

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE VIRY
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

PLU APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2020
MIS A JOUR LE 05/10/2020

Groupement

PLURIS - P. HAUTCOEUR

REVISION DU PLU

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal

A Viry, le 05 OCT. 2020

Le Maire

Laurent CHEVALIER

PREAMBULE	5
LE POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE	6
LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE GENERAL	9
PARTIE 1 : L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
LES COMPOSANTES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	11
LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	13
LA RESSOURCE ET LA GESTION DE L'EAU	28
LES NUISANCES ET POLLUTIONS	34
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	38
LA SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	42
PARTIE 2 : LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL	46
L'ANALYSE URBAINE ET PAYSAGERE	47
LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LES DENSITES URBAINES	81
L'ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS	88
L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	98
LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET LES BESOINS REPERTORIES	115
PARTIE 3 : LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS : LE PADD ET LES DISPOSITIONS DU PLU	119
LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	120
LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	132
LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME	143
LA COHERENCE DU PROJET AVEC LES CAPACITES DU PLU	173
LA PRISE EN COMPTE DES ETATS LIMITOPHES	175
LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	176

LA SYNTHÈSE DES CHOIX DU PLU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	181
PARTIE 4 : L'ANALYSE DES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	185
LA DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE	186
LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	187
LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	198
L'EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	211
L'ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000	213
PARTIE 5 : L'EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS	218
LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT	219
LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	229
PARTIE 6: LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	230
PARTIE 7 :L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS OU PROGRAMMES	248
PARTIE 8 : LES CRITÈRES, INDICATEURS ET LA MÉTHODE D'ÉVALUATION	254
PARTIE 9 : LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	258

PREAMBULE

This is a detailed map of the Geneva region in Switzerland. The city of Geneva is prominently featured in the upper right, with its French name 'Genève' also shown. Surrounding the city are several other towns and districts, including Meyrin, Vernier, Châtelineau, Petit-Lancy, Onex, Lancy, Carouge, Thônex, and Vevey. The map shows a dense network of roads, with major highways like the A1 and A19 clearly marked. The Lake of Geneva is visible in the upper right corner. The border with France is indicated by a dashed line and labeled 'FRANCE' in several places. The map also shows various smaller roads, rivers, and geographical features like the Bois de Bay.

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

QU'EST-CE-QUE LE P.L.U. ?

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a créé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Le P.L.U. est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines.

Il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.

Le P.L.U. précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.

Il peut également comporter des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Le P.L.U. est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.

La loi dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010 renforce la prise en compte de l'environnement dans le P.L.U. notamment au travers des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation d'espace, de préservation des continuités écologiques et de gestion économe des ressources.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "Loi ALUR" du 26 mars 2014 renforce les exigences en matière de réduction de la consommation d'espace et modifie le contenu de certains documents du P.L.U.

LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U. DE VIRY

Cette partie spécifique à l'évaluation environnementale est consacrée à la présentation des objectifs de la révision en application de l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme.

Le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé le 20 décembre 2005. Depuis cette date, plusieurs modifications ont été adoptées.

La commune a prescrit par délibération du conseil municipal en date du 19 août 2015 la révision du P.L.U.

Cette révision devra répondre aux objectifs que s'est fixée la commune, à savoir :

- élaborer un document d'urbanisme équilibré et solidaire à l'échelle du Genevois tenant compte du Schéma de Cohérence territoriale proposant les fondements d'un projet urbain durable.
- préserver les espaces naturels et affectés aux activités agricoles et forestières en priorisant la gestion économe de l'espace.
- déterminer les enjeux pour la commune suivants :

Volet démographie habitat

Permettre un développement de l'habitat compatible avec les orientations du SCOT en renforçant prioritairement le bourg centre ;

Maintenir un développement raisonné des hameaux ;

Répondre aux prescriptions du Programme local de l'Habitat.

Volet activités économiques

Permettre le développement de l'activité commerciale au bourg centre ;

Permettre le développement des activités artisanales ;

Pérenniser l'activité agricole sur le territoire.

Volet transports et déplacements

Permettre le développement d'itinéraires cyclables notamment le long des axes à grande circulation en lien avec le projet de nouvel échangeur ;

Prendre en compte le projet d'échangeur ;

Conforter le maillage de cheminements doux à l'échelle du bourg.

Volet équipements, services et loisirs

Permettre l'implantation d'un équipement sportif couvert à destination des scolaires et des associations ;

Mettre en place les conditions favorables au développement et à l'adaptation des équipements existants en lien avec l'évolution des besoins de la population.

Volet paysage et milieux naturels

Traduire dans le document du PLU l'orientation du SCOT de préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;

Prendre en compte les éléments de la trame verte et bleue du territoire et notamment les continuités écologiques ;

Prendre en compte les zones aléas définies dans le dossier synthétique communal ;

Valoriser le paysage communal et gérer le grand paysage selon les prescriptions définies au SCOT ;

Poursuivre les démarches partenariales pour la protection des milieux naturels.

Volet forme urbaine et patrimoine bâti

Mettre en place les conditions pour assurer la préservation du patrimoine bâti ancien ;

Faire évoluer la réglementation pour assurer une meilleure harmonie entre les différentes opérations de constructions plus particulièrement dans les hameaux.

Volet supracommunal

Intégrer le développement communal dans les réflexions du SCOT de la communauté de communes du Genevois ;

Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et notamment celles issues des lois "Engagement National pour l'Environnement" (ENE) et "Pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové" (ALUR).

LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE GENERAL

LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La commune de Viry fait partie des structures intercommunales suivantes :

- **La Communauté de Communes du Genevois**

Créée au 1 janvier 1996, la Communauté de Communes du Genevois regroupe 17 communes.

Elle s'est dotée de compétences notamment:

Dans le domaine de l'aménagement de l'espace,

Dans le domaine du développement économique,

Dans le domaine du tourisme,

Dans le domaine de la mobilité,

Dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement,

Dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

En matière de politique du logement et du cadre de vie,

En matière de politique en faveur du sport,

En matière de politique en direction des associations et organismes,

En matière culturelle et sportive,

En matière scolaire,

En matière de politique sociale,

- **Le syndicat intercommunal du Vuache**

Syndicat intercommunal à vocation unique, il exerce ses compétences principalement dans le domaine de l'environnement, du cadre de vie et du développement touristique.

- **Le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie**

Syndicat mixte ouvert, il est compétent dans les domaines suivants :

- Production et distribution d'électricité et de gaz,
- Eclairage public,
- Infrastructures de télécommunications.

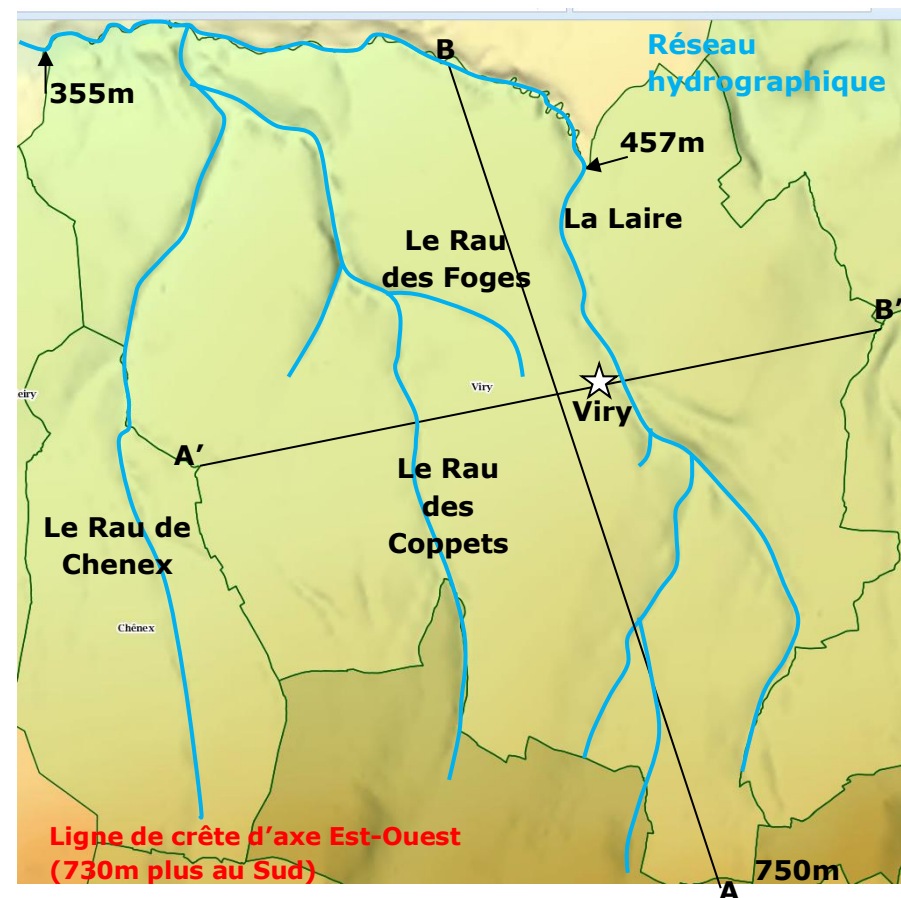
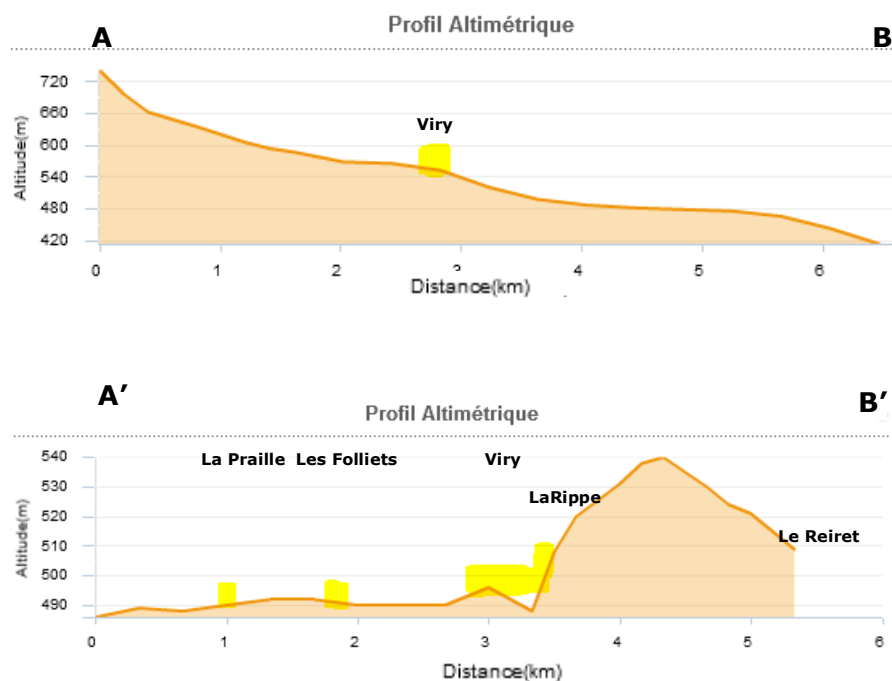
PARTIE 1 : L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LES COMPOSANTES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de Viry bénéficie d'une topographie régulière présentant un pendage vers le Nord depuis la ligne de crête qui oscille entre 800 et 850 m d'un axe Est-Ouest, le long du GR 65 – GR Balcon du Léman.

Sur la commune, le relief varie donc de 750 m d'altitude au Sud vers 355 m d'altitude au point le plus bas au Nord-Ouest, au niveau de la sortie de la rivière la Laire.



LA GEOLOGIE

La série géologique est constituée de GLy3 qui représente des dépôts glaciaires lacustres du Quaternaire et Gy2 des dépôts glaciaire locaux de petits glaciers locaux d'altitude moyenne ayant laissé des dépôts essentiellement morainiques.

Formations Continentales du Pliocène et du

Quaternaire - Formations alluviales et glaciaires wurmiennes : glaciaires

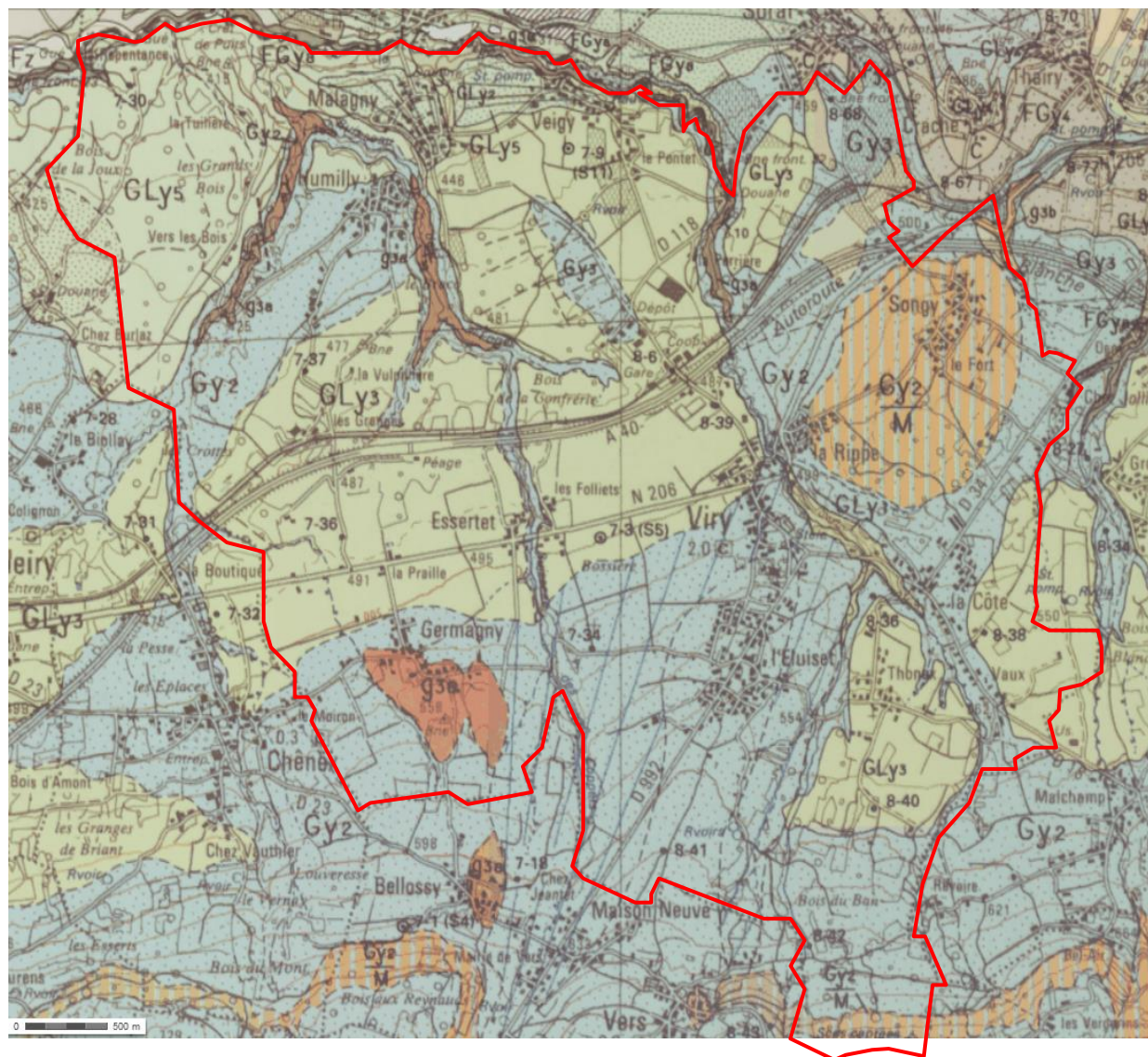
g3a : Quaternaire - Würm - Moraines internes, dépôts glacio-lacustres, faciès superficiels : galets, graviers, sables, parfois blocs,

GLy3 : Dépôts glacio-lacustres, Valleiry, Giron, faciès de fond : argiles et silts lités,

Gy2 : Dépôts morainiques, Mont de Sion, Jura, faciès rhodanien polygénique,

Gy2/M : Oligocène sup-Miocène, molasse indifférenciée sous dépôts morainiques.

FGy : (lit majeur de la Laire) : Quaternaire - Würm - Alluvions fluvio-glaciaires liées aux moraines internes.



LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

LES ZONES DE PROTECTION ET LES INVENTAIRES PATRIMONIAUX

- **Les sites Natura 2000**

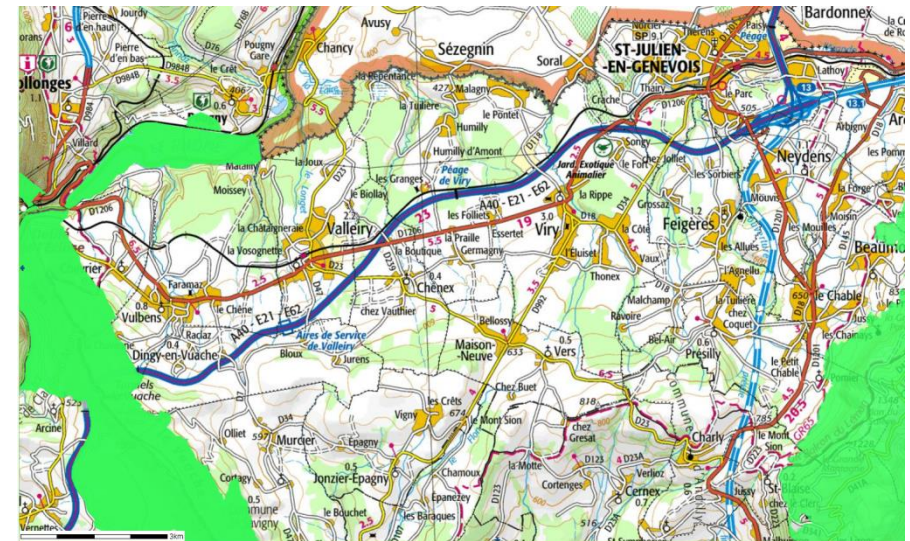
Suites aux exigences de la Convention de Berne de 1979 et aux recommandations européennes par le biais des directives « Oiseaux » du 2 avril 1979 ; « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992, la France s'est engagée dans la construction du réseau Natura 2000.

Les sites désignés font l'objet d'une gestion avec des objectifs de conservation et de développement.

En fonction des espèces protégées ayant justifié la désignation des sites, le PLU ne doit pas compromettre leurs objectifs de gestion et ne doit pas impacter les espèces du FSD (Formulaire Standard de Données = espèces déterminantes du site N2000).

Aucun site n'est identifié sur le territoire de la commune de Viry.

Les sites les plus proches de la commune de Viry sont à environ 2 km au Nord (l'Etournel et Défilé de l'Ecluse) et à plus de 4 km au Sud-Ouest (Le Massif du Vuache).



- **L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB)**

L'arrêté de protection de biotope, parfois dit «arrêté de biotope », est un arrêté pris par le Préfet pour protéger réglementairement un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont régis par les articles L411-1 et 2, R411-15 à R411-17 du code de l'environnement et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Deux sites sont protégés par arrêté préfectoral de protection de biotope sur la commune de Viry.

Le biotope constitué par les friches sur argile du « Crêt de Puits » et des « Teppes de la Repentance » protégé par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1990,

Le biotope présent sur le secteur dit de la « Vigne des Pères » protégé par arrêté préfectoral en date du 21 avril 1997.

Les principales dispositions mises en place pour sauvegarder l'intégrité du biotope et de préserver la pérennité des espèces présentes visent à interdire :

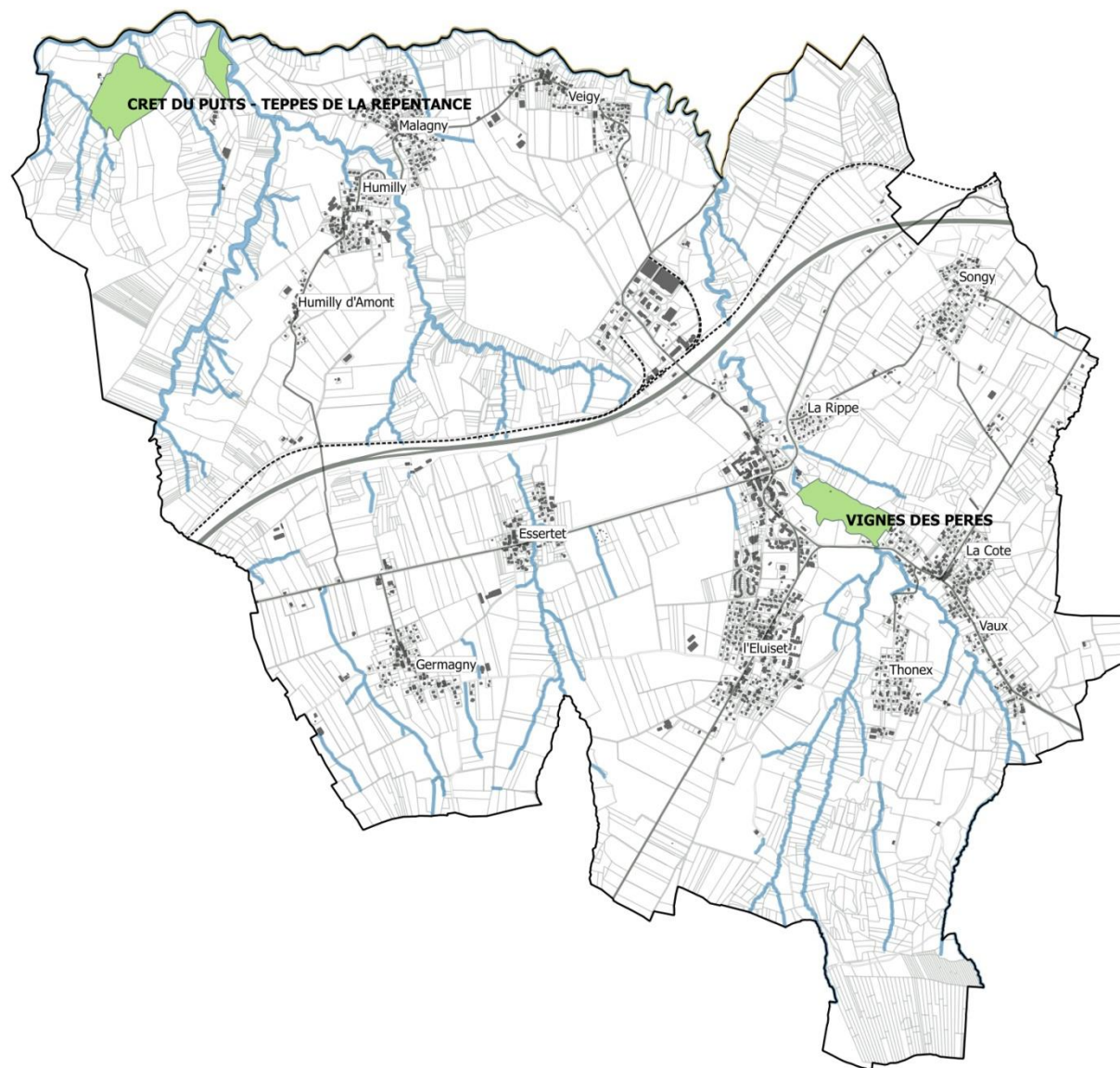
- les travaux pouvant porter atteinte aux milieux,
- de déverser tous produits chimiques,
- d'introduire des graines et semis de végétaux,
- de détruire et d'enlever toutes espèces d'animaux quel qu'en soit le stade de développement ainsi que leurs nids et refuges,
- de détruire et d'arracher toutes espèces de végétaux.

Le syndicat du Vuache assure la gestion de ces sites.

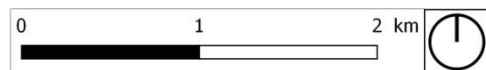


Les Teppes de la Repentance

BIOTOPES



 Biotopes protégés par arrêté préfectoral



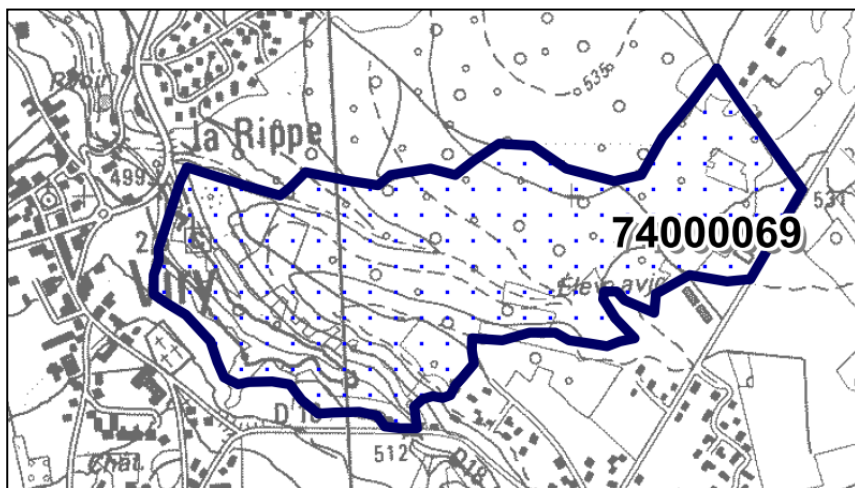
• Les Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de VIRY est concernée par deux ZNIEFF de type 1 « Marais de la Rippe » + « Pinède et prairies à molinie sur argile du Crêt de puits et des Teppes de la Repentance » et une ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Haute Chaine du Jura, le défilé de fort l'Ecluse, l'Etournel et le Vuache ».

• ZNIEFF de type 1 « Marais de la Rippe » :



Ce marais est d'un grand intérêt pour l'herpétofaune (reptiles et amphibiens). On peut y observer en particulier trois espèces de tritons.

Au printemps, ces espèces rejoignent l'eau pour s'y reproduire. A la fin de cette période, les Tritons palmé et alpestre reprennent leur vie terrestre. Le Triton crêté ne quitte l'eau qu'à la fin de l'été.

Les données espèces des inventaires :

Faune vertébrée

Amphibiens

Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>

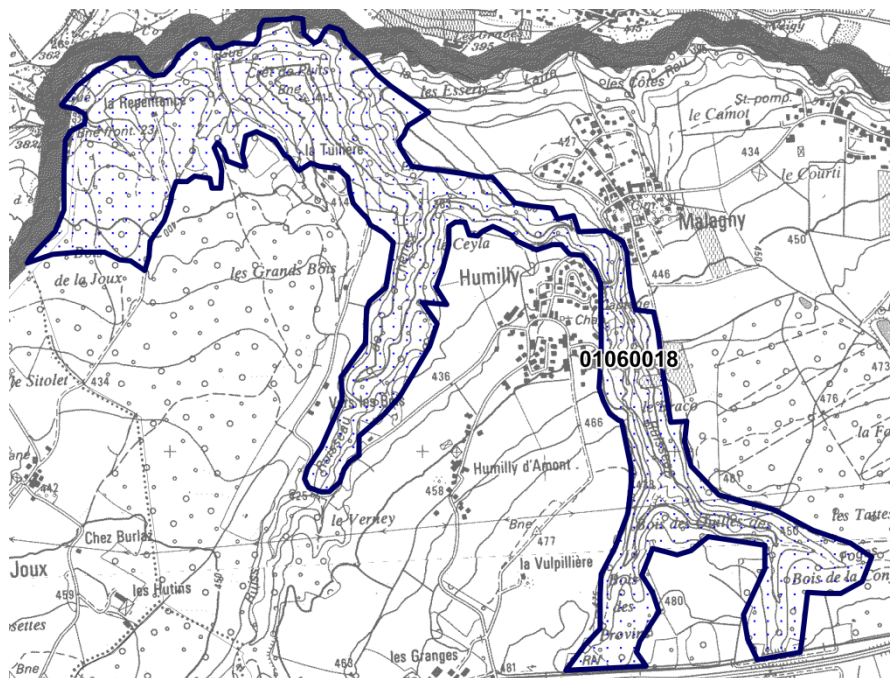
Mammifères

Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>
--------------------	-----------------------

Flore

Œillet superbe	<i>Dianthus superbus L.</i>
Ophioglosse commun (Langue de serpent)	<i>Ophioglossum vulgatum L.</i>
Rose de France	<i>Rosa gallica L.</i>

- **ZNIEFF de type 1 « Pinède et prairies à molinie sur argile du Crêt de puits » et des « Teppes de la Repentance » :**



Il s'agit de deux secteurs peu distants, couverts d'une pinède de Pin sylvestre très clairsemée (aux Teppes) et de prairies à Molinie bleue et brome sur argile localement embroussaillées.

La prairie du Crêt de Puits présente de nombreux petits décrochements de terrain qui induisent une micro-topographie perturbée. Elle est prolongée sur le versant par un boisement moyennement exigeant en chaleur dominant un tapis herbeux. Une végétation hygrophile (recherchant l'humidité), colonisant les dépressions et pentes humides, coexiste avec une végétation thermophile voire xérophile (recherchant la chaleur ou la sécheresse), sur les buttes sèches bien orientées.

Il en résulte une richesse et une diversité floristique exceptionnelles qui en font des zones recensées parmi les plus belles friches et pinèdes à Molinie du département. Vingt six espèces d'orchidées y ont été recensées, ainsi que plusieurs autres espèces végétales de grand intérêt dont l'Ophioglosse (ou "Langue de serpent") dans les dépressions humides, et l'Aster amelle (ou Marguerite de la Saint Michel) dans les secteurs les plus secs. Ces deux plantes sont protégées.

Ces milieux hébergent également plusieurs espèces animales emblématiques : la Bacchante et le Damier de la Succise (deux papillons protégés, la protection du second étant de plus considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des espèces) et le crapaud Sonneur à ventre jaune (également protégé et d'intérêt européen, bien représenté sur ce site). Ils bénéficient désormais de travaux de restauration et de gestion conservatoire.

Flore

Asaret d'Europe	<i>Asarum europaeum</i> L.
Aster amelle (Marguerite de la Saint Michel)	<i>Aster amellus</i> L.
Brachypode de Phénicie	<i>Brachypodium phoenicoides</i> (L.) Roemer & Schultes
Laiche poilue	<i>Carex pilosa</i> Scop.
Petite Centaurée élégante	<i>Centaurium pulchellum</i> (Swartz) Druce
Orchis de Traunsteiner	<i>Dactylorhiza traunsteineri</i> (Sauter) Soó
Œillet superbe	<i>Dianthus superbus</i> L.
Epipactis de Müller	<i>Epipactis muelleri</i> Godfery
Gentiane d'Allemagne	<i>Gentianella germanica</i> (Willd.) Börner
Laser de Prusse	<i>Laserpitium prutenicum</i> L.
Ophioglosse commun (Langue de serpent)	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.
Ophrys élevé	<i>Ophrys fuciflora</i> subsp. <i>elatior</i> Gumprecht
Rosier à styles soudés	<i>Rosa stylosa</i> Desv.
Scorzonère peu élevée	<i>Scorzonera humilis</i> L.
Cumin des prés (Fenouil des chevaux)	<i>Silaum silaus</i>
Trèfle beige	<i>Trifolium ochroleucon</i> Hudson

Faune vertébrée

Amphibiens

Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>

Mammifères

Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>
-----------------	------------------------

Oiseaux

Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>

Faune invertébrée

Papillons

Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
----------------------	---------------------------

- **ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Haute Chaîne du Jura, le défilé de fort l'Ecluse, l'Etournel et le Vuache » :**

Ce vaste ensemble naturel concerne la partie la plus accidentée du massif jurassien, autour de ses deux chaînons orientaux situés de part et d'autre de la vallée de la Valserine (les plus élevés, avec notamment les « Monts Jura » proprement dits, culminant à plus de 1700 m d'altitude). Au sud, il se prolonge par l'arête du Vuache et le rebord du bassin genevois.

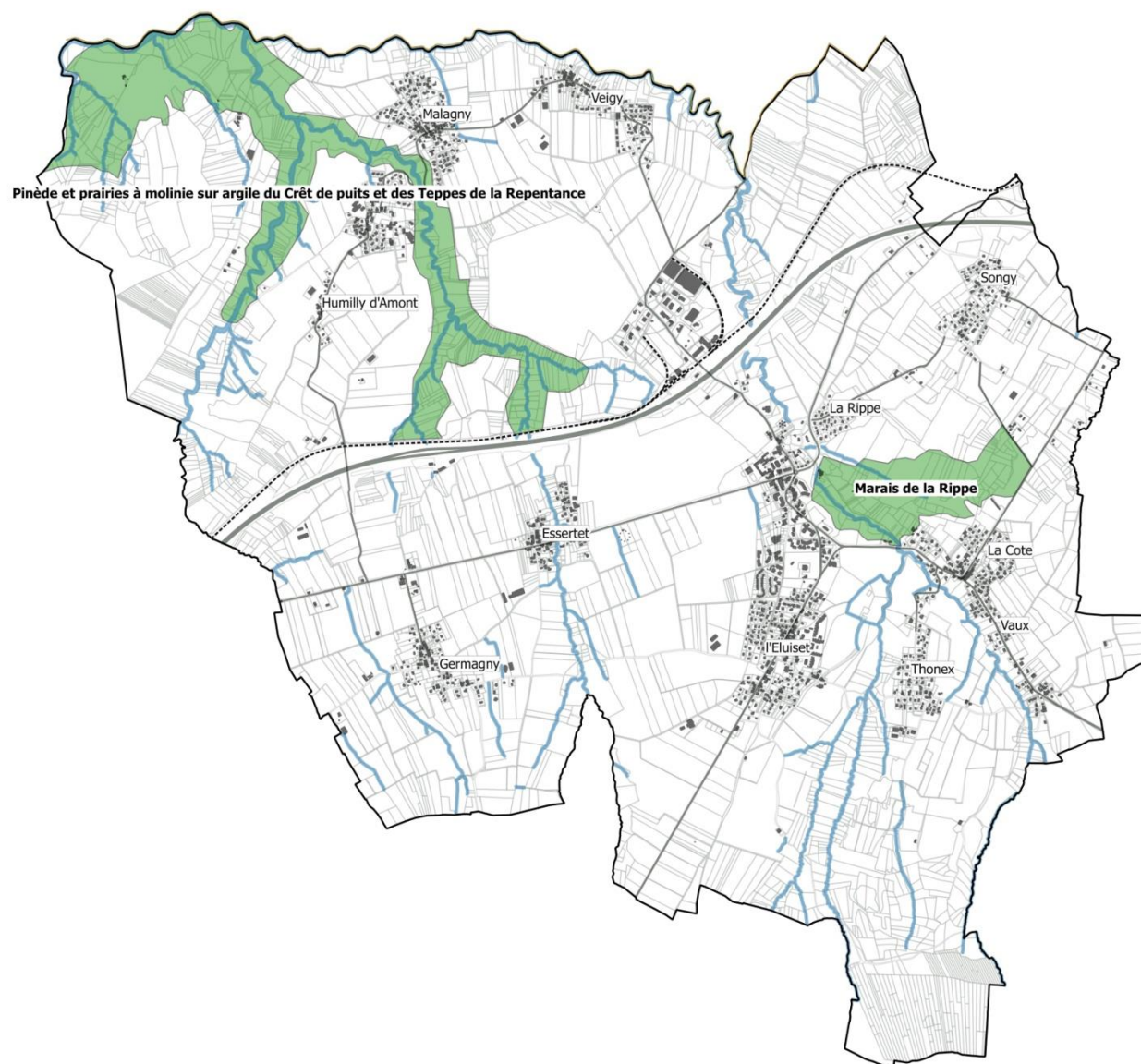
Au sein de ce vaste ensemble, des secteurs étendus sont identifiés en ZNIEFF de type I compte tenu de leur riche cortège spécifique ou de l'intérêt des habitats représentés (qu'il s'agisse d'alpages, de forêts, de pelouses sèches, de cavités, de prairies de fauche de montagne ou de zones humides, au fonctionnement généralement fortement interdépendant).

Le périmètre de la ZNIEFF couvre les espaces situés au nord de la commune comprenant les hameaux d'Humilly et de Malagny, et des espaces en grande partie boisés.

Les ZNIEFF sont des zones d'inventaires sans gestion ni périmètre de protection. Cependant en raison des espèces protégées qu'elles hébergent, elles seront prises en compte dans les projets de planification ou d'aménagement.

Les espèces protégées sont réglementées par les articles L411-1 et 2, des décrets fixent la liste exhaustive par taxon. En fonction de leur classement seul l'individu ou bien l'individu plus l'ensemble de son habitat (aire de repos, d'alimentation, de reproduction, de migration) est protégé.

ZNIEFF de type 1



 Zones naturelles d'intérêt écologique
floristique et faunistique de type 1

- **L'inventaire des zones humides**

La prise en compte des zones humides est importante au stade de la planification afin d'éviter tout impact écologique.

Le code de l'environnement : Article L 211-1 impose : « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ... »

Toute zone humide de plus de 1000 m² est réglementairement protégée. En vertu de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement, tous travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou déclaration.

Les zones humides sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique (CF. Arrêtés du 24 juin 2008, du 1 octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010).

En Haute-Savoie, un inventaire des zones humides a été réalisé par le conservatoire des espaces naturels (ASTERS) entre 1995 et 2000, sous le pilotage de l'Etat, avec le soutien financier de la Région Rhône-Alpes, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et l'État.

Il a été porté à la connaissance des communes, par courrier du Préfet, en mars 2000.

Depuis 2010, cet inventaire fait l'objet d'actualisations financées par la région Rhône-Alpes et le Département de Haute-Savoie, en lien avec les structures de gestion concertée de l'eau.

Établi à l'échelle du 1/25000ème, cet inventaire est un outil d'information, visant à alerter les communes, les aménageurs ou les particuliers, sur la présence des zones humides de leur territoire.

L'inventaire n'est pas exhaustif et n'a pas de portée réglementaire.

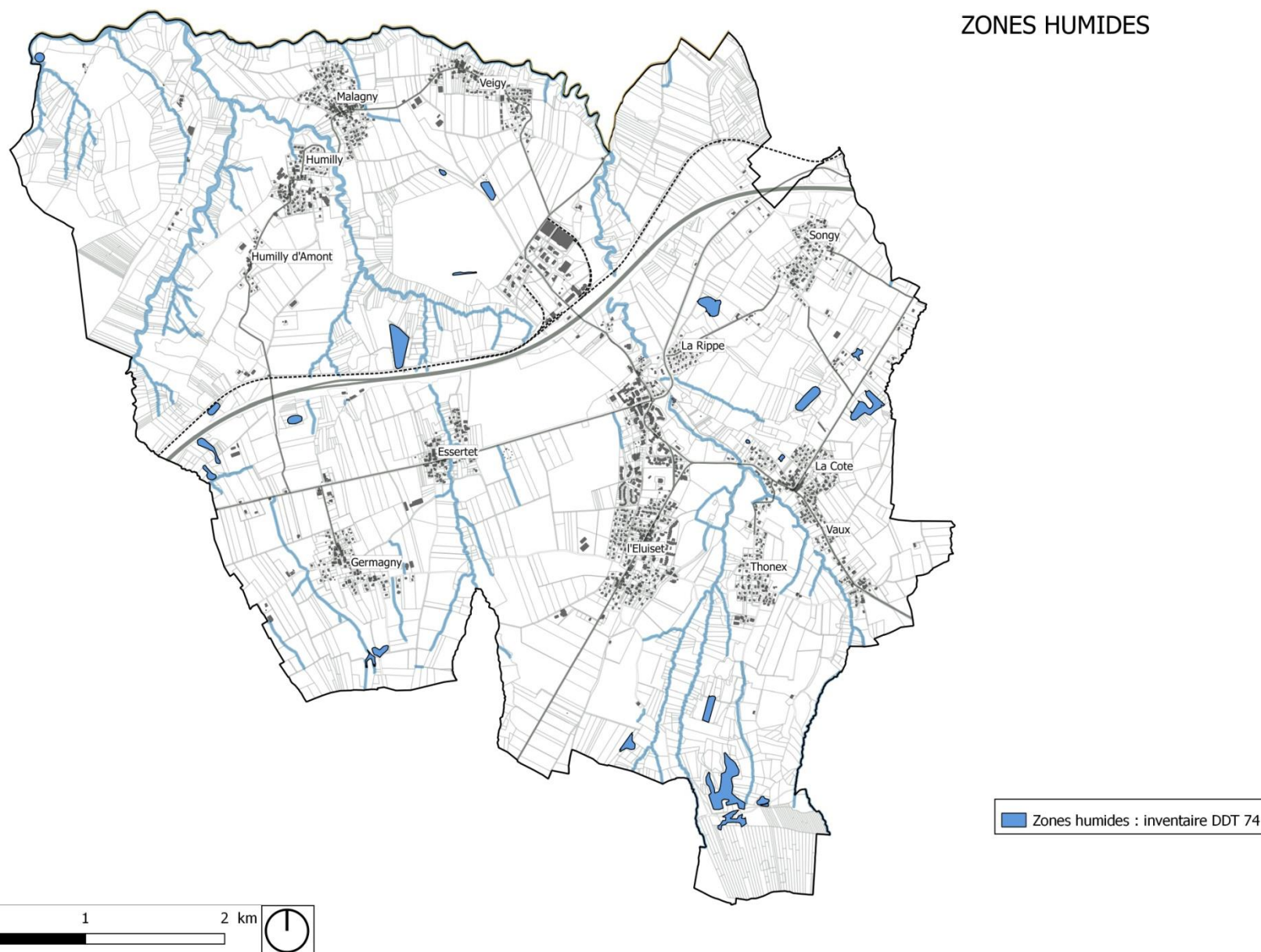
- **Le contrat corridors transfrontalier Champagne Genevois**

Le contrat corridors est né à la suite des études préalables du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) qui ont eu lieu sur 2 secteurs : Salève – Plaine et Vuache – Etournel – Laire.

La commune de Viry est concernée par différentes mesures :

- Équipement des voiries en dispositifs anticollisions grande faune / véhicules sur les corridors identifiés : mettre en place des mesures anti-collisions,
- Aménagement et gestion de la Vigne des Pères et des Bois de la Rippe : mettre en place des compensations écologiques et étudier et mettre en place un plan de gestion sur les mares du Bois de la Rippe,
- Aménager et gérer les espaces agricoles et forestiers des Bois du Ban : mise en place de mesures variées pour une amélioration de la biodiversité et de la gestion des Bois du Ban,
- Restauration géomorphologique de la Laire : études et mesures d'interventions sur le ruisseau la Laire.

ZONES HUMIDES



- **Le schéma Régional de Cohérence Ecologique**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, a instauré un nouvel outil dans l'aménagement du territoire qui est la Trame Verte et Bleue (TVB).

Son objectif est d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques. Concrètement, il s'agit d'un concept qui vise à maintenir ou reconstituer un réseau de milieux à des échelles différentes, qui permet aux espèces animales et végétales, terrestres et aquatiques, de circuler, communiquer, s'alimenter, se reposer et se reproduire, afin d'assurer leur survie.

Cette même loi a également engendré une modification des textes des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Désormais, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (articles L.101-2 du code de l'urbanisme, L371-3 du code de l'environnement).

Le SRCE Rhône-Alpes a identifié les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la région. Il s'agit d'un outil de planification écologique à large échelle qu'il convient de décliner et affiner localement.

Ces réseaux reposent en partie sur la cartographie des éléments suivants :

- **Les zones de réservoir (nodales ou sources) :** cœur de vie d'espèces ou d'écosystèmes particuliers.
- **Les continuums :** espaces (zones nodales comprises) dans lesquelles les individus peuvent se déplacer avec une bonne chance de survie.
- **Les corridors :** zone la plus favorable au passage ou à la dissémination des individus entre deux zones continuums.
- **Les points de conflit ou obstacles :** espace d'intersection entre un corridor et une barrière, naturelle ou artificielle. La barrière représente un lieu où la mortalité des individus est très élevée ou un espace infranchissable.

- **Les espaces agricoles et naturels de la commune**

Les espaces naturels et agricoles sont en étroite relation avec l'activité humaine qui est exercée sur place.

Ainsi la sylviculture organise et détermine le massif forestier, l'activité agricole marque les prairies. Les haies et bosquets structurent le paysage.

Nous pouvons constater l'importance des boisements et prairies, ce qui permet de conserver un paysage et une mosaïque d'habitats agropastoraux diversifiés et intéressant pour le fonctionnement écologique du territoire. Cependant cette mosaïque bocagère est en déclin et se conserve sur les lisières forestières, les fonds de vallées et le relief.

La perméabilité écologique de la zone agricole et du tissu urbain semble bonne, en dehors de l'autoroute qui marque le territoire et constitue un obstacle évident pour les flux écologiques. La construction d'un écopont permettra d'améliorer ce dernier point sur les flux (Nord-Sud).

Le corridor entre Viry et La Côte qui inclut « la ZNIEFF et les lits majeurs des cours d'eau » doit être préservé de toute coupure par l'urbanisation.

De nombreux éléments naturels de types boisements (haies, vergers) et prairies sont identifiables au sein même du tissu urbain, notamment avec la présence de vergers d'intérêt écologique et la ripisylve de La Laine qui traverse le bourg.

- **Description des éléments naturels structurant le paysage et soutenant la biodiversité**

Les cultures

Avec une activité de polyculture élevage en déclin au profit des céréales, le parcellaire est en mutation. La perte de cette mosaïque historique de culture/prairie est défavorable à la trame verte qui supporte la biodiversité et les échanges migratoires de la faune et la flore locale. Il est possible d'organiser et de recréer des corridors sur les bases du SRCE et dans la volonté de la nouvelle PAC qui subventionne bon nombre d'actions écologiques.

Les haies et bosquets de l'espace agricole

Les haies forment un fin cordon notamment sur le versant, composé entre autre de prunus, de sorbier, et de cornouiller, ces milieux sont très attractifs pour l'avifaune et l'entomofaune qui y trouvent refuge et source d'alimentation. Les chiroptères utilisent ces linéaires comme voie de déplacement.

Les massifs forestiers

Des forêts mixtes et caducifoliées se développent sur le relief. Même si l'enrésinement du massif masque et pollue la lecture écologique, on retrouve une hêtraie-chênaie installée sur les affleurements molassiques. Cette forêt est riche en sous-bois avec de la Gesse, de l'Euphorbe, du Chèvrefeuille, de l'Aspérule et du Brome.

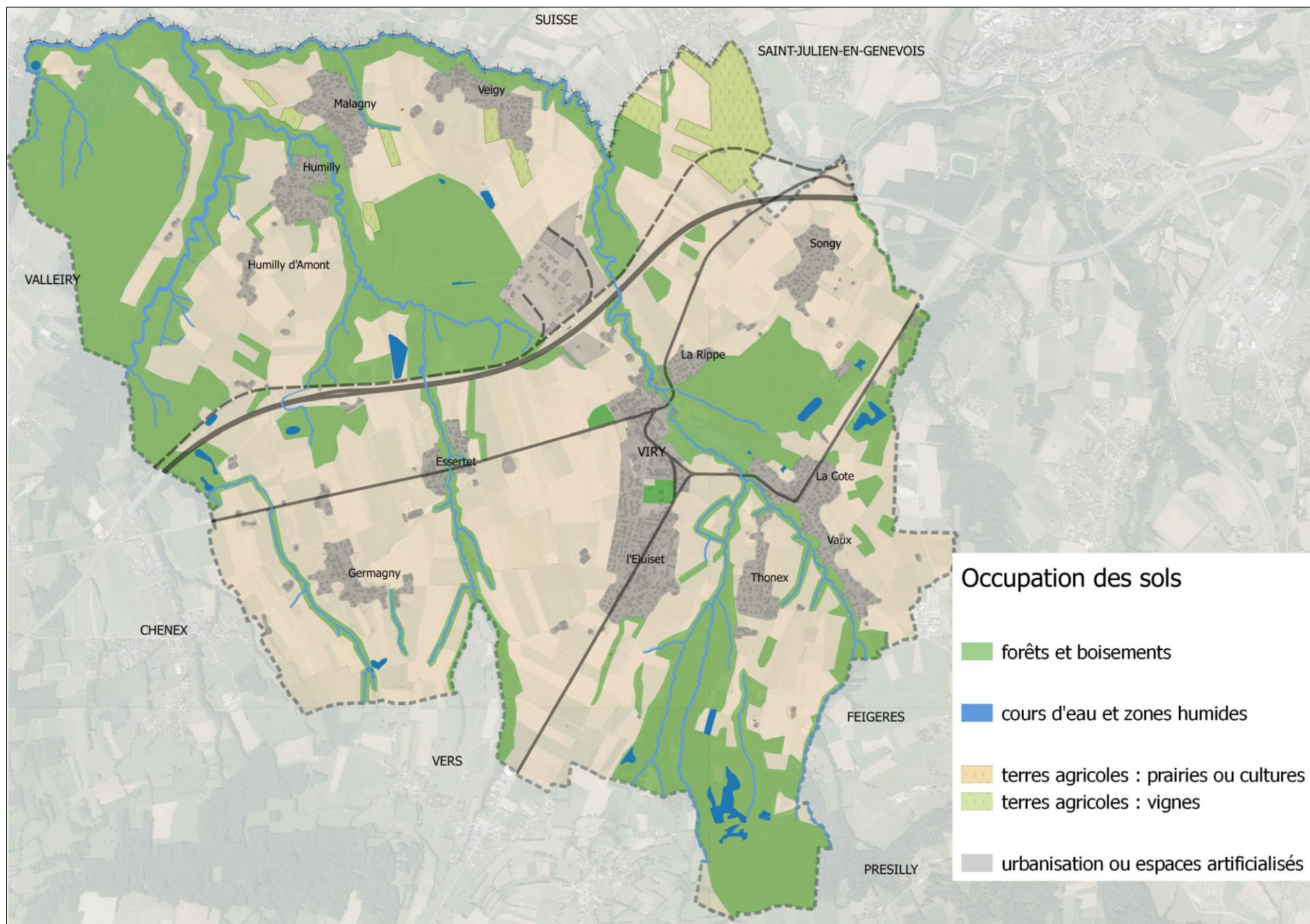
Les vergers

Véritable économie vivrière dans le temps, ces espaces en périphérie urbaine ont fortement régressé suite à la déprise et au développement urbain. Ces vergers de hautes tiges vieillissants sont pourtant un habitat de prédilection pour de nombreux insectes qui alimentent les passereaux, les pics et les chauves-souris.

Les ripisylves et zones humides

Les milieux humides restent limités aux zones de sources, aux prairies humides de fonds de vallons et aux boisements rivulaires des cours d'eau. Ces ripisylves (aulnaie glutineuse) qui relèvent d'un habitat d'intérêt communautaire sont par endroit impactées par l'urbanisation et la pression agricole.





LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES, LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA COMMUNE

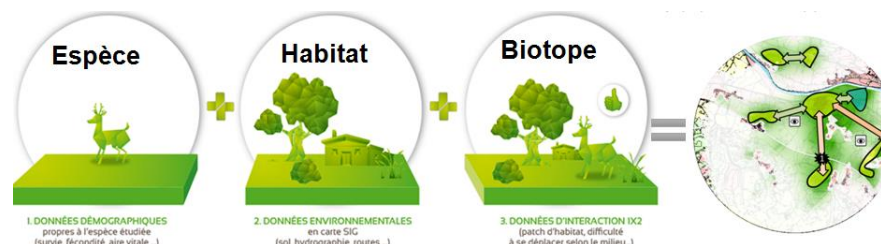
Le SRCE et le SCOT du Genevois mettent en évidence l'intérêt de préserver la partie agricole et forestière du Bois du Mont qu'ils identifient comme corridor surfacique, avec un continuum (zone de divagation favorable pour la faune) qui englobe les petits boisements (Bois des Ouilles, La Praille, Bois de banc) et les Grands Bois, Bois de la Joux et Bois de la Repentance au Nord de la commune.

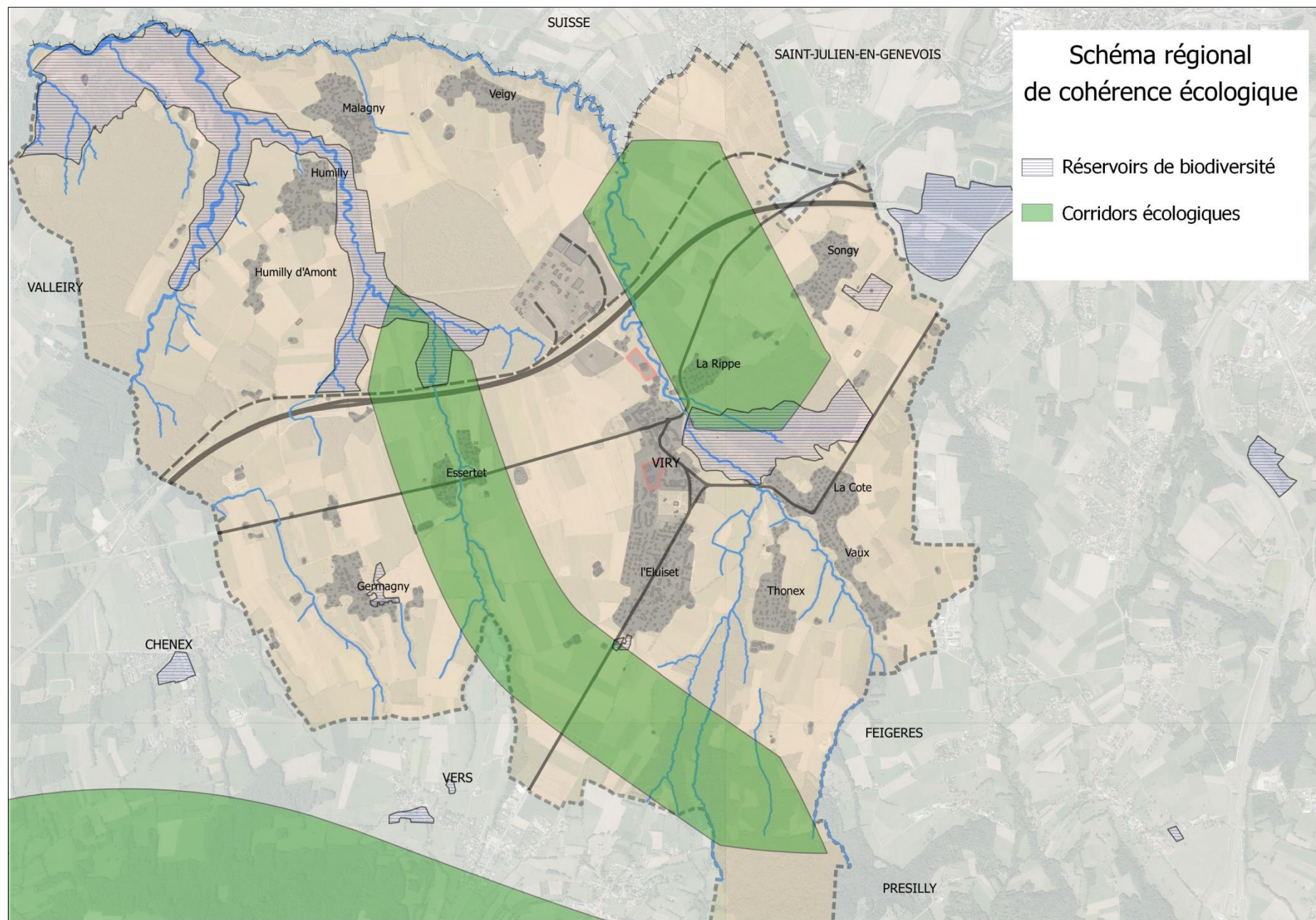
Les réservoirs de biodiversité sont identifiés à juste titre sur les prés-vergers. Les zones humides et les fonds de vallées sont également inclus dans les réservoirs de biodiversité.

Afin de décliner localement cette trame verte et bleue dans le PLU, il est décidé de maintenir dans ce classement l'ensemble des réservoirs de biodiversité du SRCE, d'y inclure le réseau de haies et le lit majeur des cours d'eau avec leur ripisylves.

Cette déclinaison se fera par la création d'espaces boisés classés ou de classement au titre des continuités écologiques (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme).

Principe schématique de conception d'une trame verte et bleue et des corridors écologiques :





LA RESSOURCE ET LA GESTION DE L'EAU

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans la stratégie du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Il définit les orientations fondamentales et dispositions qui s'imposent en rapport de compatibilité au plan local d'urbanisme.

Certaines de ces orientations et dispositions peuvent être prises en compte et traduites dans le document d'urbanisme au travers du règlement et de ses documents graphiques.

Parmi ces orientations fondamentales du SDAGE il s'agit de :

Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,

Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,

Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,

Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les orientations fondamentales de ce schéma sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ARVE

Le territoire est inclus dans le SAGE de l'Arve approuvé par le Préfet le 23 juin 2018.

Le SAGE qui est un outil de planification, vise à assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant. Ce document constitue une déclinaison locale du SDAGE Rhône Méditerranée. Ses orientations fondamentales et dispositions s'imposent également en rapport de compatibilité au plan local d'urbanisme.

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE fixe des objectifs qui, selon les thématiques, vient mobiliser des leviers différents. Le PAGD regroupe ainsi des dispositions, qui peuvent être précisées par l'atlas cartographique et complétées par des règles, et qui peuvent être de trois types :

Disposition de mise en compatibilité : Ces dispositions requièrent une obligation de mise en compatibilité avec les décisions prises dans le domaine de l'eau, avec les programmes publics et les documents d'orientation (SCOT, PLU...). Les dispositions de mise en compatibilité seront accompagnées par l'élaboration d'un guide de mise en œuvre du SAGE au travers des PLU et des SCOT.

Disposition d'action : Actions de connaissances (études, suivis...), opérations de travaux, communication... Ces dispositions fixent un objectif et un cadre d'actions aux maîtres d'ouvrages potentiels. Elles ont une vocation planificatrice sans portée juridique.

Disposition de gestion : Conseils et recommandations relatives à des actions récurrentes. Elles n'ont pas de portée juridique contraignante.

Le PLU de VIRY, dans un rapport de compatibilité, est concerné par les dispositions suivantes du PAGD :

Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eau dans les documents d'urbanisme : le SAGE se fixe comme objectif de garantir l'adéquation entre besoin en eau pour la satisfaction des usages et des milieux sur le long terme. Les documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT, PLUi, PLU, et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Pour répondre à cet objectif, il est nécessaire que, lors de l'élaboration de SCOT, PLUi, PLU, soit considérée l'adéquation entre la ressource en eau, son évolution prévisible et l'évolution des besoins des territoires,

Prendre en compte les risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements : le SAGE se fixe comme objectif de ne pas générer de nouveaux risques, par une maîtrise de l'occupation du sol qui s'appuiera sur les connaissances actuelles ou à venir des aléas, des ouvrages et de la vulnérabilité. Les documents d'urbanisme (SCOT ou, en l'absence de SCOT, PLU et PLUi, cartes communales...) et les documents départementaux de planification (Schéma départemental des carrières...) devront être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec cet objectif.

LA QUALITE DES EAUX

• La qualité des cours d'eau

La directive cadre européenne sur l'eau impose l'atteinte du « Bon état » écologique des cours d'eau.

Le « bon état » consiste à la fois en :

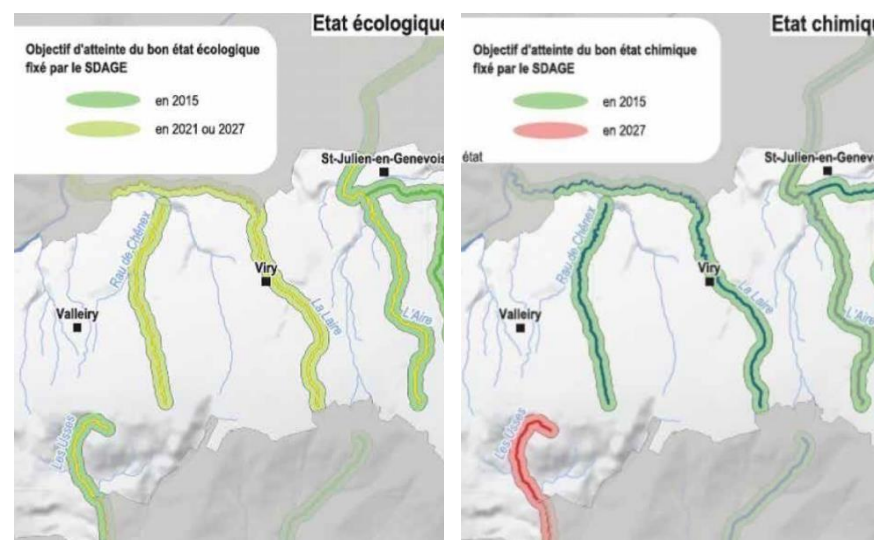
un "bon état écologique" prenant en compte la qualité de l'ensemble des compartiments écologiques : eau, faune, flore, habitat. Ces derniers sont témoins de la circulation des pollutions non détectées par les analyses physico-chimiques. Il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » (propres à chaque type de masse d'eau, et représentatives d'une eau pas ou très peu influencée par l'activité humaine) suivant une échelle de 5 classes du très bon au mauvais

et un "bon état chimique" de l'eau, lorsque sont respectées certaines concentrations de substances prioritaires (métaux, pesticides, etc.). Il suffit qu'un paramètre dépasse le seuil fixé par les normes en vigueur (dites normes de qualité environnementale) pour que la masse d'eau ne soit pas considérée en bon état.

L'état chimique des cours d'eau est bon, c'est l'état écologique qui décline ces cours d'eau.

Le SDAGE fixe un objectif d'atteinte du bon état pour 2021 ou 2027. Cependant le risque de non atteinte de cet objectif est considéré comme fort.

Le risque de non atteinte du bon état est jugé « à risque » en raison d'importants désordres hydromorphologiques qui impactent le bassin versant et les cours d'eau du secteur.



Liste des problèmes et mesures de la masse d'eau : FRDR10451 - la Laire

Code problème	Libellé problème	Code mesure	Libellé mesure	Description mesure
9	Dégradation morphologique	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés	Cette mesure contribuera à l'élaboration de l'état des lieux pour le plan de gestion 2016-2021. Elle peut aussi être déployée dans le cadre de l'amélioration de la connaissance sur les très petits cours d'eau

- **La catégorie piscicole des ruisseaux**

La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

Le ruisseau de Chênex et la Laire sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux, sauf cas d'extrême urgence, devront être programmés en dehors de la période de reproduction des salmonidés. Cette période de reproduction et d'émergence des juvéniles se déroule durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

- **Le traitement des eaux**

La commune de Viry est constituée de deux bassins versants, le principal qui collecte et envoie les effluents pour traitement en Suisse sur la station de Chancy et l'autre pour le hameau d'Essertet qui dispose d'une station macrophytes.

La station d'Essertet, d'une capacité de 525 EH reçoit à ce jour une charge d'environ 33 EH.

La station de Chancy d'une capacité de 14 000 EH, reçoit à ce jour une charge d'environ 10 000 EH dont 4 076 en provenance de Viry.

Le taux de conformité des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire est de 100 %.

LES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Viry.

Le Conseil Départemental assure la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

Le réseau, exclusivement séparatif, est relativement développé sur la commune. Dans les secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue par des conduites enterrées. Sur les autres secteurs, les écoulements s'effectuent par des fossés à ciel ouvert.

Dans le règlement d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune il n'existe aucune mesure relative à l'évacuation et à la rétention des eaux pluviales. Les pétitionnaires doivent se conformer à l'avis du gestionnaire du réseau.

Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau.

Les principaux problèmes liés aux E.P. sont liés:

A l'extension de l'urbanisation:

- De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
- De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.

Aux ruissellements des eaux pluviales

- Ces ruissellements sont constatés sur les parcelles urbanisées ou potentiellement urbanisables et sur les communes voisines, situées à l'aval.

Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:

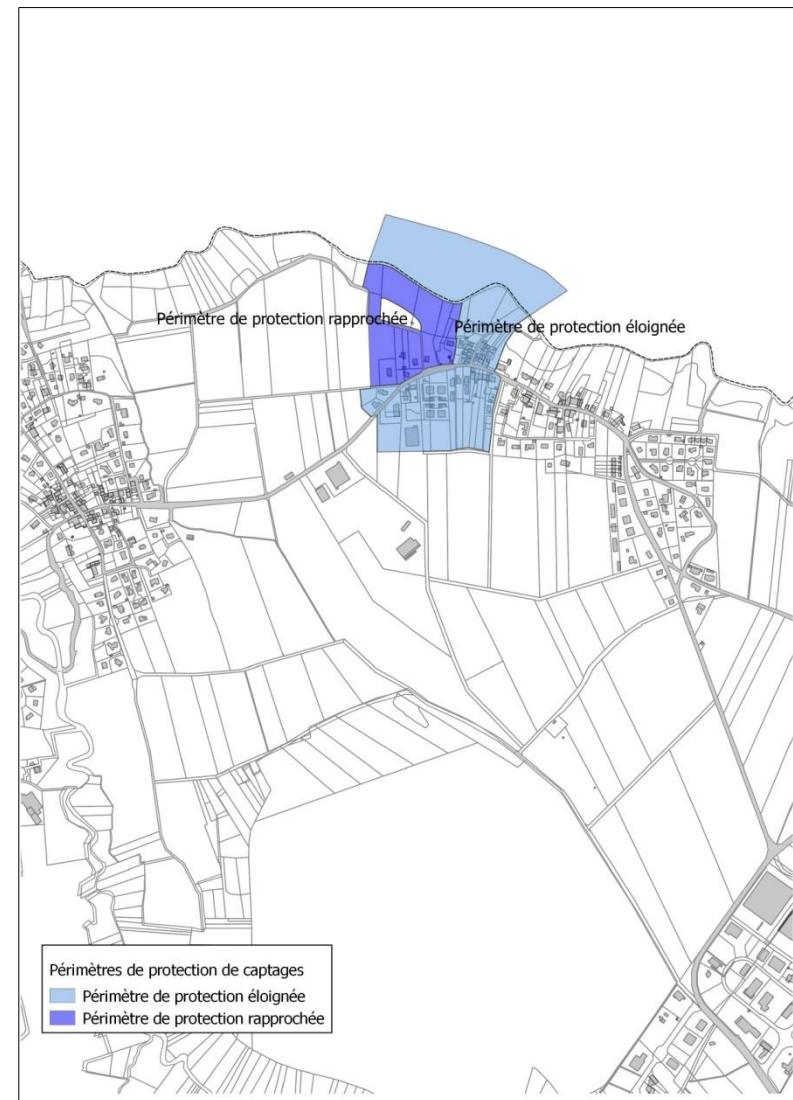
- limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
- limiter l'imperméabilisation,
- favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP.

La commune de Viry a réalisé conjointement à la révision de son PLU, une étude sur l'assainissement des eaux pluviales pour appréhender les dysfonctionnements passés et proposer des solutions pérennes aboutissant à la définition d'un zonage d'assainissement pluvial.

LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des Puits dits de « Veigy » se situent au nord de la commune dans des espaces partiellement urbanisés.

Afin d'assurer la cohérence des dispositions de cette servitude d'utilité publique avec les possibilités d'urbanisation, les constructions existantes dans le périmètre de protection rapproché sont classées en zone N.



LES NUISANCES ET POLLUTIONS

LE BRUIT

- **Les infrastructures terrestres bruyantes**

Conformément aux dispositions relatives au classement des infrastructures de transport terrestre supportant un trafic important, certaines voies ont été classées selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

A ce titre les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées par arrêté préfectoral pour les bâtiments d'habitation et les bureaux.

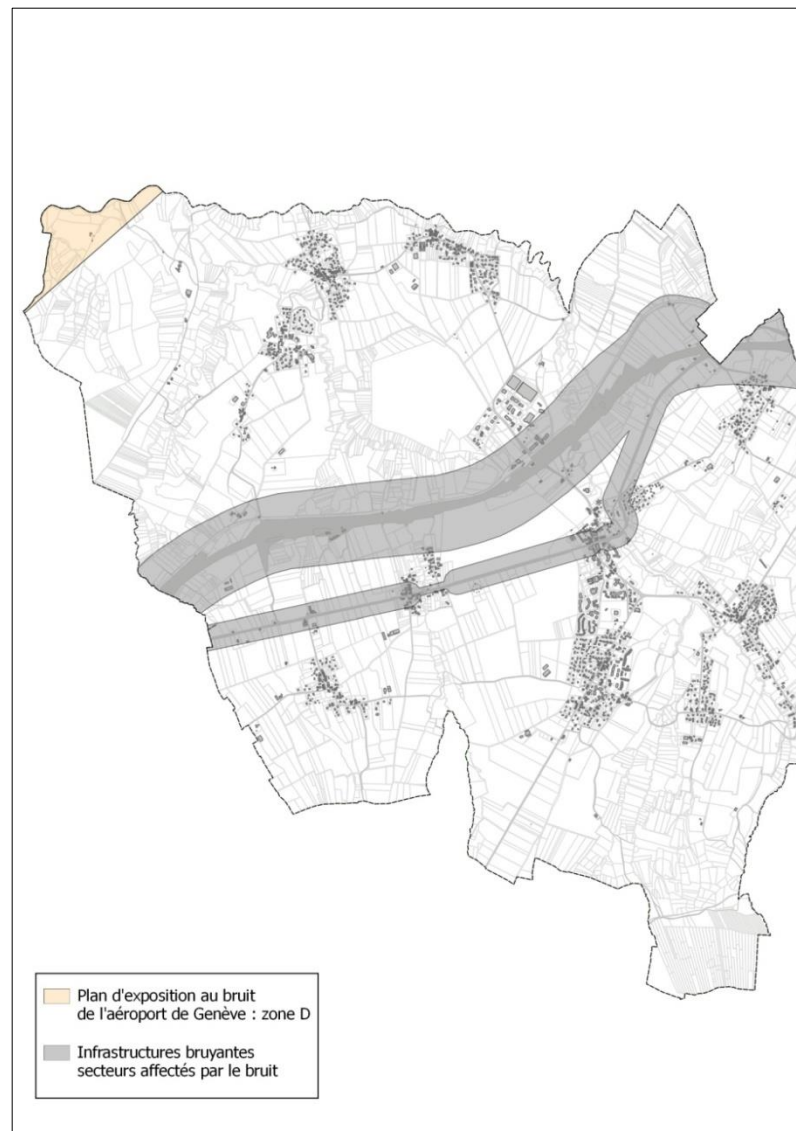
Sur le territoire communal trois infrastructures sont concernées : l'autoroute A40, la RD 1206 et la voie ferrée.

Un projet de révision du classement sonore des routes a été transmis en décembre 2019 pour consultation aux communes. La zone soumise aux nuisances sonores des infrastructures a été élargie dans la traversée d'Essertet.

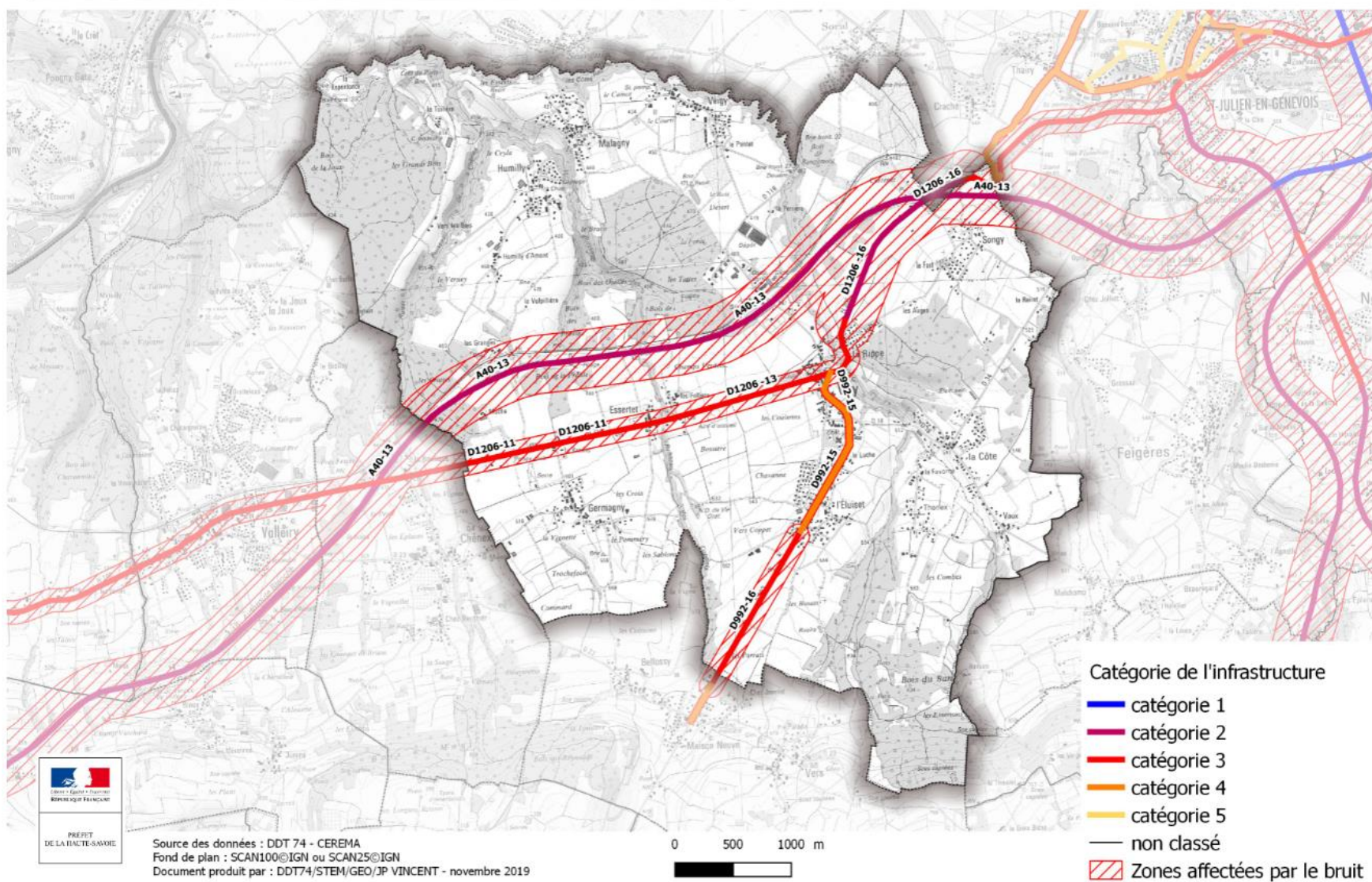
- **Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève Cointrin**

Par arrêté interpréfectoral du 15 juillet 2008 le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève a été approuvé.

Un petit secteur situé au nord-ouest de la commune de Viry au lieudit « La Repentance » dans un espace naturel est affecté par la zone D de ce plan d'exposition au bruit.



Projet de révision du classement sonore des routes - Viry



LES INSTALLATIONS CLASSEES ET LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

- **Les installations classées**

Cinq entreprises industrielles, situées dans la ZA des Tattes, sont soumises à la réglementation des installations classées.

Sept exploitations agricoles relèvent de la réglementation des installations classées.¹

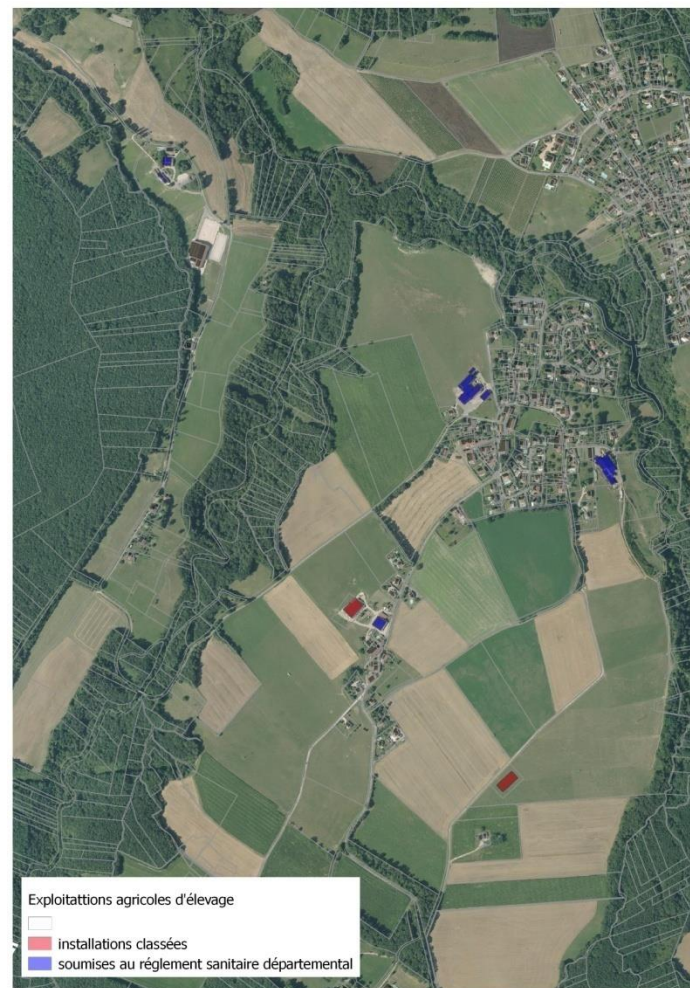
- **Le recul vis-à-vis des bâtiments agricoles (code rural et de pêche maritime - article L111-3)**

Le principe de recul d'implantation des nouvelles constructions d'habitation vis-à-vis de bâtiments agricoles s'applique.

A proximité des bâtiments agricoles soumis à des reculs sanitaires, les permis de construire de nouvelles habitations devront respecter un recul équivalent au recul sanitaire.

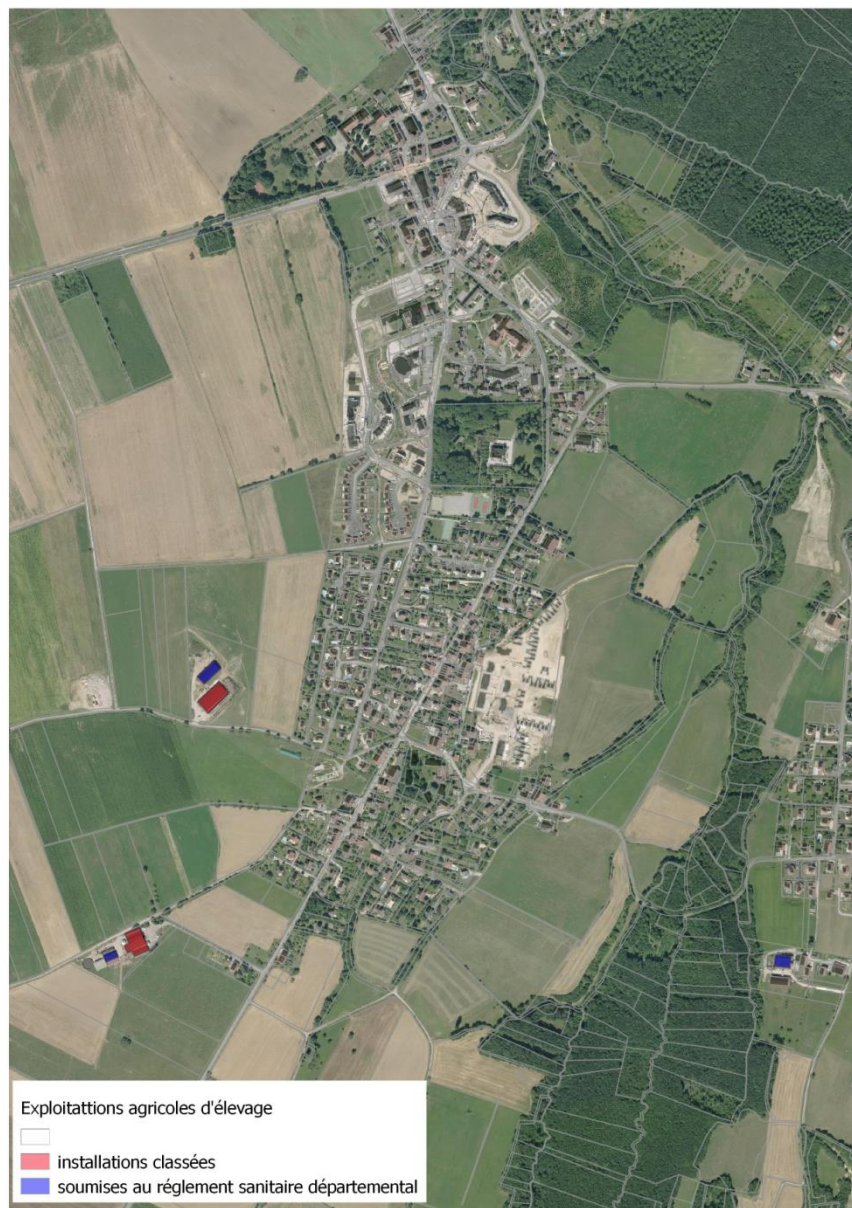


Veigy



Humilly

¹ Source : porter à connaissance du Préfet



Chef lieu



Germagny - Essertet

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LES RISQUES NATURELS

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques.

Néanmoins, des phénomènes naturels sont présents sur la commune. Une carte des aléas naturels à l'échelle du 1/10000ème réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier communal synthétique, recense les phénomènes naturels présents sur la commune quantifiés en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence. La carte des aléas naturels réalisée au 1/10000ème, qui a pour objectif premier l'information préventive, ne permet pas de connaître dans quelle mesure les constructions existantes peuvent évoluer ou si sur certains secteurs limités de nouvelles constructions peuvent être réalisées sous conditions.

Gradation de l'aléa pour les différents phénomènes naturels

Glissements de terrain

Alea fort : secteur où le mouvement est actif (bâtiment fissuré, racines arrachées). Phénomène inférieur à 10 ans.

Alea moyen : secteur de fluage lent, ou secteur où il existe un mouvement ancien qui apparaît stabilisé. Echelle du siècle.

Alea faible : secteur où il n'y a pas eu de mouvement historique mais où la topographie (même grande pente) et la géologie pourraient être à l'origine de mouvements de terrain (également pour les ravins assez profonds, avec des berges raides mais apparemment stables).

Crues torrentielles : attribution des degrés d'aléa en fonction des archives et des appréciations de terrain (géomorphologie) :

Aléa fort : lit mineur du torrent et toute zone pouvant être touchée par la divagation torrentielle (crue décennale),

Aléa moyen ou faible : zones d'incertitudes. L'aléa moyen concerne les divagations avec vitesse et charriage. L'aléa faible concerne des secteurs où l'eau stagne.

Zones humides

Il existe trois degrés d'aléa :

Alea Fort : zone où il y a une surface d'eau libre relativement durable.

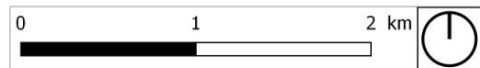
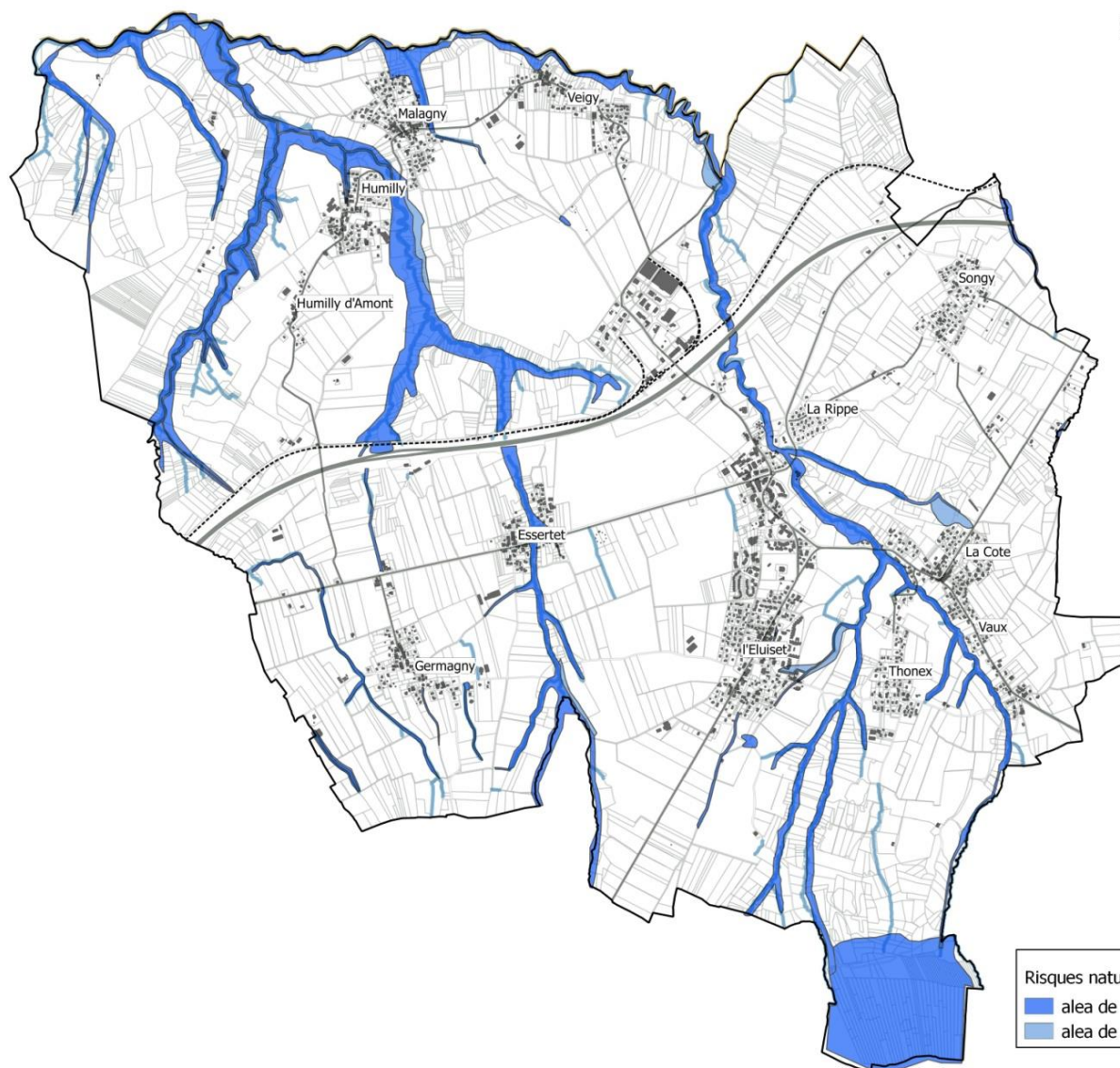
Alea Moyen : ce sont les « mouilles » ou tourbières. L'eau y est subaffleurante de nombreux mois de l'année et la végétation est hygrophile (linaigrette, saule, macette,).

Alea Faible : zone où l'eau stagne très épisodiquement. Ce sont des secteurs plats. Il peut y avoir une petite végétation hygrophile.

Dans le cadre de la révision du PLU, il conviendra d'interdire toute nouvelle construction dans les zones d'alea fort et moyen et de mettre en place des dispositions réglementaires pour les constructions existantes dans ces zones conformément aux dispositions du SCOT.

Un épisode d'inondations et coulées de boue a fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » le 14 mai 1990.

RISQUES NATURELS



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SISMQUES

- **Les sols pollués**

Un seul secteur est recensé dans la base de données Basol recensant les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués).

Une activité de casse automobile y a été effectuée entre 1985 et 2013. Trois exploitants se sont succédé durant cette période. Le dernier exploitant a été mis en liquidation et un mandataire judiciaire a été désigné par le tribunal de Thonon les Bains le 04/09/2014. A ce titre il a entrepris la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement. Un diagnostic environnemental succinct du site a été effectué en 08/2014, à l'initiative de la SCI, propriétaire du terrain. A ce jour, le site est mis en sécurité. Il est clôturé et la plus grande partie des déchets ont été évacués. Il restait notamment environ 80 m³ de pneumatiques à évacuer (constat lors de la dernière visite de 05/2014).

Le règlement du PLU met en place les conditions de réaffectation éventuelle de ce secteur situé dans un espace naturel et agricole.

- **Le pipe-line Rhône Méditerranée**

La commune est traversée en limite Est par le pipe-line Rhône Méditerranée déclaré d'utilité publique par décret du 29.2.1968 dont la société du pipe-line Méditerranée Rhône est titulaire en vertu des dispositions de l'article L 613-21 du code de l'énergie et des articles L 155-27 à 28 et R 555-30 du code de l'environnement.

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi et non plantandi de 5 m de largeur portée à 20 m maximum en zone boisée et une servitude de passage pour travaux de 15 mètres de largeur dans laquelle est incluse dans la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien et réparation.

Par arrêté préfectoral du 7 juillet 2017, des servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ont été instituées.

Dans la zone SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur.

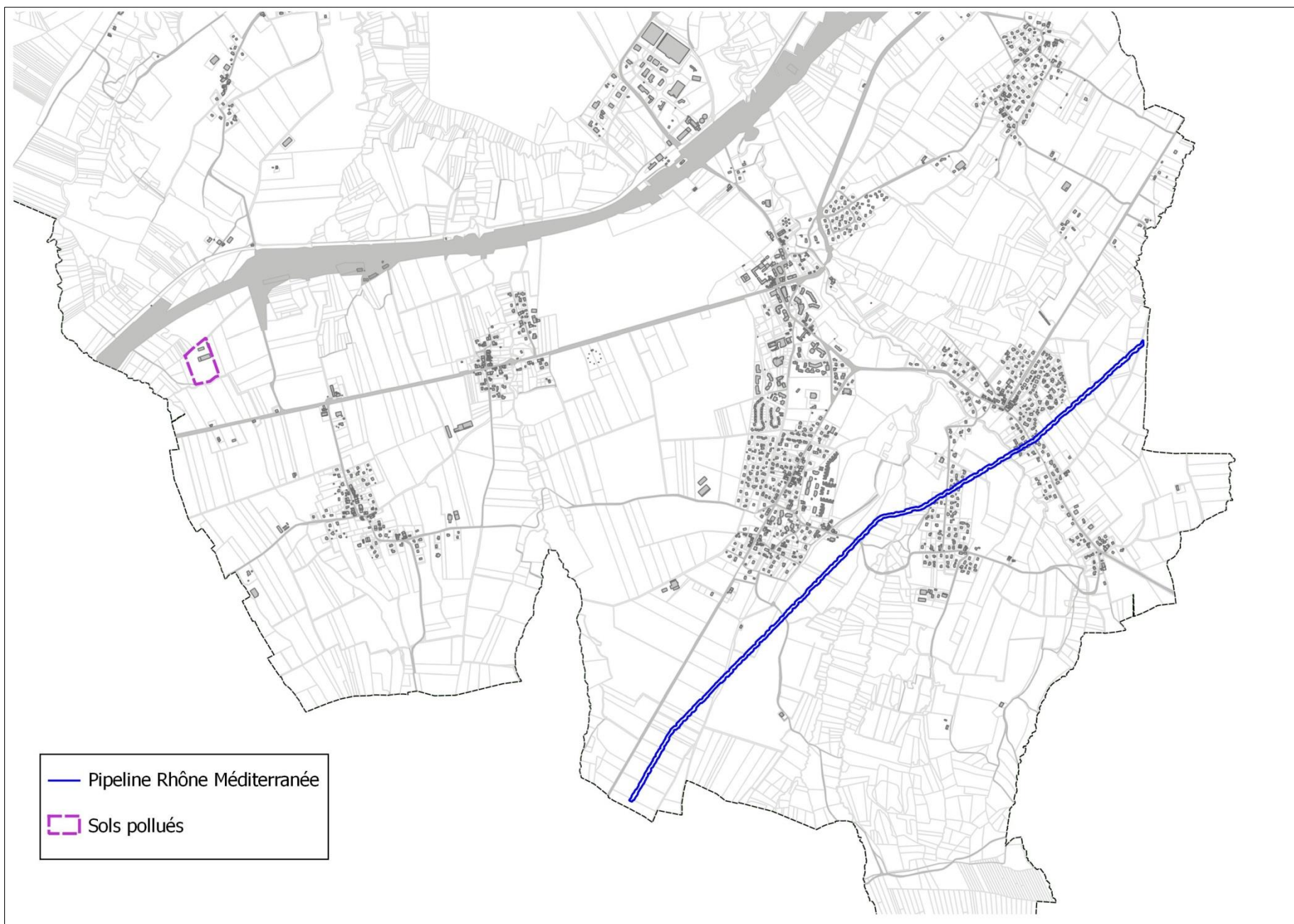
Dans la zone SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.

Dans la zone SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.

La canalisation est située majoritairement en zone agricole ou naturelle. Elle traverse des secteurs urbanisés au niveau des hameaux de La Cote et Thonex.

- **Les risques sismiques**

La commune est située en zone de sismicité de niveau 3, c'est-à-dire modérée.



LA SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE ET LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie du rapport de présentation spécifique à l'évaluation environnementale est requise au titre de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme.

LES ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

• **Paysage et milieux naturels**

Le territoire est composé de milieux naturels riches en biodiversité (zones humides et ripisylves, massifs forestiers, haies et bosquets de l'espace agricole, vergers). De nombreuses espèces animales et végétales y vivent. Les milieux naturels sont en partie protégés et gérés (arrêtés de protection de biotope, contrat corridors transfrontalier Champagne Genevois).

La protection de la biodiversité passe aussi par la préservation et le rétablissement des corridors écologiques, le long des cours d'eau et dans l'espace agricole, pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer.

Dans les espaces urbanisés, le territoire dispose également d'espaces végétalisés, notamment avec les abords des cours d'eau, les parcs des châteaux de Viry et Moulinsard ainsi que la coulée verte de la ZAC du Centre.

Malgré le développement de l'urbanisation, Viry se caractérise, hors des zones urbanisées, par un paysage encore rural caractérisé par l'alternance de grands champs ouverts bordés de haies et de boisements et entrecoupés par les ruisseaux orientés Nord-Sud.

Les enjeux pour le PLU :

- La conciliation entre le développement urbain et le maintien d'espaces verts au bénéfice des habitants et la préservation des milieux naturels et espèces remarquables présents sur le territoire,

- L'identification, le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques,
- La préservation de la diversité des paysages.

• **Ressources naturelles : eau, sol**

Le territoire de la commune dispose de terres propices à l'activité agricole. Ainsi, les terres agricoles occupent plus de 55% du territoire.

La qualité des cours d'eau est moyenne et nécessite une amélioration à l'horizon 2027 (objectif du SDAGE)

Le développement de l'urbanisation nécessite une meilleure gestion des eaux pluviales.

Les enjeux pour le PLU :

- La préservation des terres agricoles en maîtrisant la consommation foncière et en favorisant la densification et le renouvellement urbain,
- la mise en place de nouveaux modes de gestion des eaux pluviales : rétention, infiltration.

- **Les risques naturels et technologiques**

Des phénomènes naturels sont présents sur la commune notamment des crues torrentielles et des glissements de terrains.

Un pipeline traverse la commune dans sa partie sud au niveau du hameau de la Côte.

Les enjeux pour le PLU :

- Encadrer et interdire l'urbanisation des secteurs à risques pour la protection des personnes et des biens,
- Limiter l'imperméabilisation pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales,
- Maîtriser l'urbanisation de la zone exposée aux risques technologiques.

- **Les nuisances et pollutions**

La commune est traversée par plusieurs infrastructures terrestres bruyantes.

Un secteur est recensé dans la base de données Basol recensant les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués). Il s'agit d'un terrain anciennement occupé par une activité de casse automobile.

Plusieurs exploitations agricoles d'élevage sont recensées au titre des installations classées.

Les enjeux pour le PLU :

- Concilier le développement urbain avec les nuisances pour ne pas augmenter globalement l'exposition des populations,
- Définir les conditions de réaffectation éventuelle du site recensé au titre des sols pollués,
- Permettre le développement des exploitations agricoles dans le respect des règles de réciprocité par rapport à l'habitation

LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

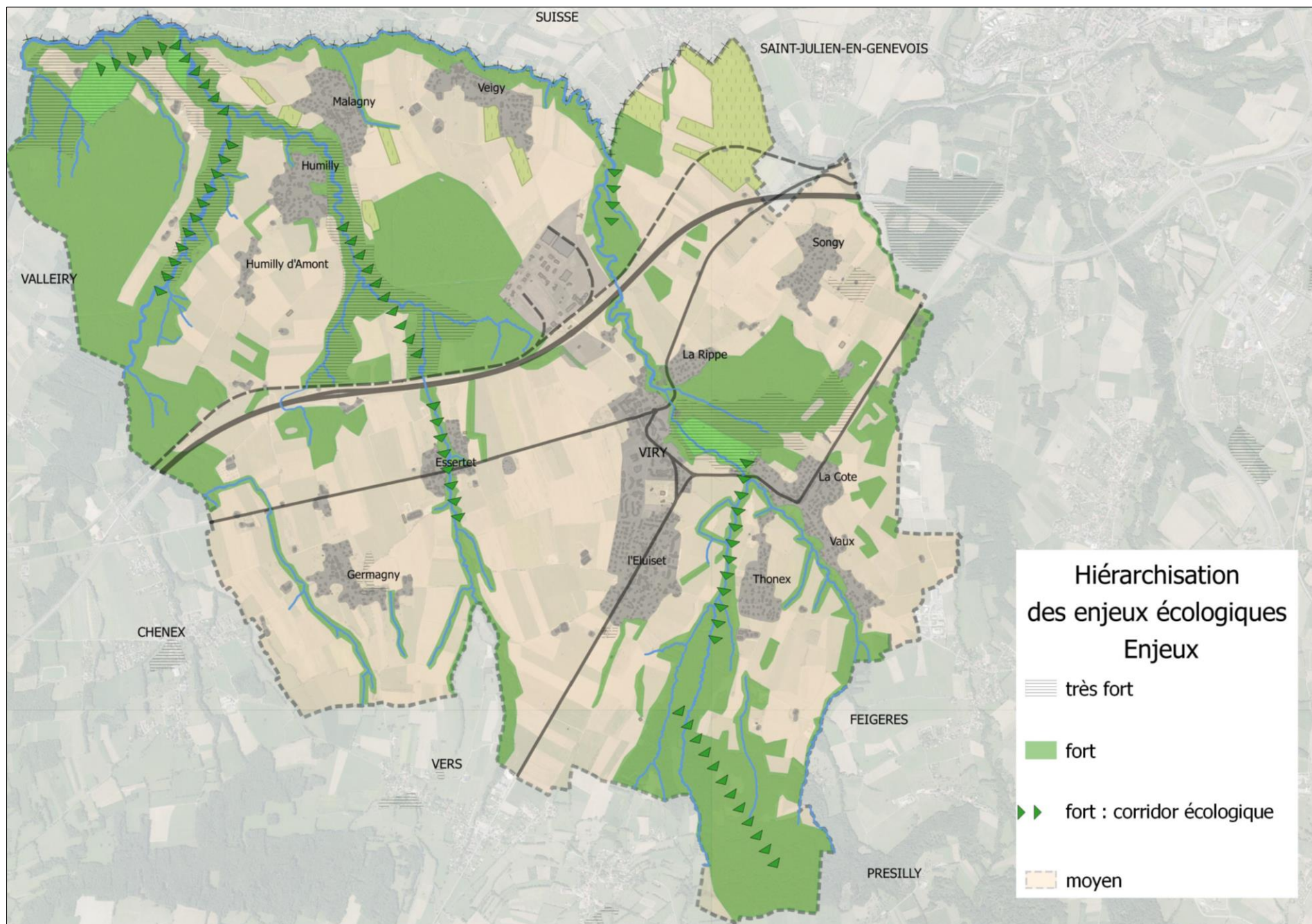
Les enjeux écologiques portent sur la conservation et le développement de la matrice paysagère en reconnectant le réseau de haies aux prairies, sur la reconstitution d'une ripisylve et de berges fonctionnelles où des dégradations sont constatées, sur la conservation des réservoirs de biodiversités (zones humides, boisements et vergers).

L'analyse écologique (en fonction de la valeur patrimoniale des milieux, de la présence d'espèces remarquables et de la potentialité du milieu) a permis de construire une carte de synthèse sur VIRY.

Les règles d'urbanisme du document en vigueur prennent déjà bien en compte la préservation des espaces boisés, des haies et ripisylves.

Les nouvelles dispositions permettront de conforter ces protections et de les compléter notamment en matière de préservation des abords des cours d'eau et des continuités écologiques.





PARTIE 2 : LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La structure spatiale paysagère

Le paysage est la représentation des éléments constitutifs d'une portion de l'espace terrestre. C'est une vue d'un espace qui existe indépendamment de nous et donc susceptible de pouvoir être étudié de façon objective (l'altitude, la température, la structure interne) mais c'est aussi une vue d'un espace que l'on perçoit, chacun de manière différente.

L'étude paysagère ne peut être que subjective. L'urbaniste s'intéressera particulièrement au « paysage produit », considéré comme la résultante de l'action conjointe des sociétés humaines, du monde vivant (animal, végétal, fongique, etc.) et du milieu abiotique ainsi qu'à l'approche patrimoniale qui lui accorde des valeurs esthétiques, historiques, de mémoire, économique.

Dans tous les cas le paysage est plutôt considéré comme un bien commun, et susceptible d'être protégé, géré ou transformé.

- **L'organisation globale du territoire**

Viry, située au sud de la vallée du Rhône est une commune du Genevois qui est limitée au nord et à l'ouest par les Monts du Jura, au sud-ouest par le massif du Vuache et au sud-est par le mont Salève. Avec 2616 ha, Viry est la commune la plus étendue du canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Le territoire communal est limité au nord par la Suisse et Saint-Julien en Genevois, à l'ouest par les communes de Valleiry et Chênex, au sud par Vers, à l'ouest par Feigères et Présilly.

Le territoire est marqué par une déclivité sud-nord entre la colline et la plaine de la vallée du Rhône et l'altitude varie de 350m (La Repentance) à 750m (Le Bois du ban). Il est situé à la limite de ces deux unités paysagères que sont les plaines plissées de la vallée du Rhône et les collines préalpines.

Une succession de ruisseaux s'écoulent du nord au sud, dans des petites vallées encaissées et boisées vers la Laire qui s'écoule entre « La Côte » et Viry et qui au nord marque la frontière avec la Suisse avant de se jeter dans le Rhône. Les principaux sont les ruisseaux de Chênex, des Foges et des Coppets.



1- L'église et le centre de Viry depuis la RD 1206



2- Le défilé de l'Ecluse, le Grand Crêt d'Eau et les Monts du Jura depuis Songy



3- Le Grand Crêt d'Eau et les Monts du Jura depuis la RD 34 lieudit « Le Reiret »



4- Le Grand Crêt d'Eau, les Monts du Jura et le Mont Salève depuis la Via Romana en frange de Maison-Neuve



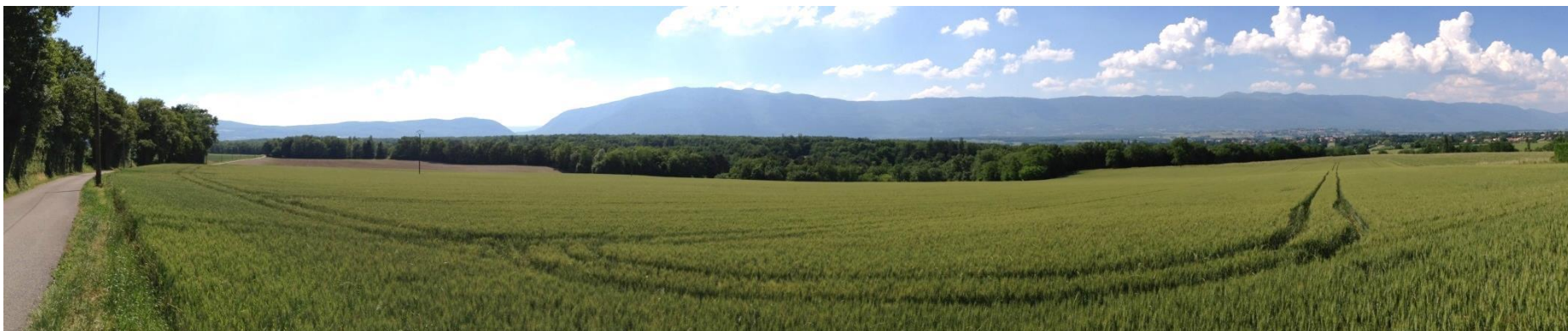
5- les Monts du Jura et les franges de l'Eluiset depuis l'oratoire « Notre-Dame de vie »



6- La ZAC de Viry et le Mont Salève depuis la RD 1206



7- Le Mont Salève et « le Bois du Mont » depuis la Vulpillière



8- Le défilé de l'Ecluse, le Grand Crêt d'Eau et les Monts du Jura depuis Humilly



9- Le « Crêt de Puits » et les Monts du Jura depuis La Tuilière



10- Le massif du Vuache, le défilé de l'Ecluse et le Grand Crêt d'Eau depuis Malagny



11- Le défilé de l'Ecluse, Le Grand Crêt d'Eau et les Monts du Jura depuis Veigy



12- Les Monts du Jura et le Mont Salève depuis le réservoir de Veigy

• Les entités paysagères

Une entité paysagère est une portion d'unité paysagère ayant des composantes physiologiques, biophysiques et socio-économiques homogènes et cohérentes. Les différents constituants et leur cohésion interne permettent de la caractériser. Le XX^e siècle a modifié et accéléré la fragmentation des paysages. Constitutivement, le ban communal était subdivisé en trois plaines entre les boisements et les ruisseaux orientés Nord-sud. Les voies ferrées et routières est-ouest ont modifié la partition du paysage.

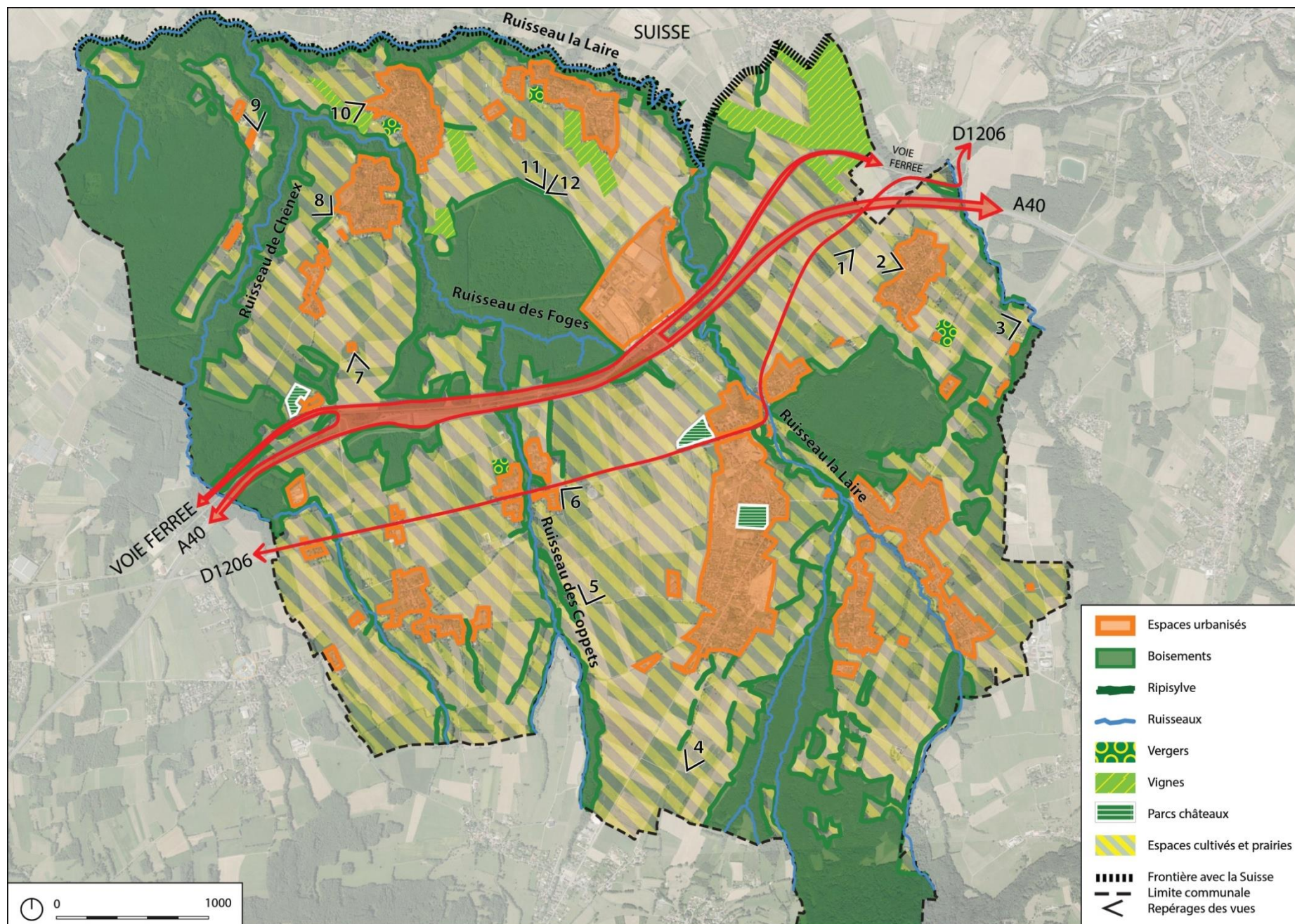
Celui de Viry est composé de trois entités paysagères:

La partie Nord-ouest du ban communal comprise entre la voie ferrée et la frange de la Laire, constituée de nombreux boisements et comprenant les hameaux de Veigy, Malagny et Humilly dans les plaines interstitielles,

La partie la plus urbanisée de la commune comprise entre le faisceau de voies coupant le ban communal (voie ferrée, RD 1206, autoroute A 40) et la partie sud du vallon de la Laire et comprenant Viry et L'Eluiset et les hameaux de Germagny, Essertet et Songy – Le Fort,

La partie sud-est du territoire communal comprise entre l'est de la Laire et limitée au sud par le bois du Ban et comprenant les hameaux de Thonex, La Côte et Vaux.







RD 118 / Route de la Gare depuis Soral (Suisse)



RD 1206 au droit du carrefour avec la route de la Gare et route de Frangy



RD 1206 depuis Saint-Julien-en-Genevois



RD 1206 depuis Essertet et Valleiry au droit du Parc du château



RD 1206 depuis Essertet et Valleiry



RD 18 depuis la Côte



Route de Coppet depuis Germagny



RD 992 depuis Maison Neuve



Route de Fagotin depuis Thonex

La structure spatiale urbaine

- **Les entrées**

On distingue cinq accès principaux au village central de la commune de Viry (Viry, L'Eluiset, La Rippe):

Au nord-est, en venant de Saint-Julien en Genevois : Après avoir franchi l'A40 par un passage supérieur, on découvre le clocher de l'église de Viry au bout d'une longue ligne droite et en arrière-plan, le Bois du Mont et le massif du Vuache. On accède au village après avoir franchi le ruisseau de la Laire situé dans une vallée encaissée et boisée en contrebas du noyau ancien du village. Un rond-point permet de distribuer les liaisons avec la route de la Gare et la zone industrielle, la RD 1206 vers Valleiry et la RD 992 vers Maison-Neuve.

Au nord, en venant de Soral (Suisse) : Après avoir franchi le ruisseau de la Laire constituant la frontière avec la Suisse, on accède au centre du village après avoir traversé la zone industrielle, franchi successivement la voie ferrée et l'A40 et longé le stade de football.

Au nord-ouest, en venant de Valleiry en passant par les hameaux de Germagny et Essertet: On accède au noyau ancien du village au bout d'une longue ligne droite qui permet de découvrir sur la droite (au sud de la voie), l'urbanisation récente de la ZAC, en longeant le parc du château au nord de la voie).

Au sud, en venant de Maison-Neuve: On accède au Hameau de l'Eluiset au bout d'une longue ligne droite avec en arrière-plan, le massif boisé de La Côte, et au fond, l'urbanisation de Saint-Julien-en-Genevois et de Genève au village après un parcours dominant la plaine.

A l'ouest en venant de La Côte: Après avoir franchi en contrebas le ruisseau de La Laire, on arrive sur la voie de jonction (RD 992) entre les anciennes entités de Viry et L'Eluiset, non loin de l'emplacement de la villa Mary.

Deux accès secondaires permettent de joindre l'Eluiset, partie sud de l'agglomération centrale de la commune depuis Germagny et Thonex.

- **Le réseau viaire, les coupures urbaines et le stationnement**

La partie médiane (sur une direction est-ouest) du ban communal Viry est traversée par le faisceau constitué de la voie ferrée et de l'autoroute A40). Le noyau ancien du village de VIRY est traversé par la RD 1206, autre voie structurante de la vallée et la RD 992 reliant la commune à Frangy.

Outre toutes les petites opérations principalement constituées de maisons individuelles ou groupées dans tous les hameaux, l'urbanisation a été principalement concentrée entre Viry et L'Eluiset sur un axe nord-sud, parallèle et à l'ouest de la RD 992 par des opérations successives menées depuis plus d'une vingtaine d'années et amplifiée par la réalisation de la ZAC.

La multiplication des opérations de constructions d'habitations dans tout ce secteur territorial ainsi que l'important mouvement pendulaire des frontaliers a considérablement développé la circulation sur la RD 1206 et sur la RD 992.

Chaque nouvelle opération d'urbanisation aussi bien dans la commune de Viry que dans les communes proches appartenant à la Communauté de Communes du Genevois tend à amplifier ce phénomène. L'organisation du territoire communal devra concilier ces contraintes contradictoires de desserte, de stationnement et de circulation interne à la commune.



Route de la Maison Blanche (les Granges)
Passage sous l'autoroute A 40



RD 1206 / route de la Gare au droit de
l'autoroute A 40



RD 1206 au droit de l'autoroute A 40



RD 1206 (La Praille) en direction de Viry



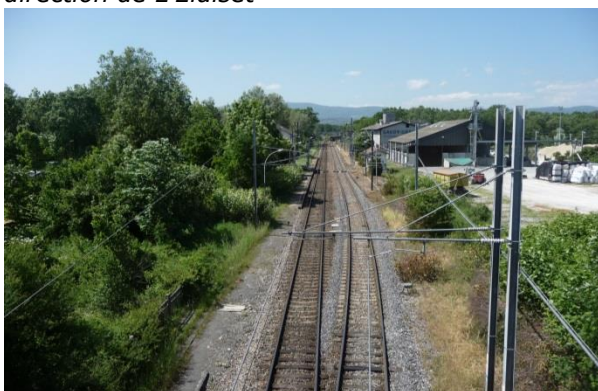
RD 992 (en venant de Maison Neuve) en
direction de L'Eluisset



RD 1206 (en venant de Saint-Julien) en direction
de Viry



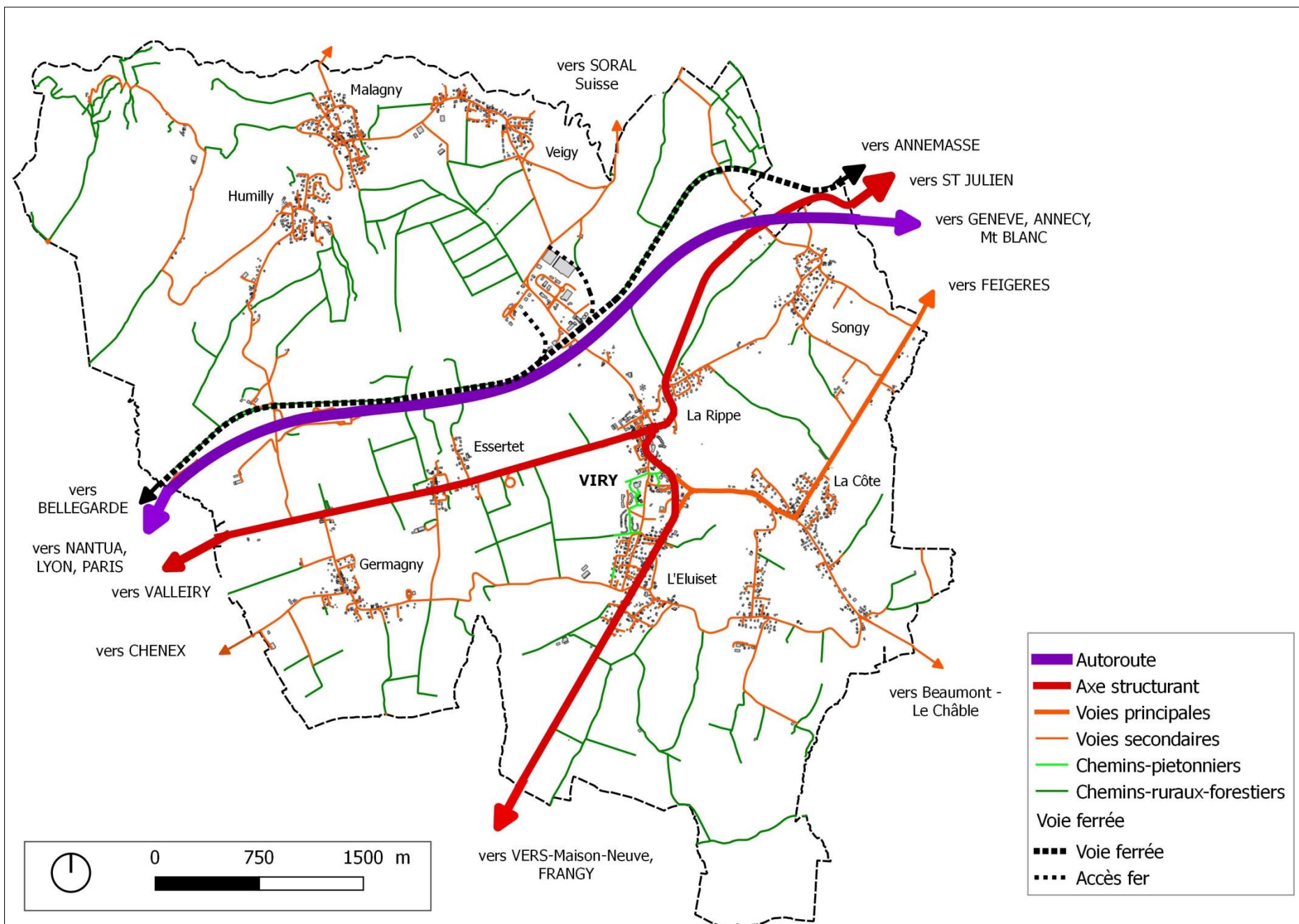
La voie ferrée au droit du Château des Granges
d'Humilly



La voie ferrée au droit de la route de la Gare



L'ancienne Gare des voyageurs





Viry - Place de l'Eglise / Entrée du Château



Viry - Place de l'Eglise



Viry - Place Gérard Bochet



L'Eluisset - Route de Frangy



L'Eluisset - Route de Frangy



L'Eluisset - Route de Frangy



L'Eluisset - Route du Fagotin



L'Eluisset - Chemin de vie



L'Eluisset - Route du Fagotin

- **Les noyaux anciens - Typologie du bâti**

La commune de Viry regroupe un maillage de hameaux agricoles (L'Eluisset, Humilly, Germagny, Malagny, Essertet, Veigy, Songy, Le Fort, La Côte, Vaux, Thônex) constitués de fermes mitoyennes ou parfois isolées dont le parcellaire et la typologie du bâti, sont caractéristiques des villages du Genevois et n'ont pour la plupart qu'un maximum de deux siècles d'ancienneté.



Germagny

Les constructions sont implantées généralement à l'alignement des voies et emprises publiques. Les maisons présentent souvent la caractéristique particulière de se grouper jointivement en ilots alignés sur la voie ou séparés par des placettes caractérisées par une fontaine ou un lavoir. La façade se réduit au minimum et le corps du bâtiment s'étire au contraire entre les deux maisons mitoyennes. Les habitants occupaient l'étage laissant le bétail au rez-de-chaussée.

Les volumes sont simples, le toit est à deux pans, la couverture en tuiles plates avec des pentes de 55 à 60°. Le faîtage des

constructions et le plus souvent parallèle à la rue avec de grands débords de toits.



Viry – Eglise Saint-Maurice

L'histoire de Viry est fortement liée à la famille du même nom. En 1815, Viry a été séparée des villages voisins Soral et Sézegnin par une nouvelle frontière lors de la création du canton de Genève, l'un des plus récents cantons Suisse. La centralité du village a été renforcée à la fin du 19ème siècle, d'abord par la construction de l'église Saint-Maurice en 1843 et ensuite après l'annexion de la Savoie à la France avec l'édification de l'ancienne Mairie et de l'école.



Viry – Route de l'Eluiset



Veigy – Route du Pontet



Veigy – Route du Pontet



Veigy – Route du Pontet



Malagny – Route de Sézegnin



Malagny – Route de Sézegnin



Malagny – Route de Cafou



Humilly – Route de la Maison Blanche



Humilly – Rue du Café



Humilly – Chemin de la Traversière



La Tuilière



Humilly d'Amont - Route de la Maison Blanche



La Praille - RD 1206



Essertet - Chemin du Lavoir



Essertet - Route de Bellegarde (RD 1206)



Essertet - Chemin des Folliets



Germagny - Route de Germagny



Germagny - Route de Germagny



Germagny - Route de Pommery



Songy – Montée du Fort



Songy – Allée Lipatti



Songy – Chemin de la Fruitière



Le Fort – Chemin Sainte-Catherine



Le Fort – Chemin Sainte-Catherine



Le Fort – Chemin Sainte-Catherine



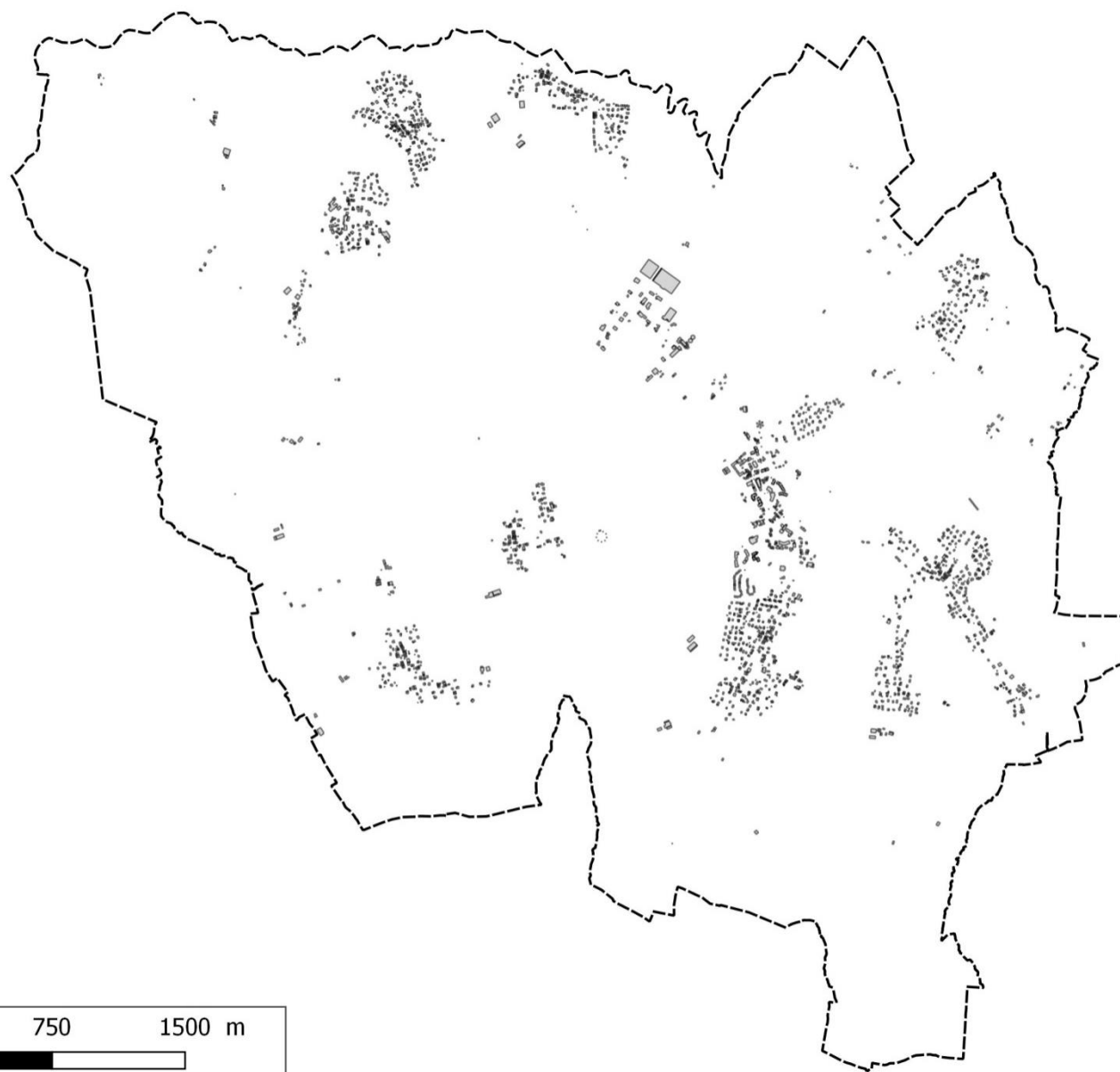
La Côte – Route de la Côte



Thonex – Route de Fagotin



Vaux – Route de Fagotin



EMPRISE ACTUELLE DU BATI

- **Armature et croissance urbaine**

La structure initiale de la commune de Viry est constituée:

Des hameaux de type village groupé (Viry, Humilly, Essertet, Songy, Le Fort, La Côte, Vaux, etc.)

Des hameaux de type village-rue (L'Eluisset, Veigy, Malagny, Germagny, etc.)

Des quelques lieux-dits constitués de quelques maisons (Thonex, La Praille, Vers les bois, la Tuilière, etc.)



Viry - Centre

La structure des villages-groupés est la plus ancienne. Les maisons sont groupées autour d'une place centrale. Les rues se développent ensuite dans un réseau maillé le long des chemins ruraux. Le terme de village-rue est attribué à une agglomération, progressive de maisons ou de fermes, de part et d'autre d'une unique rue, dont les propriétaires cherchaient à bénéficier à la fois d'une ouverture sur la route principale et d'un accès direct à leur propriété agricole. Le parcellaire est en général structuré perpendiculairement à la rue.

Les extensions urbaines se sont ensuite réalisées ces quarante dernières années à la fois sous forme linéaire le long des axes structurants, des chemins ruraux, dans la couronne de vergers sous forme de constructions isolées, de lotissements, et plus récemment d'opérations d'habitat intermédiaire et de collectifs principalement localisés à VIRY.

Dans les hameaux, les constructions récentes (maisons individuelles) implantées le long des voies reprennent généralement le modèle pavillonnaire des lotissements, en s'affranchissant le plus souvent des principes d'implantation du bâti ancien (recul par rapport au domaine public, clôtures, etc.). On constatera que le rapport espace public / espace privé a été complètement modifié avec le modèle pavillonnaire récent.



Viry - Centre

Le bourg central s'est constitué à partir du village de Viry et du hameau de l'Eluisset. Au début du 20ème siècle des constructions ont été édifiées le long de la voie reliant les deux entités (dont la villa Mary) et les premiers équipements publics majeurs (l'actuelle école primaire) se sont implantés entre les deux entités en constituant une nouvelle centralité.

A partir de la fin du 20ème siècle se sont succédées d'importantes opérations (habitations individuelles, habitat intermédiaire et habitations collectives reliant par l'ouest, Viry et L'Eluisset et finalisées par la réalisation de la « ZAC du centre » et le pôle d'équipements publics. Malgré le détournement partiel de la RD992 et l'aménagement piétonnier des espaces publics situés entre l'église et le nouveau pôle d'équipements publics, les importants flux de circulation sur la RD 1206, et la RD992 constituent respectivement pour Viry et l'Eluisset, des coupures urbaines majeures.



Le Château de Moulinsard



IGN - Vue aérienne 1952



Viry – Place de l'Eglise



Viry - Route de la Gare



Viry – La Rippe / Route des Auges



Viry – Rue Villa Mary



Viry – Ancienne route de Frangy



Viry – Depuis la route de Saint-Julien



Viry – Rue Villa Mary



Viry – Rue Villa Mary



Viry – Rue Villa Mary



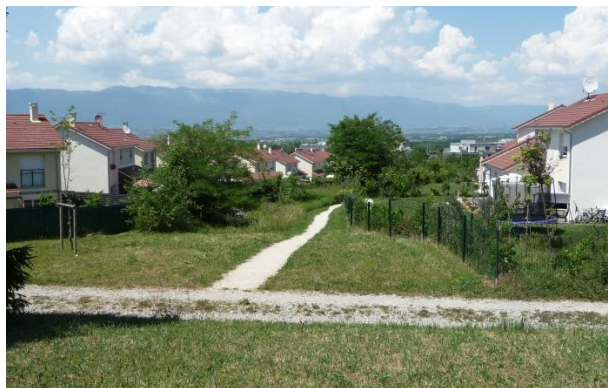
Viry – Allée des Robiniers



Viry – Allée de l'Épinette



Viry – Rue du Vuache



Chemin de Chavanne



L'Eluisset – Chemin des Ecoliers



L'Eluisset – Rue des Chavannes



L'Eluisset – Rue du domaine du Château



L'Eluisset - Route du Fagotin



L'Eluisset - Route du Fagotin

- **Les extensions récentes de l'habitat : Evolutions de la typologie architecturale, de la morphologie urbaine et du système viaire**

La structure ancienne du village, correspond à la situation de la fin du XIXème siècle qui a perduré jusqu'à l'après seconde guerre mondiale sans modification sensible (configuration décrite au chapitre précédent). Les toutes premières extensions se sont établies au début du 20ème siècle le long des voies structurantes (quelques bâtiments isolés) et principalement entre Viry et l'Eluiset (bâtiments publics, Château de Moulinsard et quelques maisons bourgeoises).

A partir des années 1960 marquant la fin de l'exode rural, s'est développé l'habitat pavillonnaire dans tous les hameaux. On distingue les nouvelles constructions qui se sont établies sur le réseau viaire et sur le parcellaire préexistants, des opérations de lotissements. Ces opérations introduisent de nouvelles formes de voiries souvent en impasse et un foncier remembré. Cette différenciation concerne la structure urbaine et non la typologie du bâti de l'habitat pavillonnaire commune à ces zones. Les maisons sont distantes les unes des autres et de la rue, et possèdent un jardin indépendant qui les entourent. Elles sont pour la plupart d'entre-elles construites en rez-de-chaussée plus combles (avec garage en sous-sol) en maçonnerie enduite. Les clôtures sont constituées le plus souvent d'un grillage ou d'un mur bahut surmonté de panneaux bois doublés d'une haie vive continue, souvent monovariétale d'environ 2,50m de haut.

Depuis la fin des années 1970 qui ont vu le village retrouver sa population du milieu du 19ème siècle (environ 1900 habitants) après avoir connu le point le plus bas en 1960 (1100 hab. environ), Viry s'est transformé et étendu avec le développement de la périurbanisation lié à la proximité de Genève. Ce phénomène s'est considérablement accéléré depuis le début de ce siècle.

Compte tenu de la rareté et de la cherté du foncier, ces deux décennies ont vu se multiplier des opérations d'habitat intermédiaires (maisons groupées ou en bandes) dans la plupart des hameaux et collectif principalement à Viry. La ZAC du centre qui prévoit à terme 670 logements collectifs a accéléré le processus de transformation de Viry de bourg en petite ville dense.

Ces modes d'urbanisation successifs ont en moyenne quadruplé les surfaces urbanisées du village et des hameaux sur une période d'une quarantaine d'années environ pour une population actuelle qui a un peu plus que doublé (4806 habitants en 2015) sans compter les nombreuses opérations récentes et en cours.

L'évolution des espaces publics de Viry correspond à la mutation de l'urbanisation liée au développement de l'habitat pavillonnaire depuis plus de trente ans et de l'habitat intermédiaire et collectif depuis une vingtaine d'années. Aux réseaux viaires des nouveaux quartiers se rajoutent les espaces dédiés aux équipements publics sportifs et de loisirs et de la zone industrielle des Grands Champs Sud.

Ainsi, la fin du 20ème siècle et le début du 21ème siècle a été marquée par un éclatement des structures urbaines entraînant une augmentation du linéaire des voies et de la surface des emprises publiques pour lesquelles se posent à la fois les questions de pratiques urbaines mais aussi de sécurité, d'entretien et de coûts de gestion.

La réflexion sur la forme urbaine des extensions futures doit contribuer à mettre en œuvre des configurations spatiales économes en terrains agricoles et naturels et en espaces publics. Celles-ci doivent aussi concilier l'occupation des sols nécessaire aux activités agricoles et celle des nouveaux habitants dans la recomposition d'un paysage commun.



Veigy – Route du Pontet



Veigy – Route des Vignes



Veigy – Chemin des Noisetiers



Malagny – Route de Sézegnin



Malagny – Chemin des Grands Champs Nord



Malagny – Chemin des Clinzets



Humilly – Route de la Maison Blanche



Humilly – Route de la Maison Blanche



Humilly – Allée de Serraval



Essertet – Chemin du Lavoir



Essertet – Chemin des Folliets



Essertet – Chemin des Sablons



Germagny – Route de Germagny



Germagny – Route de Pommery



Germagny – Chemin de Belossy



Songy – Allée Marguerite



Le Fort – Montée du Fort



Le Fort – Chemin du Puits



La Côte - Route de la Côte depuis Viry



La Côte - Route de la Côte



La Côte - Allée des Tilleuls



La Côte - Route de la Côte depuis Viry



La Côte - Allée des jardins



La Côte - Route du Salève



Thonex - Route de la Favorite



Thonex - Les Champs de Thonex



Vaux - Route de Fagotin



La Mairie – Rue Villa Mary



Espace culturel – Rue Villa Mary



Maison de retraite – rue des Près Bois



Ecole primaire - Malagny



Ecole maternelle – Rue Villa Mary



Ecole primaire - Rue Villa Mary



Terrains de sports – Rue Villa Mary



Terrains de football – Route de la Gare



Chaufferie collective bois – Route des Primevères



Cimetière de Malagny



Eglise Saint-Maurice



Cimetière de Viry – Rue des Primevères

Les bâtiments et équipements publics et culturels :

L'église Saint-Maurice construite en 1843 dans le style néo-classique sarde caractéristique de cette époque a été construite non loin du Château dans la partie la plus ancienne du village. A Humilly, la chapelle Saint-Eusèbe date du 13ème siècle.

L'actuelle école primaire date de 1903 ; elle a été construite vers l'Eluiset, sur les hauteurs du vieux village, à l'angle de la route de Frangy et de la rue de la villa Mary. La Mairie actuelle qui date des années 1980 est située en face de l'école primaire.

Depuis, tous les équipements publics majeurs ont été construits à immédiate proximité (l'EHPAD, l'école maternelle, l'équipement culturel, la halte-garderie, etc.) venant renforcer dans ce secteur, un nouveau pôle de centralité, en cohérence avec la composition générale de la « ZAC du Centre ».

Un ensemble de plateaux sportifs et d'aires de jeux a été implanté rue de la villa Mary en lisière sud du parc de celle-ci. Les terrains de football ont été aménagés route de la Gare.

Il existe par ailleurs un centre équestre privé à La Praille sur la route de Germagny.

Si la plupart des équipements publics sont situés dans le bourg-centre, il existe une seconde école primaire à Malagny.

La commune héberge un centre de première intervention (sapeurs-pompiers) dans la Z.I. des Grands Champs Sud.

Deux cimetières sont présents sur le ban communal, un à Viry route de Frangy (vers l'Eluiset) et un dans le hameau de Malagny (chemin de l'école), en face de l'école primaire.



Le Manoir d'Humilly



Chapelle Saint-Eusèbe à Humilly



Oratoire Notre-Dame de Vie (1995) – Route de Coppet



Le château des Granges d'Humilly



Le château de Viry



Le Château de Moulinsard

Le patrimoine architectural et les petits monuments ruraux :

- **Le patrimoine protégé**

Il n'existe pas de patrimoine protégé au titre des monuments historiques sur la commune.

- **Autre patrimoine**

La base « Mérimée Architecture » du patrimoine monumental français, réalisée par le ministère de la Culture et de la Communication a recensé le parc du château dans une étude de pré-inventaire de 1991 dans la catégorie jardins remarquables.



L'édification du château a été achevée en 1292 sur la base de constructions encore plus anciennes. La seigneurie de Viry est un fief remontant à l'époque carolingienne. Le château médiéval et son parc ont été remaniés au XVIIIe siècle par Justin de Viry. Il abrite un important fonds d'archives historiques remontant au XIIe siècle, consulté par des chercheurs venant du monde entier.

Au-delà d'un intérêt communal, le monument et son parc font partie intégrante du patrimoine historique régional de Savoie et même national.

La villa Mary ou château de Moulinsard a été édifiée au début du 20ème siècle par la famille Gondrand, originaire de Viry et qui a fait fortune dans le transport maritime. Elle est utilisée aujourd'hui pour des réceptions et séminaires.



Le château des Granges d'Humilly a été édifié au 19ème siècle. Le domaine va être transformé prochainement en une copropriété de 8 logements dans le château et les annexes.

Outre le manoir (14ème siècle) et la chapelle d'Humilly (13ème siècle) et dans tous les hameaux, les nombreux anciens corps de fermes et granges témoignant du passé rural et des mutations de l'activité agricole sur la commune, on remarquera de nombreux lavoirs et croix représentant un petit patrimoine architectural et monumental singulier et fragile.



La Tuilière – Elevage de chevaux



Malagny-Veigy / route du Pontet – Exploitation agricole



*Viry / chemin d'exploitation de Coppet à L'Eluisset
Exploitation agricole*



Muche – Casse autos désaffectée



Rte de la Gare – Z.I. « Les Grands Champs »



*Rte de la Gare Z.I. « Les Grands Champs »
Coopérative agricole*



Viry – Rue du Marronnier



Viry – Route de Bellegarde



L'Eluisset – route de Fagotin

Les activités économiques :

- **Les exploitations agricoles**

(Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste)

Historiquement, l'activité agricole représentait l'essentiel de l'économie de la commune. Comme ailleurs, le nombre d'exploitations agricoles n'a cessé de diminuer depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle pour encore être divisé par 2 depuis 25 ans (57 exploitations en 1988).

La surface agricole utilisée est passée de 1194 ha en 1988 à 1216 ha en 2000 et 1058 ha en 2010.

La commune de Viry est comprise dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental de Savoie, « Emmental français Est Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie » et « Volailles de l'Ain »

- **Autres activités**

(Source : INSEE)

Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Viry comptait hors agriculture 163 établissements actifs : 10 dans l'industrie, 34 dans la construction, 43 dans le commerce, transports, hébergement et restauration, 34 dans les services aux entreprises et 42 dans les services aux particuliers.

Une zone industrielle (Les Grands Champs Sud) est implantée sur la commune de Viry à proximité de la voie ferrée et de l'A40. Elle est dominée par les imposants silos et installations de la coopérative agricole Jura Mont-Blanc. Elle abrite également une caserne de pompiers.

La commune de Viry compte un établissement hôtelier (1 étoile) dans la zone industrielle et aucun camping ni résidence hôtelière.

Au nord de la commune, vers Saint-Julien en Genevois a été aménagé un parc à thèmes Tropicaland axé sur les animaux préhistoriques et les plantes tropicales.

S'il n'existe aucune grande surface commerciale à Viry, le commerce de proximité a pu se maintenir dans le centre ancien du village de Viry grâce aux très nombreuses opérations récentes de constructions de logements, à proximité.

En conclusion, la commune de Viry fait face à des phénomènes généraux liés à la périurbanisation des communes situées en première couronne de l'agglomération genevoise, à la mutation de l'agriculture et du commerce, aux changements de besoins de la population en matière d'équipements publics et de services, etc..

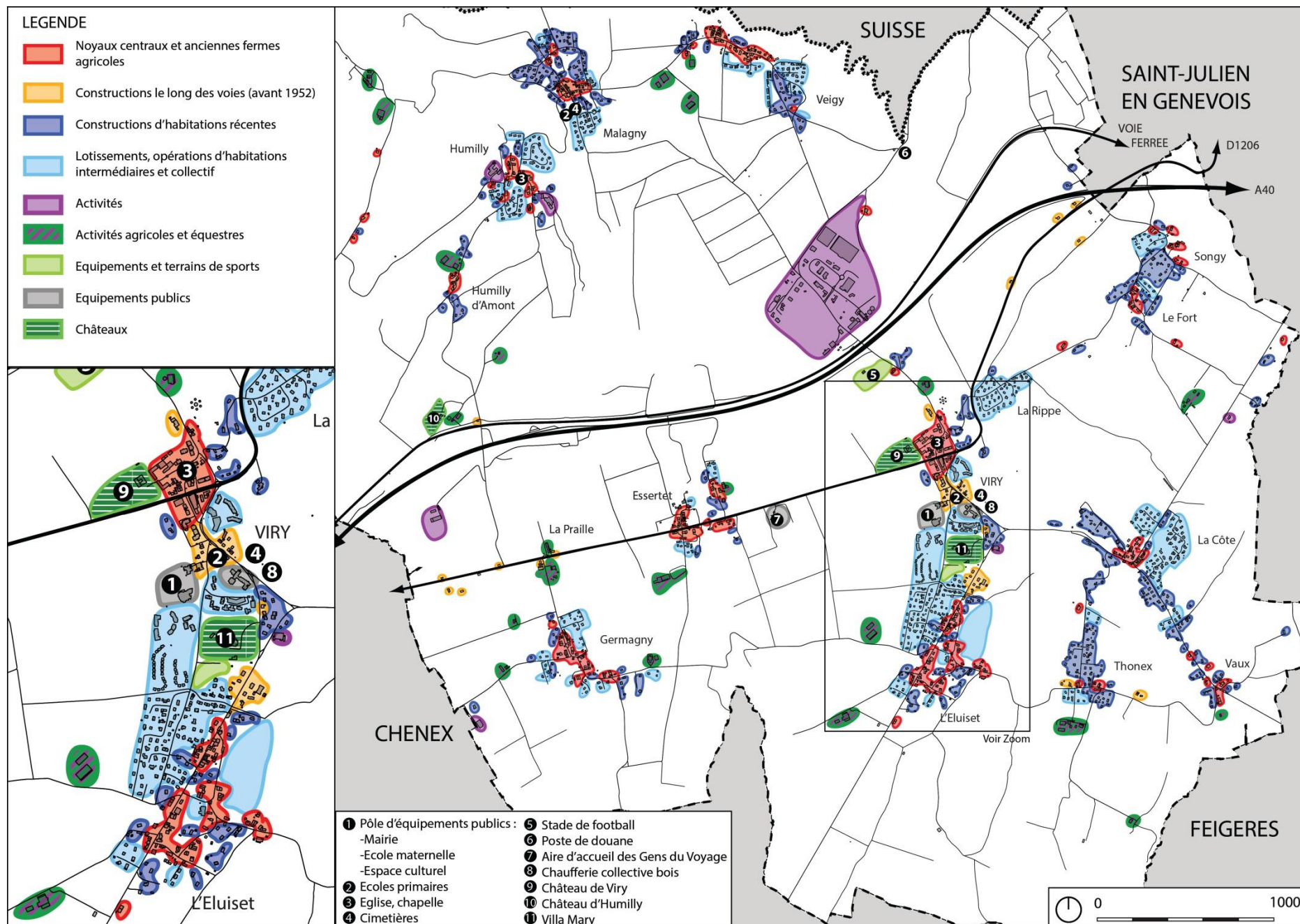
Ces phénomènes ont généré un étalement urbain que les lois S.R.U., U.H. et ALUR, reprises par le SCOT du Genevois demandent désormais de limiter et mieux contrôler.

Un des objectifs du diagnostic urbain est de permettre dégager des stratégies de spatialisation de l'urbanisation future à partir notamment des thématiques identifiées ci-dessous :

- **Renforcement du bourg-centre et construction des équipements publics complémentaires (notamment sportifs et scolaires) ; développement des « circulations douces » entre les différents hameaux, les nouveaux quartiers résidentiels et le chef-lieu où sont regroupés la plupart des équipements publics,**

Préservation de la structure urbaine ancienne et des bâtiments patrimoniaux du chef-lieu et des hameaux; évolution et mutation des anciens corps de fermes,

- **Maintien et développement des activités et des entreprises présentes sur la commune ; identification des besoins de constructions agricoles et réflexion à mener sur l'emplacement de celles-ci,**
- **Localisation et aménagement des extensions de l'urbanisation en prenant en compte les très importantes opérations réalisées ces dernières années, le potentiel de renouvellement urbain dans les secteurs déjà urbanisés, les relations avec les espaces agricoles et les boisements ; recherche de formes urbaines et de morphologies de l'habitat économes en espace,**
- **Relation des espaces bâtis avec les ripisylves de long des chemins, des vallons boisés des ruisseaux (La Laire, ruisseaux de Chênex, des Foges, des Coppets) et des fossés ; préservation des espaces naturels boisés et agricoles et des quelques vergers encore présents,**



LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LES DENSITES URBAINES

LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR L'HABITAT

Une analyse fine des autorisations de construire délivrées à partir de 2008 a permis de connaître avec précision les superficies consommées pour le développement de l'habitat.

L'examen de cette consommation d'espace sur la période de 2008 à 2017, c'est-à-dire sur une durée de 10 ans révèle que le développement de l'habitat a entraîné une consommation d'espace d'environ 22,45 hectares soit en moyenne 2,25 hectares par an.

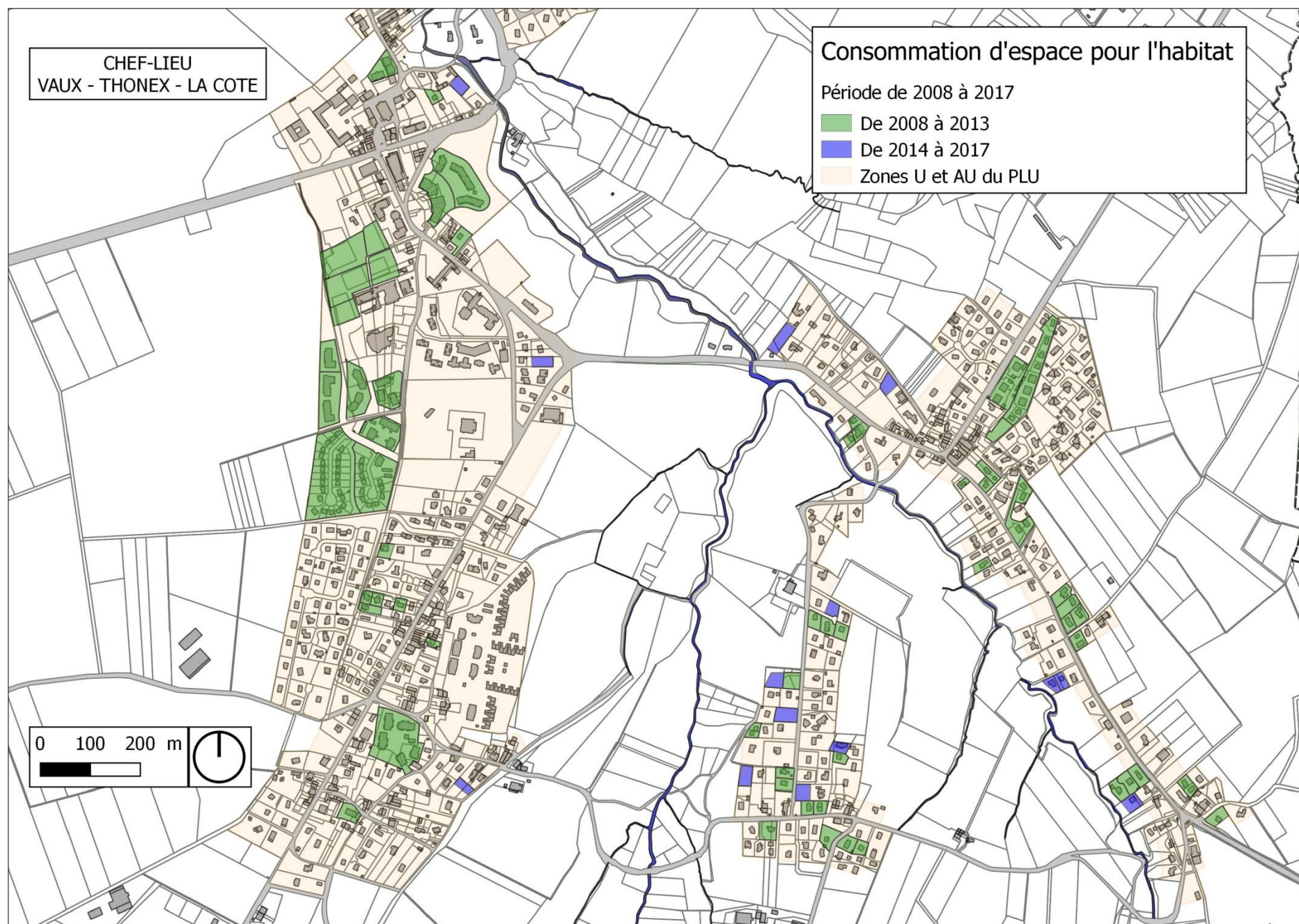
Sur la période de 2008 à 2013, avant approbation du SCOT, la consommation s'est élevée à 16,41 hectares soit une moyenne de moyenne annuelle d'environ 2,7 hectares.

Durant cette même période, 1093 logements ont été créés dont 921 logements réalisés de 2008 à 2013 avant approbation du SCOT.

Plus de 80% de ces logements ont été réalisés au Chef-Lieu en particulier dans la ZAC Centre réalisée par la collectivité.

Répartition des créations de logements au Chef-lieu et dans les hameaux :

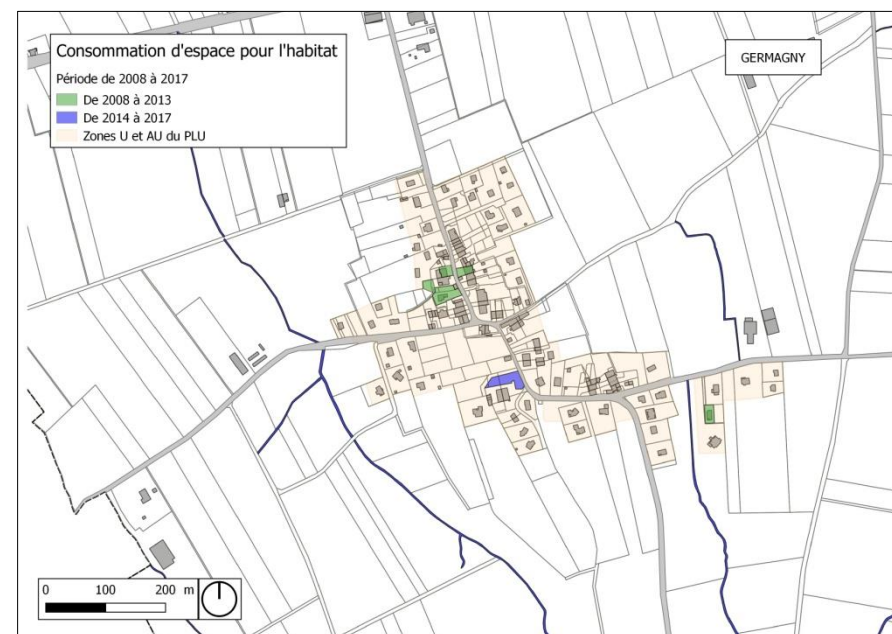
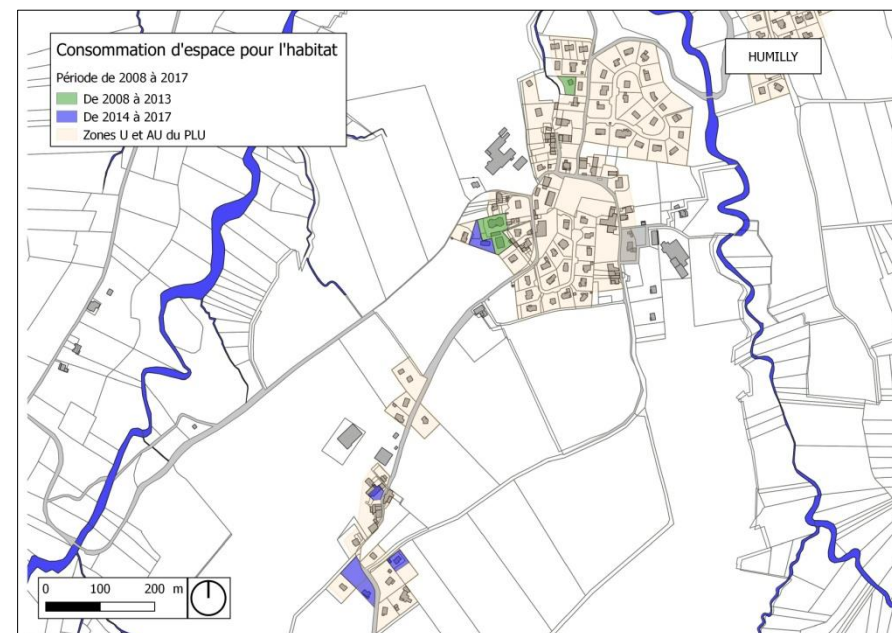
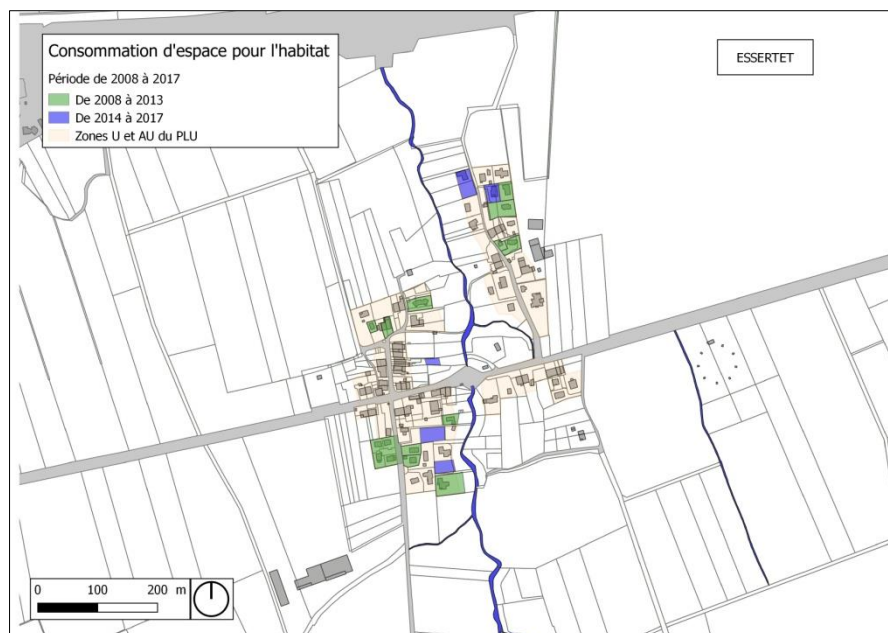
Chef-Lieu	835
Essertet	24
Germagny	4
Humilly	19
La Cote	62
Malagny	25
Songy	22
Thonex Vaux	47
Veigy	55



Le hameau d'Essertet s'est développé dans les espaces libres dans l'enveloppe urbaine et en frange sud de l'urbanisation.

Le hameau d'Humilly s'est développé principalement dans les espaces libres dans l'enveloppe urbaine.

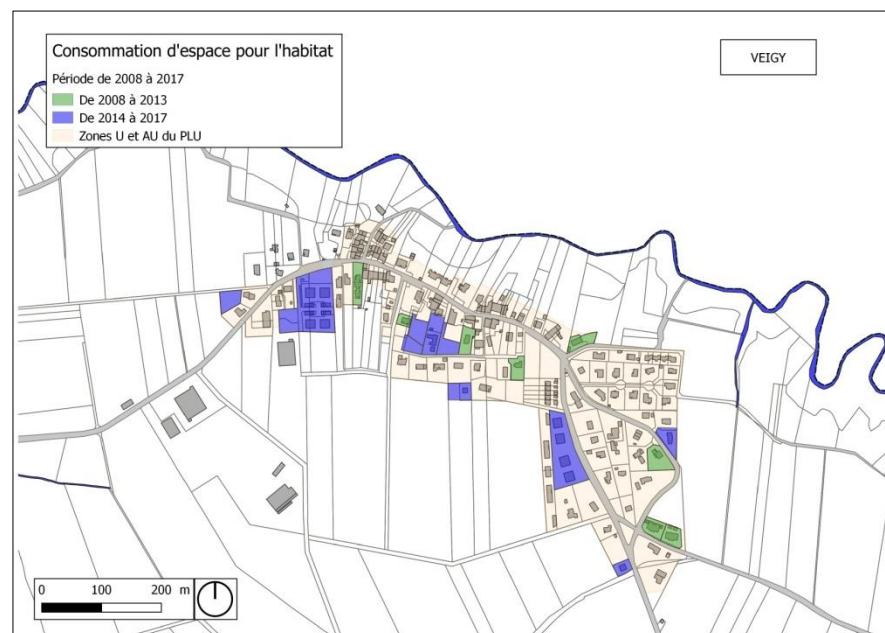
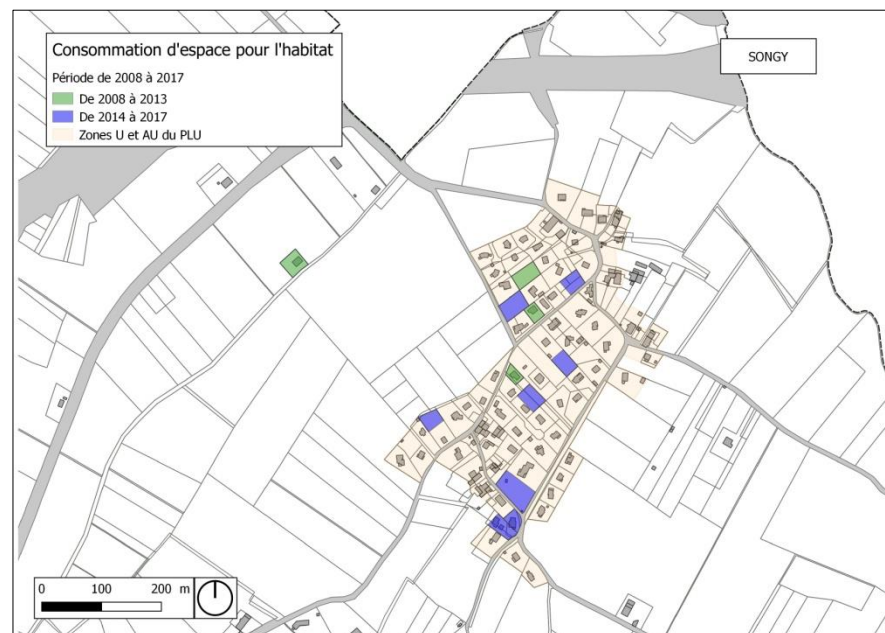
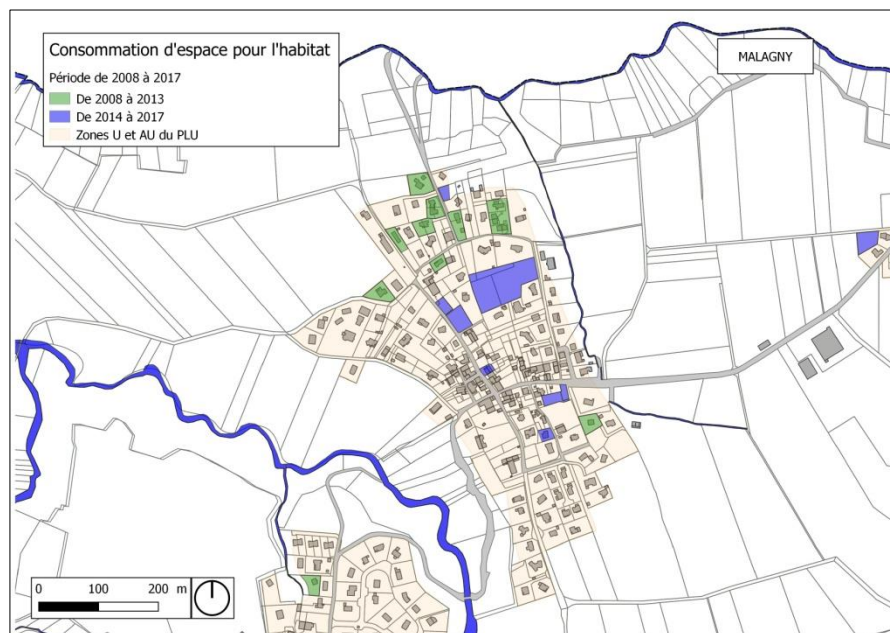
Le hameau de Germagny a connu un très faible développement en raison de l'insuffisance des réseaux. De nouveaux logements ont été créés dans des bâtiments existants.



Le hameau de Malagny s'est développé principalement en partie nord et dans les espaces libres dans l'enveloppe urbaine.

Le hameau de Songy s'est développé principalement dans des nombreux espaces libres dans l'enveloppe urbaine.

Le hameau de Veigy a connu le développement le plus important de tous les hameaux principalement dans le cadre de réalisations d'opérations d'aménagement d'ensemble en zones AU à urbaniser.



LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

De 2008 à 2017, seul un espace d'environ 0,28 hectare a été artificialisé pour la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif. Il s'agit de la chaufferie bois collective qui sert à alimenter l'ensemble des bâtiments de l'écoquartier.

Tous les autres équipements publics majeurs ont été édifiés en renouvellement urbain sur des espaces déjà artificialisés.

En effet, l'équipement culturel « Ellipse » a été réalisé dans le cadre de la ZAC Centre en grande partie sur des espaces précédemment urbanisés qui ont fait l'objet de démolitions. Il en est de même pour la nouvelle école maternelle.

Quant à la ZAC d'activités des « Grands Champs Sud », son périmètre n'a pas évolué depuis 2004.



Viry : photo aérienne année 2004

LES DENSITES URBAINES

Les densités moyennes à l'hectare des constructions à usage d'habitation observées sur la période des 10 dernières années diffèrent fortement selon les opérations.

Au chef-lieu, dans la ZAC Centre, les densités avoisinent les 100 logements à l'hectare.

En individuel les densités avoisinent les 10 logements à l'hectare. En habitat intermédiaire, elles sont proches de 75 logements à l'hectare.

En collectif, certaines opérations atteignent des densités de plus de 180 logements à l'hectare.

Les illustrations suivantes montrent à travers quelques opérations, les densités observées sur la commune.



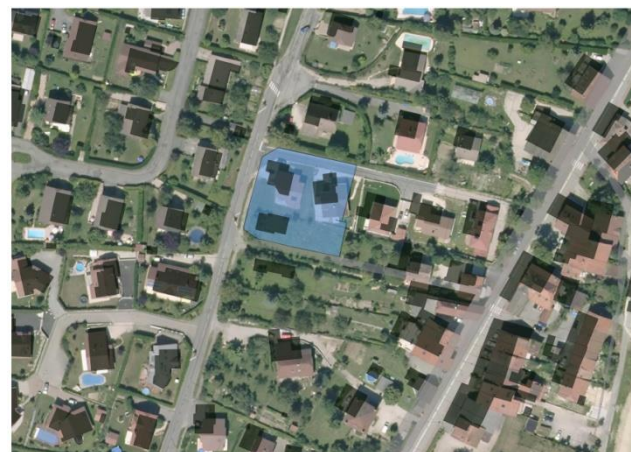
L'Eluisset
86 logements

91 logements à l'hectare



Chef-lieu
37 logements

185 logements à l'hectare



Chef-lieu
3 logements

16 logements à l'hectare



Essertet
4 logements
**18 logements
à l'hectare**

1 logement
**8 logements à
l'hectare**



La Cote
30 logements

**75 logements
à l'hectare**



Humilly
10 logements

**36 logements
à l'hectare**



La Cote
5 logements

**11 logements
à l'hectare**

L'ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Cette analyse a été réalisée en prenant en compte les tendances d'évolution de l'espace bâti sur la période de 2008 à 2017 et la connaissance de terrain des élus quant au potentiel foncier réellement mutable dans l'enveloppe urbaine.

Les cartes ci-après ont permis de recenser les superficies mutables à moyen et long terme au chef-lieu et dans les hameaux. Il s'agit d'une part des espaces libres dans l'enveloppe urbaine et d'autre part des bâtis mutables, notamment par aménagement de logements dans d'anciennes granges.

L'identification des espaces libres a été effectuée par repérage des «espaces vides».

Deux cas de figure peuvent se présenter :

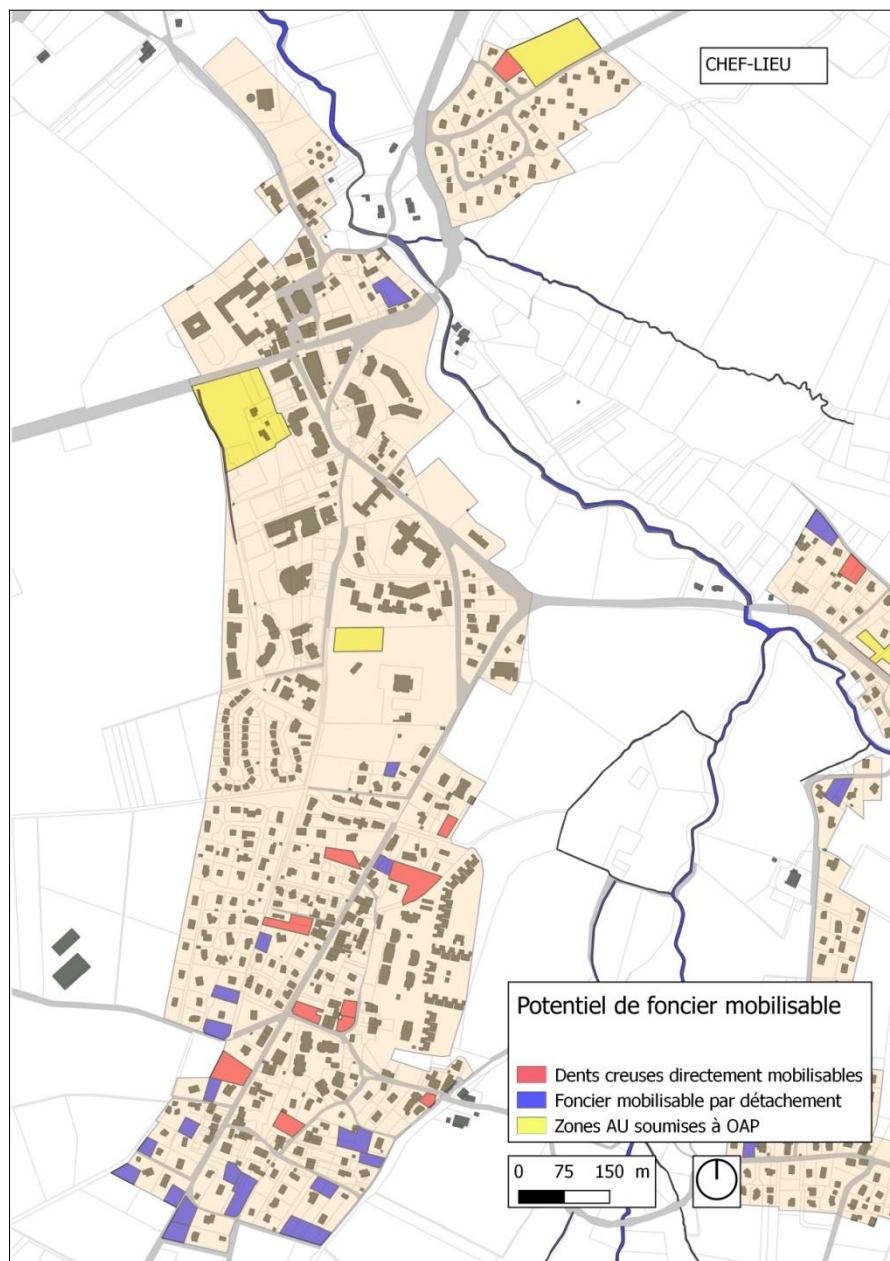
- l'unité parcellaire ou foncière est intégralement libre et présente une superficie et une largeur suffisantes pour construire. On ne retient que les terrains dont la forme et la taille permettent d'accueillir, potentiellement, une nouvelle construction. (il est par exemple difficile de construire une maison sur un terrain de moins de 8 m de large).

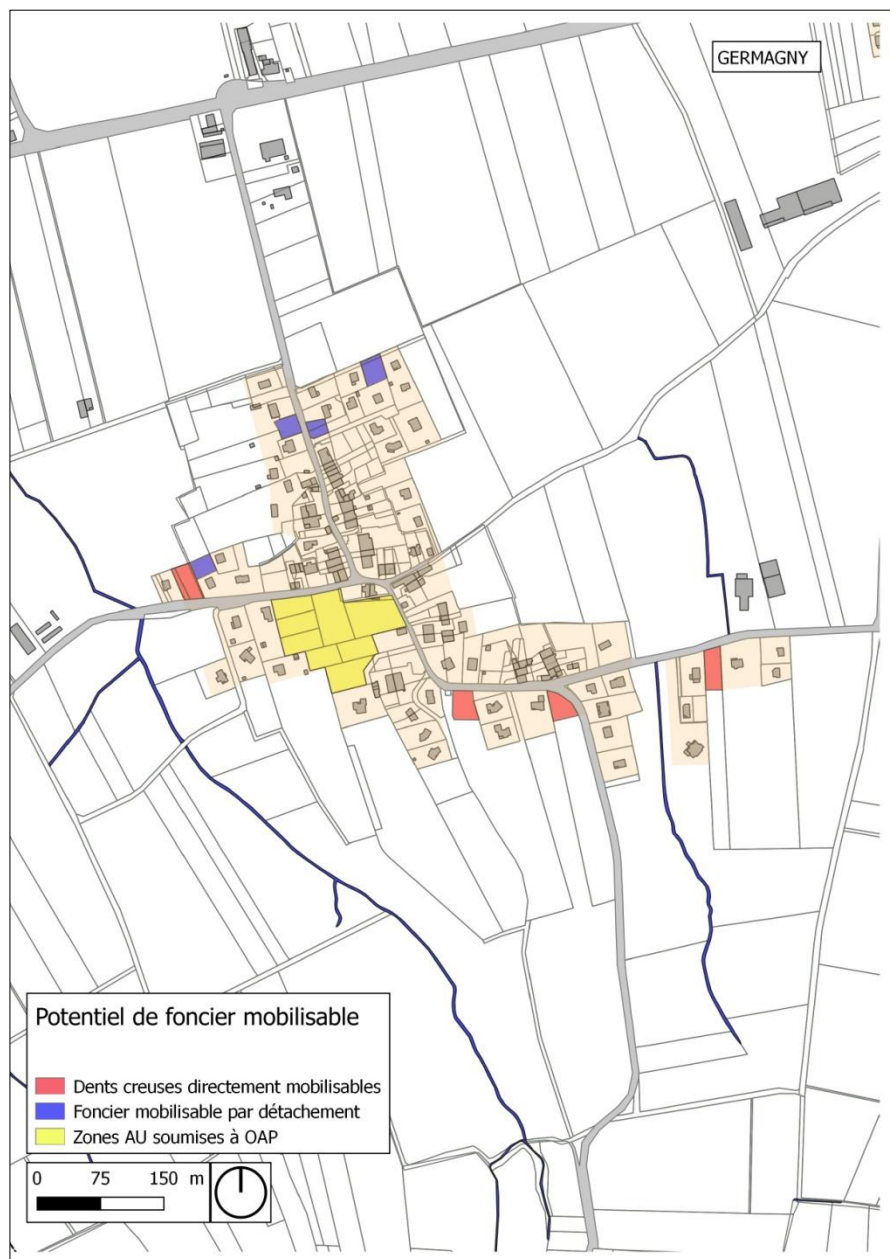
La taille minimale retenue pour désigner un terrain potentiellement constructible est d'environ 400 m² et correspond approximativement au mode de développement observé sur la commune au cours des dix dernières années. Cette superficie permet potentiellement d'édifier une nouvelle construction dans le respect des règles d'implantation de la zone : reculs par rapport aux voies et limites séparatives.

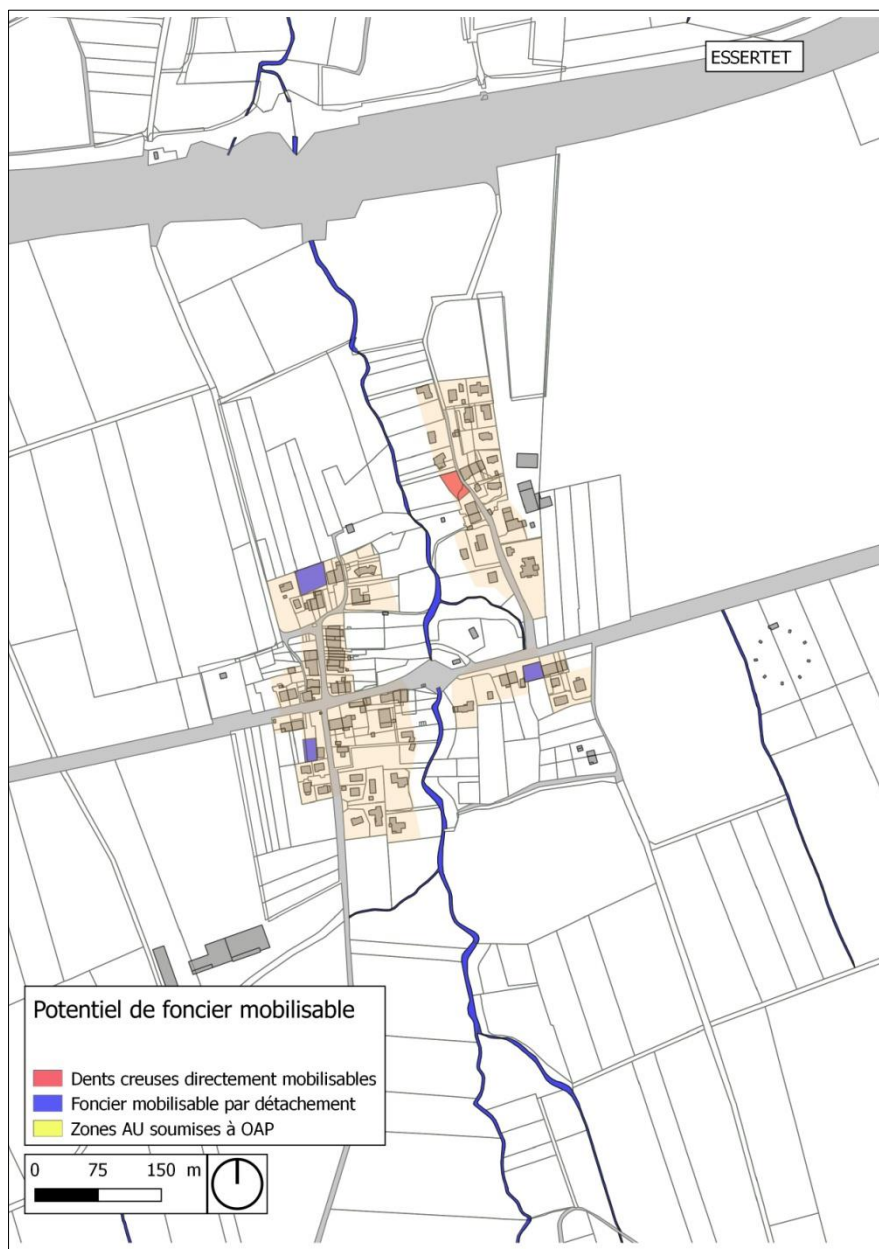
- seule une portion de l'unité parcellaire est libre et disponible : la superficie de la parcelle et les conditions d'implantation des constructions existantes doivent permettre d'envisager l'installation d'un nouveau bâtiment, on procède alors généralement à une division parcellaire avant toute mobilisation du foncier.

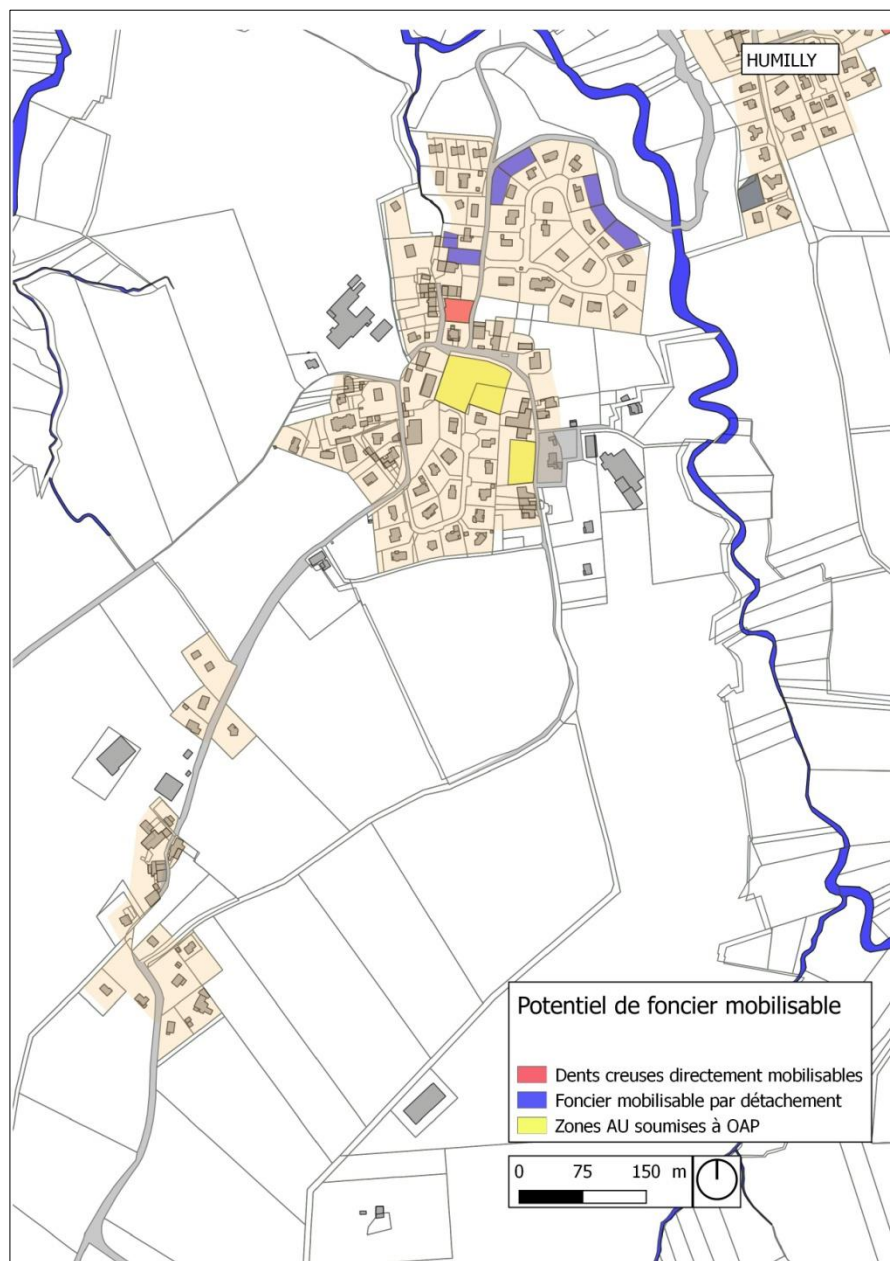
Des observations de terrains ont permis d'enrichir et compléter cette analyse (usages, contraintes topographiques...) afin de ne retenir que les espaces réellement mutables. Par exemple, les aires de stationnement ou les voies d'accès liées à une construction existante ne sont pas considérées comme des espaces mutables.

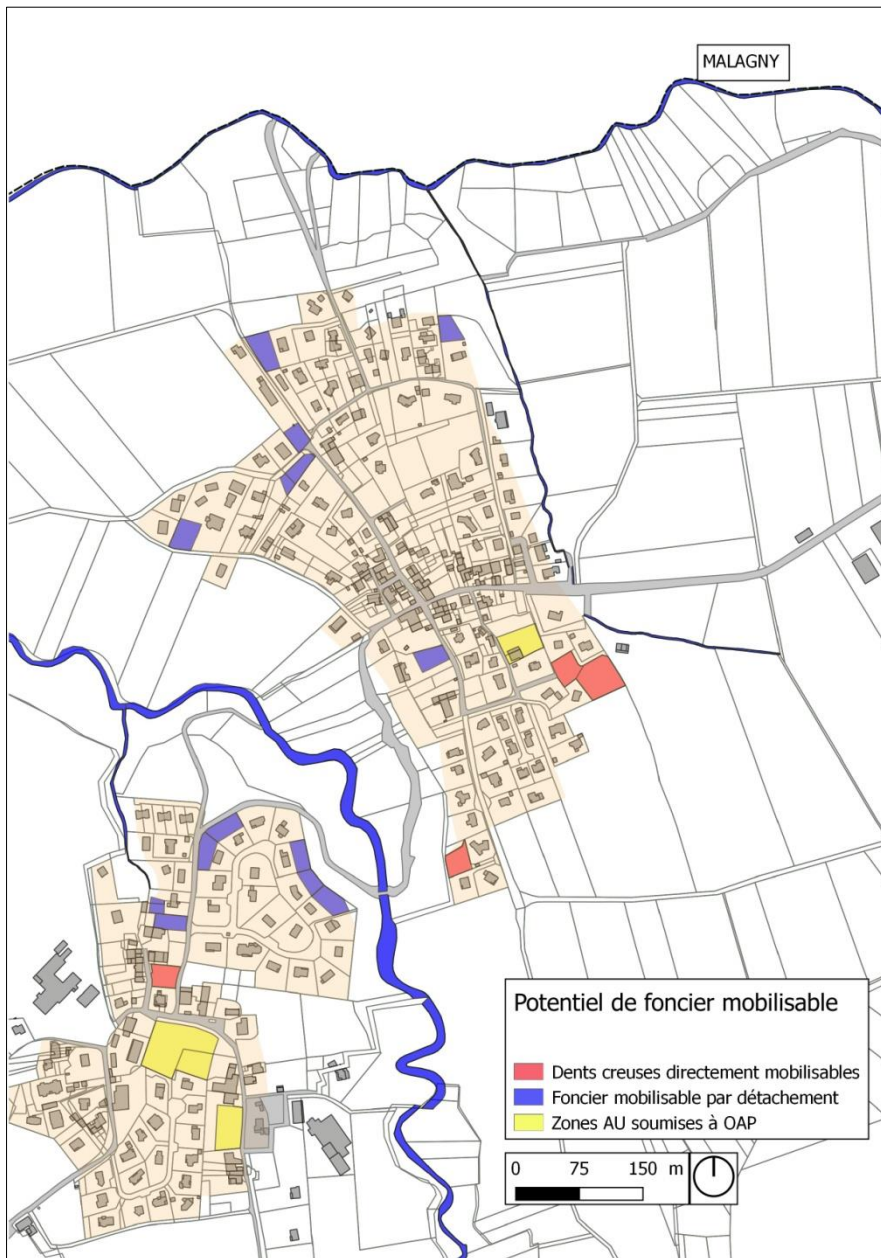
L'identification des bâtis mutables est basée sur un repérage de terrain et a été complétée par la connaissance des élus.

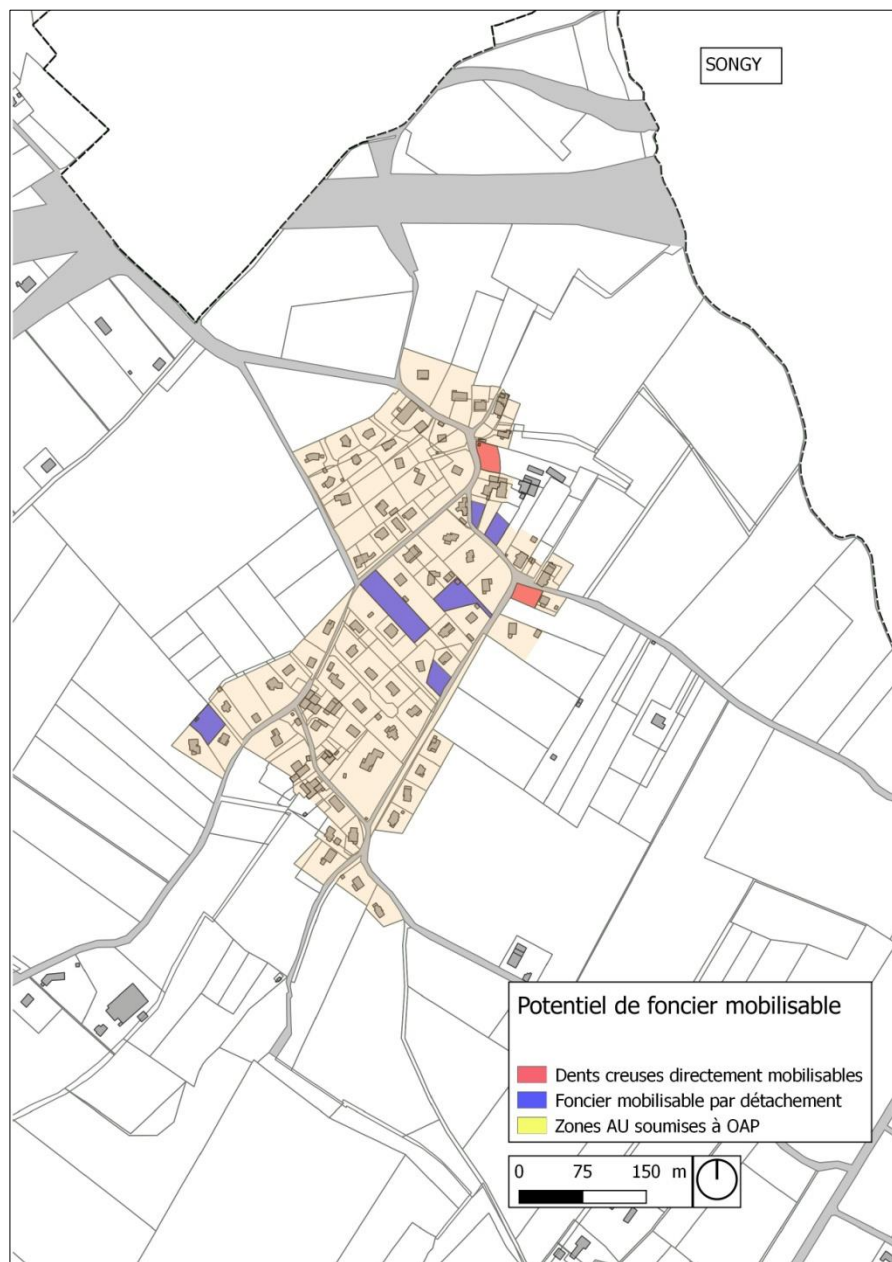


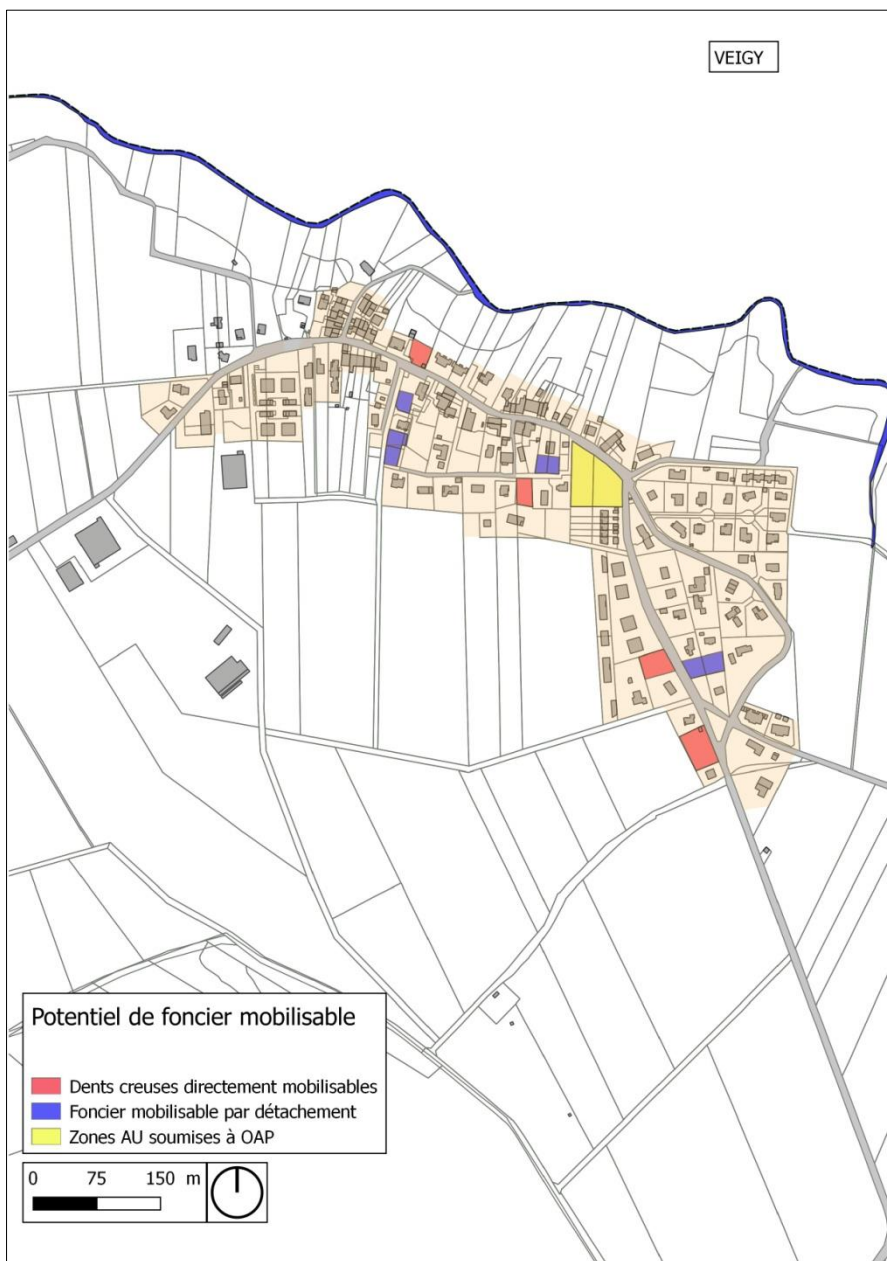


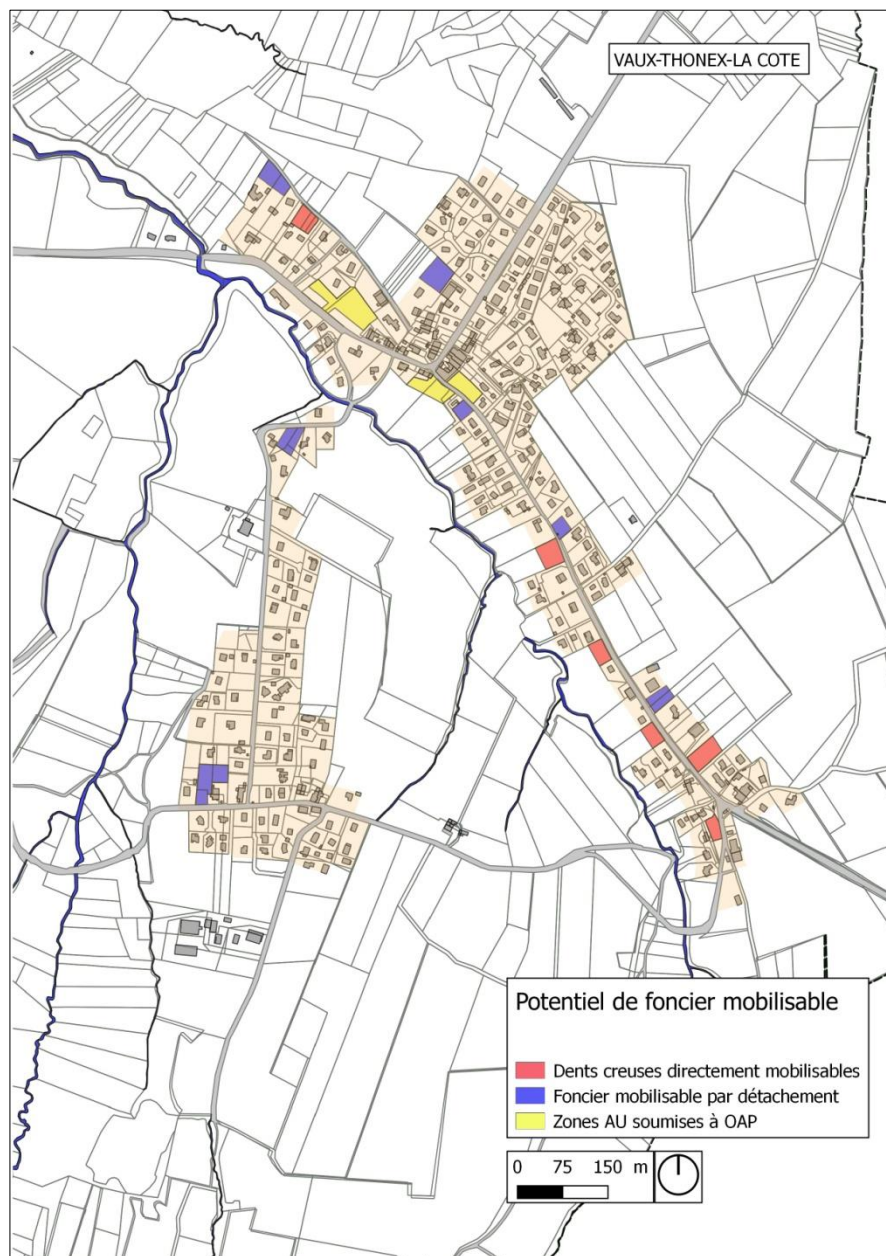












Cette analyse du foncier a permis de quantifier les disponibilités à court et moyen terme en dents creuses **directement mobilisables** dans l'enveloppe urbaine **en zone U**.

Les superficies recensées s'élèvent à **3,41 hectares**.

Le potentiel de mobilisation de foncier **par détachement** après division parcellaire sur de unités foncières occupées par une maison individuelle s'élève à **5,03 hectares**. On peut estimer qu'à l'échéance du PLU à l'horizon 2024, seule une faible partie de ce foncier pourrait être mobilisé, car les constructions sont relativement récentes et les détachements s'opèrent généralement à l'occasion de reventes ou de successions.

L'estimation des superficies qui seront consommées à l'échéance du PLU soit de 2018 à 2024 est réparti ainsi :

- Dents creuses mobilisables à court et moyen terme : 3 hectares (sur 3,41 hectares)
- Dents creuses par détachement mobilisables à moyen et long terme : 3 hectares (sur 5,03 hectares)

Le total des superficies mobilisables sur la période de 7 ans en **zone U** s'élève à **6 hectares**.

Les zones IAU (hors ZAC) couvrent une superficie totale d'environ 3,75 hectares.

Le reliquat de la ZAC en cours de réalisation couvre une superficie d'environ 1,6 hectare.

La zone IIAU couvre une superficie totale d'environ 0,87 hectare.

Cette zone ne sera pas mobilisée avant 2024 car son ouverture à l'urbanisation est étroitement liée à la mise en service du diffuseur et à la requalification de la traversée du Chef-Lieu et des aménagements de la RD 1206 entre les deux points de raccordement du diffuseur.

La majorité du foncier mobilisable par détachement se situe au sud du Chef-lieu. Il s'agit principalement de grands jardins attenants à des maisons existantes.

Les superficies mobilisables dans les hameaux sont assez limitées.

En matière de renouvellement urbain, on a pu constater que sur la période des 10 dernières années, seuls 20 logements ont été aménagés dans des bâtiments existants soit moins de 2% de la production totale de logements.

En effet, il ne subsiste plus d'anciennes fermes à réhabiliter pour la création de logements.

En outre, les dernières demandes d'autorisations de construire laissent présager que de nouvelles constructions seront réalisées sur des terrains suite à des détachements. Pour le moment, cette tendance est assez limitée mais pourrait s'amplifier les prochaines années.

Au chef-lieu, la commune a identifié des ilots construits qui pourraient faire l'objet de mutations à court ou moyen terme.

L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

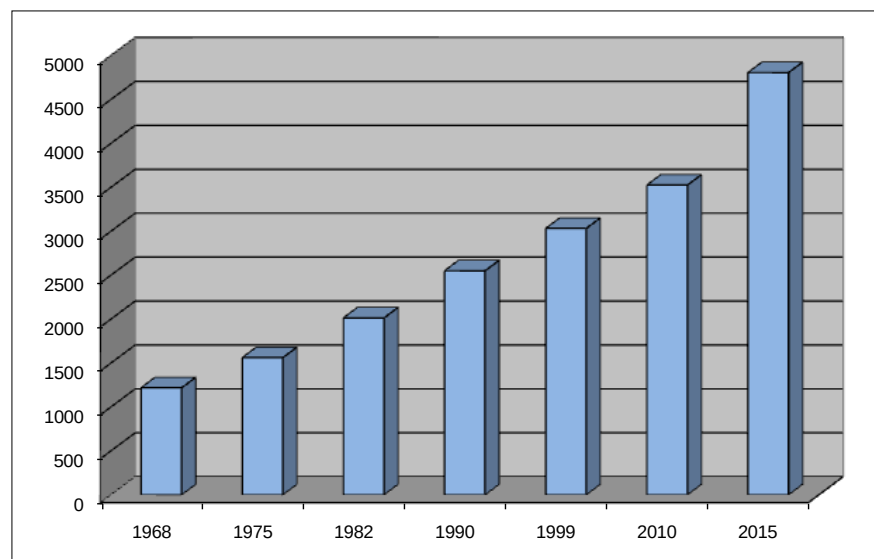
LA DEMOGRAPHIE

• Une forte croissance démographique

Au 1^{er} janvier 2015, Viry comptait 4806 habitants. La population a plus que triplé en l'espace de 30 ans. Entre 2010 et 2015, l'évolution était de 1281 habitants supplémentaires.

Le taux de progression annuel de 6,4 % entre 2010 et 2015 est à mettre en relation avec la réalisation d'opérations de constructions de logements collectifs dans la ZAC.

Au niveau de la communauté de communes, ce taux était sur la même période de 4%.

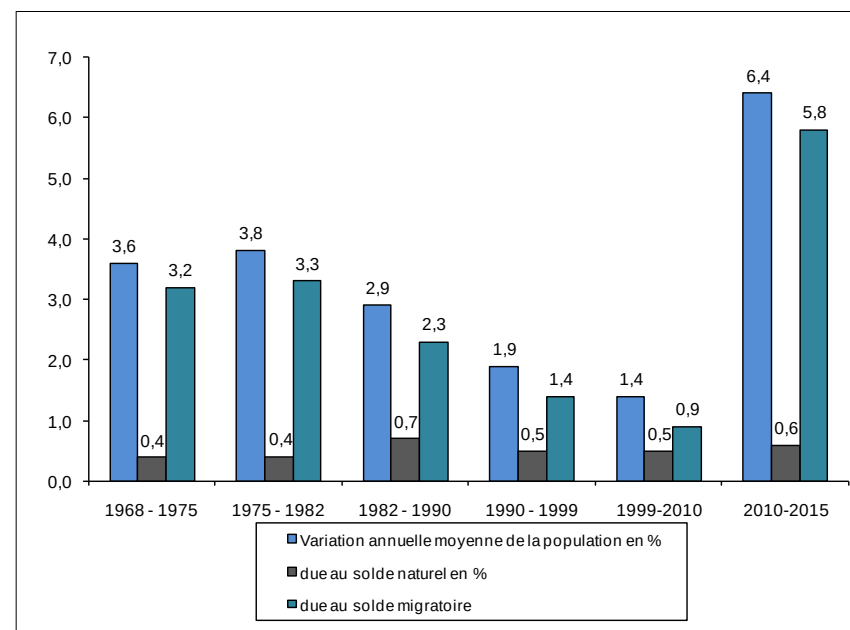


• Une croissance liée au solde migratoire

Deux facteurs interviennent sur l'évolution de la croissance démographique :

- le solde naturel qui exprime la différence entre le nombre des naissances et le nombre de décès au cours d'une période,
- le solde migratoire, qui traduit le nombre d'entrées et de sortie (au sens déménagement) sur un territoire donné.

A Viry, le solde naturel est relativement stable entre 1982 et 2015 avec une augmentation un peu plus forte entre 2010 et 2015. En revanche, le solde migratoire a fortement augmenté sur la dernière période qui correspond à l'arrivée des nouvelles populations notamment dans le quartier Ecovela (ZAC Centre).



Des tendances similaires sont observées à l'échelle de la communauté de communes.

Cette évolution est liée principalement à la situation de la commune dans un territoire dynamique à proximité de l'agglomération genevoise et bénéficiant de l'offre d'emplois transfrontaliers.

- **Une population jeune**

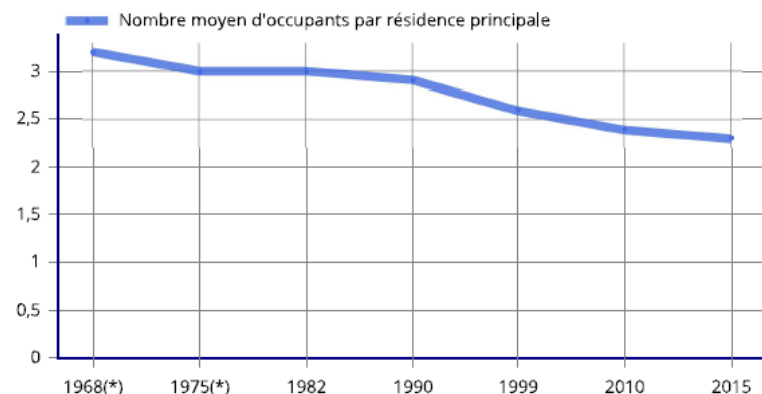
La population de la commune est jeune avec près de 40% de moins de 30 ans.

Commune: évolution de la population par âge				
Structure par tranche d'âge	2010		2015	
0 - 14 ans	722	20,50%	976	20,30%
15 - 29 ans	628	17,80%	911	18,90%
30 - 44 ans	848	24,00%	1199	24,90%
45 - 59 ans	759	21,50%	958	19,90%
60 -74 ans	399	11,30%	537	11,20%
75 ans et plus	169	4,80%	226	4,80%

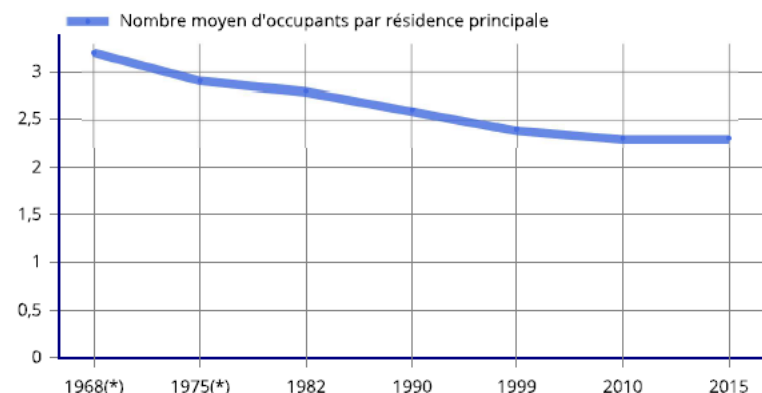
- **Une diminution de la taille des ménages**

Le nombre moyen d'occupants par logement a diminué assez fortement jusqu'en 1990 et se situe en 2015 aux environs de 2,3 personnes par logement.

La proportion des ménages avec familles diminue entre 2010 et 2015.



Commune de Viry



Communauté de communes

- **Une proportion élevée d'employés et d'ouvriers**

Ils représentent plus de 60% des emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2015.

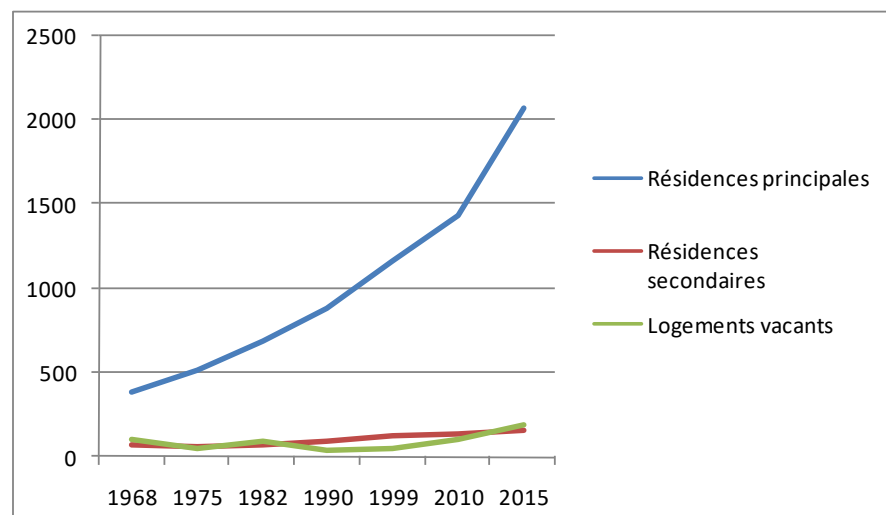
LE LOGEMENT

- **Une forte augmentation du nombre de logements**

Le nombre de logements s'est accru de manière continue entre 1968 et 2015. La croissance la plus importante est intervenue durant la dernière période du fait notamment de la construction d'immeubles de logements collectifs au centre bourg.

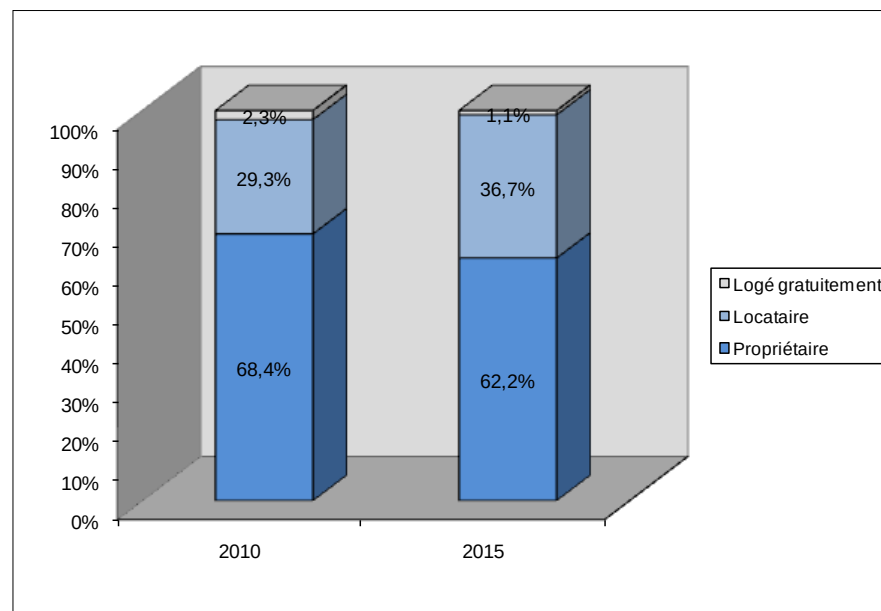
Les estimations récentes à partir des données des autorisations de construire traduisent une poursuite de la croissance qui devrait se stabiliser avec les dernières opérations en cours et l'achèvement de la ZAC.

Evolution du nombre de logements (source Insee)



- **Une majorité de propriétaires**

Plus de 62% des personnes sont propriétaires de leur logement en 2015. On observe une tendance à l'accroissement du nombre de locataires. A l'échelle de la communauté de communes, la part des locataires représente près de 38%.

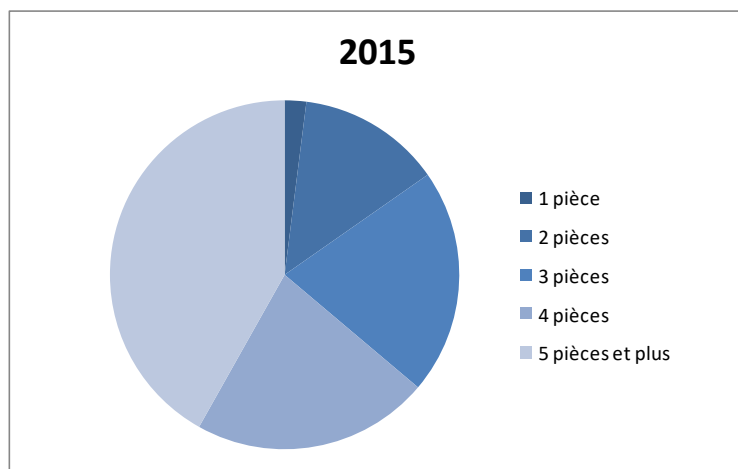
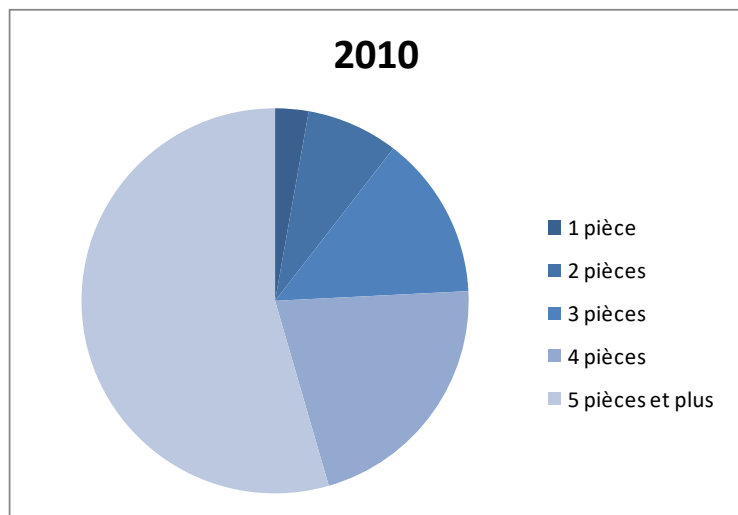


- **Le parc de logements aidés**

Le parc de logements sociaux est en forte augmentation notamment avec la réalisation d'opérations de logements comportant une part de logements sociaux de différentes catégories. En 2015, la commune disposait d'environ 320 logements sociaux (locatif et accession).

- **Des logements de grande dimension**

Le parc résidentiel est largement dominé par des logements de grandes dimensions qui voient leur part diminuer entre 2010 et 2015. En 2015, 75 % des logements comportent au moins 4 pièces.



- **Une augmentation de la proportion des appartements**

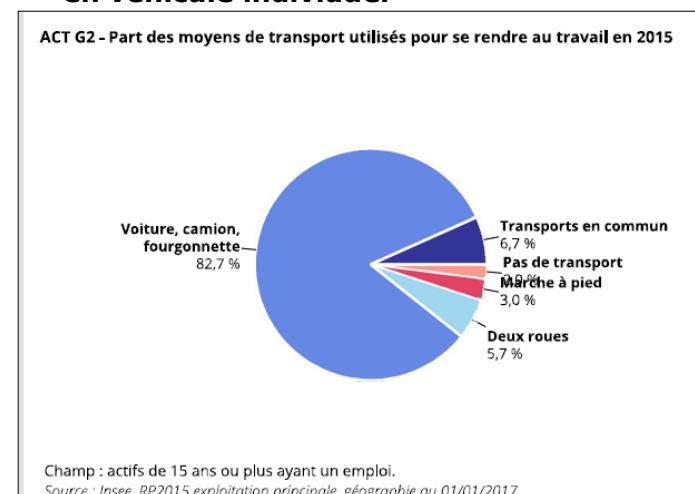
Entre 2010 et 2015 la proportion des appartements augmente fortement en raison de l'importance des programmes de logements collectifs réalisés récemment.

Types de logements				
	2010		2015	
Maisons	1208	72,4%	1409	58,1%
Appartements	458	27,4%	999	41,2%

- **Une diminution de l'équipement automobile des ménages**

La part des ménages disposant de 2 voitures ou plus passe de 57% à 49,7%.

- **Des déplacements domicile travail majoritairement en véhicule individuel**



LA POPULATION ACTIVE, L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

- **Une progression du taux d'activité**

En 2015, la population active représente 3303 personnes, soit 69% la population totale. Le taux d'activité des personnes âgées de 15 à 64 ans est de 81%.

- **Peu d'emplois sur la commune**

L'indicateur de concentration d'emploi qui exprime le nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune s'élevait à 36,7 en 2010 et 31,2 en 2015.

Le nombre d'emplois présents sur la commune a augmenté: 655 en 2010 et 759 en 2015.

- **Une prédominance des commerces et services**

Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Viry comptait hors agriculture 163 établissements actifs : 10 dans l'industrie, 34 dans la construction, 43 dans le commerce, transports, hébergement et restauration, 34 dans les services aux entreprises et 42 dans les services aux particuliers. (Source INSEE).

- **Une activité agricole encore bien présente²**

En 2018, 19 exploitations professionnelles ont leur siège sur la commune (11 en société et 8 individuelles).

Les productions diversifiées se répartissent ainsi :

- 7 exploitations en production laitière,
- 6 exploitations en grandes cultures,
- 3 exploitations en maraîchage,
- 3 exploitations en équins.

Les terres de Viry sont exploitées par 27 exploitations agricoles professionnelles dans le siège est sur une autre commune :

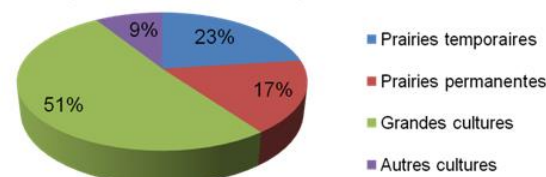
- 15 exploitations françaises,
- 12 exploitations suisses.

Les productions sont diversifiées : production laitière, grandes cultures et viticulture.

Les exploitations professionnelles de Viry font travailler 51 personnes. 45% des exploitations agricoles ont pour activité principale la production laitière. 4 exploitations ont des activités en lien avec les chevaux.

825 hectares sont exploités sur la commune par les exploitants de Viry. 60 % des surfaces sont en grandes cultures/cultures légumières. A noter que plus de 50 hectares de vignes sont exploités par des Suisses.

Répartition des surfaces agricoles de la commune



² Source : Chambre d'agriculture – étude Zone Agricole protégée

L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'ARTISANAT

• Le tissu économique³

Le tableau ci-après apporte des éléments chiffrés sur l'évolution du tissu d'entreprises sur la commune.

Nombre d'établissements en fin d'année	2010	2011	2012	2013	2014
Inscrits au RCS (ressortissants CCI)	79	85	79	83	89
INSEE REE	140	133	138	152	

INSEE REE : Ensemble des établissements du champ marchand non agricole
Ressortissants CCI : Source, fichier des CCI de Rhône-Alpes. Etablissements hors NPAI et Codes NAF 0000Z et 6820B (702C et 000Z avant 2007).

	Nb d'étab. INSEE REE au 01/01/2014	Nb d'étab. employeurs URSSAF au 31/12/2013	Effectifs salariés URSSAF au 31/12/2012	Effectifs salariés URSSAF au 31/12/2013	Var 12-13 (%)
Industrie	13	6	29	28	- 3,4 %
BTP	24	11	19	24	+ 26,3 %
Commerce	31	14	50	52	+ 4 %
Services aux entreprises	35	3	9	6	- 33,3 %
Autres services	49	20	68	116	+ 70,6 %
Total*	152	54	175	226	+ 29,1 %

Les principales activités s'exercent principalement dans les commerces et les services.

5 principales activités NAF 88 (Eff. salariés)	2012	2013	Var 12-13 (%)
Restauration	17	59	+ 247,1 %
Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	39	42	+ 7,7 %
Travaux de construction spécialisés	19	24	+ 26,3 %
Action sociale sans hébergement	18	19	+ 5,6 %
Activités sportives, récréatives et de loisirs	17	16	- 5,9 %

Aucun établissement ne comporte plus de 10 salariés.

Nombre d'établissements actifs* inscrits au RCS au 30/06/2014 par tranches de taille	0 Sal.	1-9	10-19	20-49	Total
Industrie	5	5			10
BTP	6	4			10
Commerce	7	14			23
Services aux entreprises	18				20
Autres services	10	12			24
Total**	47	38			89

³ Source : CCI haute Savoie

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

• Les équipements publics

Tous les équipements publics majeurs sont regroupés au Chef-lieu (mairie, EHPAD, écoles maternelle et primaire, équipement culturel, la halte-garderie, cantine scolaire, crèche etc.) venant renforcer dans ce secteur, un nouveau pôle de centralité.

Si la plupart des équipements publics sont situés dans le bourg-centre, il existe une seconde école primaire à Malagny.

Ainsi, au niveau scolaire, La commune dispose de trois écoles :

- l'école maternelle « Les Gommettes » située rue Villa Mary au Chef-lieu comportant 8 classes,
- l'école élémentaire « Marianne Cohn » située rue Villa Mary au Chef-lieu comportant 10 classes,
- l'école élémentaire située à Malagny comportant 2 classes.

Un ensemble de plateaux sportifs et d'aires de jeux a été implanté rue de la villa Mary en lisière sud du parc de celle-ci. Les terrains de football ont été aménagés route de la Gare.

La commune héberge un centre de première intervention (sapeurs-pompiers) dans la Z.I. des Grands Champs Sud.

La commune a réalisé en 2017 une étude de planification des équipements publics communaux et de recomposition spatiale.

Les éléments de cette étude multicritères ont permis à la commune de retenir un scénario d'aménagement parmi les différentes solutions envisagées.

Le programme d'ensemble retenu concerne à la fois les travaux sur les bâtiments existants, de nouvelles constructions d'équipements, des aménagements à prévoir afin de favoriser les déplacements en mode doux et des aménagements liés au traitement des espaces publics et des stationnements.

Outre les travaux d'agrandissement ou de changement de fonction de locaux existants, la commune envisage la création d'un nouveau groupe scolaire comprenant une cantine et un accueil périscolaire Route de la Gare.

• La vie associative

La vie associative est très développée avec plus de 30 associations enregistrées à Viry.

Elles couvrent de nombreux domaines tant sportifs, culturels artistiques ou d'entraide.

LES DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

- **Les déplacements des actifs**

Avec plus de 87% de la population active occupant un emploi hors de la commune de résidence, les déplacements domicile-travail constituent la majorité des déplacements.

- **Une desserte en transports en commun**

VIRY est desservie par la ligne N reliant Saint Julien à Valleiry.

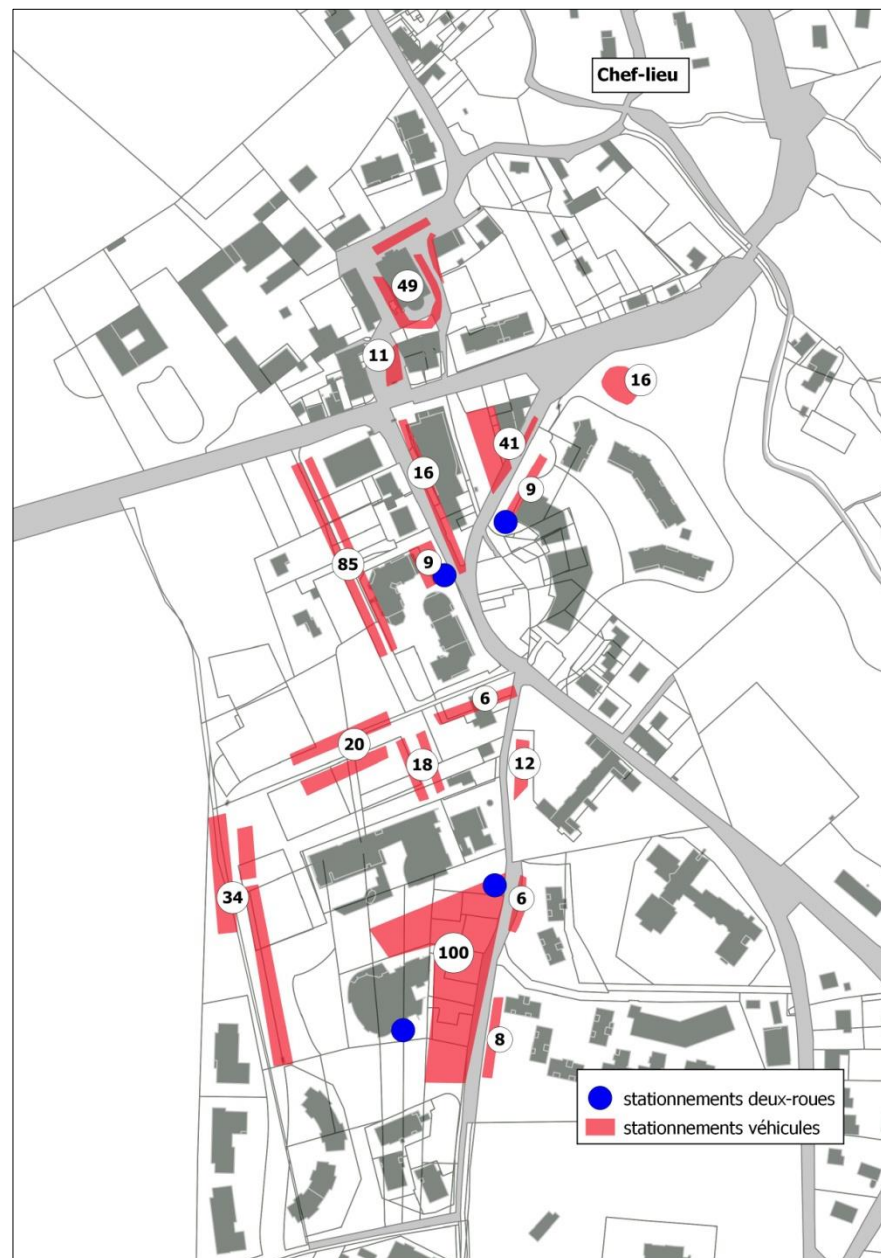
Tout récemment, le projet de P+R réalisé dans la zone d'activités en bordure de la RD 118 a été mis en service. La nouvelle ligne 63 des Transports Publics Genevois offre une connexion directe avec la ligne de tram et permet de désengorger la douane de Soral et de limiter les déplacements automobiles individuels.

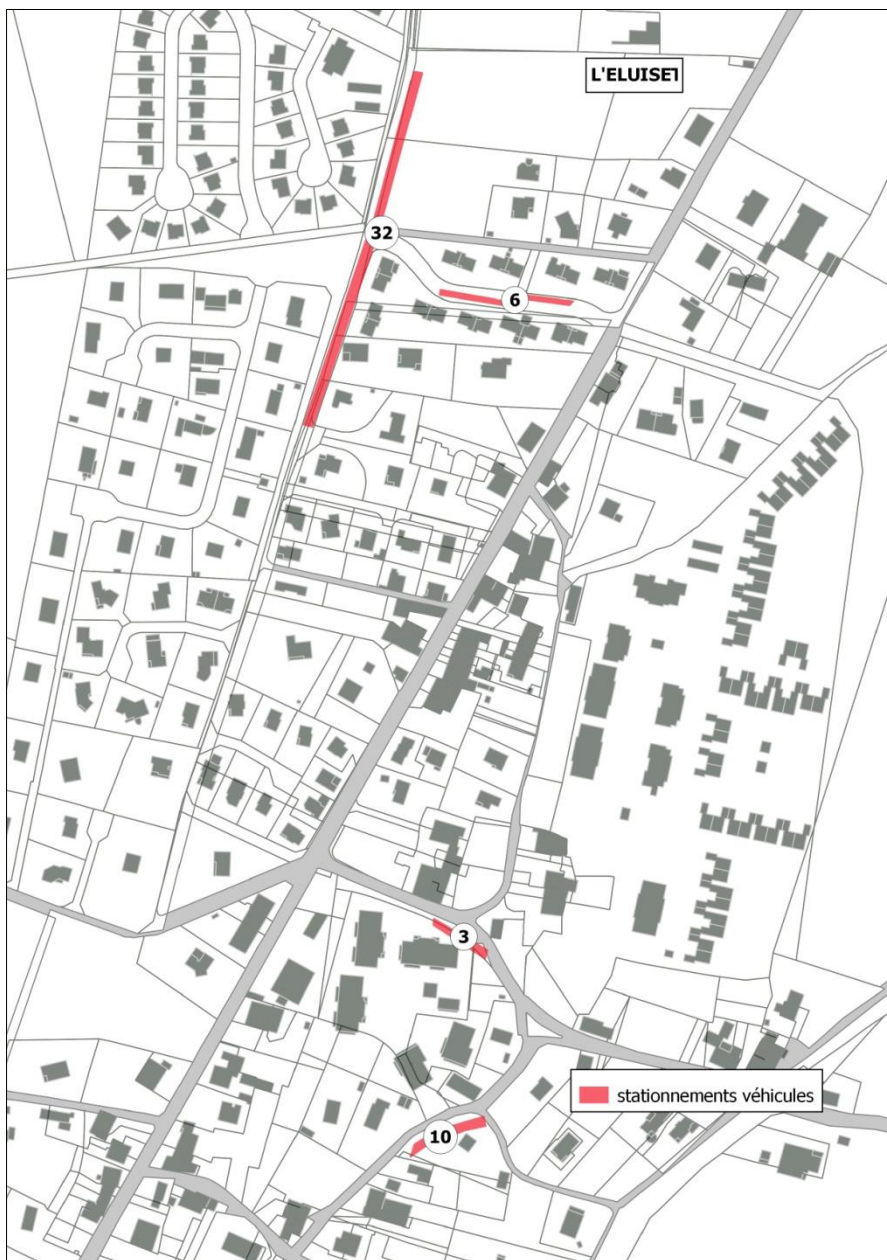
- **Le transport à la demande**

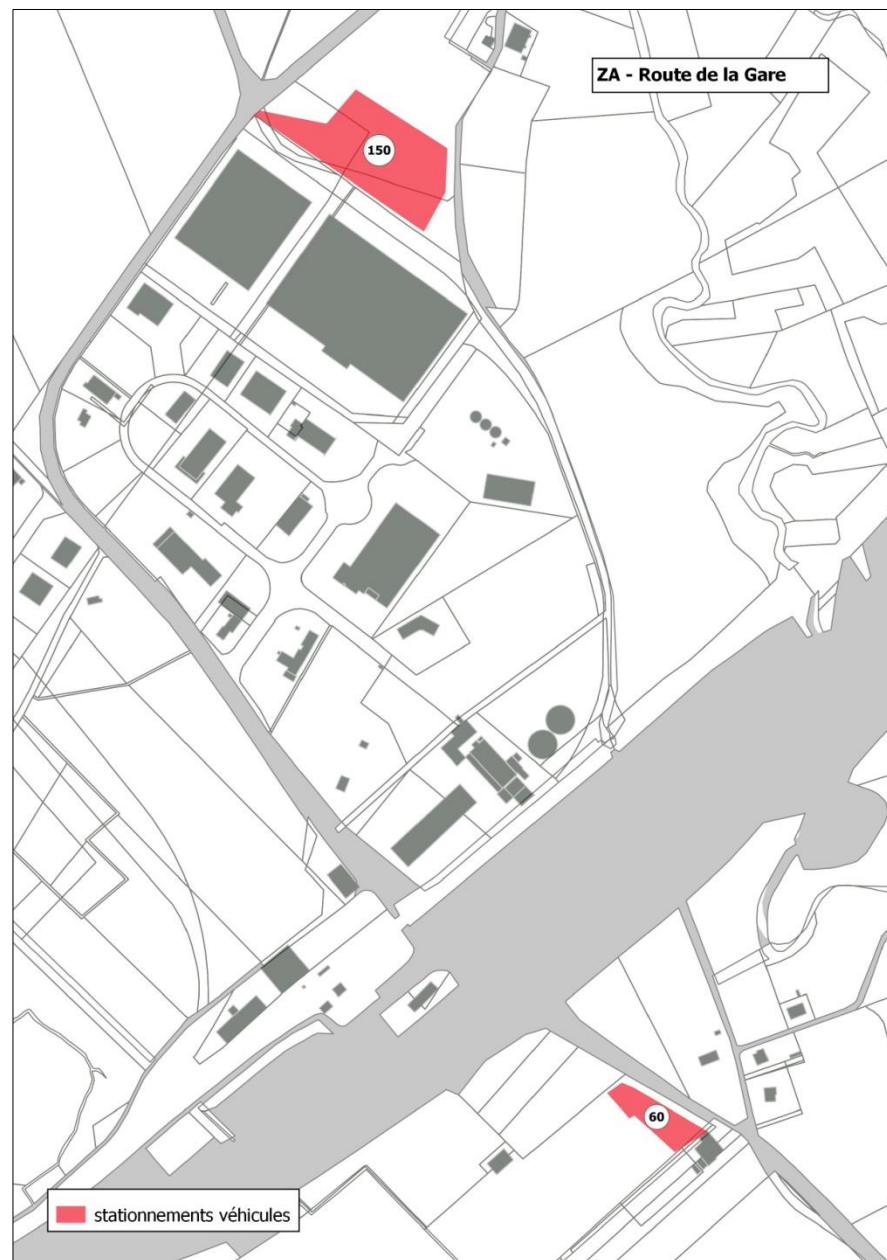
Proxigem est un service complémentaire au réseau de transport du territoire réservé aux personnes qui se trouvent à plus de 300 mètres d'un arrêt de bus de la ligne régulière ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h à 18h (sauf jours fériés).

- **Les capacités de stationnement**

Les aires de stationnement publiques se situent principalement au Chef-lieu. Au nombre de 440, elles sont mutualisées entre les différents équipements publics, commerces et services. Les stationnements véhicules sont complétés par des stationnements pour les deux-roues. A l'Eluiset, on dénombre 52 places, à Germagny 10 places et à Malagny aux abords de l'école 18 places. Le nouveau P+R comporte 150 places et l'aire de stationnement Route de la Gare près du terrain de football 60 places. Des places de stationnements pour véhicules électriques sont prévus dans la ZAC.







- **La circulation sur les axes structurants**

L'autoroute A40 traverse le territoire communal d'Ouest en Est et assure principalement une fonction de transit. L'A40 supporte un trafic moyen de 22 798 véhicules/jour en 2016.

La D1206 qui relie Bellegarde à Saint-Julien-en-Genevois supporte un trafic qui atteint 10 594 véhicules/jour en 2016.

- **Les modes de déplacements doux : pétons-cyclistes**

Dans le cadre des différents projets réalisés au Chef-Lieu, différents aménagements ont été réalisés afin de favoriser les déplacements doux au niveau du pôle de centralité. La commune envisage de compléter les itinéraires existants de déplacements doux (piétons-cycles) afin de créer des liaisons entre les différents hameaux et vers le chef-lieu.

A l'échelle intercommunale, il existe peu de liaisons sécurisées dédiées aux cyclistes. Le projet viaRhôna, itinéraire à vélo permettant de relier les Alpes suisses à la mer Méditerranée, traverse la commune. Cette voie cyclable à visée touristique peut constituer une opportunité pour la commune en matière de déplacements domicile-travail.

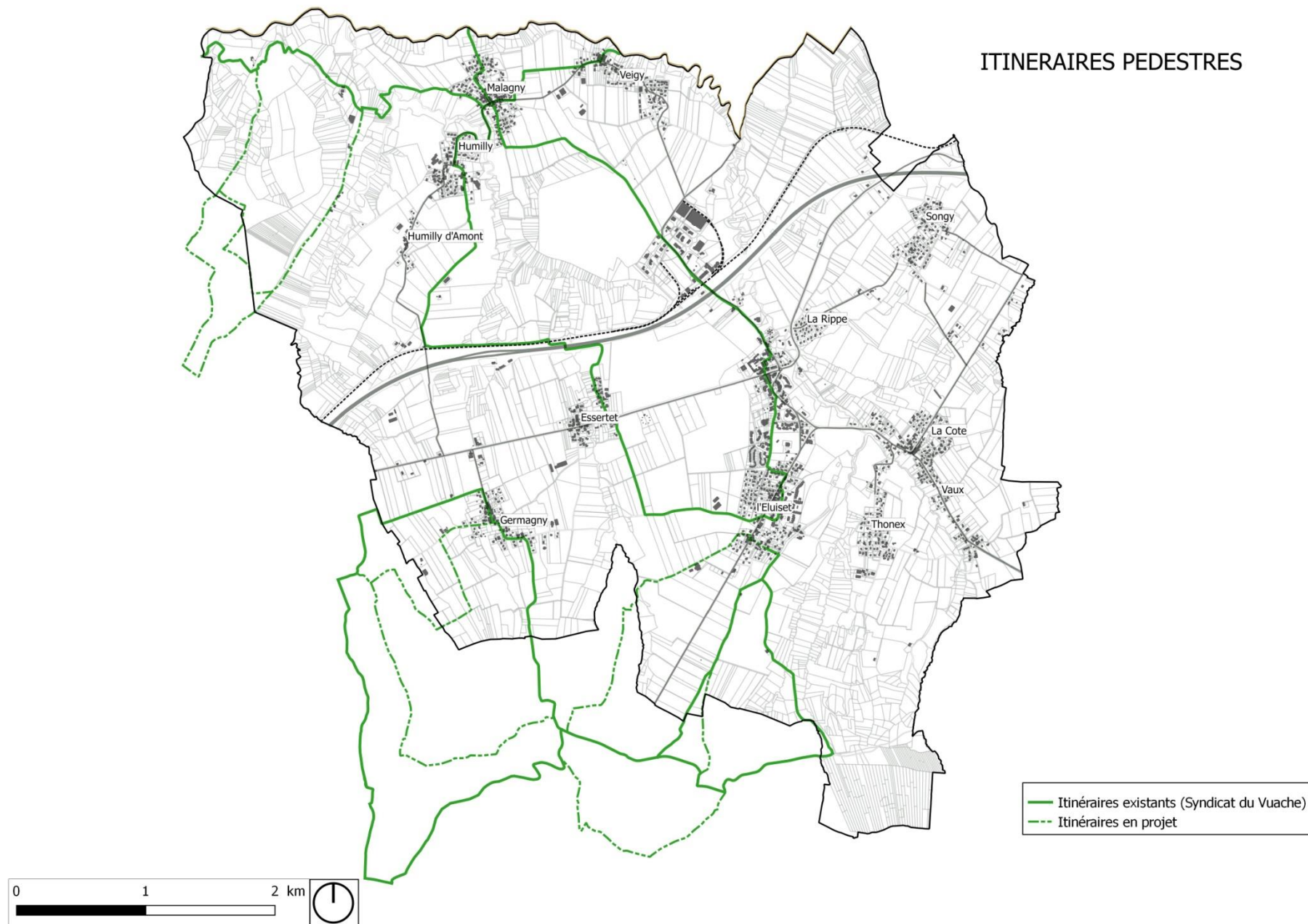
- **Les itinéraires pédestres**

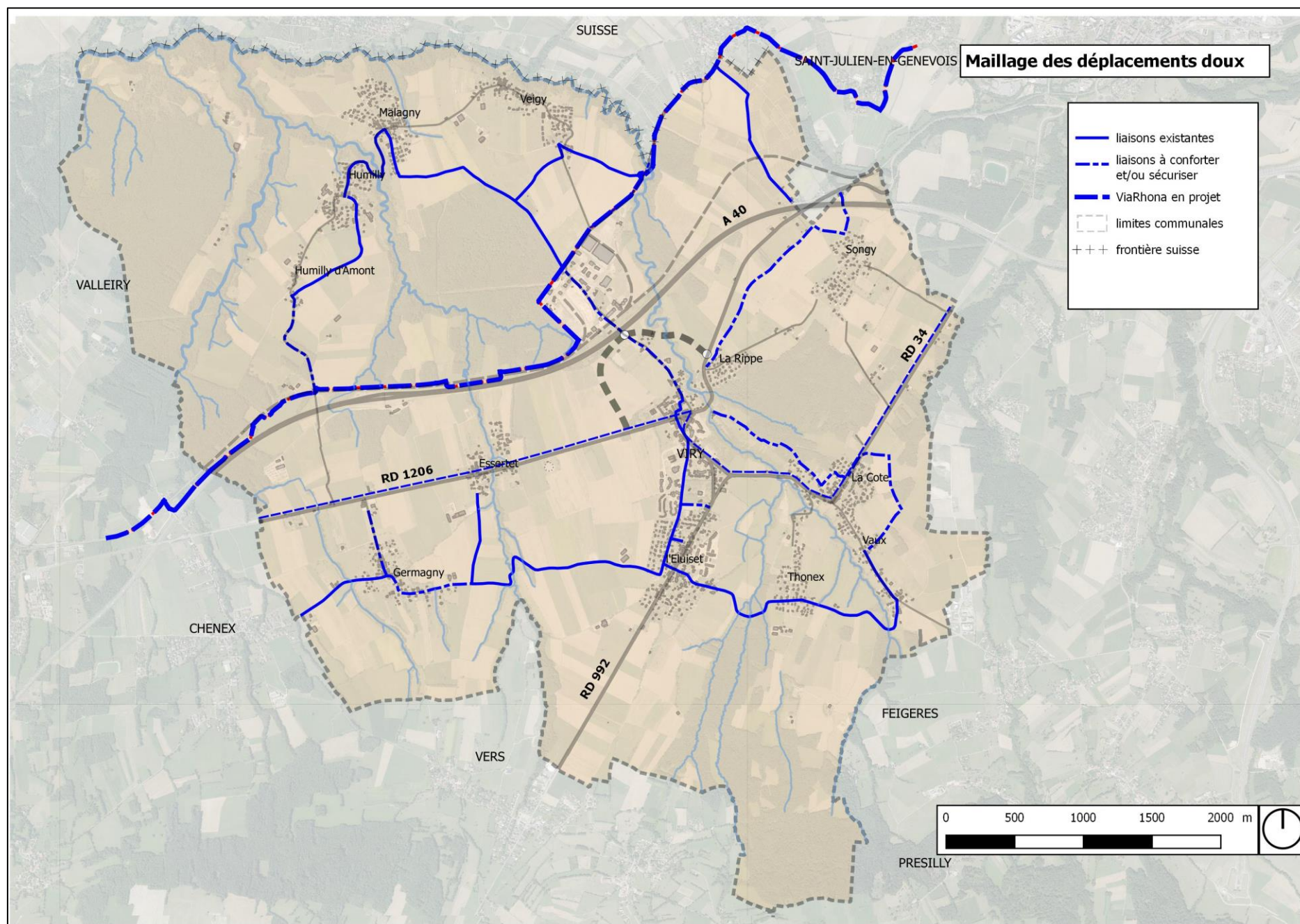
Plusieurs itinéraires balisés de randonnée pédestre mis en place par le Syndicat du Vuache traversent le territoire de la commune de Viry.

- le sentier « Via Romana »
- les églises et les chapelles de Viry



ITINERAIRES PEDESTRES





LE PROJET DE DIFFUSEUR AUTOROUTIER

Inscrit au projet de territoire Grand Genève de 2016 à 2030 et porté par l'Agglomération franco valdo genevoise, le futur diffuseur doit permettre d'améliorer le fonctionnement du réseau routier interne de l'agglomération.

Il a pour objectif de renforcer le rôle structurant de l'A40 dans les échanges routiers en y rabattant les axes routiers (RD1206 et RD992).

En 2016, dans le cadre de la concertation avec le public, plusieurs variantes de raccordement à la RD1206 avaient été présentées. L'avant – projet, réalisé en 2018, définit plus précisément l'emplacement des points de raccordement du projet sur la RD 1206.

A ce stade d'étude du projet, le bilan des études n'est pas encore disponible. Les différentes investigations réalisées par le Conseil Départemental dans le cadre du dossier de concertation ainsi que celles en cours de réalisation concernent notamment :

- Les études d'esquisses pour la réalisation du diffuseur sur l'A40 avec un parking de covoiturage,
- L'étude préliminaire pour la réalisation des raccordements du diffuseur sur la RD 1206 comprenant une étude des trafics et une synthèse environnementale,
- Des investigations faune-flore et agricole couvrant notamment sur 12 mois les libellules, les amphibiens, les reptiles, les insectes, l'avifaune, les mammifères, les chiroptères et les corridors écologiques,
- L'étude agricole de mai 2015 réalisée par la chambre d'agriculture en cours d'actualisation,
- Les inventaires réalisés par Tereo de mai 2014 à mai 2015,
- L'étude faune flore d'octobre 2007 réalisée par Biotec pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois,

- La mise à jour des données faune flore et les préconisations d'intégration de janvier 2016 établi par Apollon 74 et la fédération de chasse,
- Les compléments d'inventaires sur six mois (d'avril à septembre) par Tereo (actualisation disponible en mars 2020),
- L'étude de trafic de mai 2015 établie par Citec : une nouvelle version actualisée est en cours de validation



Pour la commune de VIRY, cet échangeur va modifier l'organisation viaire de la commune. Il va permettre de dévier une partie du trafic (environ 50 %⁴) de la RD 1206.

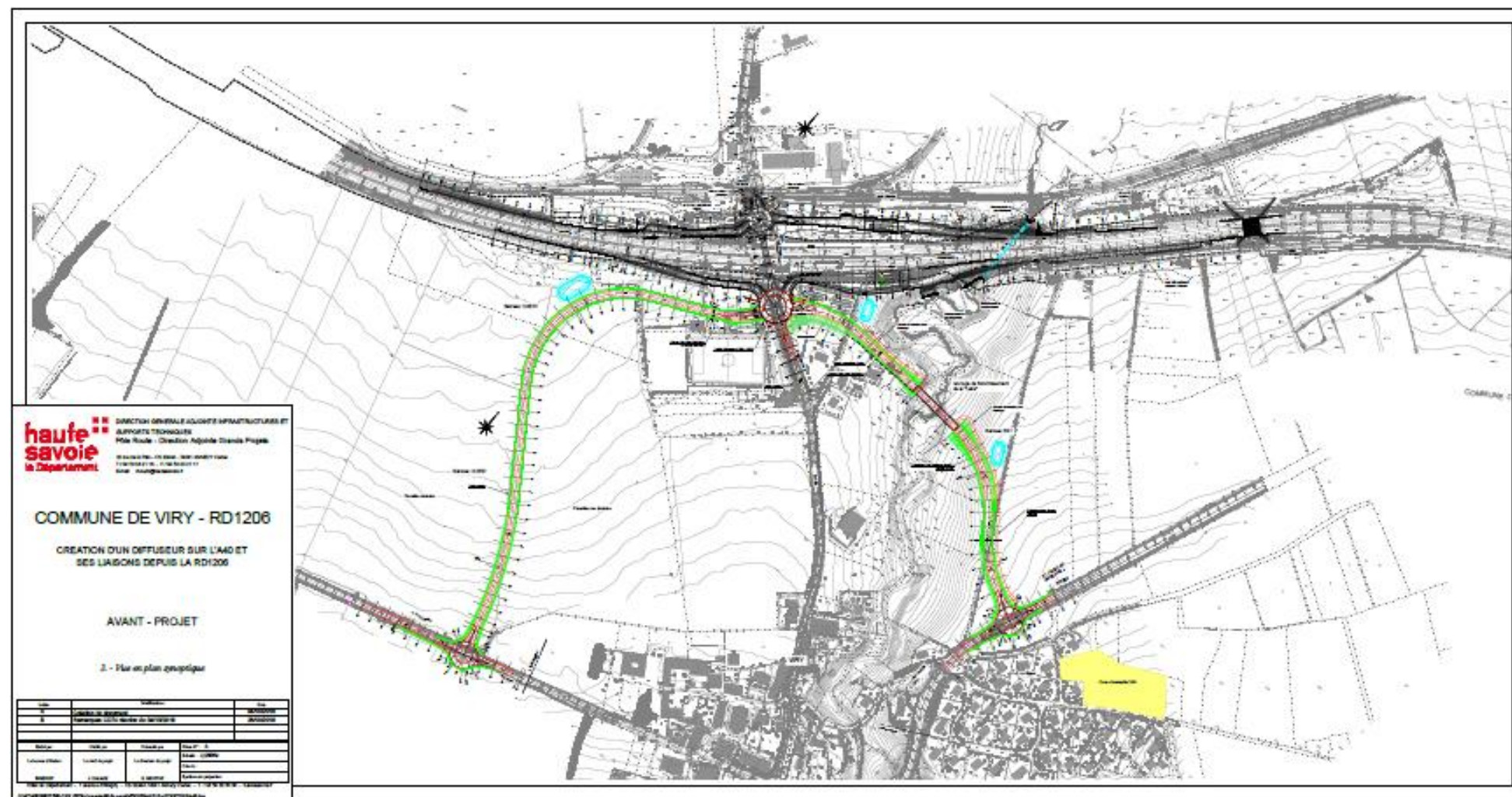
Ainsi la commune pourra requalifier la traverse au droit du centre-bourg en privilégiant les modes de circulation doux.

Dans ce contexte, la commune a d'ores et déjà engagé une réflexion plus large sur le futur plan de circulation et l'aménagement des voies et espaces publics impactés par ce projet. Les objectifs de cette étude visent à :

- Optimiser l'investissement du diffuseur A 40 ainsi que les barreaux de la RD 1206 en reportant le maximum de trafic de transit sur ces infrastructures,
- Sécuriser et «pacifier» en zone 30 les routes départementales déclassées en lien avec l'objectif précédent,
- Connecter le secteur du Vieux Viry (Eglise) au centre-ville (ZAC, Place des Aviateurs, Equipements publics),
- Intégrer dans les propositions d'aménagement le schéma directeur cyclable communautaire (connexion centre ville à Via Rhôna en projet via route de la Gare et le Sud de la commune-Eluiset/Equipements publics au centre ville et vieux Viry),
- Requalifier les espaces publics du vieux Viry (secteur Eglise) selon les choix de circulation retenus,
- De la même façon que les circulations deux roues, intégrer les déplacements piétons entre les pôles urbains
- Garantir la desserte du centre ville par les transports collectifs (lignes régionales-transports scolaires et lignes vers la Suisse), et le fonctionnement des équipements de co-voiturage,

- Permettre une lisibilité de l'accès du centre ville et des commerces depuis les grands axes (RD 992-1206), garantir le maintien d'un parc de stationnement suffisant à proximité.

⁴ Source : études de trafic réalisées dans le cadre du projet



LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET LES BESOINS REPERTORIES

Les enjeux sur la commune sont multiples. Ils concernent à la fois des enjeux de développement et de protection, ainsi que des enjeux territoriaux.

- **La croissance démographique et la production de logements à l'échéance du SCOT**

Après un accroissement très important de sa population suite notamment à la réalisation du nouveau quartier ECOVELA, la tendance pour les prochaines années devrait aller dans le sens d'un ralentissement de cette croissance car les dernières opérations de la ZAC seront achevées avant 2020. De plus au PLU en vigueur, il ne subsiste plus de zones AU urbanisables de suite. Les deux secteurs de l'Eluiset et de la Rippe classés en zone 2AU n'ont pas été ouverts à l'urbanisation dans le délai des 9 ans. (Secteur la Rippe n'est plus classé en 2AU suite aux recommandations du Préfet et la délibération DEL 2020-054 du 04/09/2020).

Il reste des espaces libres en « dents creuses » en zone U et quelques petits ilots non bâtis notamment à Germagny, Humilly et Veigy.

L'analyse détaillée des opérations de construction réalisées sur la période allant de 2008 à 2017 (autorisations de construire) a permis de mettre en évidence les tendances d'évolution de la commune en matière de création de logements.

Ainsi sur la base de ce constat, la commune s'est définie un objectif de développement afin de limiter l'augmentation moyenne de sa population à environ 2,5 % par an, chiffre largement inférieur à celui de la période précédente.

Pour atteindre l'objectif d'augmentation de la population de 2,5 % par an et sur la base d'un taux d'occupation de 2,05 personnes par logement, (projection Insee à l'horizon 2024) la commune devra accueillir 1322 habitants et permettre la création de 645 logements sur la période 2014-2023 (échéance fixée par le SCOT).

La tendance à la baisse de la taille des ménages qui est liée aux évolutions des modes de vie va se poursuivre. A Viry, la taille des ménages est de 2,35 en 2014. Considérant que la taille des ménages atteindra un taux de 2,05 d'ici 2023, il sera nécessaire, à population égale, d'augmenter le parc de logements, (1804 logements en 2014) de 230 logements supplémentaires pour maintenir le niveau démographique actuel.

Afin de répondre à l'objectif de développement de la commune, elle devra permettre la réalisation d'un total de 875 logements sur la période 2014-2023.

De début 2014 à ce jour, 257 logements ont été réalisés ou sont en cours de réalisation soit :

- 85 logements (hors ZAC)
- 172 logements dans la ZAC Centre.

- **La croissance démographique et la production de logements (à plus long terme au-delà de l'échéance du SCOT)**

Dans le cadre de la révision du PLU dont l'objectif principal est la mise en compatibilité avec le SCOT du Genevois approuvé fin 2013, il a été convenu avec la Communauté du Genevois de caler les éléments chiffrés du PLU et les perspectives d'évolution de la population sur la période 2014-2024 qui correspond à la période de validité du SCOT.

La mise en service du diffuseur autoroutier prévue en 2024 nécessite de la part de la commune de réexaminer son fonctionnement urbain notamment au niveau du Chef-lieu.

Ce projet de diffuseur aura pour effet indirect de modérer la croissance démographique sur la période 2014-2024 car avec l'achèvement de la ZAC Centre, on peut présager qu'il n'y aura pas d'importantes opérations de logement à court terme.

A plus long terme, la création de nouveaux logements sera directement liée au rythme du renouvellement urbain au chef-lieu, du remplissage des espaces libres dans l'enveloppe urbaine et plus généralement à l'attractivité du bassin d'emploi de Genève.

- **L'environnement et les paysages**

Les enjeux écologiques portent sur la conservation et le développement de la matrice paysagère en reconnectant le réseau de haies aux prairies, sur la reconstitution d'une ripisylve et de berges fonctionnelles où des dégradations sont constatées, sur la conservation des réservoirs de biodiversités (biotopes, zones humides, boisements et vergers).

- **L'équilibre social de l'habitat**

Dans le cadre du programme d'actions du 2^{ème} PLH de 2013 à 2019, la commune devra réaliser au minimum 63 logements : 28 PLUS, 5 PLS et 7 PLAI en locatif et 23 logements en accession sociale.

Le SCOT approuvé en 2013 prescrit :

- Une part en logement locatif social représentant au moins 20 % de l'ensemble des logements nouvellement créés,
- Une part en accession sociale à la propriété représentant au moins 5 % de l'ensemble des logements nouvellement créés.

Ainsi, la part des logements sociaux à réaliser à l'échéance du PLU est de

- 175 logements locatifs sociaux, répartis ainsi : minimum 30 logements en PLAI, environ 122 logements en PLUS et maximum 23 logements en PLS,
- 44 logements en accession sociale.

La commune a déjà répondu en grande partie aux prescriptions du SCOT au travers des dernières opérations de construction dans la ZAC. Les opérations réalisées après 2014 comportent une part significative de logements sociaux.

Ainsi à partir de 2014, 139 logements sociaux dont 18 en accession sociale ont été réalisés ou sont en cours de réalisation.

Les autres opérations réalisées quasi exclusivement dans la ZAC entre 2008 et 2013 ont permis d'augmenter sensiblement le parc de logements sociaux de la commune qui s'élèvera avec l'achèvement des opérations en cours à 378 logements au total, soit environ 19 % du parc total de logements.

La commune a d'ores et déjà réalisé le programme d'actions du 2^{ème} PLH. Dans le cadre du PLU, elle met en place des dispositions réglementaires visant à respecter les prescriptions du SCOT.

- **Le développement économique**

Les besoins de développement éventuel des entreprises existantes sur la commune hors zones d'activités devront être pris en compte dans le projet de la commune.

La communauté de communes du Genevois est compétente en matière économique pour les zones d'activités. La commune prendra en compte dans son projet les orientations prises par la communauté de communes.

- **Les surfaces agricoles et de développement forestier**

Le territoire de la commune bénéficie de terres agricoles stratégiques pour la pérennité des exploitations agricoles. L'ensemble des espaces agricoles de la commune est classé dans la catégorie " très importantes" au titre de l'orientation du SCOT de préservation des terres agricoles.

Il convient de limiter la consommation d'espace pour les développements résidentiels et de maîtriser ces développements à proximité des sièges d'exploitation pour éviter leur enclavement.

Dans le cadre du projet de diffuseur de l'A40, une réflexion est menée afin de pérenniser dans le temps la protection des espaces agricoles.

A cet effet il est prévu de mettre en place des mesures complémentaires au projet de diffuseur avec la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) valant servitude d'utilité publique.

- **L'aménagement de l'espace**

La commune dispose d'un potentiel de développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Afin de répondre aux orientations du SCOT, les choix d'urbanisme passeront nécessairement par la recherche d'une optimisation de ce potentiel.

Au vu de la qualité environnementale de certains milieux en secteur urbanisé, les futurs aménagements nécessiteront une meilleure prise en compte du fonctionnement écologique du territoire.

- **Les commerces, équipements et services**

L'éco-quartier ECOVELA qui a été greffé au bourg historique a permis de dynamiser le tissu économique du centre bourg.

Dans les nouvelles phases de l'Eco-quartier la création de commerces et services supplémentaires pourra être envisagée afin de répondre aux besoins nouveaux de la population.

Afin de répondre aux besoins générés par l'arrivée importante de nouvelles populations et en complément des équipements publics majeurs récemment réalisés (centre culturel, groupe scolaire,...), il est notamment envisagé le réaménagement des secteurs sportifs en réponse aux nouveaux besoins.

La réflexion devra porter sur l'intégration et la destination des lieux publics existants, qui devront être reliés au centre bourg par des circulations piétonnières.

La municipalité de Viry a mené une réflexion sur les équipements publics existants, afin de les faire évoluer en cohérence avec l'augmentation de la population.

Les besoins ont été analysés au regard des différentes activités du secteur Bourg : logements, écoles, centre de loisirs, maison de retraite, crèches. Ainsi, à long terme, il est envisagé la création

d'un nouveau groupe scolaire route de la Gare ainsi que la création de plateaux sportifs.

- **Les transports et déplacements**

La compétence « transport » est assurée par la Communauté de Communes du Genevois. Les enjeux en matière de transport dépassent largement l'échelle communale.

La commune soutient la volonté de développer l'offre de transports en commun. A cet effet elle met en place les conditions permettant d'accompagner la politique intercommunale.

Un projet de diffuseur sur L'A40 est à l'étude au nord du Chef-Lieu, Route de la Gare. Il doit permettre de canaliser les flux sur l'itinéraire autoroutier et sécuriser la traversée de Viry,

PARTIE 3 : LES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS : LE PADD ET LES DISPOSITIONS DU PLU

LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) résulte de la volonté d'aboutir à un projet global et cohérent, en mettant en corrélation :

- les éléments de constat issus de l'analyse du territoire ainsi que de ses perspectives d'évolution réalisées dans le cadre du diagnostic,
- la volonté politique de maîtriser le développement de l'urbanisation et de promouvoir un développement et un aménagement durables.

Cette démarche a permis d'élaborer un projet qui respecte les objectifs fondamentaux d'équilibre de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme assurant :

Ces orientations s'inscrivent dans le respect des principes qui fondent le développement durable dans le domaine de l'urbanisme, à savoir :

L'équilibre entre :

Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

Les besoins en matière de mobilité ;

La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

La sécurité et la salubrité publique ;

La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'article L 151-5 du Code de l'urbanisme précise le contenu du PADD.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Afin de répondre aux nouvelles exigences des lois "Grenelle 2" et "ALUR", ce volet justificatif du rapport de présentation reprend la structure de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'URBANISME ET DE PAYSAGE

• LES ORIENTATIONS ET L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Maîtriser la croissance urbaine et organiser le développement de la commune

L'objectif de la commune est de permettre, pour les dix prochaines années, un développement progressif de l'urbanisation en cohérence avec ses capacités d'investissement et le fonctionnement urbain.

Le développement urbain souhaité vise au confortement du Chef-lieu et de la Rippe, notamment par la phase 2 de la réalisation du quartier ECOVELA.

Cette orientation répond au projet d'aménagement du territoire du canton qui affecte à Viry un rôle de bourg-centre. Cette démarche répond à la volonté politique des élus de limiter la consommation foncière.

Seul un développement modéré des hameaux est envisagé dans les espaces libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin de permettre d'une part le renouvellement de la population et d'autre part l'optimisation des investissements réalisés en matière de réseaux, en particulier dans les hameaux de Germagny, Malagny, Humilly et Veigy

Pour organiser son développement de manière progressive et prendre en compte les projets supracommunaux en cours, la commune a fait le choix de différer l'ouverture à l'urbanisation du secteur en extension urbaine situé à la Rippe.

Au niveau des hameaux, des orientations d'aménagement et de programmation sont mises en place sur la majorité des petits secteurs en dent creuse afin de maîtriser les densités moyennes

de logements par opération et les typologies de construction et ainsi de favoriser la diversité de l'offre en logements.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de conforter le chef-lieu et de renforcer son attractivité à destination des populations de Viry et des communes voisines.

Organiser le fonctionnement urbain et assurer la mixité des fonctions

Le projet de création d'un diffuseur sur l'autoroute A40 à Viry et la réalisation de nouvelles liaisons de raccordement à la RD1206 constitue une opportunité pour la commune de prévoir une réorganisation de son fonctionnement urbain dans une vision à long terme au-delà de l'échéance du PLU.

Ainsi l'aménagement du secteur de la Rippe n'est pas envisageable dans l'immédiat car il ne respecte pas les conditions de desserte en toute sécurité et nécessite de mener au préalable une étude des accès en lien notamment le projet de diffuseur.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de mettre en place en accompagnement des projets routiers un maillage de cheminements piétons et cycles qui permettent notamment de relier l'Eluiset à la zone de services et d'équipements publics du centre Bourg et futur groupe scolaire Route de la Gare.

Adapter l'offre d'équipements publics et de services aux besoins de la population

La commune poursuivra l'aménagement et l'extension de ses équipements publics afin de répondre aux besoins générés par l'arrivée importante de nouvelles populations. En complément des équipements publics majeurs récemment réalisés (centre culturel, groupe scolaire,...), Il est notamment envisagé le réaménagement des secteurs sportifs en réponse aux nouveaux besoins. La réflexion portera sur l'intégration et la destination des lieux publics existants, qui reliés au centre bourg par des circulations piétonnières.

La municipalité de Viry a mené une réflexion sur les équipements publics existants, afin de les faire évoluer en cohérence avec l'augmentation de la population.

Ainsi, à long terme, il est envisagé la création d'un nouveau groupe scolaire route de la Gare ainsi que la création de plateaux sportifs en complément du terrain de football existant.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de répondre aux besoins en équipements et services des nouvelles populations.

Diversifier les formes urbaines

L'objectif est de développer une offre d'habitat suffisante et diversifiée pour tous, d'une densité moyenne de 50 logements à l'hectare en compatibilité avec le SCOT. Cette densité sera répartie de manière différentielle selon les secteurs en veillant à harmoniser les rapports entre le bâti et les espaces libres.

Dans les hameaux, les formes urbaines seront adaptées aux caractéristiques des sites qui les accueillent en cohérence avec le réseau viaire, les capacités des réseaux et la morphologie urbaine des quartiers limitrophes.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de répondre aux besoins en logements de toutes les catégories de population en proposant des logements de typologies variées.

Valoriser le patrimoine bâti des noyaux anciens

La commune souhaite favoriser la préservation du caractère et du patrimoine bâti présentant une valeur identitaire et patrimoniale, sur l'ensemble du territoire communal, par une incitation à des réhabilitations de qualité.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de préserver le patrimoine rural notamment des noyaux anciens. Des dispositions réglementaires particulières sont mises en place afin de garantir la conservation des caractéristiques morphologiques et architecturales des bâtiments.



Maitriser l'évolution du patrimoine bâti et des parcs remarquables

Le site et le paysage du secteur Bourg est caractérisé par la présence de deux grands parcs arborés, le Château de Viry et le Château de Moulinsard.

D'autres demeures remarquables existent sur la commune, à Humilly: Le château des Granges, la chapelle du 13ème siècle et le Manoir.

L'évolution du parc de Moulinsard en particulier, proche du quartier Ecovela, doit pouvoir concilier la triple exigence suivante :

- Préservation et conservation de l'ensemble Château et Parc,
- Prise en compte des impératifs économiques de l'exploitation du site,
- Intégration dans le nouveau fonctionnement urbain de cet ensemble préexistant aux opérations récentes d'urbanisation.

Afin de garantir la viabilité économique du site, il est envisagé de permettre la réalisation d'une opération de logements en frange du parc.

La collectivité favorisera la préservation de ces bâtiments et de leurs abords, qui présentent pour la commune une valeur identitaire et patrimoniale.

Elle met en place les dispositions réglementaires pour préserver les parcs arborés et permettre une valorisation des ensembles bâtis existants.



LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

• LES ORIENTATIONS ET L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Maintenir la qualité des paysages

Les boisements et prairies qui représentent plus de 50 % du territoire communal, permettent de conserver un paysage et une mosaïque d'habitats agropastoraux diversifiés et intéressants pour le fonctionnement écologique du territoire. Le PLU met en place les conditions de préservation de cette mosaïque paysagère.

Dans les espaces urbanisés, les nouvelles opérations devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage (respect de la topographie, volumétrie adaptée des constructions, traitement des espaces libres et des jardins, ...)

La commune transcrit dans son PADD sa volonté de protéger les espaces sensibles tant du point de vue écologique que paysager et de maîtriser la qualité paysagère des nouvelles opérations.

Préserver le fonctionnement écologique du territoire

Pour maintenir une bonne perméabilité écologique, préserver les axes de déplacement de la faune sauvage et favoriser la mobilité des espèces, la commune envisage différentes actions pour assurer leur pérennité et éviter de nouvelles fragmentations:

- préserver les éléments naturels de types boisements (haies, vergers) et prairies identifiables au sein même du tissu urbain, notamment avec la présence de vergers d'intérêt écologique et la ripisylve de La Laine,
- conserver les réservoirs de biodiversités (zones humides, boisements et vergers),
- préserver le réseau de haies et le lit majeur des cours d'eau avec leur ripisylve.

La protection des nombreuses « goudes » (petits ruisseaux) traversant le ban communal sera renforcée par un zonage spécifique et un recul des constructions les jouxtant.

Les milieux naturels les plus sensibles (ZNIEFF, Biotopes, Corridors d'intérêt régional,...) seront protégés afin de préserver la diversité des écosystèmes. Des dispositions spécifiques seront prises pour les pérenniser.

Le projet de réalisation de l'Ecopont sur l'A40 permettra de rétablir les continuités écologiques. Le plan local d'urbanisme met en place les dispositions réglementaires dans un objectif d'optimisation de la fonctionnalité de l'Ecopont.

A travers cette orientation, le PADD affirme la volonté de préservation des espaces naturels du territoire communal. Il s'agit à travers le PLU de restaurer le fonctionnement écologique des milieux : protection des cours d'eau, des ripisylves, des vergers et haies.

Le projet de PLU prend en compte les dispositions du schéma régional de cohérence écologique classant en zone naturelle ou agricole les espaces identifiés au titre des corridors écologiques terrestres à restaurer.

Afin de permettre la restauration des corridors ou continuités écologiques, les haies et boisements sont préservés et identifiés au titre des « continuités écologiques ».



Les Teppes de la Repentance



Lieudit « La vie Borgne » - Ruisseau des Coppets

Préserver l'agriculture

- **Pérenniser l'espace agricole à long terme**

Pour garantir dans le temps le maintien de l'activité agricole et éviter la consommation des terres agricoles, les espaces agricoles pérennes sont préservés et des limites fixées au développement urbain.

- **Gérer la constructibilité de l'espace agricole**

L'implantation de nouvelles constructions agricoles ainsi que le développement et l'évolution des exploitations existantes sont autorisées dans certains secteurs spécifiques. Dans les secteurs agricoles présentant des sensibilités environnementales ou paysagères, toute construction nouvelle, y compris agricole ne sera pas possible.

- **Maintenir l'accessibilité aux espaces agricoles**

Les circulations agricoles sont maintenues sur le territoire communal. Dans cette logique, l'accès aux emprises agricoles est intégré dans le cadre des opérations d'aménagement ou d'urbanisation future.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de préserver les zones agricoles en limitant les superficies des extensions urbaines.

Assurer la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales a pour objectifs majeurs de limiter le risque d'inondation causé par le ruissellement urbain et d'éviter une altération de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Dans le cadre des opérations d'aménagement futures, des dispositifs de gestion visant à compenser les effets de l'imperméabilisation des sols et à limiter les rejets (noues, bassins de rétention...) sont imposées notamment dans les O.A.P.

La commune a réalisé une étude globale sur l'assainissement des eaux pluviales pour appréhender les dysfonctionnements passés et proposer des solutions pérennes aboutissant à la définition d'un zonage d'assainissement pluvial intégrable dans son PLU

Prendre en compte les risques naturels

Le développement de l'urbanisation s'effectuera en prenant en compte les risques naturels de crues ou glissements de terrains. Dans les secteurs d'aléa moyen ou fort, toute nouvelle construction sera interdite et les extensions des constructions existantes seront réglementées.

Il s'agit de prendre en compte les éléments de connaissance des risques naturels notamment les glissements de terrain et les crues torrentielles.

LES ORIENTATIONS GENERALES THEMATIQUES

• HABITAT

Permettre un parcours résidentiel varié pour couvrir les besoins de tous aux différentes étapes de la vie

La commune dispose d'un parc de logements sociaux permettant de répondre partiellement aux besoins. Elle souhaite compléter l'offre locative et en accession afin de répondre plus particulièrement aux besoins des personnes âgées et favoriser un parcours résidentiel complet sur la commune.

L'offre de logements programmée est ajustée pour couvrir l'ensemble des besoins de la population et proposer une gamme diversifiée tant en terme de tailles et de types de logements, individuels ou collectifs.

La réalisation du nouveau quartier ECOVELA a permis à la commune d'intégrer dans les différentes opérations une part significative de logements sociaux.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de poursuivre sa politique volontariste de diversification de l'offre en logements afin de répondre aux besoins de toutes les catégories de population.

• TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Améliorer les transports en commun

Pour diminuer les nuisances générées par l'augmentation très importante de la circulation automobile avec l'agglomération genevoise, la commune adhère aux objectifs du projet d'agglomération franco-valdo-genevoise, visant à définir une stratégie de transfert modal vers les transports en commun, à contenir la croissance des trafics automobiles et à structurer les réseaux routiers en limitant les nuisances pour les populations concernées.

Afin d'encourager la fréquentation des transports en commun, la commune en lien avec la communauté de communes envisage la création de lieux de stationnement supplémentaires à proximité des lignes de transport en commun et du nouveau diffuseur de l'A40 situé à proximité de la voie ferrée.

La réalisation du parking P+R au niveau de la zone d'activités des Grands Champs Sud répond à cet objectif.

A travers cette orientation, le PADD affirme la volonté de la commune et de la communauté de communes de diminuer les nuisances générées par l'augmentation de la circulation automobile avec l'agglomération genevoise et à terme de limiter l'usage individuel de l'automobile.

Sécuriser les déplacements

La commune souhaite poursuivre la réalisation d'aménagements permettant de sécuriser les parcours notamment à l'Eluisset.

A l'échelle intercommunale, il existe peu de liaisons sécurisées dédiées aux cyclistes.

La commune envisage de compléter et sécuriser le réseau d'itinéraires cyclables, en lien avec le projet Viarhône (Genève/Méditerranée) qui passe par Viry.

Cette voie cyclable à visée touristique constitue une opportunité pour la commune en matière de déplacements domicile-travail.

A travers cette orientation, le PADD affirme la volonté de la commune de favoriser l'usage des modes doux et d'assurer la sécurité des usagers.

Améliorer et compléter les itinéraires de déplacements piétons - cyclistes

La commune envisage de compléter les itinéraires existants de déplacements doux (piétons-cycles) afin de créer des liaisons entre les différents hameaux et vers le chef-lieu. Le PLU mettra en place les conditions nécessaires à leur réalisation.

En complément du projet de création du diffuseur sur l'autoroute A40, il est également prévu de requalifier la route de la Gare en y intégrant un aménagement cyclable et de permettre aux piétons de franchir les carrefours en toute sécurité.

A travers cette orientation, le PADD affirme la volonté de la commune de favoriser les déplacements en « mode doux ».

• LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

La commune, mise à part la zone d'activités Grands Champs Sud, n'est pas desservie par un réseau dédié à la fibre optique. Un projet porté par le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie) est actuellement en cours permettant d'assurer un raccordement aux propriétés privées à l'horizon 2020.

La commune transcrit dans son PADD sa volonté d'assurer un bon niveau de services à la population.

• LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Permettre l'évolution des activités dans les zones d'activités des Grands Champs Sud et des Tattes

Suite à l'arrêt de l'activité logistique, la commune en accord avec la communauté de communes soutient les projets permettant de diversifier les activités dans les locaux industriels vacants.

La commune transcrit dans son PADD la politique économique portée de la communauté de communes compétente en matière économique.

L'objectif est de permettre l'évolution du site en vue de l'accueil de nouvelles entreprises.

Favoriser le développement de commerces au centre bourg

La commune souhaite conforter le tissu commercial en centre-bourg par la création de surfaces commerciales supplémentaires dans les nouvelles phases de l'Eco-quartier.

Elle y favorisera l'implantation de services à la population, notamment pour le maintien à domicile. La diversification de l'offre et sa proximité ont pour objectif de garantir le lien social des populations diverses.

La commune transcrit dans son PADD la volonté de répondre aux besoins des nouvelles populations de Viry et des communes voisines en renforçant le tissu commercial et les services.

Permettre le développement des activités agricoles existantes

La commune veillera au maintien de l'agriculture sur le territoire et cherchera à protéger au maximum les terres agricoles existantes et à organiser des conditions d'exploitation facilitant le travail des agriculteurs.

Dans l'objectif de préservation de l'activité agricole, le développement urbain sera limité au sein des secteurs urbanisés existants.

La commune mettra en place les conditions favorables pour permettre l'extension ou l'implantation de bâtiments agricoles tout en encadrant les implantations des bâtiments en zone agricole.

Cette orientation du PADD affirme la protection de cette activité en limitant la consommation d'espaces agricoles.

• LOISIRS

Compléter les équipements de sports et de loisirs

La commune va poursuivre la réalisation d'équipements publics afin de répondre aux besoins des nouvelles populations. Elle envisage la réalisation de nouveaux équipements sportifs dont une salle sportive couverte à proximité des terrains de tennis.

La collectivité apportera une attention particulière au projet de diffuseur A40 et à son impact sur le site de football pour en préserver l'activité.

La commune transcrit dans son PADD la volonté d'accompagner le développement et les évolutions démographiques par le maintien et le développement d'une offre en équipements de loisirs pour la population résidente.

LES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

La commune s'est fixé un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en favorisant le renouvellement urbain et en limitant les extensions de l'urbanisation à vocation résidentielle.

Une analyse fine des autorisations de construire délivrées à partir de 2008 a permis de connaître avec précision les superficies consommées pour le développement de l'habitat.

L'examen de cette consommation d'espace sur la période de 2008 à 2017, c'est-à-dire sur une durée de 10 ans révèle que le développement de l'habitat a entraîné une consommation d'espace d'environ 22,45 hectares soit en moyenne 2,25 hectares par an.

Sur la période de 2008 à 2013, avant approbation du SCOT, la consommation s'est élevée à 16,41 hectares soit une moyenne de moyenne annuelle d'environ 2,7 hectares.

La commune s'est fixé un objectif de réduction de 25 % minimum de cette consommation sur la période à venir avec pour objectif de ne pas dépasser 1,7 hectare par an.

La commune s'est définie un objectif de développement afin de limiter l'augmentation moyenne de sa population à environ 2,5% par an, chiffre largement inférieur à celui de la période précédente.

La mise en œuvre de cette orientation passe par :

- L'achèvement de la ZAC,
- L'urbanisation des dents creuses situées à l'intérieur dans les enveloppes urbaines,

La commune montre ainsi sa volonté de maîtriser son développement, de protéger les espaces naturels et l'agriculture et de lutter contre la consommation d'espace.

LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation complètent les dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique.

Douze secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation dont onze secteurs à dominante habitat et un à dominante activités.

Pour le secteur à dominante activités l'objectif est de permettre l'évolution du site afin de répondre aux besoins en matière de développement économique et de déplacements.

Pour les secteurs à dominante habitat, l'objectif est de pouvoir organiser leur urbanisation de façon cohérente en assurant une qualité urbaine et paysagère des projets et leur intégration harmonieuse dans le tissu et le réseau viaire existant.

Les principes d'aménagement en matière d'habitat visent à répondre aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables en matière de diversification de l'offre en logements et de mixité fonctionnelle.

Les principes qui ont prévalu à l'élaboration des orientations d'aménagement sont :

- la qualité énergétique des constructions : pour chaque secteur il s'agit de favoriser des formes d'habitat économes en énergie,
- la gestion des eaux pluviales : tous les secteurs devront assurer une gestion raisonnée des eaux pluviales notamment en limitant les surfaces imperméabilisées ; le règlement du zonage d'assainissement complète le règlement du PLU en matière de gestion des eaux pluviales.
- La diversité de l'offre résidentielle : chaque secteur devra participer à la diversification résidentielle dans un objectif de moindre consommation foncière en respectant les densités moyennes exigées par le SCOT,
- La mixité sociale : dans les secteurs permettant la réalisation de plus de 9 logements, une proportion de logement social sera exigée.

Deux orientations d'aménagement thématiques « Environnement et paysage » ont été élaborées respectivement pour les entrées Ouest et Est de Viry.

Ces orientations thématiques s'appliquent sur des secteurs globalement inconstructibles. Elles apportent essentiellement les des pistes de réflexion sur le traitement des entrées de VIRY notamment suite à la réalisation du diffuseur.

- **Germagny**

D'une superficie totale d'environ 11350 m², le secteur se situe au hameau de Germagny. Cet espace classé en zone 2AU au PLU en cours de révision, situé dans l'enveloppe urbanisée, n'a pas pu être ouvert à l'urbanisation en raison de l'insuffisance des réseaux d'assainissement.

Suite aux investissements réalisés, ce secteur peut désormais être urbanisé sous réserve de mettre en place un dispositif de rétention des eaux pluviales pour la totalité du secteur.

Afin de permettre cette gestion collective des eaux pluviales et garantir la faisabilité de l'opération d'aménagement d'ensemble, un espace non constructible d'une superficie minimale de 2000 m² d'un seul tenant sera réservé à la mise en place de ce dispositif de rétention des eaux pluviales.

Son emplacement sera étudié et déterminé dans le cadre du programme des travaux de l'opération. Il sera valorisé en espace vert sans clôture pour une meilleure intégration. Il peut être envisagé si nécessaire et en complément de cet espace de prévoir de la rétention par cuve enterrée sur parcelle privative ou sous voirie.

L'opération devra être réalisée en une seule tranche sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Le coût de réalisation du bassin de rétention devra être intégré dans le programme des travaux d'aménagement de la zone.

L'accès principal véhicules sera réalisé à partir de la route de Chênex. Pour des raisons de sécurité, la création de tout nouvel accès automobile sera interdit à partir de la Route de Pommery.

Le principe d'organisation viaire à respecter dans la zone doit permettre la réalisation d'une liaison traversante piétons cyclistes permettant de relier la Route de Pommery à la Route de Chênex.

Cette zone représente une surface totale constructible d'environ 9350 m² (déduction faite de l'espace réservé au bassin de rétention) Sur la base des densités retenues, ce secteur permettra la réalisation de 24 logements, dont 4 logements en accession sociale.



- **Humilly Nord**

D'une superficie d'environ 4800 m², le secteur se situe au hameau d'Humilly.

Il s'agit d'un espace libre au cœur du noyau ancien villageois.

Il se situe à proximité d'une chapelle du 13^{ème} siècle et d'un ensemble patrimonial remarquable.

Afin de garantir une bonne intégration de l'opération dans cet environnement de qualité, les dispositions réglementaires suivantes ont été adoptées

Un « espace planté » de 5 m de large est identifié au document graphique du règlement en limite nord du site,

Le recul minimal des constructions sera de 3 mètres à partir de la limite de « l'espace planté » à créer soit 8 mètres à partir de la voie publique,

Un espace central d'environ 20 mètres de large restera libre de toute construction,

L'implantation des constructions projetées se fera principalement suivant une direction nord-sud qui devra être celle des toitures. Cette direction reprend celle des ensembles de constructions (fermes) les plus anciennes du hameau,

L'opération devra être réalisée d'un seul tenant sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

Cette zone représente une surface totale d'environ 4450 m².

Sur la base d'une densité moyenne de 30 logements à l'hectare, ce secteur permettra la réalisation de 13 logements dont 2 logements en accession sociale.



- **Humilly Sud**

D'une superficie totale d'environ 2300 m², le secteur se situe au hameau d'Humilly.

Il s'agit d'un petit espace situé entre deux ensembles bâti anciens.

Afin de garantir une bonne intégration de l'opération dans cet environnement de qualité, les dispositions réglementaires suivantes ont été adoptées :

Afin de conserver un ilot vert à l'arrière des constructions, environ 750 m² sont identifiés au titre des « espaces plantés » à créer,

L'implantation des constructions projetées se fera principalement suivant une direction nord-sud qui devra être celle des toitures en cas de toitures en pente. Cette direction reprend celle des ensembles de constructions (fermes) les plus anciennes du hameau.

Les constructions projetées devront être directement desservies depuis le chemin de la Traversière.

L'opération devra être réalisée d'un seul tenant sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

Sur la base d'une densité moyenne d'environ 30 logements à l'hectare, ce secteur permettra la réalisation d'environ 5 logements.



- **Veigy**

D'une superficie de 3470 m², le secteur se situe au hameau de Veigy en prolongement du noyau ancien.

Afin de garantir une bonne intégration de l'opération dans son environnement, les dispositions réglementaires suivantes ont été adoptées :

La desserte de la zone sera réalisée par un accès unique au niveau de la route du Pontet.

Un emplacement réservé d'environ 1 mètre de large est inscrit au document graphique du règlement pour la réalisation d'un cheminement piéton sécurisé le long de la route du Pontet.

Afin de garantir la visibilité, les constructions édifiées le long de la route du Pontet devront respecter un recul minimum de 6 mètres par rapport à la voie.

Un « espace planté » à créer a été identifié au document graphique du règlement en continuité des espaces de jardins des secteurs limitrophes.

L'implantation des constructions projetées se fera principalement suivant une direction nord-sud (en continuité de l'opération existante au sud) qui devra être celle des toitures en cas de toitures en pente.

Sur la base d'une densité moyenne d'environ 30 logements à l'hectare, ce secteur permettra la réalisation de 9 logements.



- **La Cote Est**

Ce petit secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation afin de garantir un aménagement adapté à la configuration des lieux notamment la sécurité des accès.

La superficie du secteur est d'environ 1870 m².

Il jouxte les noyaux anciens et se situe le long de la Route du Salève qui supporte un trafic important.

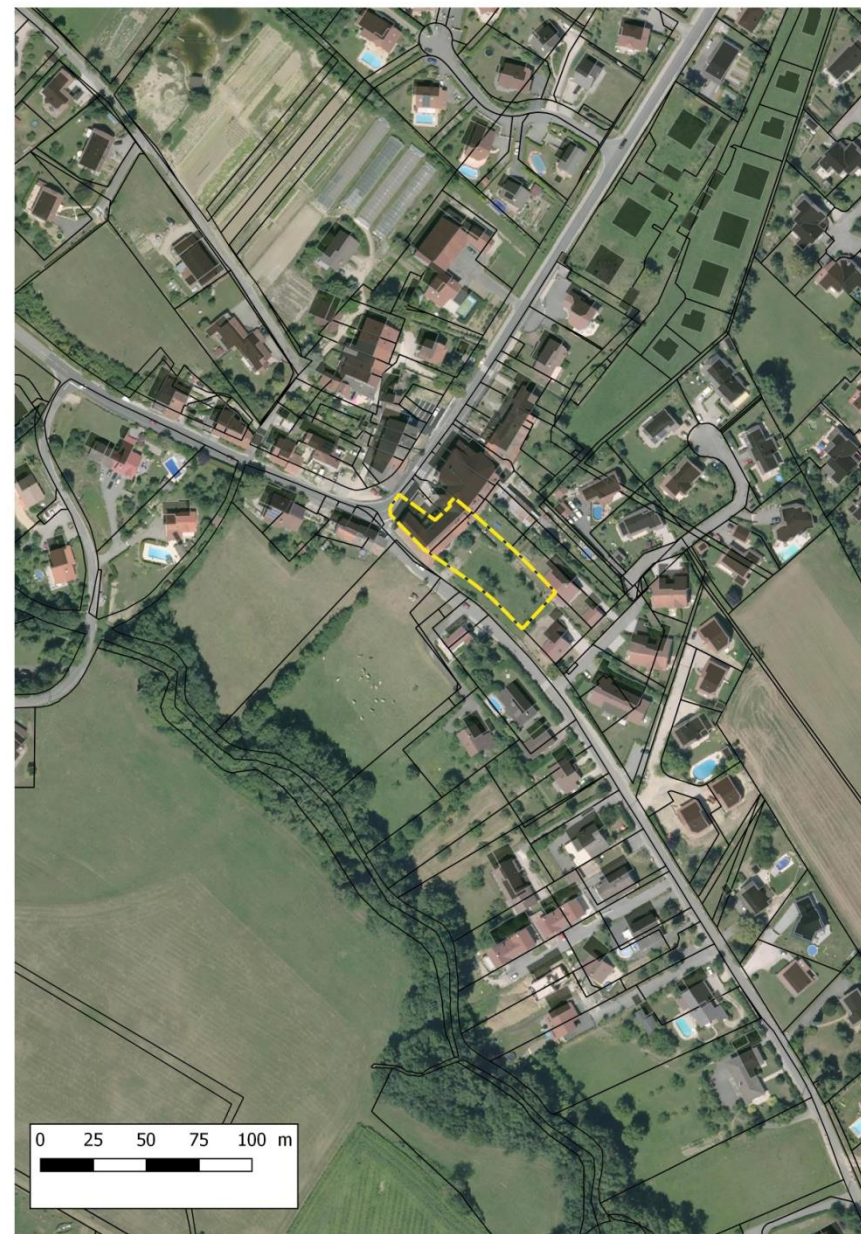
Il intègre un bâti existant à réhabiliter qui n'est pas desservi par un accès véhicules sécurisé.

Afin de garantir une bonne intégration de l'opération dans son environnement, les dispositions réglementaires suivantes ont été adoptées :

Un accès unique sera exigé. Il devra être positionné en limite Sud du secteur afin de garantir la sécurité.

L'opération devra être réalisée d'un seul tenant et couvrir l'ensemble du secteur.

Sur la base d'une densité moyenne d'environ 35 logements à l'hectare, 7 logements sont admis sur le secteur dont 4 maximum dans le volume du bâtiment à réhabiliter.



- **La Cote Ouest**

Ce petit secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation afin de garantir un aménagement adapté à la configuration des lieux notamment la sécurité des accès.

La superficie du secteur est d'environ 1780 m².

Il jouxte les noyaux anciens et se situe le long de la Route du Salève qui supporte un trafic important.

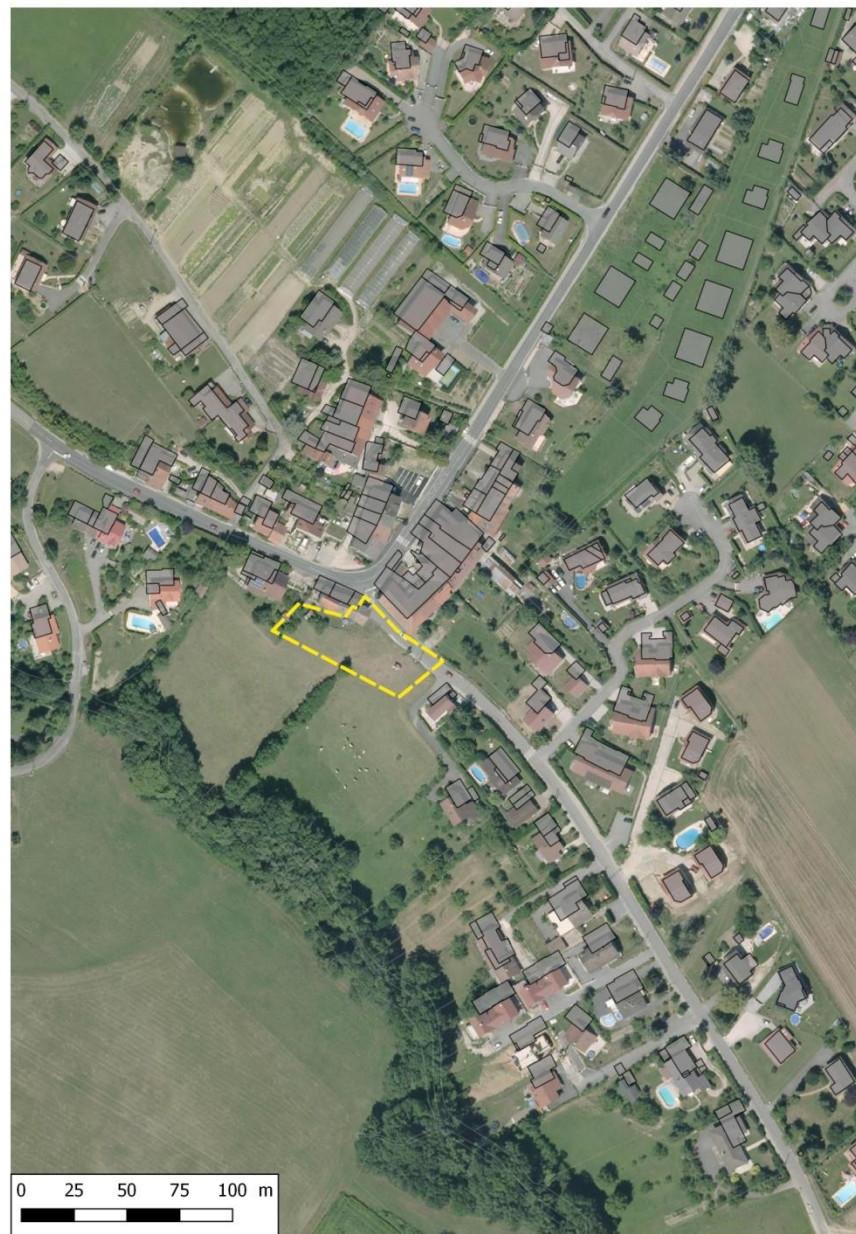
Afin de garantir une bonne intégration de l'opération dans son environnement, les dispositions réglementaires suivantes ont été adoptées :

Un accès unique sera exigé. Il devra être positionné en limite Sud du secteur afin de garantir la sécurité.

En limite sud de la zone, un traitement paysager sera obligatoire afin d'assurer la transition entre l'espace naturel et les espaces urbanisés. Il pourra prendre la forme d'une haie bocagère libre ou taillée, continue ou discontinue sans essences monovariétales persistantes de type thuyas . Une liste indicative des végétaux est jointe en annexe au règlement.

L'opération devra être réalisée d'un seul tenant et couvrir l'ensemble du secteur.

Sur la base d'une densité moyenne d'environ 35 logements à l'hectare, 6 logements maximum sont admis sur le secteur.



- **La Cote Nord**

Ce petit secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation afin de garantir un aménagement adapté à la configuration des lieux notamment la topographie du site et la sécurité des accès.

D'une superficie d'environ 5050 m², il présente une forte déclivité et se situe le long de la Route du Salève qui supporte un trafic important.

Un rideau d'arbres longe le site au sud en bordure de la route du Salève.

Afin de garantir une bonne intégration de l'opération dans son environnement, les dispositions réglementaires suivantes ont été adoptées :

Un « espace planté à conserver » est identifié au document graphique du règlement afin de garantir le maintien du rideau d'arbres longeant la Route du Salève.

Un accès unique sera exigé. Il devra être aménagé de telle manière à garantir la sécurité.

L'opération pourra être réalisée en deux tranches dès lors que les modalités de financement des équipements propres à la zone notamment l'accès à réaliser sur la Route du Salève sont définies.

Cette zone représente une surface totale constructible de 3550 m²

Sur la base d'une densité moyenne d'environ 20 logements à l'hectare, 7 logements maximum sont admis sur le secteur.



- **Malagny**

D'une superficie d'environ 2380 m², le secteur se situe à Malagny dans un ilot faiblement urbanisé. Le secteur est desservi au nord par une voie de faible largeur qui ne peut accepter un trafic important.

En partie nord, l'ilot est partiellement arboré en continuité des espaces de jardins existants.

Afin de garantir une bonne intégration de l'opération dans son environnement, les dispositions réglementaires suivantes ont été adoptées :

La desserte de la zone sera réalisée par le Sud par le Chemin des Grands Champs Nord et nécessitera un élargissement de la voie existante. Un emplacement réservé a été inscrit à cet effet au projet de PLU.

Un « espace planté » à conserver a été identifié au document graphique du règlement en continuité des espaces de jardins des secteurs limitrophes.

Cette zone représente une surface totale constructible de 1550 m². Les densités observées dans ce secteur de hameau avoisinent les 10 logements à l'hectare. Afin que la future opération s'intègre dans le tissu et le réseau viaire existant qui n'est pas adapté à un trafic supplémentaire important, le secteur permettra la réalisation d'un maximum de 9 logements au total dont 4 maximum dans le volume du bâtiment existant.

La création de nouveaux logements sera subordonné à la réalisation des travaux exigés dans l'orientation d'aménagement et de programmation notamment l'élargissement de la voie existante.



- **ZA des Grands Champs Sud**

Dans un objectif de cohérence du projet d'ensemble, l'orientation d'aménagement et de programmation couvre des espaces déjà partiellement urbanisés classés en zone UX et des espaces libres classés en zone 2AUx.

L'orientation d'aménagement et de programmation (carte ci-contre) couvre une surface totale d'environ 11,03 hectares dont 6,25 hectares classés en zone UX et 4,78 hectares classés en zone 2AUx.

A l'origine, ce site constituait un pôle logistique avec la commune de Valleiry. Mais depuis la délocalisation de l'activité logistique vers le département de l'Ain, aux environs des années 2010, la communauté de communes du Genevois a réorienté sa politique économique en ce qui concerne le site de Viry.

Les nouvelles implantations d'activités sur ce site devront répondre aux besoins d'entreprises artisanales ou de production.

Sur ce même secteur, plusieurs projets intercommunaux liés aux déplacements et à la mobilité sont en cours d'élaboration.

Tout récemment, le projet de P+R réalisé dans la zone d'activités en bordure de la RD 118 a été mis en service. La nouvelle ligne 63 des Transports Publics Genevois offre une connexion directe avec la ligne de tram et permet de désengorger la douane de Soral et de limiter les déplacements automobiles individuels.

Le projet « Viarhônga » (véloroute reliant le lac Léman aux plages de la mer Méditerranée) traverse la Commune de Viry au droit de la zone d'activités.

Cet itinéraire pour le tourisme à vélo constitue une opportunité pour la commune de conforter et mailler son réseau viaire en modes doux.



Dans le cadre des études de ce projet, il est envisagé de réaliser un point relais au droit de la zone d'activités au niveau du parking P+R.

En conséquence, ce site présente un intérêt stratégique tant en terme de développement économique que de mise en œuvre des politiques de mobilité portées par la communauté de communes.

La réflexion menée sur ce secteur a pour objectif de conforter et réorienter cet espace d'activités à vocation économique pouvant notamment accueillir des activités artisanales ou de production.

Afin de garantir de réorganiser et prendre en compte les nouveaux besoins en matière économique et de déplacements, les dispositions réglementaires suivantes ont été adoptées :

- L'accès principal au site sera réalisé à partir de la RD 118. Son emplacement exact sera étudié afin de respecter les conditions de sécurité et intégrer les aménagements liés à la Viarhônga, notamment le point relais.
- La voie de desserte interne de la zone devra créer la liaison avec la voie en attente réalisée dans la cadre de la ZAC.
- L'accès au bâtiment devra être prévu par la voie interne de la zone afin de limiter pour des raisons de sécurité les sorties de véhicules directement sur la RD 118 au droit du bâtiment existant (karting).

Afin de prendre en compte les évolutions futures notamment en terme de mobilité la possibilité éventuelle d'agrandissement du P+R sera préservée.

Afin de prendre en compte la sensibilité du site et de garantir le maintien du corridor écologique, un cordon boisé d'environ 10 mètres de large devra être aménagé en limite Sud et Est de la zone.

Les clôtures si elles existent devront être conçues de telle manière à permettre le passage de la petite faune.

La problématique du passage de la grande faune a été étudiée dans le cadre du projet Ecopont et ne nécessite pas la mise en place de mesures particulières au niveau de la zone d'activités.

L'ouverture à l'urbanisation de l'extension de la zone classée en 2AUx nécessitera la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU.

Afin de permettre à la communauté de communauté de Genevois de répondre aux besoins des entreprises, son ouverture à l'urbanisation sera autorisée dès lors que la consommation effective des potentialités offertes par le bâti et les terrains compris dans la zone UX dépasse 75% de la superficie de la zone.

LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION ET LA REGLEMENTATION DES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LES PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

Les documents graphiques (plans de zonage) délimitent les différentes zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) ou naturelles (N) auxquelles est rattaché un règlement particulier.

Les plans de zonage expriment l'articulation entre la réalité de l'occupation territoriale et les orientations d'aménagement que la commune a fixé dans son projet urbain (PADD).

Ils sont la traduction spatialisée du projet d'aménagement et recouvrent à ce titre un rôle essentiel dans la compréhension et la lisibilité du document d'urbanisme.

Dans cette perspective, la délimitation des zones résulte de l'application de principes majeurs :

- la prise en compte des caractéristiques des typologies bâties en termes de morphologies et de fonctions ;
- l'identification de zones d'extensions futures,
- la préservation des espaces agricoles et naturels.

- **La zone UAa et UAp: les noyaux anciens villageois**

D'une superficie d'environ 28,4 hectares, la zone UAa regroupe le bâti traditionnel et correspond aux parties anciennes du bourg et des hameaux. Les tissus des noyaux anciens présentent un parcellaire et une typologie du bâti caractéristiques des villages du Genevois.

La zone Uap d'une superficie de 2,6 hectares correspond aux ensembles bâtis du Château de Viry et de ses annexes.



En zone UAp, l'objectif est de préserver cet ensemble patrimonial et de permettre son évolution sans création de surface de plancher.

En zone UAa, les constructions présentent souvent la caractéristique particulière de se grouper jointivement en ilots alignés ou non sur la voie ou séparés par des placettes.

L'objectif de la règle d'urbanisme, pour les secteurs concernés est de :

- préserver la morphologie générale du tissu ancien en permettant d'une part, la réhabilitation du cadre bâti existant et, d'autre part, des extensions dans la mesure où celles-ci s'intègrent, par leur morphologie et leur volumétrie au tissu urbain ancien ;
- maintenir le caractère multifonctionnel ;
- maintenir les caractéristiques morphologiques en permettant une évolution maîtrisée (réhabilitation du bâti, amélioration des logements, préservation des éléments bâtis de qualité).

Afin de favoriser la mixité urbaine dans les noyaux anciens, des activités diverses sont autorisées, telles que les constructions à destination de bureaux.

Les activités de commerces et d'artisanat sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère à dominante résidentielle de la zone et qu'elles ne dépassent pas 200 m² de surface de plancher par unité foncière.



- **La zone UAb**

D'une superficie d'environ 16,9 hectares, la zone UAb correspond à des secteurs en prolongement des zones UAa qui pourront évoluer selon les mêmes modes d'implantation que les constructions en zone UAa. »

L'objectif est d'adopter des règles similaires à celles de la zone UAa par exemple le long d'une même rue pour conserver les mêmes caractéristiques morphologiques.

Ces zones se situent au Chef-lieu et à Malagny.



- **La zone UB**

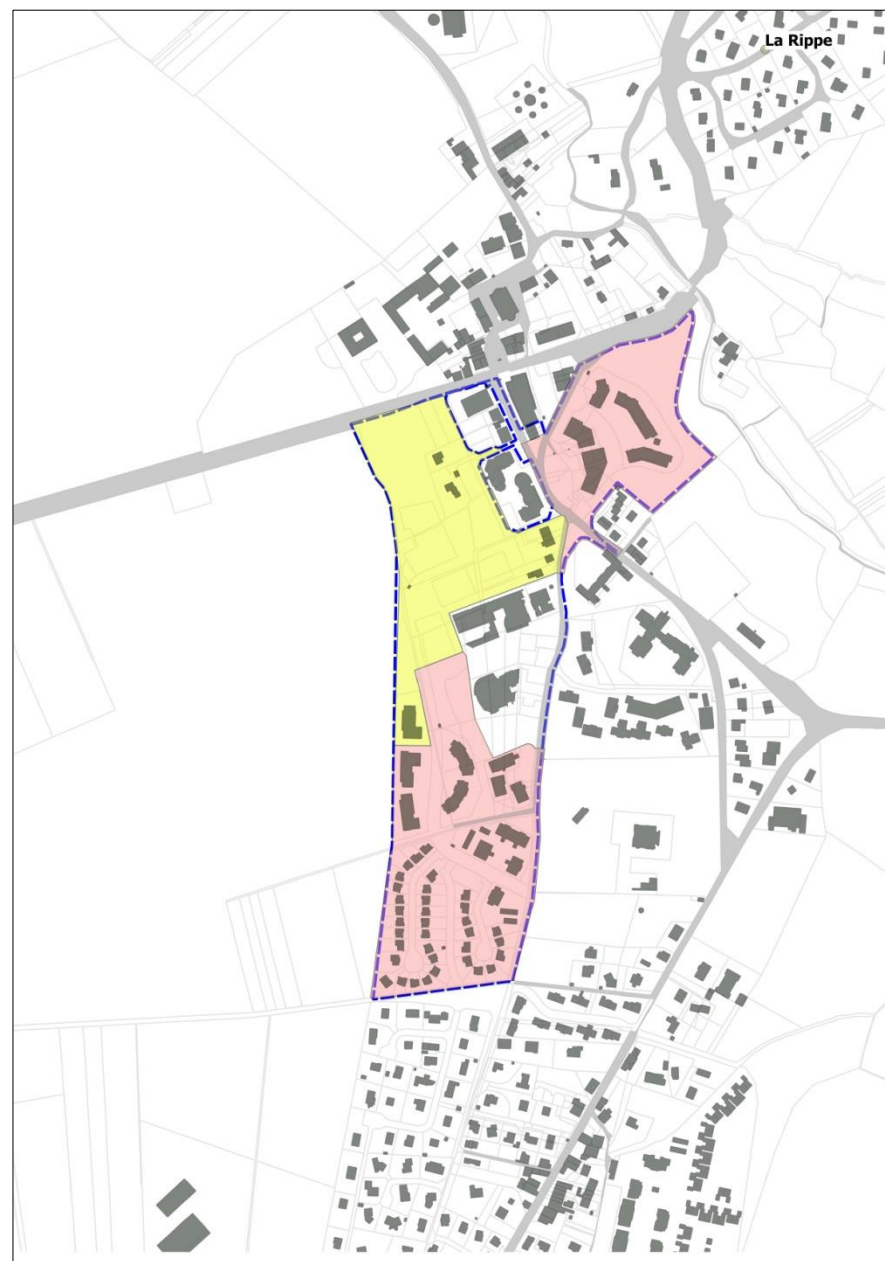
D'une superficie totale d'environ 7,73 hectares, la zone UB correspond aux extensions récentes denses (hors périmètre de ZAC) du chef-lieu comportant principalement des immeubles collectifs.. L'objectif est de permettre la réalisation de projets mixtes principalement sous forme d'immeubles collectifs.



- **Les zones UBz et AUz**

D'une superficie totale d'environ 13,17 hectares, les zones UBz et 1AUz correspondent aux extensions du chef-lieu situées dans le périmètre de la ZAC centre. La ZAC n'étant pas encore achevée, il a été décidé de maintenir en zone 1AUz certains ilots déjà construits afin de ne pas modifier les règles relatives aux seuils de surface de plancher autorisés et par voie de conséquence l'équilibre financier de la ZAC.

Dans ces zones, l'évolution des constructions est encadrée par le règlement de la ZAC intégré dans le PLU de 2005 en vigueur lors de la réalisation de la ZAC.



- **La zone UC**

Cette zone d'une superficie totale de 112,76 hectares correspond aux extensions récentes de l'habitat et a une vocation principalement résidentielle.

Cette zone est constituée majoritairement de maisons individuelles, implantées sur un parcellaire restructuré lors d'opérations d'ensemble ou sur un parcellaire rural préexistant.

L'objectif de la règle dans cette zone UC est de permettre l'évolution de ces secteurs d'habitat pavillonnaire tout en conservant une maîtrise générale de la volumétrie, des règles d'implantation des nouvelles constructions et des densités.

L'habitat reste l'affectation principale dominante de la zone UC.

A Veigy, plusieurs constructions existantes sont situées dans le périmètre rapproché du puits de Veigy, En conséquence ces constructions sont classées en zone Nn. Les extensions des constructions existantes y sont autorisées sous conditions.





- **La zone UE**

Cette zone d'une superficie totale d'environ 9,27 hectares, regroupe les secteurs d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Trois secteurs sont concernés :

- Le pôle d'équipements publics d'intérêt collectif du Chef-lieu : mairie, écoles, centre culturel, Ehpad, cimetière, chaufferie collective centrale bois...
- Le secteur situé Route de la Gare dédié à la réalisation du nouveau groupe scolaire,
- Le secteur situé à Malagny qui regroupe l'école, le cimetière ainsi que les aires de stationnement publiques.

La commune a réalisé en 2017-2018 une « Étude de planification des équipements publics communaux et de recomposition spatiale » réalisée par un groupement d'architectes, de paysagistes et de spécialistes en mobilité.

En phase 1, le diagnostic a permis d'établir une connaissance des besoins, des usages et un état des lieux du patrimoine bâti et foncier de la commune.

En phase 2, différents scénarios ont été proposés à la commune prenant en compte :

- Le rapport au grand paysage,
- La trame des espaces publics,
- Les aspects liés à l'optimisation de la circulation, des déplacements mode doux et du stationnement (mode de desserte, offre quantitative, gestion,...) constituent les paramètres essentiels participant à la structuration et au maillage des espaces publics. Ils ne peuvent être traités indépendamment de la question plus large de la qualité du cadre de vie et du confortement de la trame d'espaces publics,
- Les usages existants et projetés, la notion de complémentarité entre les sites et équipements (lien potentiel entre le site de l'école et le secteur des équipements sportifs etc.),
- Le dimensionnement des équipements et la définition d'une nouvelle silhouette urbaine,
- Les espaces privatifs ou publics de liaison et de proximité en complément du programme d'équipements publics.

A l'issue de ces études, le scénario retenu prévoit :

- l'évolution des équipements publics ou espaces de sports et loisirs existants: changement d'usage et/ou rénovation,
- l'implantation d'un nouveau groupe scolaire Rue de la Gare sur un site occupé par un bâtiment désaffecté à démolir

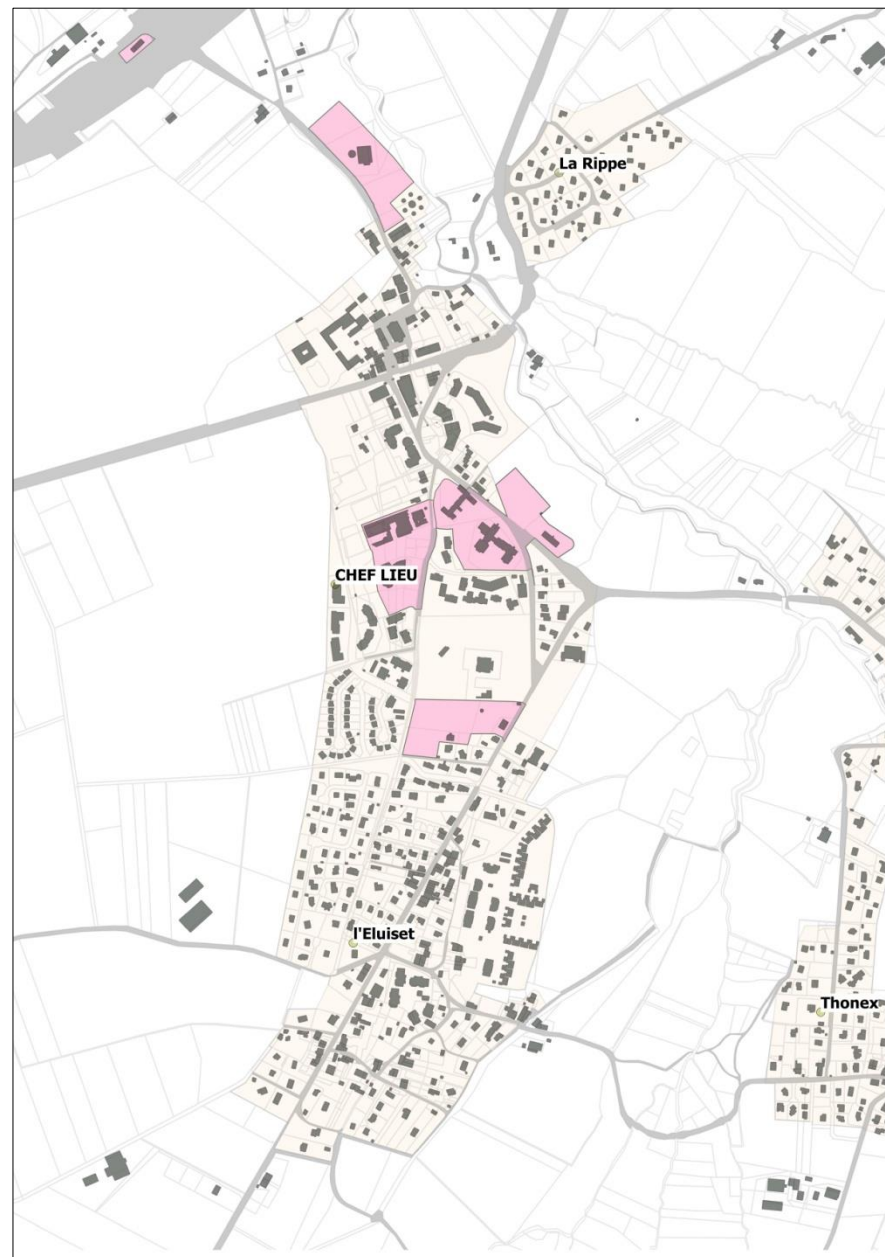
Le site de l'école de Malagny sera maintenu et dédié à terme à l'accueil d'un centre de loisirs.



- **Les zones UEf et UEr**

La zone UEf d'une superficie d'environ 11,31 hectares correspond à l'emprise de la voie ferrée et de ses annexes.

La zone UEr une superficie d'environ 55,09 hectares correspond à l'emprise de l'autoroute et de ses annexes.



- **Les zone UX et 2AUx**

Les zones UX et 2AUx correspondent aux secteurs d'activités situés aux lieudits « Les Tattes » et « Grands Champs Sud »

Initialement, ce site avait vocation à devenir un pôle logistique commun avec Valleiry. Mais depuis la délocalisation de l'activité logistique vers le département de l'Ain, la communauté de communes du Genevois a réorienté sa politique économique en ce qui concerne le site de Viry.

Les nouvelles implantations d'activités sur ce site devront répondre aux besoins d'entreprises artisanales ou de production.

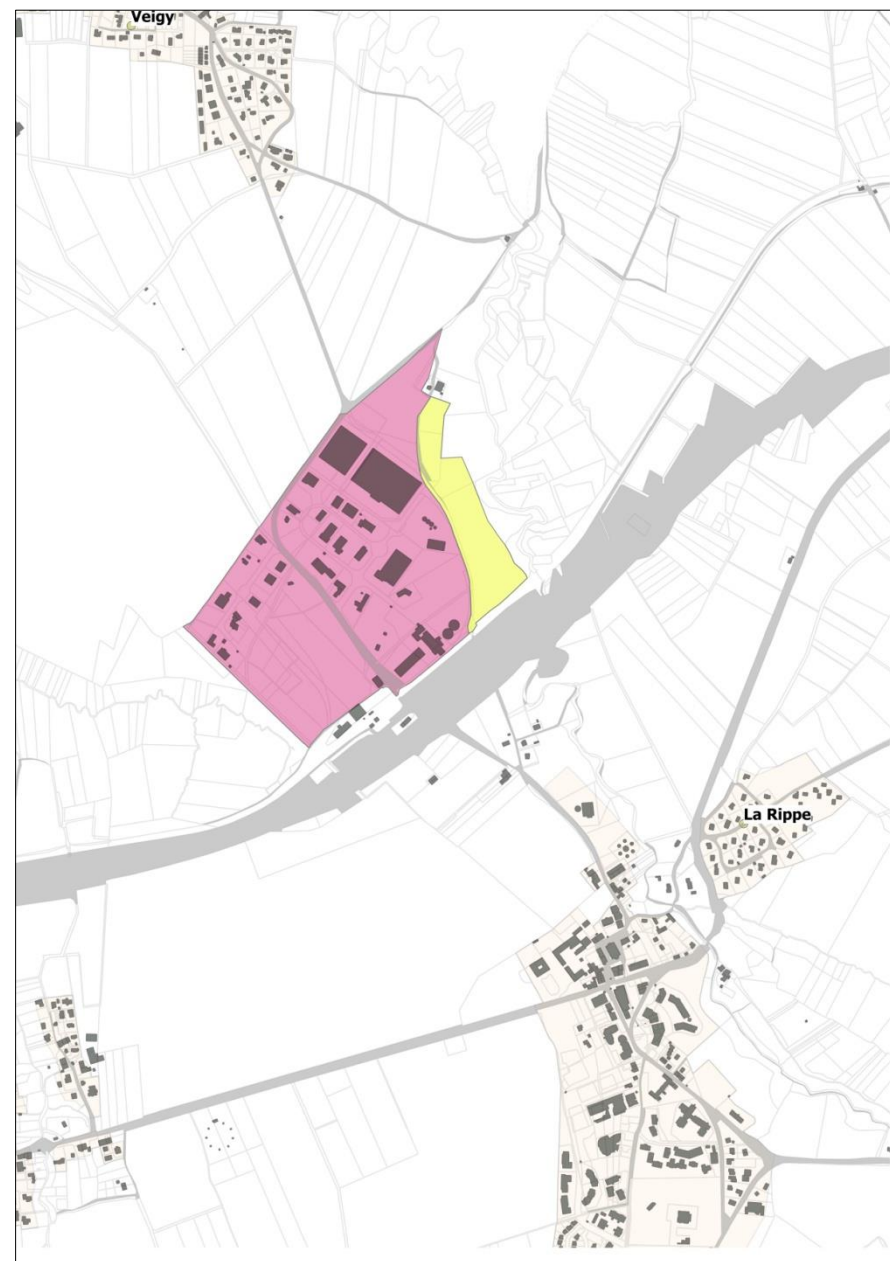
La partie sud-est libre de tout bâtiment est principalement occupée par les 2 entreprises «Carrières de Saint Laurent » et « Carrières du Salève » soumises à la réglementation des installations classées.

La zone 2AUx est déjà classée en 2AU au PLU en vigueur.

Son contour a été modifié afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux notamment le maintien du corridor écologique.

Dans un objectif de cohérence du projet d'ensemble, l'orientation d'aménagement et de programmation établie sur ce secteur couvre des espaces déjà partiellement urbanisés classés en zone UX et des espaces libres classés en zone 2AUx.

Le classement en zone 2AUx (au lieu de 1AUx) a été retenu suite à la demande du Préfet lors de la consultation sur le PLU arrêté.



- **Les zones IAUa, IAUb et IAUC**

Les zones IAUa, IAUb et IAUC concernent des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation qui font l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble à dominante résidentielle. Ils sont tous situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Ils couvrent une superficie totale d'environ 3,5 hectares.

Les zones IAU correspondent à des secteurs à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation, à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des zones. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Sur la commune de Viry, on distingue 9 secteurs.

En zone IAUa, les règles de gabarit ou d'implantation des constructions sont similaires à celles de la zone UA.

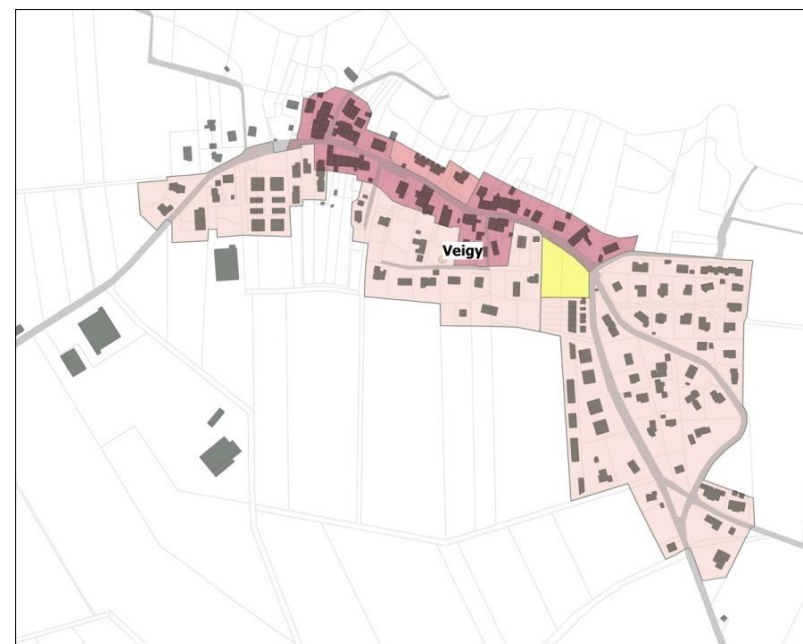
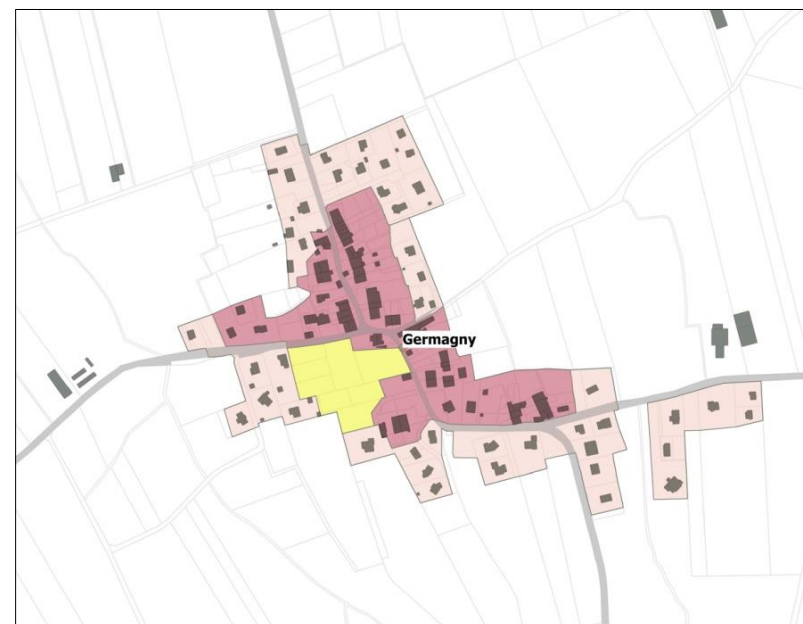
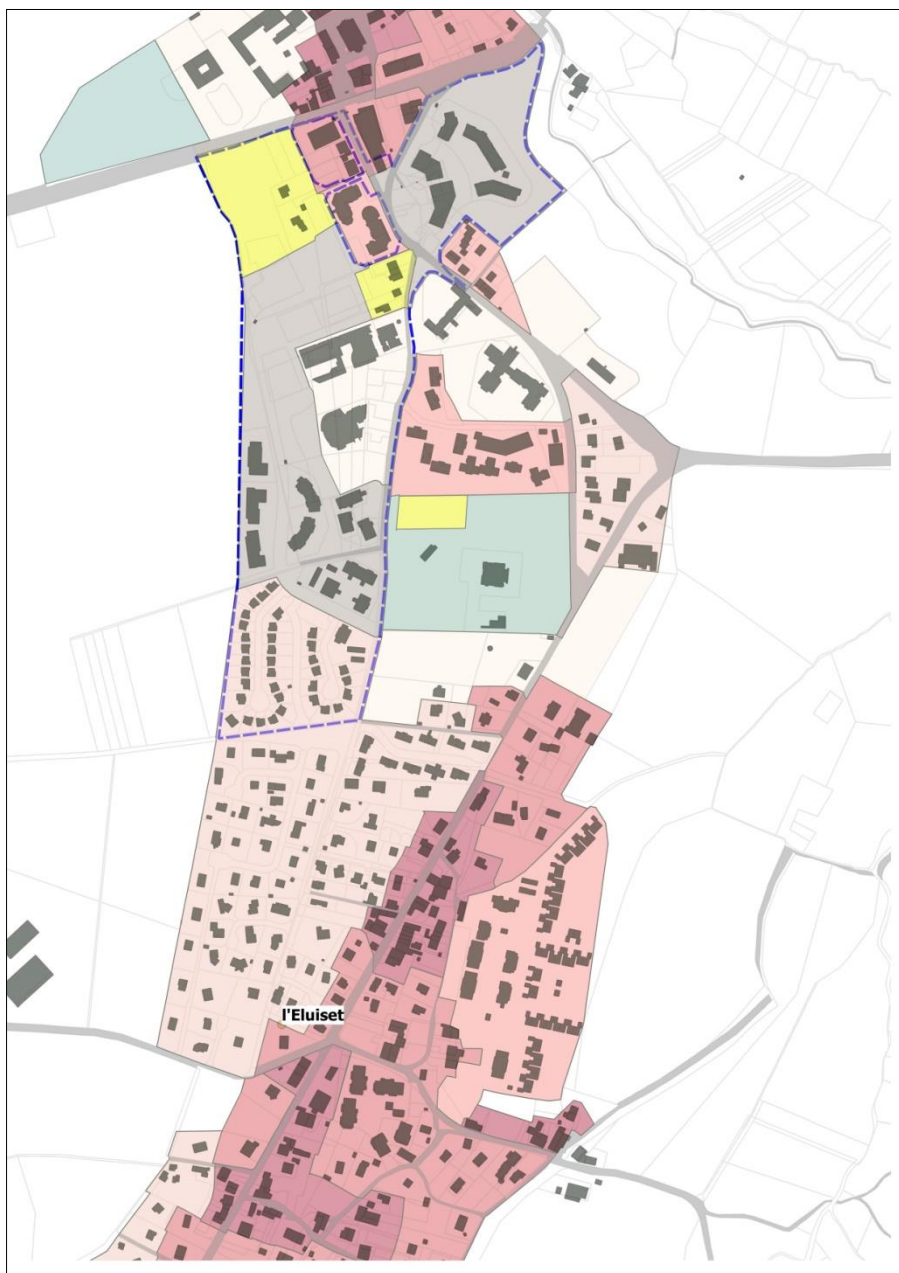
En zone IAUC, les règles de gabarit ou d'implantation des constructions sont similaires à celles de la zone UC.

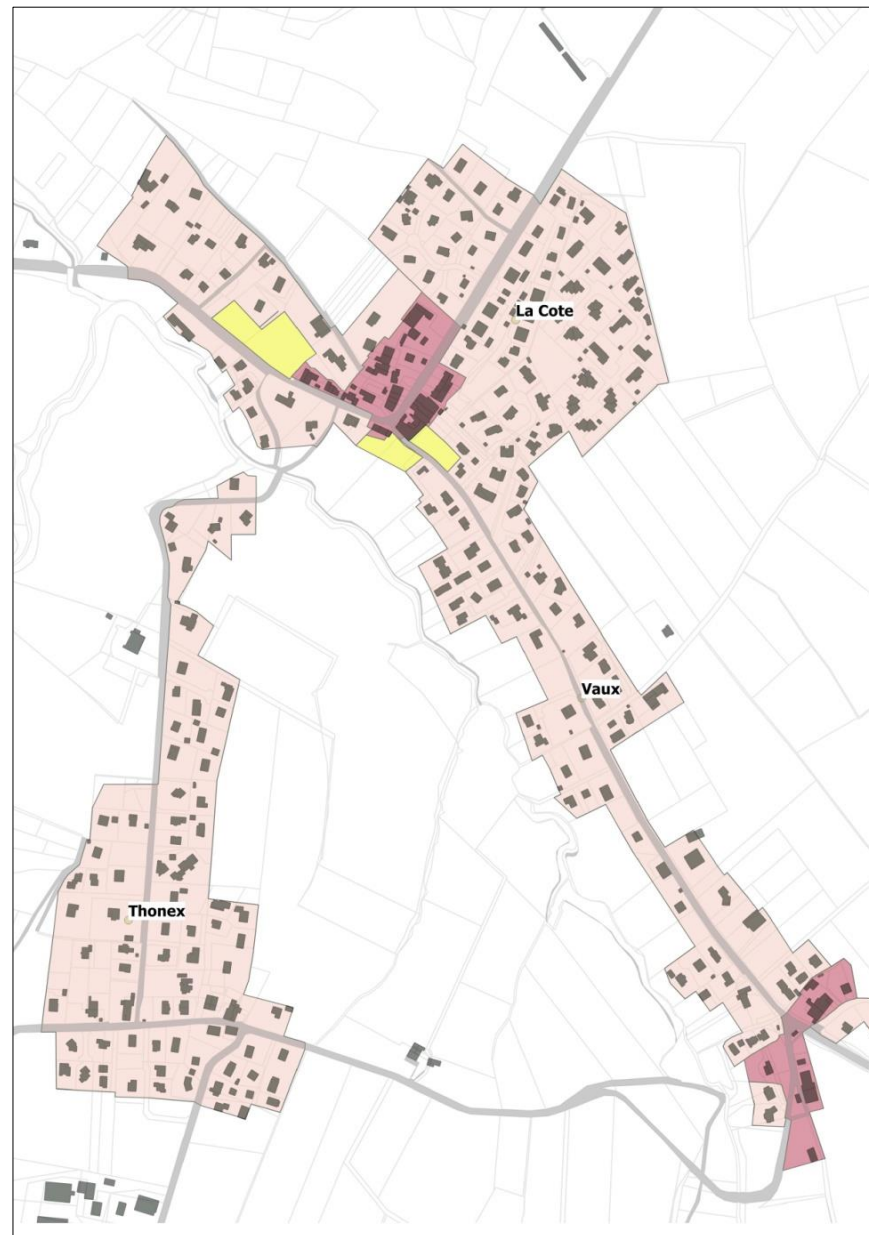
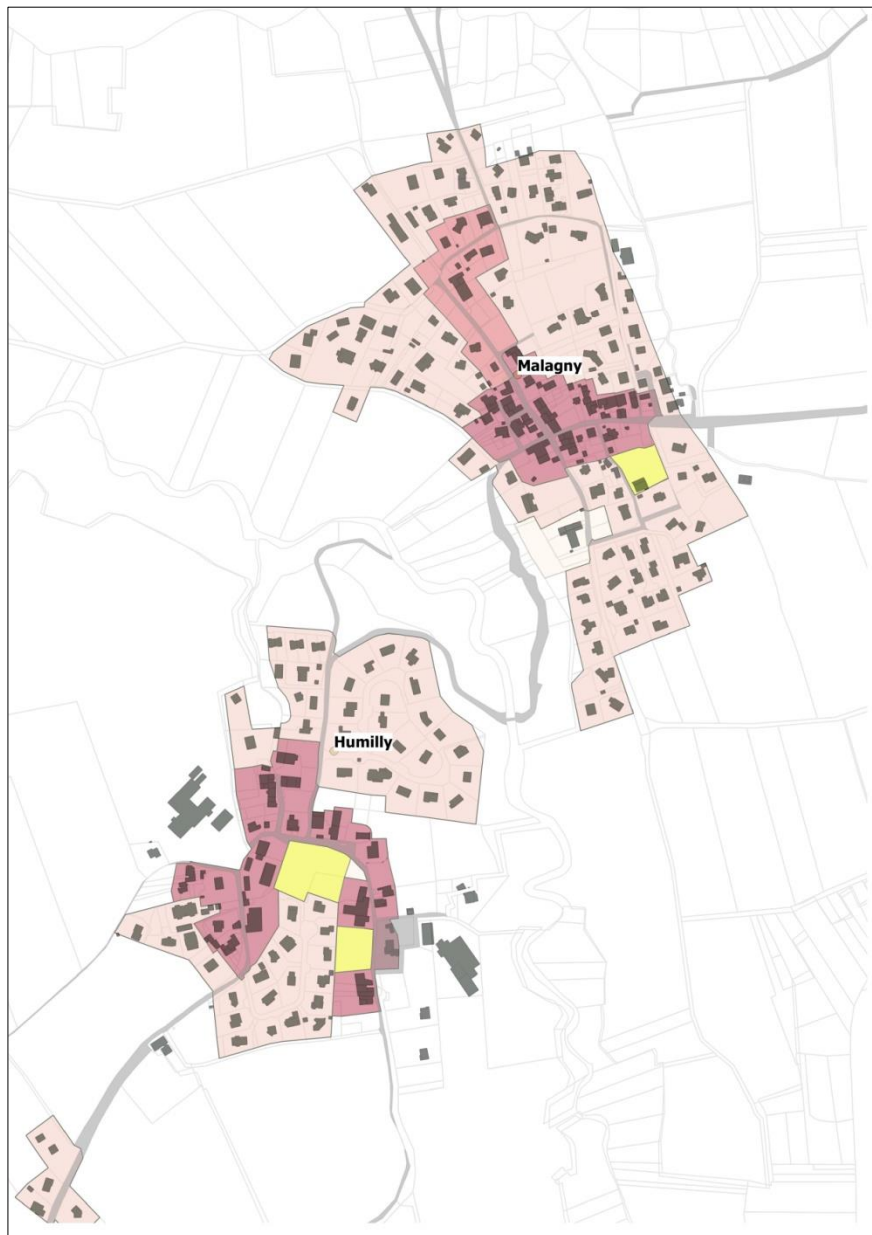
Le classement en zone à urbaniser signifie que l'aménagement de ces secteurs est conditionné à la prise en compte d'une réflexion sur un aménagement d'ensemble.

La commune a fait le choix de classer en zone IAU même de petits ilots situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, l'objectif étant de maîtriser les futures opérations notamment leur insertion dans leur environnement.



Parc du château de Moulinsard





- **La zone 2AU**

La commune avait inscrit au PLU arrêté deux secteurs d'urbanisation à long terme 2AU d'une superficie totale d'environ 1,8 hectare destinés à être ouverts à l'urbanisation qu'après modification du PLU.

Suite aux observations du Préfet, de la Communauté de Communes du Genevois et d'autres personnes publiques associées ou consultées, le secteur de l'Eluiset a été reclassé en zone Ap.

La mise en service (à l'horizon 2024) du futur diffuseur modifiera sensiblement les conditions de circulation au centre bourg de Viry.

Les conclusions de l'étude lancée par la commune, permettront de mieux appréhender les questions de circulation Route de Frangy. Son ouverture à l'urbanisation pourra être étudiée dans le cadre d'un futur document d'urbanisme intercommunal.

La zone de « La Rippe » est située dans le secteur de développement prioritaire défini au SCOT du Genevois. Suite aux observation du Préfet ce secteur à été reclassé en zone Ap (délibération DEL 2020-054 du 04/09/2020).



- **Les zones A et Ap et Ar**

Cette zone regroupe les espaces agricoles de la commune.

La zone agricole d'une superficie totale d'environ 1410 hectares recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, que cette richesse soit de nature agronomique, biologique ou économique.

L'objectif principal de cette zone est de préserver la vocation agricole de ces espaces en interdisant tout changement de destination.

La partie de la zone agricole la plus sensible en terme de paysage et de l'environnement naturel est classée en zone Ap. Sont classés en Ap tous les secteurs touchés par les corridors à enjeux pour la préservation de la biodiversité identifiés au SCOT.

En zones A et Ap sont autorisées, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.

En zone A sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole et les locaux de surveillance et de gardiennage nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole dès lors que leur surface de plancher n'excède pas 40 m².

A la demande de la Chambre d'agriculture, les limites de certaines zones A ont été modifiées afin de permettre l'évolution des exploitations agricoles existantes.

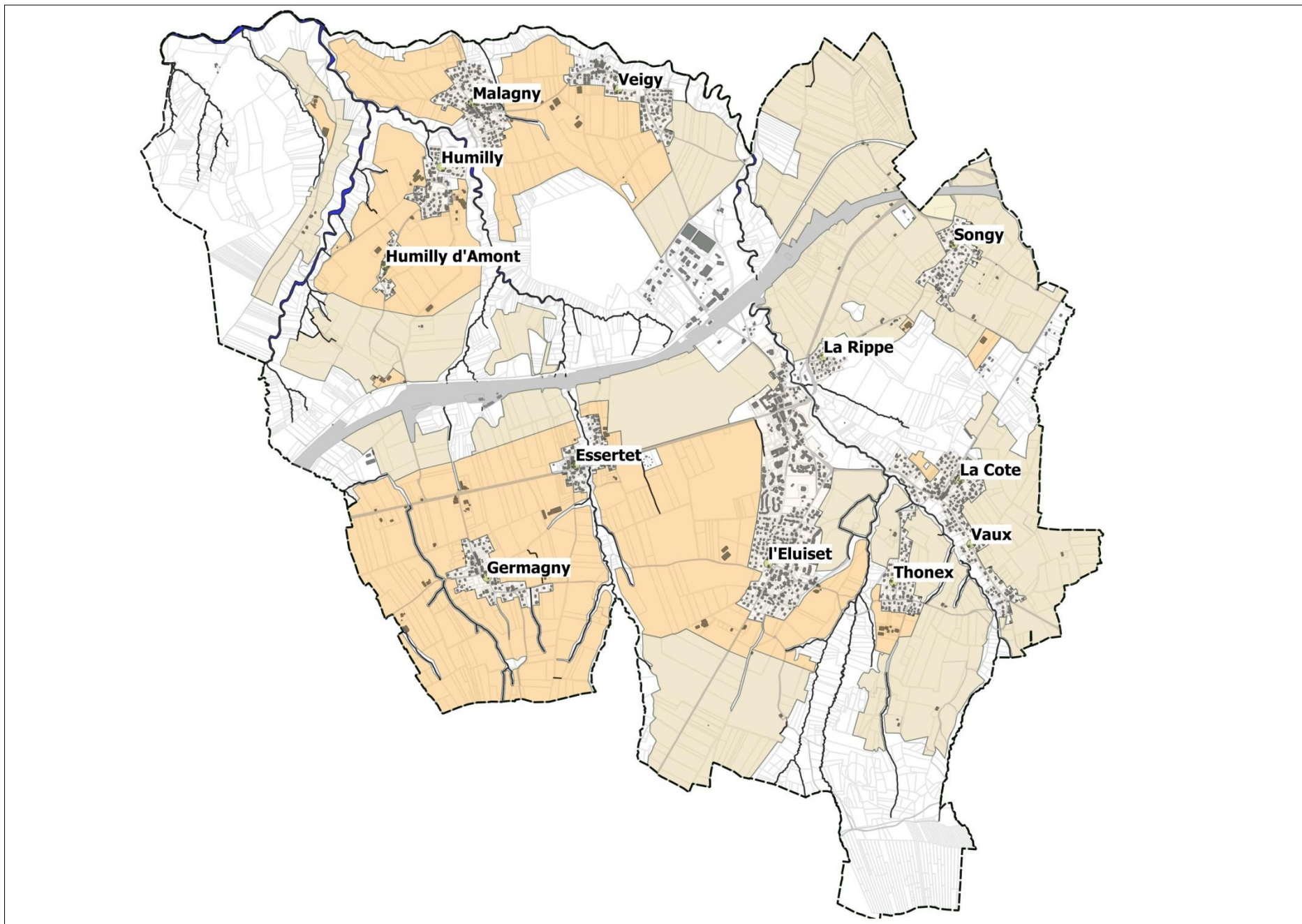
En zone A et Ap, seules les extensions des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées.

- **La zone Ar**

Un secteur agricole d'une superficie de 3,21 hectares a été identifié à l'ouest du hameau de Songy pour le dépôt de déchets inertes avec restitution ultérieure à l'agriculture.

- **La zone As**

Un secteur spécifique d'une superficie de 0,87 hectare a été identifié au nord du hameau d'Essertet correspondant au site de la station d'épuration.



- **Les zones Nr, Nb et Nn**

La zone N correspond aux espaces naturels, équipés ou non qui, compte tenu de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ou encore du caractère naturel de ces espaces, doivent être préservés.

Cette zone regroupe des espaces naturels variés tant dans leur aspect, leur géographie, leur usage que dans leur mode de gestion.

Les secteurs les plus sensibles à dominante humide ou soumis à des risques naturels ont été classés en Nr.

La délimitation de ces zones Nr a été définie en intégrant le recul des 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et fossés, les zones humides recensées, les zones à risques ainsi que les boisements aux abords de ces cours d'eau ou fossés.

Cette délimitation vise également à préserver les corridors écologiques. Toute nouvelle construction est interdite dans ces secteurs. Les affouillements ou exhaussements de sol y sont également interdits.

En zone Nr, Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation, notamment glissements de terrain, sont interdites.

La zone Nb correspond aux secteurs des biotopes protégés par arrêté préfectoral.

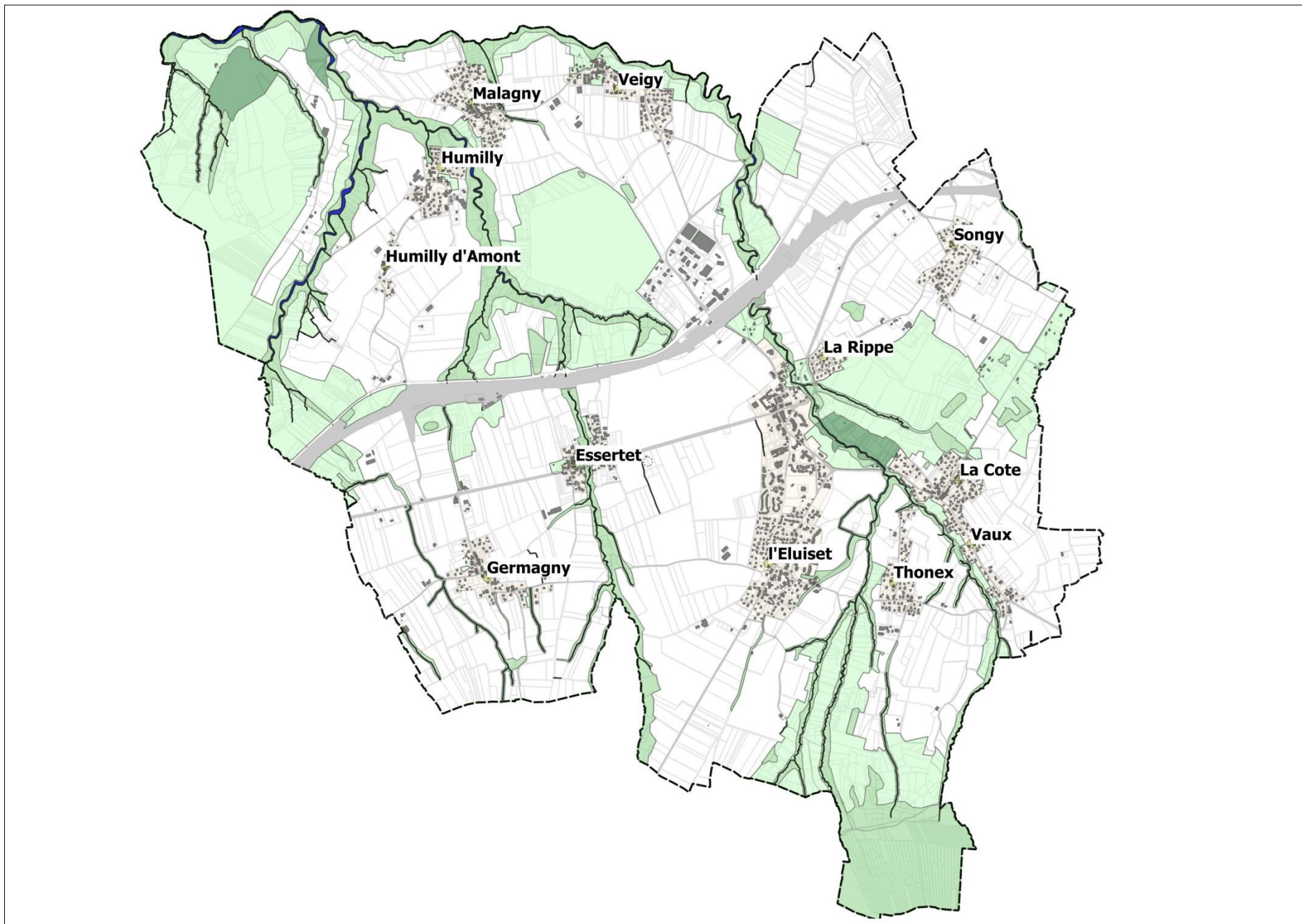
La zone Nn correspond aux autres secteurs naturels. Elle intègre l'ensemble des boisements de la commune.

L'identification différenciée des secteurs N répond à l'orientation du SCOT qui exige la délimitation des espaces dits de classe 1, 2 ou 3 :

« Les espaces de classe 1 constituent les réservoirs principaux de la biodiversité. Ils nécessitent par conséquent une protection très forte sur le long terme. »

« Les espaces de classe 2 jouent un rôle majeur dans la continuité de la biodiversité, nécessaires à son maintien à son développement. Ils nécessitent à ce titre une forte protection. »

« Les espaces de classe 3 constituent la nature ordinaire du territoire et contribuent en ce sens à la qualité paysagère mais aussi plus largement à la qualité de vie des habitants du territoire. Ils sont également les lieux de relais de la biodiversité présente dans les espaces de classe 1 et 2. »



- **Les zones Nep et Ne**

La zone Nep située route de la gare correspond au secteur des équipements publics de sports et de loisirs. Le site est occupé partiellement par le terrain de football. Son périmètre a été agrandi afin de prendre en compte la nécessité de réaménagement du site après la réalisation du diffuseur de l'A40.



Les secteurs Ne correspondent à des espaces publics ou d'intérêt collectif qui ne sont pas destinés à être construits.

Sont classés en secteurs Ne des espaces qui ont vocation à augmenter l'offre de stationnements publique et permettre la réalisation de zones de collecte et de ramassage des ordures ménagères.

- **La zone Np**

Cette zone correspond aux parcs et jardins des châteaux de Viry et Moulinsard que la commune souhaite préserver en raison de leur valeur patrimoniale.



- **Les zones Ngv**

Ces zones de taille et de capacité limitée correspondent à deux sites pour l'aménagement d'équipements pour les gens du voyage.

Un de ces sites est déjà aménagé.

Le deuxième est situé en limite nord de la commune à proximité du hameau de Songy.



La zone NI

Cette zone de taille et de capacité limitée correspond à une activité de loisirs existante.

L'objectif de ce classement est de permettre l'évolution du site tout en encadrant la volumétrie des éventuelles futures constructions à réaliser.



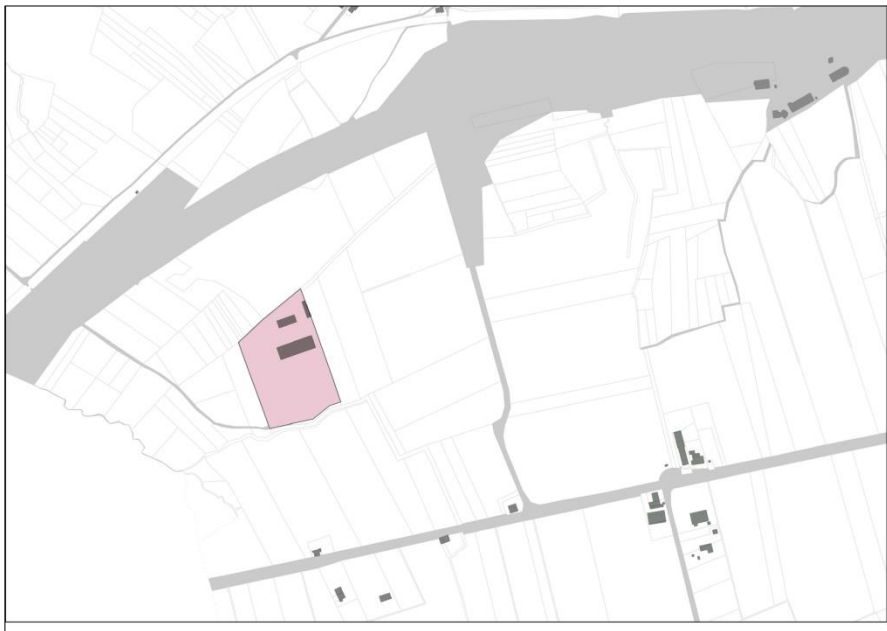
La zone Nx

Ce site désormais abandonné était occupé par une casse automobile. Il est recensé dans la base de données Basol au titre des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués).

Le règlement du PLU met en place les conditions de réaffectation éventuelle de ce secteur situé dans un espace naturel et agricole.

Parmi les secteurs spécifiques situés en zone A ou N seules les zones NI et Ngv peuvent être considérées comme des secteurs de taille et de capacité limitées.

La commune a souhaité identifier par un zonage particulier les projets liés à un service public ou d'intérêt collectif (Nep et Ne) afin de préserver les espaces agricoles et naturels.



LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A noter que la procédure de révision a été engagée avant le 1er janvier 2016, l'option prévue par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, d'appliquer les anciennes dispositions du Code de l'Urbanisme a été retenue

- **LES REGLES SIMILAIRES A CHAQUE ZONE**

LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES EQUIPEMENTS (ARTICLES 3 ET 4)

L'article 3 prévoit les modalités d'accès et de création de voies nouvelles au regard de la nature des constructions, de préoccupations sécuritaires et de cohérence avec la trame viaire existante. La notion de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie est prépondérante dans les dispositions relatives à la localisation et aux caractéristiques des accès. Le règlement intègre certaines dispositions réglementaires issues du règlement de voirie communale ainsi que les prescriptions exigées par le Conseil Départemental aux abords des routes départementales.

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Le PLU pose le principe de raccordement des constructions aux réseaux d'eau potable et d'assainissement et renvoie à la réglementation en vigueur sur la commune.

Concernant les eaux pluviales, le règlement prévoit de privilégier des techniques alternatives pour limiter le débit de fuite ainsi que de réaliser des aménagements permettant le libre écoulement des eaux sur le terrain. Le futur règlement du zonage d'eaux pluviales complètera les dispositions du PLU.

A l'article 13 du règlement, relatif aux espaces libres, une proportion de ces espaces devra rester perméable afin de répondre à l'objectif de gestion qualitative des eaux pluviales grâce à leur infiltration directe dans le sol.

En zones U et AU, il est exigé en outre la réalisation d'un pourcentage d'espaces verts afin de répondre à l'objectif de maintien de la nature en ville.

Cet article rappelle également les règles liées à la gestion des différents espaces protégés (espaces boisés classés, sites et secteurs protégés, éléments de paysages, espaces plantés à conserver ou à créer...).

Il fixe une liste indicative des végétaux à privilégier.

En zones UBz et 1AUz, ce sont les dispositions de la ZAC en vigueur qui s'appliquent.

LES REGLES DE STATIONNEMENT (ARTICLE 12)

Les normes de stationnement requises ont été définies en fonction des différentes destinations des constructions, telles qu'elles sont définies au code de l'urbanisme, à savoir : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, établissements industriels, entrepôts, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les habitations, les normes ont été fixées par tranche de logements, sur la base du taux de motorisation des ménages.

Pour les bureaux, les activités artisanales et industrielles, les commerces, les règles de stationnement ont été fixées au regard de la superficie des constructions (selon la surface de plancher). Afin de permettre le maintien des commerces « Place Henri Bochet », il n'est pas exigé la réalisation de places de stationnement.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier, le nombre de places est calculé en fonction du nombre de chambres.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, le nombre de places est calculé en fonction de la nature du projet considéré, le taux et le rythme de fréquentation, la situation

• LES REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

L'évolution de la réglementation en matière de PLU permet de traduire dans le règlement les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et de prévoir des dispositions qui s'accordent avec la diversité des typologies de bâti, notamment grâce aux articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 du règlement d'urbanisme.

Les dispositions relatives à la forme urbaine ont pour objectif d'encadrer l'évolution du bâti dans le respect des orientations du PADD, notamment celles qui consistent à maintenir les équilibres et à préserver la diversité des formes urbaines.

Les règles des **zones UBz et 1AUz** sont maintenues telles qu'approuvées dans le cadre de la ZAC.

LA DESTINATION GENERALE DES SOLS (ARTICLES 1 ET 2)

Les articles 1 et 2 encadrent l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait, la destination des constructions et la nature des activités qui peuvent y être exercées.

géographique. En effet, les équipements, compte tenu de la diversité de leur vocation et de leur localisation, peuvent avoir des besoins très variés en matière de stationnement.

Pour les opérations de construction générant des besoins en stationnement de deux roues, il est exigé la réalisation d'un local ou d'une aire destinée au stationnement des deux roues. En habitat collectif la dimension minimale sera de 1m² par logement.

Pour toutes les toutes les opérations de construction à usage d'habitation ou de bureaux, il est exigé des emplacements de stationnement vélos en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément au code de l'urbanisme, l'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites et l'article 2 celles soumises à conditions. Le contenu de l'article 1 est limitatif, ce qui revient à autoriser tout ce qui n'est pas interdit.

Dans le respect du principe de diversité des fonctions urbaines, les articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines du village autorisent toutes les occupations et utilisations du sol compatibles avec l'environnement de la zone urbaine.

• Zones UAa et UAb, UB et UC

En zones UAa et UAb dans un objectif de mixité urbaine des activités diverses sont autorisées, telles que les constructions à destination de commerces ou de bureaux. Les activités d'artisanat et de commerces sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec leur environnement et qu'elles ne dépassent pas 200 m² de surface de plancher par unité foncière.

• Zone UAp

Dans cette zone qui correspond aux ensembles bâtis du château de Viry, différentes activités sont autorisées sans limitation de superficie avec la condition de ne pas créer de surface de plancher supplémentaire, c'est-à-dire que tous les aménagements ou changements de destination doivent être réalisés dans les volumes existants.

Seules des constructions ne créant pas de surface de plancher liées aux occupations et utilisations du sol autorisées pourront être réalisées dans une limite d'emprise au sol maximale de 300m². Il s'agit de permettre notamment la réalisation de verrières, serres d'agrément, piscines...

- **Zone UB**

En zone UB dans un objectif de mixité urbaine des activités diverses sont autorisées, telles que les constructions à destination de commerces ou de bureaux. Les superficies des commerces ne sont pas limitées s'agissant d'une zone située au centre bourg à proximité des commerces et services existants qui a vocation à accueillir éventuellement de nouveaux commerces.

Seules des activités artisanales sont limitées à 200 m² de surface de plancher par unité foncière.

- **En zones UC, 1AUa, 1AUb et 1AUc**

Dans ces zones, dans un objectif de mixité urbaine des activités diverses sont autorisées. Les activités commerciales et artisanales sont autorisées à condition que les constructions « par leur nature ou la fréquentation induite, ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ou le bon ordonnancement des quartiers environnements dont l'habitat demeure l'affectation principale » et que la surface de plancher ne dépasse pas 100 m² par unité foncière.

- **Zone UE**

La zone UE doit permettre d'accueillir principalement des équipements et des services d'intérêt public ou collectif. Il est prévu d'y autoriser des logements liés aux occupations et utilisations du sol autorisées c'est-à-dire éventuellement des logements de fonction. Cette disposition concerne essentiellement la zone UE, route de la gare.

- **Zone UX**

Dans ce secteur sont autorisées les constructions de bâtiments d'activités ainsi que les logements de gardiennage intégrés au bâtiment d'activité à condition de ne pas dépasser 40 m² de surface de plancher.

Les commerces y sont autorisés à condition que leur surface de plancher soit inférieure à 300 m² et qu'ils soient liés à des activités artisanales aux industries existantes, l'objectif étant de respecter la destination générale de la zone réservée aux activités artisanales et industrielles

- **Zones UEf et UEr**

En zone UEf sont autorisées les constructions et installations liées à la voie ferrée.

En zone UEr sont autorisées les constructions et installations liées à l'autoroute.

- **Zone A**

En zone A

Dans ce secteur sont autorisées les constructions et des installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ainsi que les locaux de surveillance ou de gardiennage liés à l'exploitation agricole à condition que la surface de plancher soit limité à 40 m² et qu'il soit intégré ou accolé au bâtiment agricole.

En zone Ap

Dans cette zone, les nouvelles constructions y compris celles liées aux exploitations agricoles sont interdites.

En zone A et Ap

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, les extensions des constructions à usage d'habitation existantes en zone agricole peuvent être autorisées ainsi que la réalisation d'annexes à la maison d'habitation. Ainsi le règlement autorise les extensions des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 30 % de la superficie de le plancher existantes à la date de l'approbation du PLU. Les annexes aux habitations existantes sont également autorisées mais leurs superficies et implantations sont fortement encadrées afin de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

En zone Ar

Dans cette zone, les dépôts de déchets inertes sont autorisés à condition que les sols soient restitués à l'agriculture.

En zone As

Dans cette zone, les constructions et installations liées à la station d'épuration sont autorisées.

- **Zone N**

La zone N correspond aux espaces naturels équipés ou non qui, compte tenu de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et du caractère naturel de ces espaces, doivent être préservés.

La zone Nr intègre notamment les espaces le long des cours d'eau ou fossés, les zones à risques naturels et les boisements aux abords des cours d'eau. Toute nouvelle construction est interdite dans ces secteurs. Les affouillements ou exhaussements de sol y sont également interdits.

En zone Nb (secteurs de biotopes) seuls les aménagements liés à la protection des biotopes sont autorisés.

La zone Nn correspond aux autres secteurs naturels. Elle intègre les grandes entités boisées, les arrières de constructions qui n'ont pas de vocation agricole, (jardins d'agrément, potagers...). Toute nouvelle construction est interdite dans ces secteurs. Les affouillements ou exhaussements de sol y sont également interdits.

Dans les zones Ne, Nep, Ngv, et NI, seules les occupations et utilisations du sol liées au descriptif ci-avant des zones sont autorisées.

En zone Nx, afin de prendre en compte le fait qu'il s'agit d'un site potentiellement pollué, la commune permet la reprise d'une nouvelle activité sous conditions.

En zone Np, l'aménagement et la transformation des bâtiments existants sont autorisés uniquement dans le volume existant afin de garantir la préservation du parc.

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, les extensions des constructions à usage d'habitation existantes en zone naturelle Nn

peuvent être autorisées ainsi que la réalisation d'annexes à la maison d'habitation. Ainsi le règlement autorise les extensions des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 30 % de la superficie de plancher existante à la date de l'approbation du PLU. Les annexes aux habitations existantes sont également autorisées mais leurs superficies et implantations sont fortement encadrées afin de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (ARTICLES 6, 7 ET 8)

L'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et celles des constructions les unes par rapport aux autres, permet de définir la forme urbaine.

Ces règles sont adaptées au tissu urbain existant.

- **L'article 6**

En zone UAa, UAb et UAp, les constructions doivent s'implanter selon les lignes de constructions existantes en cohérence avec l'implantation des constructions dans ces noyaux anciens.

En zone IAUa, le recul minimal est fixé à 5 mètres.

En zone UB et 1AUb, où sont autorisées des constructions de gabarit plus important, il est exigé une implantation avec un recul minimal de 5 mètres.

En zones UC et 1AUc, il est exigé une implantation permettant une évolution de ces extensions urbaines récentes à dominante d'habitat. Un recul minimal de 5 mètres est exigé. Cette distance est réduite pour les constructions annexes ne générant pas de surface de plancher. Cette règle permet une optimisation du foncier actuel.

En zone UE, les constructions doivent respecter un recul minimum de 2 mètres à partir de l'alignement des voies en cohérence avec l'implantation des constructions existantes notamment dans les zones U contigües.

En zone UX, les constructions, au vu de leur gabarit relativement important, doivent respecter un recul minimum de 10 mètres à partir de l'alignement des voies

En zone A et N, les constructions devront respecter un recul minimum de 5 mètres des emprises publiques, chemins d'exploitation et chemins ruraux afin de préserver des discontinuités bâties dans les espaces ruraux.

Ce recul doit être compris entre 18 et 25 mètres minimum de l'axe des routes départementales hors agglomération selon les prescriptions du Conseil Départemental. Cette disposition ne concerne que les nouvelles constructions.

- **L'article 7**

En zone UAa et UAb et Uap, les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur limite séparative
- soit en observant un recul minimum de 2 mètres,

Cette règle permet de respecter la typologie bâtie des noyaux anciens en zone UA et optimiser le foncier en UB.

En zone UAb et UB, les constructions peuvent s'implanter :

- soit en observant un recul minimum de 3 mètres,
- soit sur limite séparative dans le cas d'une construction d'une hauteur maximale de 3,50 m au droit de la limite séparative ou d'un projet couvrant plusieurs parcelles contigües.

En zone UC les constructions peuvent s'implanter :

- soit en observant un recul minimum de 4 mètres,
- soit sur limite séparative dans le cas d'une construction d'une hauteur maximale de 3,50 m au droit de la limite séparative ou d'un projet couvrant plusieurs parcelles contigües.

Ces règles répondent à l'objectif du PADD de favoriser des opérations de construction diversifiées notamment de l'habitat intermédiaire. Les reculs retenus correspondent aux implantations observées sur les constructions existantes. L'objectif de la règle est de permettre une densification tout en conservant des modes d'implantation similaires à l'existant.

A noter qu'en cas de réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble (permis d'aménager, permis groupé...) cette règle ne s'applique qu'en périphérie de la zone.

En zone UE, regroupant des équipements publics ou d'intérêt collectif, les constructions pourront être implantées soit sur limite séparative soit en respectant un recul minimum de 2 mètres.

Cette règle favorise une utilisation optimale de l'espace.

En zone IAU, étant donné que toutes les zones feront l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble (permis d'aménager, permis groupé...) cette règle ne s'applique qu'en périphérie de la zone. Il est exigé un recul minimum de 3 mètres.

En zone A et N, les constructions autorisées pourront s'implanter en respectant un retrait minimum de 5 mètres.

• L'article 8

L'article 8 définit une distance minimum entre des constructions sur un même terrain afin de garantir le maintien des distances entre les constructions lors des futures divisions.

En zones UAa, UAb, UB et UC, une distance minimale de 4 mètres devra être respectée entre les constructions à usage d'habitation.

LA REPARTITION DES EMPRISES BATIES ET DES ESPACES VERTS (ARTICLES 9 ET 13)

• L'article 9

Cet article fixe l'emprise bâtie autorisée c'est à dire le rapport entre la superficie totale du terrain et le coefficient d'emprise au sol qui lui est appliqué. Il correspond à la volonté de maîtriser la densité du tissu urbain et de garantir le maintien d'espaces verts.

Elle varie selon les zones de 50% à 30%.

Cette règle correspond à la volonté de permettre une densification tout en conservant un pourcentage d'espaces libres, notamment des jardins.

En secteur NI, de taille et de capacité limitée, l'emprise au sol maximale est fixée à 3% de la superficie du terrain afin d'assurer l'insertion des nouvelles constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole ou forestier de la zone.

LA VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 10)

• L'article 10

Cet article régleme la hauteur des constructions. Les règles de hauteur sont définies au point le plus haut des constructions et à l'égout principal de la toiture pour les toitures en pente et au point le plus haut des toitures-terrasses.

Les hauteurs autorisées ont été déterminées par rapport aux hauteurs observées, dans une volonté de préserver le velum du

bâti existant des noyaux anciens (UA) et des zones d'extensions récentes à dominante habitat (UB et UC).

En zones UAa, UAb et 1AUa les hauteurs autorisées correspondent aux hauteurs observées en UA soit 11 mètres au faîtage.

En zones UC et 1AUc, les hauteurs sont plus faibles soit 9 mètres maximum au faîtage.

En zone UB où l'habitat est plus disparate, une hauteur maximum de 12 mètres au faîtage a été retenue afin de permettre la réalisation de collectifs de R+2 maximum. Cette règle a été également adoptée pour la zone **1AUb**.

Ces règles de hauteur permettent de promouvoir de l'habitat diversifié (individuel, intermédiaire et petit collectif).

En zone A, la hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 mètres afin de prendre en compte les spécificités de l'activité agricole locale.

Les hauteurs des autres catégories de constructions autorisées en zone A ou secteurs de zone A ou N sont similaires à celles de la zone UC.

L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 11)

- **L'article 11**

Cet article régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel.

Il rappelle les dispositions de l'article R 111-27 du Code de l'urbanisme qui précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture,

leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En zone UAa et pour les bâtis d'intérêt architectural ou patrimonial identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, les règles concernant l'aspect des constructions sont plus précises afin de garantir la sauvegarde de ce bâti patrimonial. Le permis de démolir est exigé en zone UAa et pour tous les bâtis patrimoniaux identifiés au document graphique du règlement.

En ce qui concerne les toitures, la commune a souhaité maintenir des toitures traditionnelles en pente. L'emploi des toitures-terrasses est limité afin de garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant.

Les exhaussements et affouillements sont réglementés afin que les futures constructions s'adaptent au terrain et non l'inverse.

Des dispositions relatives aux clôtures en zone agricole et naturelle ont été retenues pour permettre le déplacement de la petite faune conformément aux prescriptions de la Communauté de Communes du Genevois.

LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

- **L'article 14**

Des dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales ont été inscrites pour les opérations de plus de 8 logements afin d'encourager les constructions économes en énergie.

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

• Les espaces boisés classés

Cette disposition réglementaire vise à protéger les boisements afin d'éviter tout changement d'affectation ou mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements.

Dans le respect de l'objectif du PADD de préserver le fonctionnement écologique du territoire, les principaux boisements constituant une continuité biologique et un intérêt paysager ont été protégés : les ripisylves aux abords des cours d'eau et fossés et les grandes entités boisées.

Cette protection vise à empêcher les défrichements afin de préserver les corridors biologiques et les réservoirs de biodiversités repérés comme espaces nécessaires au fonctionnement écologique du territoire. À ce titre, ces secteurs sont classés en zone naturelle et les boisements en espace boisé classé.

• Les éléments de paysage

Cette protection, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme a pour objet la protection d'une part d'éléments végétaux et d'autre part du patrimoine bâti.

Trois parcs sont protégés au titre des « éléments végétaux » : les parcs des châteaux de Viry, Moulinsard et des « Granges d'Humilly ». Les articles 13A et 13N du règlement précisent les conditions de cette protection.

Le patrimoine bâti des zones UAa et celui identifié au document graphique est soumis à des prescriptions particulières de l'article 11 du règlement. Le permis de démolir est instauré pour assurer la préservation de ce patrimoine.

• Les continuités écologiques

La protection des haies est également une volonté forte de la commune. Les haies assurent différentes fonctions notamment paysagère, de préservation de la faune et des corridors écologiques.

Le règlement exige la reconstitution de ces éléments végétaux identifiés au titre de l'article L.151-23 en cas de destruction ou d'aménagements.

• Les espaces plantés à conserver ou à créer

La trame des « espaces plantés à conserver ou à créer » est utilisée pour identifier :

- des espaces végétalisés ponctuels,
- des espaces verts urbains,
- des cœurs d'îlots et fonds de parcelles constitués principalement d'espaces non bâtis et de jardins.

Ces derniers ont été identifiés car ils participent au maintien et au renforcement de la nature en ville sous toutes ses formes et au maillage écologique qui concerne l'échelle fine.

Cette disposition réglementaire adaptée au contexte urbain ou périurbain permet de « faire entrer la nature en ville » comme le préconise le SCOT.

• Les emplacements réservés

Les emplacements réservés concernent des terrains ou parties de terrain, privés que la commune ou une autre collectivité souhaite acquérir pour y réaliser ou faire réaliser un équipement d'intérêt collectif : une voie, un ouvrage public, une installation d'intérêt général, un espace vert. Le terrain ou la partie de terrain faisant

l'objet de la réserve est inconstructible pour tout autre projet que l'équipement prévu.

Les emplacements réservés sont délimités au document graphique du règlement par une trame particulière.

25 emplacements réservés sont identifiés au bénéfice de la commune 1 au bénéfice de la communauté de communes.

Ces emplacements visent essentiellement à permettre :

- la réalisation d'équipements publics répondant aux besoins des nouvelles populations,
- des aménagements de voirie et de sécurisation,
- des aménagements de carrefours sécurisés,
- le confortement du réseau d'itinéraires piétons-cyclistes,
- la création de stationnements,
- la création de zones de regroupement et de collecte des ordures ménagères,
- la réalisation d'aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales,
- L'aménagement de parcs publics,
- etc...

- **Les sols pollués**

Un site potentiellement pollué est délimité au document graphique au titre de l'article R131-31 2° du Code de l'Urbanisme.

- **Les bâtiments désignés qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**

Trois bâtiments sont identifiés en zone agricole au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.

Ce changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **Les servitudes de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme**

Ces servitudes ont été mises en place en zones UAa, Uab, UAp, UB, UC et 1AUa, 1AUb, 1AUC et IIAU dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation en compatibilité avec le PLH et le SCOT du Genevois. (voir chapitre « La compatibilité avec les documents supra communaux »)

Afin de stabiliser son parc de logements aux environs de 20% de logements sociaux, la commune met en place des périmètres de mixité sociale en zone U et AU et fixe la part de logements sociaux à réaliser:

- **périmètre 1** : Dans ce périmètre, pour toute opération créant plus de 600 m² de surface de plancher à usage d'habitation ou plus de 9 logements, un minimum de 35% de la surface de plancher du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements sociaux.
- **périmètre 2** : Dans ce périmètre, pour toute opération créant plus de 600 m² de surface de plancher à usage d'habitation ou plus de 9 logements, un minimum de 25% de la surface de plancher du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements sociaux
- **périmètre 3** : Dans ce périmètre, pour toute opération créant plus de 600 m² de surface de plancher à usage d'habitation ou plus de 9 logements, un minimum de 15 % de la surface de plancher du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements sociaux

Numéro	Destination	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un parc public Place de l'Eglise	Commune
2	Aménagement d'une voie existante et création de stationnements au Chef-lieu	Commune
3	Aménagement d'un itinéraire piétons cyclables Rue Villa Mary	Commune
4	Aménagement d'un cheminement piétons cyclistes Route de Frangy	Commune
5	Aménagement d'un parc public	Commune
6	Elargissement de l'allée des Fées	Commune
7	Création d'un parking aux abords du cimetière Route de Frangy	Commune
8	Aménagement d'un cheminement piétons cyclistes Rue du Pontet à Veigy	Commune
9	Réalisation d'équipements scolaires et sportifs Rue de la Gare	Commune
10	Réalisation d'équipements publics de sport et loisirs Rue de la Gare	Commune
11	Aménagement de la route de la Gare et création d'un itinéraire piétons-cyclistes	Commune
12	Aménagement d'un itinéraire cycliste connecté à la ViaRhona	Commune
13	Création d'un arrêt de bus à Essertet	Commune
14	Aménagement d'une continuité écologique Rue de la Gare	Commune
15	Aménagement du carrefour R 1206 - Germagny et création de stationnements	Commune
16	Zone de regroupement et de collecte des ordures ménagères à Germagny	Commune
17	Aménagement de la Viarhona sur une emprise d'environ 6 mètres	CCG
18	Elargissement du chemin des Grands champs Nord à Malagny	Commune
19	Zone de regroupement et de collecte des ordures ménagères et création de stationnements à Malagny	Commune
20	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales Chemin du Héron Cendré à La Rippe	Commune
21	Zone de regroupement et de collecte des ordures ménagères à la Cote	Commune
22	Réalisation d'un chemin piétonnier le long de la RD reliant " La Cote" au " Chef-Lieu"	Commune
23	Création d'un parking à l'Eluiset	Commune
24	Elargissement de la route de Sezegnin à Malagny	Commune
25	Création d'équipements et d'infrastructures publics dans le périmètre de la ZAC Centre	Commune

LA COHERENCE DU PROJET AVEC LES CAPACITES DU PLU

A partir de 2010, la commune a connu un accroissement très important de sa population suite notamment à la réalisation du nouveau quartier ECOVELA (ZAC Centre).

Sur la période de référence de 2014 à 2024, cet accroissement s'est poursuivi avec un fort ralentissement à prévoir en fin de période car les dernières opérations de la ZAC seront achevées vers 2020.

L'objectif fixé au PLU d'une augmentation moyenne de la population de 2,5% par an sur la période de référence et l'estimation du nombre de logements correspondants intègre les opérations réalisées depuis 2014 plus particulièrement dans la ZAC (172 logements réalisés dans la ZAC de 2014 à 2018).

De 2019 à 2024, plus des 2/3 des logements à créer seront réalisés en renouvellement urbain ou dans les dents creuses.

Sur la période 2014 à 2024, la disposition du SCOT visant à atteindre une densité moyenne des constructions 50 logements à l'hectare sera respectée (prescription du SCOT).

Dans la ZAC, les densités observées sont d'environ 100 logements à l'hectare.

Dans les hameaux, les formes urbaines seront adaptées aux caractéristiques des sites qui les accueillent en cohérence avec le réseau viaire, les capacités des réseaux et la morphologie urbaine des quartiers limitrophes. Ainsi, les densités de construction seront plus faibles qu'au chef-lieu. Ce choix est également lié à la volonté de la commune de ne pas augmenter fortement le trafic automobile dans les hameaux.

Ci-après, un tableau estimatif des densités attendues selon les secteurs sur la période restante 2019-2024. La densité moyenne des constructions atteindra les 50 logements à l'hectare.

	PLU - à l'horizon 2024	Superficies des tènements mobilisables	Densité : nombre de logements à l'hectare
LOGEMENTS			
Production totale de logements	875		
Réalisés entre 2014 et fin 2017	257		
Zones U et ZAC CENTRE			
Chef -Lieu - dents creuses	150	2,30	65
Hameaux - dents creuses	83	3,70	22
Chef-Lieu ZAC CENTRE	26	0,25	104
Chef-Lieu- Renouveauement Urbain	190	1,80	106
Hameaux - Renouveauement Urbain	25	0,40	63
Potentiel logements -tissu urbain	474	8,45	56
ZONES AU ET SECTEURS OAP			
Moulinsard	38	0,32	119
Germagny	24	0,94	26
Humilly Nord	13	0,45	29
Humilly Sud	5	0,16	32
Veigy	9	0,30	30
La Cote Est	7	0,19	37
La Cote Ouest	6	0,18	34
La Cote Nord	7	0,51	14
Malagny	9	0,16	58
LA RIPPE - 2AU	26	0,87	30
Potentiel de logements en extension	144	4,04	36

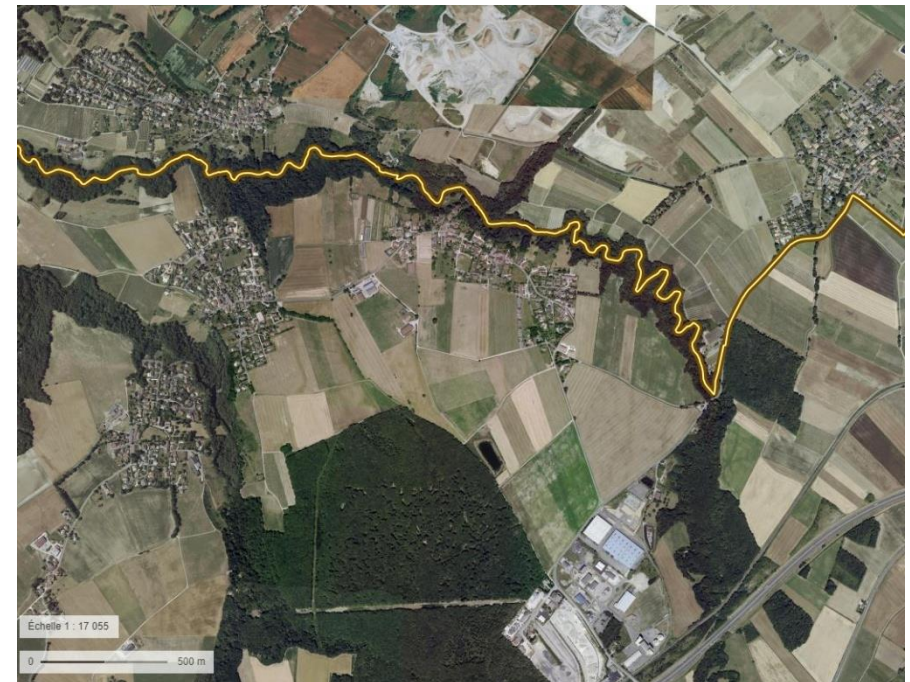
LA PRISE EN COMPTE DES ETATS LIMITOPHES

La commune de Viry située dans le bassin genevois possède des parties de son territoire frontalières de la Suisse. Elle jouxte au nord les communes suisses de Soral et Avusy. La rivière La Laire constitue la limite frontalière.

A ce titre elle fait partie de l'agglomération Franco Valdo Genevoise au même titre que l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Genevois, et ce depuis la création de cette instance en 2004. L'objectif de cette collaboration étant de traiter en concertation des dossiers transversaux transfrontaliers liés à l'aménagement du territoire, la mobilité et l'environnement.

La particularité de ce bassin réside dans la forte migration de travailleurs frontaliers vers la Suisse voisine (1500 travailleurs frontaliers pour la commune de Viry). Cette mobilité, le besoin en logements du secteur ont amené les communes frontalières à s'engager dans ce que l'on appelle les PACA (périmètre d'Aménagement Coordonné d'Agglomération), afin d'identifier les mesures phares à mettre en œuvre en matière d'urbanisation, de mobilité, d'environnement et de paysage. Elles sont reprises dans le projet d'agglomération 2^{ème} génération signé en 2012.

Dans ce cadre, la commune de Viry est concernée dans le projet de création d'un écopont qui enjambe l'A40, dans le projet de parking relais, permettant un accès à la ligne de tram de Bernex (Suisse) par un circuit de bus destiné à désengorger la circulation routière, par le tracé de la piste cyclable Via-Rhône. Des partenariats ont également eu lieu avec les services de l'environnement suisses, sur les biotopes situés sur la commune de Viry.



LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

PREAMBULE

Le rapport environnemental des plans et programmes soumis à évaluation environnementale doit exposer les motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Une mise en perspective des politiques établis au niveau international, communautaire et national permet d'avoir une connaissance des objectifs de protection de l'environnement reconnus sur le plan international et national.

Ci-après par thématique la liste des politiques établies au niveau international, communautaire et national

- **Diversité biologique**

- Convention internationale sur la diversité biologique
- Stratégie communautaire pour la biodiversité et plan d'action biodiversité
- Orientation nationale pour la préservation et la remise en état des conduites écologiques
- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Schéma régional de cohérence écologique

- **Protection de la faune et de la flore**

- Convention internationale sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
- Directive européenne sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages
- Directive européenne sur la conservation des oiseaux sauvages
- Arrêtés de protection de biotope

- **Gestion de la qualité des eaux et de la ressource**

- Directive européenne concernant l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux
- Directive européenne établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau
- Directive européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- SDAGE Rhône Méditerranée
- SAGE de l'Arve
- Périmètres de protection des captages d'eau potable

- **Zones humides**

- Convention internationale de Ramsar sur les zones humides
- Convention internationale de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel
- Plan national d'action en faveur des milieux humides qui vise à préserver et restaurer la valeur écologique et les services rendus par ces milieux

- **Utilisation des espaces naturels et ruraux**

- Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- Documents de gestion de l'espace agricole et forestier

- **Paysage**

- Convention européenne du paysage
- Loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages

- **Prévention des nuisances acoustiques**

- Directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement au moyen de cartes de bruit stratégique, à la prévention et à la réduction des bruits excessifs ou moyen de plan d'actions
- Plan d'exposition au bruit des aéroports
- Recensement départemental des infrastructures bruyantes

- **Prévention des nuisances visuelles**

- Loi Grenelle 2 sur les enseignes et pré-enseignes

- **Qualité de l'air et de l'atmosphère et changement climatique**

- Protocole de Kyoto à la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques
- Directive européenne concernant la qualité de l'air ambiant en air pur pour l'Europe
- Plan national d'urgence pour la qualité de l'air

- **Déchets**

- Directive européenne relative aux déchets
- Plans de prévention de gestion des déchets non dangereux

- **Risques technologiques et installations classées pour la protection de l'environnement**

- Directive européenne Seveso
- Loi sur les installations classées

- **Prévention des risques naturels**

- Directive européenne relative à la gestion des inondations
- Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement assurant les plans de prévention des risques naturels prévisibles

- **Le développement des énergies**

- Directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

- **Santé et environnement**

- Plan d'action communautaire en fonction en faveur de l'environnement et de la santé
- Plan régional santé-environnement

- **Adaptation au changement climatique**

- Plan national d'adaptation au changement climatique

LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET PAR THEMATIQUE

- **Diversité biologique et protection de la faune et de la flore**

Le projet prévoit, notamment au travers le développement de la trame verte et bleue, la protection des espaces naturels, la préservation d'espaces végétalisés en zone urbanisée, la protection des espèces faunistiques ainsi que le maintien des espaces agricoles.

Ces mesures doivent permettre de maintenir la biodiversité et assurer la circulation des espèces.

- **Gestion de la qualité des eaux et de la ressource**

La trame verte et bleue et plus particulièrement les nombreux milieux naturels humides participent à l'épuration des eaux.

En matière d'eaux pluviales, le règlement et les orientations d'aménagement et programmation du PLU intègrent des prescriptions permettant de limiter le ruissellement en augmentant l'infiltration des eaux superficielles afin de diminuer les risques d'inondation

- **Zones humides**

La préservation des zones humides constitue une priorité affichée à tous les niveaux mondial, européen, national et local. Le PLU s'inscrit dans ce cadre et fixe cette orientation de préservation des zones humides. Dans sa mise en œuvre, il s'agit de préserver les zones humides (classement en zone Nr) d'une manière globale dans leurs fonctions hydrauliques et écologiques.

- **Utilisation des espaces naturels et ruraux**

La protection des zones naturelles constitue un objectif majeur de la planification. Les espaces agricoles sont majoritairement en culture et prairie, La très grande majorité des espaces à vocation agricole est préservée. La ponction pour l'urbanisation nouvelle est quasi nulle par rapport aux potentiels du PLU en vigueur.

La protection du patrimoine naturel s'impose afin de préserver les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels. L'impact du périmètre constructible dédié à l'habitat et aux activités est nul sur les espaces naturels et forestiers d'intérêt écologique.

Les haies et boisements en zone naturelle et agricole sont protégés au titre des continuités écologiques

Le PLU prévoit des zones de développement urbain à long terme en continuité des zones déjà urbanisées et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, leur urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble associée à des orientations d'aménagement et de programmation.

- **Paysage**

La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain passe en premier lieu par le respect des perspectives, de la densité et la volumétrie des constructions, les alignements, et aussi les constructions les plus remarquables, bâtiments dignes d'intérêt pour leur architecture ou leur valeur historique.

Les espaces verts urbains et périphériques sont maintenus.

La consommation foncière est limitée au comblement de dents creuses urbaines.

- **Prévention des nuisances acoustiques**

Afin de ne pas exposer des populations supplémentaires aux nuisances le long de la RD1206, l'urbanisation est limitée aux abords de cette infrastructure.

- **Prévention des nuisances visuelles**

L'obligation de réaliser des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement naturel purifié de nuisances visuelles.

- **Déchets**

Le territoire est bien pourvu en infrastructures de collecte sélective et de valorisation des déchets ménagers. De nouvelles exigences de tri pour les particuliers nécessitent la réservation d'espace de stockage et de collecte inscrits en emplacements réservés au PLU.

- **Risques technologiques et installations classées pour la protection de l'environnement**

Les risques technologiques sont pris en charge par la limitation d'exposition de personnes aux risques. Aux abords du pipe-line, (Hameau de la Cote), il n'est prévu aucune nouvelle zone d'urbanisation.

Les règles de réciprocité des installations classées agricoles sont prises en compte.

- **Prévention des risques naturels**

Les zones inondables et risques naturels ne concernent pas les périmètres constructibles.

Le choix d'une urbanisation maîtrisée et limitée principalement sur les dents creuses structure l'enveloppe urbaine et garantit une préservation durable des milieux naturels présents ailleurs sur la commune et en périphérie du bourg.

- **Le développement des énergies**

Le PLU encourage le recours aux énergies renouvelables au sein des opérations d'aménagement ainsi que pour toutes les nouvelles opérations de construction (article 14 du règlement)

- **Santé et environnement**

Le dispositif du PLU appréhende les enjeux de santé et de sécurité publiques liés aux risques technologiques par la mise à disposition des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), qui font l'objet de règles qui s'imposent à tout un chacun, au-delà des règles fixées par les documents d'urbanisme ;

Les enjeux de santé publique liés aux sites et sols pollués sont pris en compte.

Un site, occupé anciennement par une casse automobile, est recensé dans la base de données Basol au titre des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués).

Le règlement du PLU met en place les conditions de réaffectation éventuelle de ce secteur situé dans un espace naturel et agricole.

- **Qualité de l'air et adaptation au changement climatique**

Le PLU met en place des dispositions réglementaires afin d'assurer le maintien le renforcement du couvert végétal correspondant aux forêts, boisements et espaces naturels de la trame verte et bleue pour leur participation à la régulation thermique et à la qualité de l'air. Ces outils ainsi que ceux liés à la préservation de l'environnement et des ressources en eau, permettent d'adapter le territoire aux conséquences du changement climatique.

De nombreux espaces de jardins sont protégés au titre des « espaces plantés à conserver et à créer » afin de contribuer au maintien de la nature en ville.

LA SYNTHÈSE DES CHOIX DU PLU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le présent chapitre rappelle de façon synthétique les choix et la démarche mise en œuvre en travers du PLU afin de répondre aux enjeux environnementaux.

Outre les dispositions du PLU, il est rappelé que les projets doivent respecter les mesures exigées au titre d'autres législations. Les dispositions inscrites au sein du projet de PLU, au regard du code de l'urbanisme, n'exempte pas les projets du respect des obligations et procédures fixées par le code de l'environnement notamment.

Les projets impactant potentiellement l'environnement, du fait de leur ampleur ou de la sensibilité du site feront l'objet, en fonction de leur spécificité, de dossier loi sur l'eau, d'étude d'impact,...(projet de diffuseur...).

LA MODÉRATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE EN MATIÈRE D'HABITAT ET D'ÉQUIPEMENTS

Afin de répondre aux besoins de la population la commune de Viry doit mobiliser du foncier pour répondre aux besoins d'équipements publics et de services d'intérêt collectif et accueillir de nouveaux habitants de manière plus modérée que sur la période précédente. Le PLU vise à inscrire le développement de Viry dans une logique de gestion économe du foncier. L'objectif poursuivi est d'optimiser l'usage du foncier.

Pour cela le PLU mobilise plusieurs leviers conjointement :

- un classement en zone agricole ou naturelle de près de 90% du territoire ;
- une priorité donnée au développement au sein de l'enveloppe urbaine existante. Le diagnostic territorial identifie des potentialités existantes au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Un dimensionnement des extensions qui s'inscrit en complément des zones situées dans l'enveloppe urbaine au plus près des besoins. En effet le potentiel identifié dans l'enveloppe urbaine ne permet pas de répondre à lui seul aux divers besoins du territoire ;
- Un phasage de l'urbanisation dans le temps : la zone à urbaniser d'une superficie de 0,87 hectare située en dehors de l'enveloppe urbaine est classée en zone 2AU et ne pourra

être ouverte à l'urbanisation qu'après une procédure d'évolution du PLU ;

- Une optimisation de l'usage foncier à travers l'augmentation des densités générées via le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation notamment.

En matière d'équipements publics, seul un espace d'environ 0,28 hectare a été artificialisé pour la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif. Il s'agit de la chaufferie bois collective qui sert à alimenter l'ensemble des bâtiments de l'écoquartier.

Il convient de rappeler que plusieurs indicateurs définis dans le PLU permettront le suivi la consommation foncière en lien avec l'urbanisation. Cela permettra de vérifier dans le temps, si les différents leviers mis en place par le PLU sont justement calibrés pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'usage du foncier, et le cas échéant les points d'évolution qui seront à apporter au document.

LA MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le développement des zones d'activités relève de la compétence de la communauté de commune du Genevois.

Dans le cadre de cette politique intercommunale, il est envisagé une extension de la zone des Grands Champs Sud sur une superficie de 4,78 hectares. Cette zone d'extension a été classée en zone 2AUx qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du PLU. Elle a vocation à accueillir principalement des activités artisanales qui ne peuvent s'intégrer en milieu urbain.

La zone UX est quasiment saturée. La partie sud-est libre de tout bâtiment et est principalement occupée par les 2 entreprises «Carrières de Saint Laurent » et « Carrières du Salève » soumises à la réglementation des installations classées.

Les documents réglementaires du PLU permettent la densification et le renouvellement urbain dans cette zone. L'ouverture à

l'urbanisation de la zone 2AUx s'effectuera en tenant compte de l'évolution de la zone d'activités existante.

Cette obligation est inscrite à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme qui stipule que *« lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organisme délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »*.

Le PLU permet également l'accueil d'activités économiques dans les zones urbaines dès lors que ces activités sont compatibles avec la vocation habitat et ne dépassent pas un seuil de surface de plancher.

LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

- **La préservation et la remise en état des continuités écologiques**

Afin de concevoir un développement équilibré, responsable et durable, le PLU intègre l'environnement dans le projet de territoire comme un élément à part entière.

Les espaces naturels constituent un élément de notre patrimoine commun tout comme le patrimoine architectural et urbain.

La qualité de l'environnement et son bon fonctionnement doivent être considérés comme un atout et non comme une contrainte pour le développement du territoire.

La trame verte et bleue est une composante centrale du territoire. Le PLU se fixe deux objectifs majeurs vis-à-vis de la trame verte et bleue :

- conforter le rôle écologique de la trame verte et bleue pour préserver la biodiversité
- participer à l'amélioration du cadre de vie.

Ces objectifs sont mis en œuvre dans le PLU à la fois dans le règlement écrit et graphique mais aussi dans les OAP. Les dispositions mises en place dans le PLU permettent, d'une façon générale, d'aller beaucoup plus loin en matière de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue, que les mesures jusque là en vigueur dans le document d'urbanisme.

- **La mise en œuvre de la trame verte et bleue dans le PLU**

- **Le zonage**

Le PLU classe près de 2300 hectares en zone agricole ou naturelle inconstructible soit environ 88% du territoire communal.

La fonctionnalité globale des réservoirs de biodiversité est garantie au travers des zonages agricoles ou naturels inconstructibles.

Les secteurs de continuités écologiques existants identifiés au schéma de cohérence territoriale du Genevois sont totalement inconstructibles y compris pour les besoins des exploitations agricoles.

Outre le classement de ces zones, le règlement fixe plusieurs dispositions en faveur de la préservation de la trame verte et bleue. Elle permet non seulement de préserver les espaces les plus sensibles mais aussi et surtout les espaces de nature « ordinaire » qui compose également la trame verte et bleue.

Les zones humides, les secteurs soumis à des risques naturels ainsi que les boisements aux abords des cours d'eau et fossés bénéficient d'un zonage spécifique Nr destiné à assurer leur préservation.

- **La trame graphique d'espaces contribuant aux « continuités écologiques »**

Cette trame couvre un important linéaire sur le territoire de la commune.

Ce réseau de haies et boisements était partiellement protégé au titre des éléments de paysage dans le PLU en vigueur. Son linéaire a été augmenté dans un objectif de préservation et de reconstitution des continuités écologiques.

- **La trame graphique « d'espaces plantés à conserver ou à créer »**

Ces espaces situés principalement en zones urbanisées permettent de protéger des espaces végétalisés ponctuels, des espaces verts urbains et des cœurs d'îlots et fonds de parcelles constituées principalement d'espaces non bâtis et des jardins. Ces espaces participent au maintien et au renforcement de la nature en ville sous toutes ses formes et au maillage écologique. Ces dispositions réglementaires adaptées au contexte urbain ou périurbain permettent de faire entrer la nature en ville.

- **L'emplacement réservé n°14 pour l'aménagement d'une continuité écologique**

Dans le cadre des projets en cours d'étude « rue de la Gare », en particulier le diffuseur et le nouveau groupe scolaire, la commune s'est d'ores et déjà engagée à réaliser les aménagements visant à créer une continuité écologique en direction de la Loire. Ce projet sera étudié en lien avec les aménagements à réaliser dans le cadre du diffuseur. Afin de garantir sa faisabilité, elle a mis en place un emplacement réservé.

- **Les marges de recul inconstructibles notamment le long des cours d'eau**

Outre la prise en compte des risques naturels, elles permettent la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques liées au réseau hydrographique. Ces marges de recul, sont globalement renforcées par rapport au document d'urbanisme antérieur.

- **Les règles écrites en matière d'espaces végétalisés et de perméabilité des sols (article 13)**

Ces dispositions concernant l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser et visent à renforcer la place du végétal. Le règlement exige un pourcentage d'espaces verts et d'espaces perméables. Le règlement donne la priorité aux espaces de pleine terre qui constituent le support le plus favorable à ce renforcement du végétal et une augmentation du potentiel de biodiversité.

- **Les orientations d'aménagement de programmation (OAP): une approche complémentaire au règlement**

Les orientations d'aménagement et de programmation comportent plusieurs types de principes d'aménagement pour le maintien de la biodiversité. Ces principes opposables aux tiers dans un lien de compatibilité, poursuivent des objectifs équivalents à un certain nombre de dispositions réglementaires.

Le PLU comporte également une OAP « Environnement et Paysage » permettant d'assurer les transitions entre zones urbanisées et les espaces naturels ou agricoles en entrées de ville et plus particulièrement à partir des points de raccordement du futur diffuseur autoroutier sur la RD 1206..

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

• Les aléas inondation et glissements de terrains

Des phénomènes naturels sont présents sur la commune. Une carte des aléas naturels à l'échelle du 1/10000ème réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier communal synthétique, recense les phénomènes naturels présents sur la commune quantifiés en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence.

Le PLU s'inscrit dans une démarche qui vise à la fois l'information du public, la sécurité des personnes et des biens. Ainsi, les données de ces cartes des aléas naturels ont été prises en compte pour définir les limites des zones constructibles dans l'objectif de respect du principe de précaution.

• Les risques technologiques

Le dispositif du PLU appréhende les enjeux de sécurité publique liés aux risques technologiques à deux niveaux :

- la mise à disposition des servitudes d'utilité publique qui font l'objet de règles qui s'imposent au-delà des règles fixées par les documents d'urbanisme,
- l'application des dispositions réglementaires au travers du règlement pour se prémunir des risques qui ne relèvent pas d'une servitude d'utilité publique.

Le règlement met en place des restrictions d'usage sur un site où la collectivité a connaissance d'une pollution des sols.

PARTIE 4 : L'ANALYSE DES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

LA DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

METHODE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Réalisée en continu de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées et en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.

L'état initial de l'environnement et les études environnementales complémentaires ciblées sur les secteurs à enjeux ont permis d'avoir une vision des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet de PLU. Les préconisations en découlant ont permis de préciser les choix du projet de PLU, d'ajuster le périmètre des secteurs d'urbanisation, de compléter les orientations d'aménagement, et d'identifier enfin les mesures de réduction à intégrer dans le document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire.

Le processus d'évaluation environnementale à conduire a intégré des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement de programmation, le règlement écrit et graphiques pour éviter, réduire ou compenser la perte de la mise en œuvre du plan.

Sa mise en œuvre se décline ainsi :

- Des mesures d'évitement sous forme d'adaptation du règlement écrit ou graphique et des OAP pour suppression des impacts (zonage inconstructible, marge de recul des constructions,...)
- Des mesures de réduction sous la forme d'adaptation du règlement écrit au graphique, des OAP et pour réduire ses impacts (OAP paysage, création de corridor écologique, préservation des haies et boisements...)

Une fois le projet de PLU finalisé, les secteurs de projets ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences. L'évaluation des incidences s'est faite au regard de caractère environnemental sensible des informations et données locales disponibles ainsi qu'une d'une expertise de terrain.

Chaque site de projets a fait l'objet d'un descriptif des habitats et des espèces présents. Cette expertise a servi de support pour l'écriture des règles et des orientations d'aménagement et de programmation.

LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

L'EXPERTISE DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION

Cette partie spécifique à l'évaluation environnementale est consacrée à l'expertise des zones ouvertes à l'urbanisation au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou international.

Cette expertise couvre l'ensemble des secteurs naturels qui pourront être urbanisés dans le cadre du présent PLU.

Sept secteurs sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et ont vocation à être urbanisés dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ils font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Le secteur de Malagny n'a pas fait l'objet d'une expertise particulière car seules les parties déjà artificialisées de l'ilot ont vocation à accueillir de nouvelles constructions.

Deux secteurs concernent des zones d'urbanisation future à long terme situées en frange d'urbanisation.

Un secteur situé route de la gare occupé partiellement par une ancienne ferme désaffectée aura vocation à accueillir le nouveau groupe scolaire.

Un dernier secteur constitue une extension de la zone d'activités.



Zone activités des Grands Champs Sud



Zone UE : futur groupe scolaire



- **Germagny**

Synthèse des enjeux écologiques	
Description	Zone 1AUc – 11350 m ²
	Observation : Pré avec 5 vieux fruitiers Espace vert inconstructible avec bassin de rétention de 2000 m ² minimum dans l'OAP
Enjeux espèces	Présence d'espèce invasive : non Oiseaux : Cortège classique dont : Bruant jaune et sittelle torchepot Mammifères : micromammifère uniquement Reptiles : --- Amphibiens : Absents (absence d'habitats) Insectes : pas d'espèces protégées Zone humide : critères botanique et pédologique négatif
Habitats d'intérêt communautaire	6510-3 <i>Arrhenatherionelationis</i> Habitat d'intérêt communautaire commun dans la région. Dégradé ici par la forte pression du pâturage.
Habitats d'intérêt prioritaire	Non
Habitats d'espèces des sites N2000 (FR8201711 + 8212001)	Pour partie site potentiel de chasse pour les chiroptères, mais trop déconnecté du réseau TVB pour être attractif.



- **Humilly Nord**

Synthèse des enjeux écologiques	
Description	Zone 1AUa – 4800m ²
	Observation : Prairie surpâturée
Enjeux espèces	Présence d'espèce invasive : non Oiseaux : Cortège classique Mammifères : micromammifère uniquement Reptiles : lézard des murailles (en bordure / talus) Amphibiens : Absents (absence d'habitats) Insectes : pas d'espèces protégées Zone humide : critères botanique et pédologique négatif
Habitats d'intérêt communautaire	Non
Habitats d'intérêt prioritaire	Non
Habitats d'espèces des sites N2000 (FR8201711 + 8212001)	Non



• Humilly Sud

Synthèse des enjeux écologiques	
Description	Zone 1AUa – 2300 m ²
	Observation : Projet en cours de viabilisation. Vieux vergers
Enjeux espèces	Présence d'espèce invasive : non Oiseaux : Cortège classique dont : sittelle torchepot Mammifères : micromammifère uniquement Reptiles : lézard des murailles Amphibiens : Absents (absence d'habitats) Insectes : pas d'espèces protégées Zone humide : critères botanique et pédologique négatif
Habitats d'intérêt communautaire	6510-3 <i>Arrhenatherion elatioris</i> Habitat d'intérêt communautaire commun dans la région. Bénéficiant ici de l'absence d'intrant ou de pâturage.
Habitats d'intérêt prioritaire	Non
Habitats d'espèces des sites N2000 (FR8201711 + 8212001)	Non



- **Veigy**

Synthèse des enjeux écologiques	
Description	Zone 1AUc – 3470 m ²
	Observation :
Enjeux espèces	Présence d'espèce invasive : non Oiseaux : pas d'observations particulières Mammifères : micromammifère uniquement Reptiles : lézard des murailles Amphibiens : Absents (absence d'habitats) Insectes : pas d'espèces protégées, mais bonne richesse d'un fond faune local Zone humide : critères botanique et pédologique négatif
Habitats d'intérêt communautaire	Non
Habitats d'intérêt prioritaire	Non
Habitats d'espèces des sites N2000 (FR8201711 + 8212001)	Prairie / pelouse sèche trop petite pour attirer les rapaces



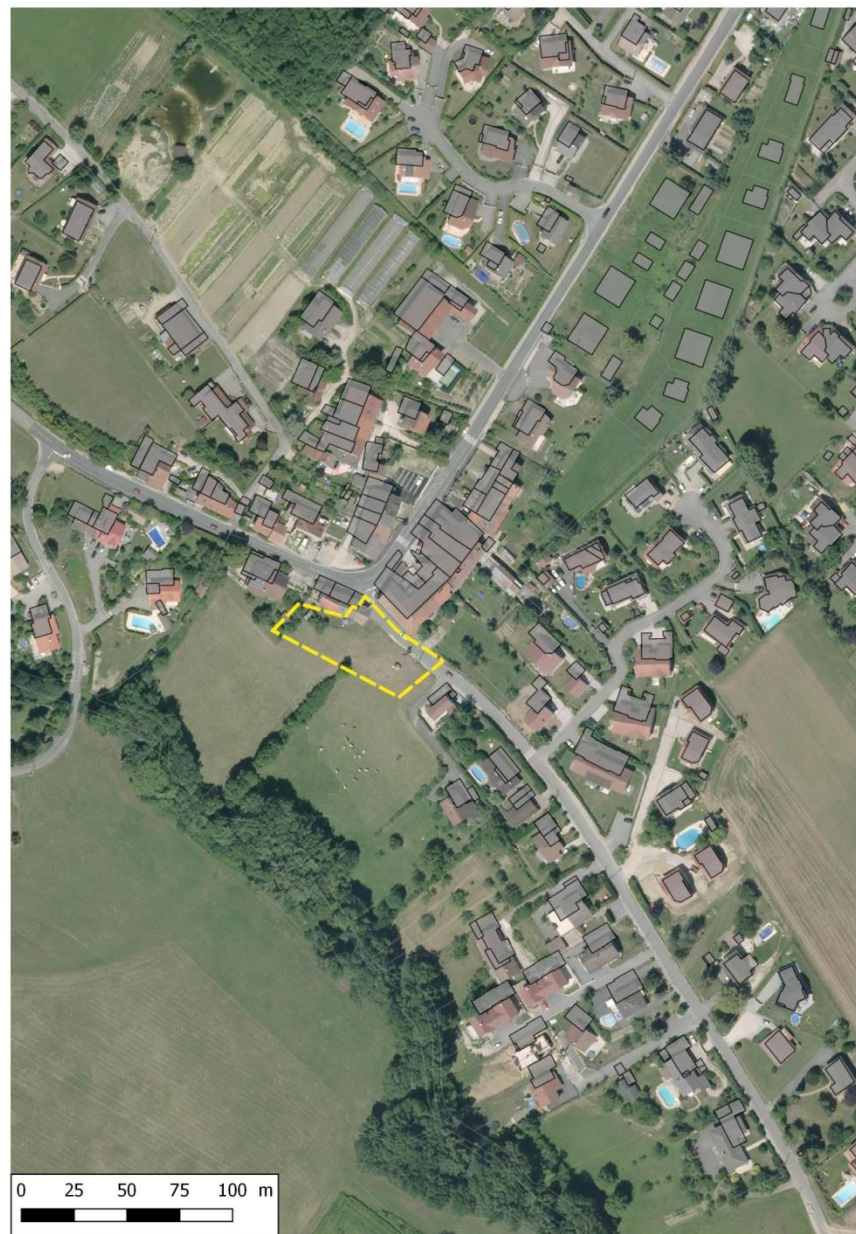
- **La Cote Est**

Synthèse des enjeux écologiques	
Description	Zone 1AUc – 1870 m²
	Observation : Jardin et fond de parcelle
Enjeux espèces	Présence d'espèce invasive : non Oiseaux : pas d'observations particulières Mammifères : pas d'observations Reptiles : pas d'observations Amphibiens : Absents (absence d'habitats) Insectes : pas d'espèces protégées Zone humide : critères botanique et pédologique négatif
Habitats d'intérêt communautaire	Non
Habitats d'intérêt prioritaire	Non
Habitats d'espèces des sites N2000 (FR8201711 + 8212001)	Non



- **La Cote Ouest**

Synthèse des enjeux écologiques	
Description	Zone 1AUc – 1780 m ²
	Observation : Prairie fortement dégradée par le surpâturage
Enjeux espèces	Présence d'espèce invasive : non Oiseaux : pas d'observations particulières Mammifères : pas d'observations Reptiles : pas d'observations Amphibiens : Absents (absence d'habitats) Insectes : pas d'espèces protégées Zone humide : critères botanique et pédologique négatif
Habitats d'intérêt communautaire	Non
Habitats d'intérêt prioritaire	Non
Habitats d'espèces des sites N2000 (FR8201711 + 8212001)	Non



- **La Cote Nord**

Synthèse des enjeux écologiques	
Description	Zone 1AUc – 5050 m²
	Observation : Prairie de fauche peu diversifiée
Enjeux espèces	Présence d'espèce invasive : non Oiseaux : pas d'observations particulières => intérêt de conserver la haie en contre-bas Mammifères : micromammifère uniquement Reptiles : lézard des murailles dans le talus routier et la haie Amphibiens : Absents (absence d'habitats) Insectes : pas d'espèces protégées, mais bonne richesse en orthoptères Zone humide : critères botanique et pédologique négatif
Habitats d'intérêt communautaire	Non
Habitats d'intérêt prioritaire	Non
Habitats d'espèces des sites N2000 (FR8201711 + 8212001)	Prairie / pelouse sèche trop petite pour attirer les rapaces



• ZA des Grands Champs Sud

Synthèse des enjeux écologiques	
Description	Zone 2AUx – 4,76 hectares
	Observation : Prairie et vaste champ cultivé Il serait intéressant de mettre en place un corridor et des hibernaculums le long de la voie ferrée.
Enjeux espèces	Présence d'espèce invasive : non Oiseaux : Rapaces, fauvettes et nombreux passereaux Mammifères : chevreuil, sangliers présents, chiroptère de passage ou en chasse. Reptiles : lézard des murailles dans le talus et la haie Amphibiens : Absents (absence d'habitats) sur la zone projet (bassin de rétention à sec) Insectes : pas d'espèces protégées, mais fond de faune diversifié sur la prairie et les lisières. Zone humide : critères botanique et pédologique négatif
Habitats d'intérêt communautaire	6510-3 <i>Arrhenatherionelatoris</i> Habitat d'intérêt communautaire commun dans la région. Dégradé ici par la forte pression du pâturage.
Habitats d'intérêt prioritaire	Non
Habitats d'espèces des sites N2000 (FR8201711 + 8212001)	Site probablement fréquenté par les chiroptères en lisière forestière et ripisylve de la Laire Le long du chemin agricole haie avec prunus favorable à la laineuse du prunelier.



- **La zone UE – Route de la Gare**

Synthèse des enjeux écologiques	
Description	Zone UE
	Observation :
Enjeux espèces	Présence d'espèce invasive : non Oiseaux : Rapaces, fauvettes et nombreux passereaux Mammifères : chevreuil, sangliers présents, chiroptère de passage ou en chasse. Reptiles : lézard des murailles sur le bâtiment Amphibiens : Absents (absence d'habitats) sur la zone projet (bassin de rétention à sec) Insectes : pas d'espèces protégées, mais fond de faune diversifié sur la prairie dont : <i>Oedipode rouge</i> : <i>œdipodagermanica</i> Zone humide : critères botanique et pédologique négatif
Habitats d'intérêt communautaire	6510-3 <i>Arrhenatherion elatioris</i> Habitat d'intérêt communautaire commun dans la région. Dégradé ici par la forte pression du pâturage.
Habitats d'intérêt prioritaire	Non
Habitats d'espèces des sites N2000 (FR8201711 + 8212001)	Site probablement fréquenté par les chiroptères en lisière forestière et ripisylve de la Laire



LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie est spécifique à l'évaluation environnementale

• LA LOGIQUE ERC

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui s'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de diagnostic et de zonage, cela nous a permis de rester sur l'évitement et la réduction des impacts par rapport au document antérieur et d'ajuster les surfaces aux besoins démographiques.

Une synthèse du travail d'évaluation des incidences du projet de PLU finalisé sur l'environnement est effectuée pour chaque thématique environnementale développée dans l'état initial de l'environnement.

• La protection des milieux naturels

• Constat et orientations

Il existe d'importants enjeux écologiques sur la commune, essentiellement en lien avec les milieux humides, les cours d'eau et les boisements (ripisylves, zones humides) et les milieux reconnus pour leur richesse exceptionnelle avec classement en Arrêté de protection de Biotope APB : (les Teppes de la Repentance, le Crêt de Puits et la Vigne des Pères).

Le PLU délimite les espaces naturels selon trois classes :

Classe 1 : les milieux demandant une protection très importante comprenant :

- Les zones réglementaires et inventaires,
- Les tourbières et les zones humides,
- Les rivières et leurs ripisylves définies par un périmètre de 10 mètres de part et d'autre des berges des rivières hors zones urbaines denses.

Classe 2 : les milieux naturels ayant une richesse avérée,

Classe 3 : la nature ordinaire.

Le PLU inscrit en secteur Nr les espaces le long des cours d'eau ou fossés sur une largeur d'environ 10 mètres de part et d'autre même dans les secteurs déjà urbanisés, les zones à risques naturels et les boisements aux abords des cours d'eau.

Le PLU inscrit en zone Nb les zones de biotope.

Les grandes entités boisées sont intégrées dans la zone Nn.

Les secteurs Nr et Nb sont considérés comme des espaces naturels de classe 1. Ils sont préservés de toute urbanisation, construction et aménagement.

Le PLU prévoit que les espaces protégés au titre de la zone naturelle représentent environ 900 hectares soit plus de 34 % du territoire communal.

• Les incidences prévisibles positives directes

- Les zones d'urbanisation future se situent au sein de l'enveloppe urbaine ou en légère extension et ne menacent pas de milieux à forts enjeux écologiques,
- Un étalement urbain minimisé qui préserve les espaces naturels dits de « nature ordinaire »

• Les incidences prévisibles positives indirectes

- L'intégrité et la fonctionnalité écologique sont préservées.

• Les incidences prévisibles négatives directes

- Le projet implique une consommation de milieux naturels ou agricoles nécessaire au développement urbain.

• Les mesures d'évitement⁵

- Les zones A et N sont globalement inconstructibles pour les préserver de l'urbanisation,
- Les secteurs à enjeux écologiques bénéficient d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N). La protection des masses boisées est en majorité identifiée en espaces boisés classés.

⁵ Les mesures envisagées pour **éviter** les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

- Des marges de recul inconstructibles d'une largeur minimum de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et mesures conservatoires inscrites au règlement écrit,

- **Les mesures de réduction⁶**

- Le classement en espaces « contribuant aux continuités écologiques » des haies et boisements situés principalement dans les espaces naturels et agricoles,
- Le classement en « espaces boisés classés » des éléments boisés.

- **Les espèces végétales et animales**

- **Constat et orientations**

Les orientations du PLU (protection des espaces naturels, préservation et restauration des continuités écologiques...) participent à la préservation des espèces protégées et ordinaires en maintenant leur milieu et leurs habitats.

- **Les incidences prévisibles positives directes**

- L'urbanisation en renouvellement urbain accompagnée par la recherche de densité permet limiter l'artificialisation des milieux naturels.

- **Les incidences prévisibles positives indirectes**

- Les conditions de maintien des espèces inféodées aux milieux humides et boisés sont globalement réunies par la protection de leurs habitats.

- **Les incidences prévisibles négatives indirectes**

Des clôtures (murs bahut ou murs pleins) liées à l'urbanisation existante limitent le déplacement de la petite faune.

⁶ Les mesures envisagées pour **réduire** les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

- **Les mesures d'évitement**

- Zonage N et A pour préserver de l'urbanisation l'essentiel des réservoirs de biodiversité qui abritent de nombreuses espèces remarquables,
- Zonage N spécifique pour préserver les secteurs protégés au titre des arrêtés de biotope.

- **Les mesures de réduction**

- OAP « ZA des Grands Champs Sud » : principes d'aménagement permettant de préserver les conditions de maintien des espèces identifiées le long de la Loire.
- Le classement en espaces « contribuant aux continuités écologiques » des haies et boisements situés principalement dans les espaces naturels et agricoles pour assurer le déplacement des espèces.

- **Les continuités écologiques**

- **Constat et orientations**

La valorisation et le développement de la trame verte et bleue consiste d'une part, en la protection des réservoirs de biodiversité et d'autre part à la préservation des corridors écologiques en mettant en place les conditions de leur restauration.

- **Les incidences prévisibles positives directes**

- Les continuités écologiques sont déclinées et renforcées au regard des exigences régionales (SRCE) et locales (SCOT).

- **Les incidences prévisibles négatives directes**

- L'urbanisation et la constructibilité de certaines zones peut avoir des répercussions sur les continuités écologiques.

- **Les incidences prévisibles négatives indirectes**

- Des clôtures liées à l'urbanisation limitent le déplacement de la faune.

- **Les mesures d'évitement**

- Les zones A et N sont globalement inconstructibles pour préserver de l'urbanisation les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- Classement en espace « contribuant aux continuités écologiques » des haies et boisements le long des cours d'eau et dans l'espace agricole pour conserver les éléments boisés, relais nécessaires au fonctionnement écologique
- Des marges de recul inconstructibles d'une largeur minimum de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des mesures conservatoires inscrites au règlement écrit pour maintenir les continuités écologiques.

- **Les mesures de réduction**

- Le classement en « espace planté à conserver ou à créer » des espaces de jardins en milieu urbanisé pour maintenir et améliorer la nature ville
- Un emplacement réservé « Rue de la Gare » pour la création d'une continuité écologique.

- **Les espaces verts, parcs et jardins**

- **Constat et orientations**

Le territoire communal possède un patrimoine végétal important (présence de forêts, de haies et boisements et d'un réseau hydrographique globalement végétalisés. Dans les espaces urbanisés, le territoire dispose également d'espaces végétalisés, notamment avec les abords des cours d'eau, les parcs des châteaux de Viry et Moulinsard ainsi que la coulée verte de la ZAC du Centre. Les orientations du PLU visent notamment à augmenter la part du végétal dans la partie agglomérée de la commune.

- **Les incidences prévisibles positives directes**

- La promotion de la nature en ville est affichée et confortée.

- **Les incidences prévisibles négatives directes**

- L'urbanisation par renouvellement urbain peut avoir des répercussions sur la nature en ville

- **Les mesures d'évitement**

- « Espaces plantés à conserver » identifiant les cœurs d'îlots végétalisés nécessitant une protection pour maintenir la nature en ville
- Protection des parcs des Château de Viry et de Moulinsard au titre des éléments de paysage.
- Des marges de recul inconstructibles d'une largeur minimum de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et mesures conservatoires inscrites au règlement écrit.

- **Les mesures de réduction**

- Exigence d'un pourcentage de 20% d'espaces verts par unité foncière dans les zones urbanisées ou à urbaniser pour répondre au besoin de nature des habitants,

- **Les sites et paysages**

- **Constat et orientations**

- Malgré le développement de l'urbanisation, Viry se caractérise, hors des zones urbanisées, par un paysage encore rural caractérisé par l'alternance de grands champs ouverts bordés de haies et de boisements et entrecoupés par les ruisseaux orientés Nord-Sud.

- **Les incidences prévisibles positives directes**

- Les zones A et N sont globalement inconstructibles et permettent de préserver les vues sur le grand paysage,
- Les haies et boisements dans l'espace agricole ainsi que les ripisylves le long des cours d'eau qui participent à la composition des paysages sont préservés et mis en valeur.

- **Les mesures d'évitement**

- Des OAP thématiques « Environnement et Paysage » sont élaborées afin de mettre en place des préconisations de traitement des futures entrées de ville en lien avec le projet de diffuseur.
- Des marges de recul inconstructibles d'une largeur minimum de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et mesures conservatoires inscrites au règlement écrit.

- **La ressource en eau (Eau potable, assainissement, eaux pluviales)**

- **Constat et orientations**

Le territoire communal intègre des périmètres de protection de captage d'eau potable. En ce qui concerne la consommation d'eau potable, l'eau produite sera suffisante pour l'augmentation de population prévue à terme. Concernant l'assainissement, le développement se réalise uniquement en assainissement collectif. Un schéma des eaux pluviales est élaboré en parallèle de la révision du PLU.

- **Les incidences prévisibles positives directes**

Concernant l'eau pluviale, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU intègrent des prescriptions permettant de limiter le ruissellement. La perméabilité des sols et la végétalisation limitent les apports de gros volumes d'eau dans les réseaux.

- **Les incidences prévisibles positives indirectes**

Le maintien et la reconstitution des ripisylves le long des fossés et cours d'eau favorisent leur auto-épuration.

- **Les incidences prévisibles négatives directes**

L'urbanisation implique des risques d'imperméabilisation.

- **Les incidences prévisibles négatives indirectes**

L'augmentation du nombre d'habitants implique un risque de pression sur le réseau d'assainissement.

- **Les mesures d'évitement**

- Les zones A et N sont globalement inconstructibles pour préserver la ressource en eau plus particulièrement le long des cours d'eau,
- Des marges de recul inconstructibles d'une largeur minimum de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et mesures conservatoires inscrites au règlement écrit.

- **Les mesures de réduction**

- Le classement en espaces « contribuant aux continuités écologiques » des haies et boisements situés principalement dans les espaces naturels et agricoles,
- Le classement en « espace planté à conserver ou à créer » des espaces de jardins en milieu urbanisé pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- Un emplacement réservé pour la création d'un parc public « Place de l'Eglise »,
- Article 4 du règlement écrit applicable à toutes les zones prévoyant des règles d'assainissement et de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour limiter les rejets des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement,
- Article 13 applicable à toutes les zones prévoyant un pourcentage d'espaces perméables et une superficie réservée à des espaces verts en pleine terre de 20 % de l'unité foncière pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- Un zonage d'eaux pluviales est mise en place concomitamment à la révision du PLU

- **Les ressources du sol et du sous-sol**

- **Constat et orientations**

Les espaces agricoles du territoire sont préservés dans leur cohérence et leurs fonctionnalités.

Le PLU préserve la totalité du potentiel de production agricole de la commune. Les exploitations agricoles soumises à la réglementation des installations classées se localisent en zone agricole (A) et sont éloignées des zones urbanisées.

La commune n'inscrit aucune zone d'urbanisation future en périphérie des zones urbanisées tendant à rapprocher l'urbanisation des installations classées agricoles.

Dans le cadre du projet de diffuseur de l'A40, une réflexion est menée afin de pérenniser dans le temps la protection des espaces agricoles.

A cet effet il est prévu de mettre en place des mesures complémentaires au projet de diffuseur avec la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) valant servitude d'utilité publique.

- **Les incidences prévisibles positives directes**

- Le renouvellement urbain est accompagné par la recherche de densité,

- **Les incidences prévisibles positives indirectes**

- La consommation d'espaces naturels et agricole est limitée par l'optimisation de l'utilisation du foncier dans les nouvelles opérations,

- **Les incidences prévisibles négatives directes**

- Le projet implique une consommation des terres agricoles nécessaires au développement urbain.

- **Les mesures d'évitement**

- Les zones A et N sont globalement inconstructibles pour préserver de l'urbanisation des terres agricoles

- **Les mesures de réduction**

- Le classement en « espace planté à conserver ou à créer » des espaces de jardins en milieu urbanisé pour limiter l'imperméabilisation en milieu urbain,
 - Article 7 du règlement écrit pour permettre des formes urbaines plus économes en foncier : autorisation de s'implanter en limite séparative latérale,
 - Article 2 des zones AU interdisant la création de terrains enclavés ou de délaissés inconstructible pour optimiser la consommation foncière,

- **Les sols pollués**

- **Constat et orientations**

Un site, occupé anciennement par une casse automobile, est recensé dans la base de données Basol au titre des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués).

Le règlement du PLU met en place les conditions de réaffectation éventuelle de ce secteur situé dans un espace naturel et agricole.

- **Les incidences prévisibles positives indirectes**

- Le traitement de la pollution dans le cadre d'un projet concernant une zone affectée par la problématique des sites et sols pollués

- **Les mesures d'évitement**

- Articles 1 et 2 de la zone Nx précisant les conditions de reconversion du site

- **Les mesures de réduction**

- Inscription de la trame « sols pollués » au document graphique avec mise en place de restrictions d'usages au règlement écrit

- **Les ressources énergétiques**

- **Constat et orientations**

En ce qui concerne le volet énergétique, il convient de développer l'utilisation des énergies renouvelables afin de ne pas contribuer à l'augmentation de l'effet de serre.

L'optimisation de l'espace des zones d'urbanisation future et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique.

- **Les incidences prévisibles positives indirectes**

- Le traitement de la pollution dans le cadre d'un projet concernant une zone affectée par la problématique des sites et sols pollués.

- **Les mesures d'évitement**

- Articles 1 et 2 de la zone Nx précisant les conditions de reconversion du site

LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES

• Les risques naturels prévisibles

• Constat et orientations

Un des enjeux du PLU vise à la sécurisation des personnes, des biens et de l'environnement considérant la présence de zones à risques ou de nuisances.

La commune est concernée par des risques naturels de glissements de terrain et d'inondation (crue torrentielle),

• Les incidences prévisibles positives directes

- Le risque inondation est pris en charge directement par la préservation et le développement des éléments de fonctionnement écologique et hydrologique du réseau des cours d'eau. Les abords naturels des cours d'eau sont préservés permettant de limiter le risque d'inondation.

• Les incidences prévisibles positives indirectes

- Le risque inondations est pris en charge indirectement par la limitation de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales.

• Les incidences prévisibles négatives directes

- Le développement donnant lieu à un accroissement des habitants est susceptible de conduire à une augmentation de la population en milieu soumis aux risques naturels,
- Le développement conduit à une imperméabilisation des sols pouvant induire une augmentation des eaux de ruissellement.

• Les mesures d'évitement

- Les zones A et N sont globalement inconstructibles ainsi que les secteurs soumis à risque d'inondation ou de glissements de terrain de niveau d'alea 2 et 3
- Des marges de recul inconstructibles d'une largeur minimum de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et mesures conservatoires inscrites au règlement écrit.

• Les mesures de réduction

- Le classement en espaces « contribuant aux continuités écologiques » des haies et boisements situés principalement dans les espaces naturels et agricoles pour assurer le fonctionnement hydraulique,
- Le classement en « espace planté à conserver ou à créer » des espaces de jardins en milieu urbanisé pour limiter l'imperméabilisation en milieu urbain,

• Les risques technologiques

• Constat et orientations

Un pipeline traverse la commune et touche une partie urbanisée du hameau de la Côte. L'urbanisation est encadrée par les dispositions de la servitude d'utilité publique. Il n'est pas prévu de développer l'urbanisation aux abords du pipeline.

• Les incidences prévisibles positives directes

- Gestion des possibilités d'implantation aux abords de la conduite.

- **Les incidences prévisibles négatives directes**

- L'urbanisation risque d'augmenter la population exposée aux risques technologiques

- **Les mesures d'évitement**

- Respect des dispositions de la servitude d'utilité publique notamment les marges de recul et la bande inconstructible sur l'emprise du pipeline.

- **Les nuisances sonores**

- **Constat et orientations**

La commune est traversée par plusieurs infrastructures terrestres bruyantes. Sur le territoire communal trois infrastructures sont concernées : l'autoroute A40, la RD 1206 et la voie ferrée.

Un petit secteur situé au nord-ouest de la commune de Viry au lieudit « La Repentance » dans un espace naturel est affecté par la zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève.

- **Les incidences prévisibles positives directes**

- L'exposition des populations aux nuisances sonores est limitée et prise en compte.

- **Les incidences prévisibles négatives indirectes**

- Le développement du territoire prévu par le PLU induit un risque de constructions au sein des zones soumises à un dépassement de seuil pour les nuisances sonores.

- **Les mesures d'évitement**

Les zones à urbaniser (AU) sont situées en dehors des secteurs soumis au bruit des infrastructures bruyantes.

- **Les installations classées**

- **Constat et orientations**

La commune est concernée par des risques liés à plusieurs installations classées agricoles ou industrielles.

- **Les incidences prévisibles positives directes**

- Les possibilités d'implantation des activités à risques et nuisances sont interdites dans les zones à dominante habitat,

- **Les incidences prévisibles négatives directes**

- L'urbanisation induit un risque d'augmenter la population exposée aux risques technologiques.

- **Les mesures d'évitement**

- La zone UX permet tout type d'implantations d'activités artisanales ou industrielles pour éviter la présence d'activités à risques à proximité des secteurs à dominante habitat.

• Constat et orientations

Pour diminuer les nuisances générées par l'augmentation très importante de la circulation automobile avec l'agglomération genevoise, la commune adhère aux objectifs du projet d'agglomération franco-valdo-genevoise, visant à définir une stratégie de transfert modal vers les transports en commun, à contenir la croissance des trafics automobiles et à structurer les réseaux routiers en limitant les nuisances pour les populations concernées.

A l'échelle de la commune, les dispositions du PLU visent à encourager l'usage des transports en commun et à emprunter les itinéraires de déplacements en modes doux.

La commune prévoit de compléter les itinéraires existants (piétons-cycles) afin de créer des liaisons sécurisées entre les différents hameaux et vers le chef-lieu. A cet effet, elle a inscrit des emplacements réservés.

Le projet viaRhôna, itinéraire à vélo permettant de relier les Alpes suisses à la mer Méditerranée, traverse la commune. Cette voie cyclable à visée touristique constitue une opportunité pour la commune en matière de déplacements domicile-travail. En effet, un relais Viarhônga sera implanté au droit de la zone d'activités au niveau du P+R mis en service très récemment.

La commune a également inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'activités des Grands Champs Sud la priorité donnée aux projets visant à contribuer à la politique de la Communauté de Communes du Genevois en matière de mobilité.

• Les incidences prévisibles positives directes

- Le report vers d'autres modes de déplacements moins émetteurs de gaz à effet de serre est privilégié,
- Le renouvellement urbain est priorisé limitant les futurs déplacements des habitants.
- Le développement urbain en extension est limité et génère peu de déplacements supplémentaires.

• Les incidences prévisibles négatives directes

- L'augmentation de la population exerce une pression sur le volume des émissions de GES.

• Les incidences prévisibles négatives indirectes

- Le risque d'accroissement d'émission de GES suite à la réalisation du diffuseur

• Les mesures d'évitement

- Des emplacements réservés, pour encourager les déplacements piétons-cycles : inscription de liaisons à créer
- OAP de la ZA des grands champs Sud : Inscription du parking relais pour favoriser les transports en commun

• Les mesures de réduction

- Zones 2AU en continuité du tissu urbain existant pour limiter les futurs déplacements des habitants

LA STRUCTURATION DE L'URBANISATION

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Structuration de l'urbanisation	
Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation pour les zones 1AU et 2AU	Encadrement du développement urbain futur. Respect des densités imposées par le PADD et le SCoT. Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant pour faciliter les déplacements. Le fait de favoriser la centralité, engendre une densification du bâti et donc une limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles. Limitation de l'étalement linéaire et de l'impact sur les espaces naturels.

Délimitation des zones d'urbanisation future dans et au contact de l'enveloppe bâtie existante	Limitation de l'étalement urbain, restructuration à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, confortement du centre bourg.
Délimitation des zones U en fonction de la morphologie urbaine et de l'occupation du sol	Maintien de la morphologie urbaine existante. Limitation de l'étalement urbain et de la consommation des espaces naturels et agricoles. L'objectif est également de concilier le développement urbain avec la préservation des espaces verts dans l'espace urbain qui peuvent être des relais d'un espace naturel à un autre.

L'EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

• Les scenarios alternatifs

Dans le cadre des réflexions du PLU, la commune avait envisagé dans un premier temps de limiter et réduire les zones urbanisées uniquement en frange de l'enveloppe urbaine plus particulièrement dans les hameaux dans le respect des prescriptions du SCOT.

Ce premier scenario a évolué au fur et à mesure des études afin d'intégrer dans la réflexion la prise en compte de la « nature en ville. A cet effet, des « espaces plantés à conserver ou à créer » sont identifiés. Ils correspondent à :

- des espaces végétalisés ponctuels,
- des espaces verts urbains,
- des cœurs d'îlots et fonds de parcelles constitués principalement d'espaces non bâtis et de jardins.

Ces espaces participent au maintien et au renforcement de la nature en ville sous toutes ses formes et au maillage écologique qui concerne l'échelle fine.

Le deuxième scenario va dans le sens de l'amélioration de la qualité de vie des habitants tout en répondant aux besoins en logements sans pour autant inscrire de nouvelles zones d'urbanisation en zone naturelle ou agricole. Afin d'optimiser le foncier des îlots en dents creuses, des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies même sur de espaces libres de petite superficie.

• La biodiversité et les milieux naturels

Comme expliqué précédemment dans l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les zones Natura 2000, le projet de PLU améliore sensiblement la prise en compte de l'écologie et de la biodiversité. Le projet tient compte de l'aménagement de l'écopont positionné sur l'A40 et participe activement à une meilleure matérialisation de la Trame verte et Bleue locale.

Les outils mis en place sur le zonage et le règlement associés aux connaissances du territoire détaillées dans le diagnostic permettent d'envisager une amélioration de la matrice paysagère support de biodiversité, une amélioration de la faune et de la flore sur le territoire. La réussite de cet objectif affiché dès le PADD se mesurera via les indicateurs mis en place tout au long de la durée du PLU avec un bilan à 9 ans.

• Les pollutions et la qualité des milieux

Le PLU de Viry prend en compte ces objectifs de protection.

Les « espaces plantés à conserver ou à créer » identifiés dans ou en frange des espaces urbanisés participent au maintien et au renforcement de la nature en ville et au maintien de la biodiversité et ainsi à la qualité des milieux.

Un site, occupé anciennement par une casse automobile, est recensé dans la base de données Basol au titre des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués).

Le règlement du PLU met en place les conditions de réaffectation éventuelle de ce secteur situé dans un espace naturel et agricole.

Afin d'améliorer la gestion des déchets, des emplacements réservés ont été inscrits en vue de la réalisation d'aires de regroupement.

La commune a réalisé conjointement à la révision de son PLU, une étude sur l'assainissement des eaux pluviales pour appréhender les dysfonctionnements passés et proposer des solutions pérennes aboutissant à la définition d'un zonage d'assainissement pluvial.

Afin limiter l'imperméabilisation et favoriser la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales des dispositions réglementaires sont inscrites dans les OAP.

De plus, dans toutes les zones ou secteurs de zones U et AU, un pourcentage des espaces libres doit être aménagé en espaces perméables aux eaux pluviales.

• **Le cadre de vie et les nuisances**

L'objectif est d'améliorer le cadre de vie quotidienne des habitants et réduire les nuisances. Le projet de P.L.U. a pour effet d'améliorer le cadre de vie des habitants puisqu'il a été conçu afin de respecter au maximum les principes de développement durable.

Le développement urbain à court terme vise au confortement du Chef-lieu notamment avec les dernières opérations de l'écoquartier ECOVELA à proximité des commerces et services et du pôle d'équipements publics.

Un développement limité des hameaux est prévu dans les espaces libres à l'intérieur des enveloppes urbaines. Afin de garantir la

qualité urbaine et paysagère des nouveaux projets et leur intégration harmonieuse dans le tissu et le réseau viaire existant, des orientations d'aménagement et de programmation sont élaborées sur les ilots libres en dent creuse même sur de petites superficies. Ces orientations d'aménagement et de programmation définissent également principes d'aménagement de son matière de diversification de l'offre en logements et de mixité fonctionnelle.

Afin de répondre aux besoins des nouvelles populations en matière notamment d'équipements publics, la commune a réalisé en 2017 une étude de planification des équipements publics communaux et de recomposition spatiale.

Le programme d'ensemble retenu concerne à la fois les travaux sur les bâtiments existants, de nouvelles constructions d'équipements, des aménagements à prévoir afin de favoriser les déplacements en mode doux et des aménagements liés au traitement des espaces publics et des stationnements.

.

L'ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*

- **Description des sites Natura 2000**

FR8201711 - Massif du Mont Vuache

La montagne du Vuache est située à l'ouest de la Haute Savoie ; elle appartient à l'extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura, dont elle est séparée par la cluse du Rhône.

Il s'agit d'un étroit chaînon de 14 km de long et 1,5 à 3 km de large, orienté NW-SE. Son altitude varie de 325 m au niveau du Rhône jusqu'à 1101 m au sommet au-dessus de Chaumont.

Il est constitué de terrains principalement calcaires avec quelques dépôts morainiques localisés. L'existence d'une faille accompagnée d'un décrochement d'environ 500 mètres, longeant le flanc SW, est à l'origine d'une forte dissymétrie entre ses deux versants.

Le flanc ouest se présente comme une succession de falaises calcaires chaudes qui contraste avec les pentes douces boisées plus fraîches du versant oriental.

Le Vuache présente une géologie remarquable, notamment du fait de l'existence d'une faille majeure dont le " miroir " (plan de coulissement) est localement bien observable.

L'épaulement nord du Vuache, en surplomb du défilé de l'Ecluse, est en site classé.

Du fait de la conjonction de facteurs géologiques, climatiques et topographiques originaux avec une influence méridionale très marquée, le Vuache recèle des milieux naturels variés.

La montagne est principalement occupée par des forêts de feuillus à tendances montagnardes ou thermophiles en fonction de l'altitude et de l'exposition.

Ces formations forestières sont entrecoupées sur le flanc oriental par quelques pâturages, prairies ou pelouses sèches plus au sud. De petites pelouses sèches se développent également en marge des boisements et au sein des falaises en versant ouest.

Le Vuache compte au moins 14 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 2 habitats prioritaires.

Il s'agit de milieux forestiers (hêtraies neutrophiles ou calcicoles, forêts de ravins), de milieux rocheux et de falaises, de broussailles à Buis, voire ponctuellement en piémont de zones humides (bas-marais alcalins).

Le Mont Musiége en avant poste au Sud du Mont Vuache est identique à celui-ci en matière de géologie, de faune et de flore et de végétation. Il recèle des types d'habitats remarquables, hêtraies neutrophiles, falaises continentales...

La vallée du Fornant qui sépare Mont Vuache et Mont Musiége abrite de belles formations forestières de pentes et de ravins.

La partie inférieure au pied du Vuache est occupée par des zones humides, des pelouses sèches et de la forêt feuillue.

Parmi les mammifères, le Lynx d'Europe a été observé à plusieurs reprises sur le territoire.

Une trentaine de plantes de grand intérêt ont été recensées sur l'ensemble du site ; il s'agit principalement d'espèces à affinité méridionale. Le Dictamne blanc et le Buplèvre très élevé trouvent au Vuache leur unique station départementale.

Au printemps, les forêts de la crête sont le siège d'une floraison de plantes vernales particulièrement spectaculaire, avec notamment l'Erythrone dent de chien dont c'est vraisemblablement la plus belle station du département.

La montagne héberge également une faune diversifiée de mammifères (forte population de chamois et fréquentation passagère par le Lynx d'Europe) ou les reptiles (le Lézard vert, espèce d'affinité méridionale, est bien présent). Les invertébrés sont moins bien connus, mais il faut signaler une population bien installée du papillon Apollon au niveau des zones ouvertes et rocheuses du flanc ouest.

Vulnérabilité

- Risque d'embroussaillage des habitats secs (et notamment des pelouses sèches délaissées par l'agriculture) et des habitats humides (bas marais alcalins) d'exploitation difficile.
- Développement de la fréquentation et des pratiques sportives (escalade, parapente...)
- Détérioration des zones humides par l'activité moto-cross à proximité du circuit.

Site FR8212001 - Etournel et défilé de l'Ecluse

Le long du Rhône se sont formées des terrasses alluviales riches en limons. Des îlots graveleux s'emboîtent ça et là au gré des courbures, des méandres du fleuve.

Des alluvions caillouteuses, en partie occupées par des exploitations de granulats, alternent avec des vasières. Les terrasses sont occupées partiellement par des cultures (maïs), de vastes phragmitaies ou encore des bois de saules, aulnes, peupliers.

Les associations végétales se partagent en fonction des possibilités d'implantation très étroitement liées aux apports sédimentaires et aux variations de niveau du barrage de Génissiat.

Vulnérabilité : La préservation du site est directement liée à différents facteurs :

- les fluctuations du niveau des eaux dans le marais de l'Etournel (alternance de périodes inondées et de périodes plus ou moins sèches à préserver). On note une tendance à l'assèchement de ce secteur, avec réduction des effectifs de certaines espèces de milieux humides. D'un autre côté, l'instabilité des niveaux d'eau avec de fortes variations peuvent provoquer, en période de nidification, des pertes importantes chez les nicheurs riverains.
- l'envahissement par certaines espèces, et notamment le sanglier, qui a tendance à se concentrer dans ce site, qui est une réserve de chasse et de faune sauvage. Ce phénomène a des conséquences non négligeables sur la conservation des oiseaux (prédation sur les nids).
- la fréquentation humaine, actuellement assez anarchique.
- l'évolution naturelle des milieux qui conduit localement à l'enfrichement et à l'envahissement par des espèces indésirables (solidage, etc), pouvant s'accompagner d'un appauvrissement de l'avifaune (oiseaux des milieux ouverts notamment).

Ce site est constitué de deux entités distinctes :

- un vaste secteur de marais et de forêts alluviales en bord de Rhône, soumis à des fluctuations de niveau d'eau, et qui comprend huit plans d'eau (anciennes gravières),
- une partie forestière rocheuse et sèche, comprenant également des éboulis.

Cette zone humide se développe à l'amont de la retenue formée sur le fleuve Rhône par le barrage de Génissiat. Outre les eaux courantes du fleuve, l'Etournel englobe un secteur d'eaux stagnantes, sous la forme d'un chapelet d'étangs issus des extractions anciennes de granulats dans la zone alluvionnaire. Ce vaste marais présente une mosaïque d'habitats humides.

Bordé à l'ouest par la Haute Chaîne du Jura et à l'Est par les Alpes, le marais de l'Etournel se trouve dans une sorte d'entonnoir concentrant le flux migratoire automnal des oiseaux drainés depuis l'ensemble du plateau suisse.

Ce marais constitue un site de halte migratoire essentielle, complémentaire du lac Léman, en raison du passage forcé des oiseaux provoqué par la géomorphologie de la région.

C'est un site d'hivernage et de halte migratoire exceptionnel en Rhône-Alpes. Il fait office de zone de repos naturelle pour les migrants, et constitue un lieu privilégié d'hivernage pour les anatidés.

Au total 240 espèces d'oiseaux ont été observées sur ce site, dont 80 espèces se reproduisent.

Le secteur fait l'objet d'un suivi ornithologique par le MNHN, avec baguage de différentes espèces (notamment les Rousserolles verderolles et effarvattes), "indicatrices" des milieux humides.

Ce site est inclus dans la ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux) n°RA14 "Haute chaîne du Jura : défilé de l'Ecluse, Etournel et mont Vuache".

Un couple d'Aigles royaux (et son jeune) prospecte régulièrement le site à la recherche de nourriture, mais ne niche pas sur le site lui-même. Il en est de même d'autres rapaces tels que Faucon pèlerin, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc ou Milan noir.

C'est également un goulet migratoire majeur pour les rapaces (l'un des treize sites principaux identifiés à ce titre en France), puisque plus de 20 000 oiseaux de proie y sont régulièrement comptabilisés au passage.

De nombreux échassiers sont également observés au passage : Aigrette garzette, Bihoreau gris, Blongios nain, Butor étoilé, Grande Aigrette, Cigogne blanche...

En outre, l'Etournel est fortement connecté au site voisin de Verbois situé en territoire suisse (canton de Genève) ; ce dernier, classé en réserve naturelle, abrite notamment une colonie nicheuse de Sterne pierregarin.

• **Analyse des incidences potentielles du projet sur les espèces ayant justifiées la désignation des sites**

FR8212001 - Etournel et défilé de l'Ecluse / Site de la directive "Oiseaux"						VIRY (74)
Espèce	Nombre	Etat de conservation sur le site	Etat de conservation en France	Habitat de l'espèce	Habitat d'espèce présent sur les zones projet du PLU	Réponse et incidence du PLU
Botaurus stellaris	1 - 5	Moyen	En déclin	inféodé aux marais à niveaux constant avec végétation hélophytique dense	Habitat du Butor étoilé absent de la commune et des zones projet du PLU.	Projet non concerné par cette espèce
Nycticorax nycticorax	2 couples	non estimé	En déclin	abords d'eaux peu profondes marais inondés, les gravières anciennes	Habitat du Bihoreau gris absent des zones projet du PLU. Présence peu probable car manque d'habitat favorables sur la commune	Espèce potentiellement de passage sur les étangs et zones humides qui sont protégés par un classement en Nr et Nn
Egretta garzetta	1 - 5	non estimé	En amélioration	Zones humides	Habitat de ces espèces absent des zones projet du PLU. Présence potentielle sur l'étang Bois Desert et les annexes hydrauliques de la Laire	Le PLU protège durablement ces milieux naturels par un classement en Nr Nn et Nb
Egretta alba	1	Moyen	En amélioration	Zones humides		
Ciconia ciconia	1 - 5	non estimé	En amélioration	Zones humides		
Mergus albellus	1 - 5	Moyen	Fluctuant	Plans d'eau / Zones humides		
Pernis apivorus	1 - 5	non estimé	Stable	Lisières / clairières	Espèce probable sur la commune. Fréquente potentiellement les secteur Nn et Ap à proximité de la zone 1AUx et UE en bordure de Laire	Principaux habitats protégés par un classement en Nr, Nb et Nn
Milvus migrans	1 - 5	non estimé	En amélioration	abords des lacs, rivières et zones humides	Habitat du Milan noir absent des zones projet du PLU.	Les étangs, zones humides et cours d'eau sont par un classement en Nr, Nb et Nn
Milvus milvus	51 - 100	non estimé	En déclin	Bocage	Espèce à forte mobilité, de passage sur la commune, mais non nicheuse. Habitat non impacté par les zones projet	Principaux habitats protégés par un classement en Nr, Nb et Nn
Circaetus gallicus	1 - 5	Moyen	Stable	milieux ouverts : pelouses sèches ou rocailleuses, friches et landes	Habitat non retrouvé sur les zones projet du PLU. Habitats favorables sur le secteur de la Repentance / Les Esserts	Principaux habitats protégés par un classement en Nb et Nn
Aquila chrysaetos	3	Moyen	Stable	zone montagneuse	Habitat de l'Aigle royal absent de la commune et des zones projet du PLU.	Projet non concerné par cette espèce
Falco peregrinus	1 - 5	Bon	En amélioration	milieux rupestres	Habitat du Faucon pelerin absent de la commune et des zones projet du PLU.	Projet non concerné par cette espèce
Philomachus pugnax	1 - 5	non estimé	En déclin	Plans d'eau / Zones humides	Habitats absents des zones projet du PLU.	Espèces absentes de la commune, mais habitats préservés par le PLU en classement Nr et Nn
Sterna hirundo	1 - 5	non estimé	En amélioration	Plans d'eau / Zones humides		
Alcedo atthis	2 couples	non estimé	En déclin	rivière / berge	Les zones projet du PLU ne touchent pas aux cours d'eau et berges	Principaux habitats protégés par un classement en Nr et Nn
+ Oiseaux migrateurs				Plans d'eau / Zones humides	Les zones projet du PLU ne touchent pas aux cours d'eau, plans d'eau et zones humides	Habitats protégés durablement par un classement en Nr et Nn
Anas penelope						
Anas strepera						
Anas crecca						
Anas platyrhynchos						
Anas platyrhynchos						
Anas acuta						
Anas querquedula						
Anas clypeata						
Netta rufina						
Aythya ferina						
Aythya fuligula						
Bucephala clangula						
Mergus merganser						
Bilan des incidences du PLU sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 : FR8212001 - Etournel et défilé de l'Ecluse						
Le projet de PLU de Viry n'a aucune incidence négative vis-à-vis des espèces du FSD. Au contraire la préservation à long terme de la matrice paysagère (milieux agricoles, milieux naturels et ceintures vertes des zones urbaines contribuent au maintien de ces espèces et de la biodiversité en général.						

FR8201711 - Massif du Vuache / Site de la directive "Habitats, faune, flore"						VIRY (74)
Espèce	Nombre	Etat de conservation sur le site	Etat de conservation en région Alpine	Habitat de l'espèce	Habitats d'espèces présents sur les zones projet du PLU	Réponse et incidence du PLU
Mammifères						
Rhinolophus ferrumequinum		non estimé	Défavorable inadéquat	végétation semi-ouverte, sous-bois dégagés, vergers, parcs, prairies, landes, jardins, pâtures entourées de haies à proximité de zones d'eau galeries de mines, carrières, grandes caves, parties souterraines de barrages, grottes	Le Grand rhinolophe est potentiellement détectable sur les zones projet présentant des prairies avec vergers comme la zone 1AU de Germagny ou le parc du Château de Moulinsard	L'impact s'il existe est infime proportionné à la conservation par le PLU des vastes espaces agricoles et forestiers favorables à l'espèce. La zone 1AU de Germagny qui pourrait être favorable aux chiroptères s'avère être trop déconnectée des éléments structurant de la TVB pour affirmer qu'il s'agit d'un habitat favorable aux chiroptères
Barbastella barbastellus		non estimé	Favorable	milieux forestiers assez ouverts lisières arborées, en forêt le long des chemins, sous les houppiers	La Barbastelle chasse ou passe probablement en transit sur des milieux impactés par les zones projet (parc arboré du Château de Moulinsard, limite de zone 1AUx en bordure de Laire, zone UE route de la Gare)	
Myotis emarginatus		non estimé	Défavorable inadéquat	milieux forestiers ou boisés; les milieux ruraux, parcs et jardins Espèce strictement cavernicole	Le Murin à oreilles échancrées chasse ou passe probablement en transit sur des milieux impactés par les zones projet (parc arboré du Château de Moulinsard, limite de zone 1AUx en bordure de Laire)	
Castor fiber		non estimé	Favorable	Milieux aquatique	Zones projets non concernées par l'espèce et son habitat	Le PLU préserve la Laire, les ruisseaux et les berges susceptible d'accueillir l'espèce.
Lynx lynx		non estimé	Défavorable inadéquat	Vastes étendues forestières	Les zones projets n'impactent pas et ne réduisent pas les espaces forestiers	Le PLU protège via son zonage en Nb, Nn et Nr, les milieux forestiers susceptibles d'accueillir l'espèce.
Amphibiens						
Bombina variegata	10	Moyen	Défavorable mauvais	Zones humides forestière	Les zones projets n'impactent pas de zones humides forestières	Le PLU préserve durablement via son zonage en Nb, Nn et Nr, les milieux forestiers et humides susceptibles d'accueillir l'espèce.
Invertébré						
Euphydryas aurinia	5 stations	Bon	Favorable	formations herbacées hygrophiles à mésophiles, où se développent ses plantes hôtes (Prairies humides, ourlet forestiers)	La Succise des prés (Succisa pratensis) qui est la plante-hôte principale n'est pas rencontrée sur les prairies impactées par les extensions urbaines.	La majeure partie des prairies et les zones humides sont protégées par un classement en Ap, Nr, Nb et Nn dans le PLU
Eriogaster catax	2 stations	Bon	Inconnu	Fourrés des pelouses et des prairies, les haies, ourlets forestiers et les lisières, tous les milieux abandonnés où l'on observe une dynamique d'embroussaillage	La laineuse du prunier affectionne et recherche la présence de l'aubépine et de l'Epine noire. Ces deux espèces n'ont pas été directement observées sur les zones projet du PLU. Les haies en bordure des zones 1AUx et 1AUc La Cote Nord	Les haies, les milieux buissonnants sont identifiés et protégés par un classement en Nr, Nb et Nn dans le PLU.
Lucanus cervus		non estimé	Favorable	Boisements caducs avec îlots de sénescence / vieux arbres	La zone 1AUB du château de Moulinsard présente de vieux chênes pouvant accueillir l'espèce. Néanmoins le contrôle sur place ne met pas en évidence la présence d'espèces xylophages sur les chênes. Pas de vieux chênes sur les autres zones projet.	Les boisements sont protégés par un classement en Nn. L'espèce si elle est présente disposera sur le long terme d'un habitat favorable.
Plantes						
Cypripedium calceolus	15		Favorable	roches calcaires, marno-calcaires, marneuses, calcaschisteuses, à l'origine de sols basiques en formations arbustives, en pineraies, en landes subalpines à Genévrier nain.	Les habitats pouvant accueillir le Sabot de Vénus sont absents des zones projet du PLU.	Le PLU protège via son zonage en Nn et Nb, son règlement, les milieux naturels susceptibles d'accueillir l'espèce.
Bilan des incidences du PLU sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 : FR8201711 - Massif du Vuache						
Le projet de PLU de Viry n'a aucune incidence négative directe vis-à-vis des espèces du FSD. Au contraire la préservation à long terme de la matrice paysagère (milieux agricole, milieux naturels et ceintures verte des zones urbaines contribue au maintien de ces espèces et de la biodiversité en général. Les OAP misent en place permettent de renforcer la prise en compte de l'environnement et de la TVB dans le projet futur.						

PARTIE 5 : L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

Les principales évolutions du document sont liées à la mise en compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT approuvé en 2013, les dispositions des lois Grenelle et ALUR.

Le nouveau PLU prend également en compte les nouvelles exigences réglementaires en matière de risques naturels et de nuisances, de préservation des corridors écologiques et de la biodiversité.

Ainsi des secteurs classés en U ou AU dans le cadre du PLU de 2005, ont été reclassés en zone agricole ou naturelle et ce principalement dans les hameaux.

Le zonage des zones naturelles a été affiné pour :

- mieux prendre en compte les enjeux environnementaux,
- prendre en compte les constructions existantes en zone naturelle ou agricoles avec la création de STECAL.

Le zonage des zones agricoles a été affiné afin de différencier les secteurs dans lesquels les nouvelles constructions nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées de ceux où toute nouvelle construction est interdite.

Le projet de PLU conduira à reclasser environ :

- 10,6 hectares de zones U ou AU à vocation habitation en zone naturelle ou agricole,
- 4,31 hectares de zones agricoles en zone U.

Environ 2,8 hectares sont identifiés au titre des « espaces plantés à conserver ou à créer » en zones U ou AU.

Le projet de futur groupe scolaire « Route de la Gare » a conduit à classer en zone UE, 1,8 hectare de zone agricole.

La zone 2AU des Grands Champs Sud est reclassée en zone 2AUx.

Au Chef-lieu, le périmètre des zones U et AU a très peu évolué.

Deux secteurs bâtis, classés initialement en zone agricole, situés en continuité des espaces urbanisés ont été reclassés en zone U suite à la cessation de l'activité agricole.

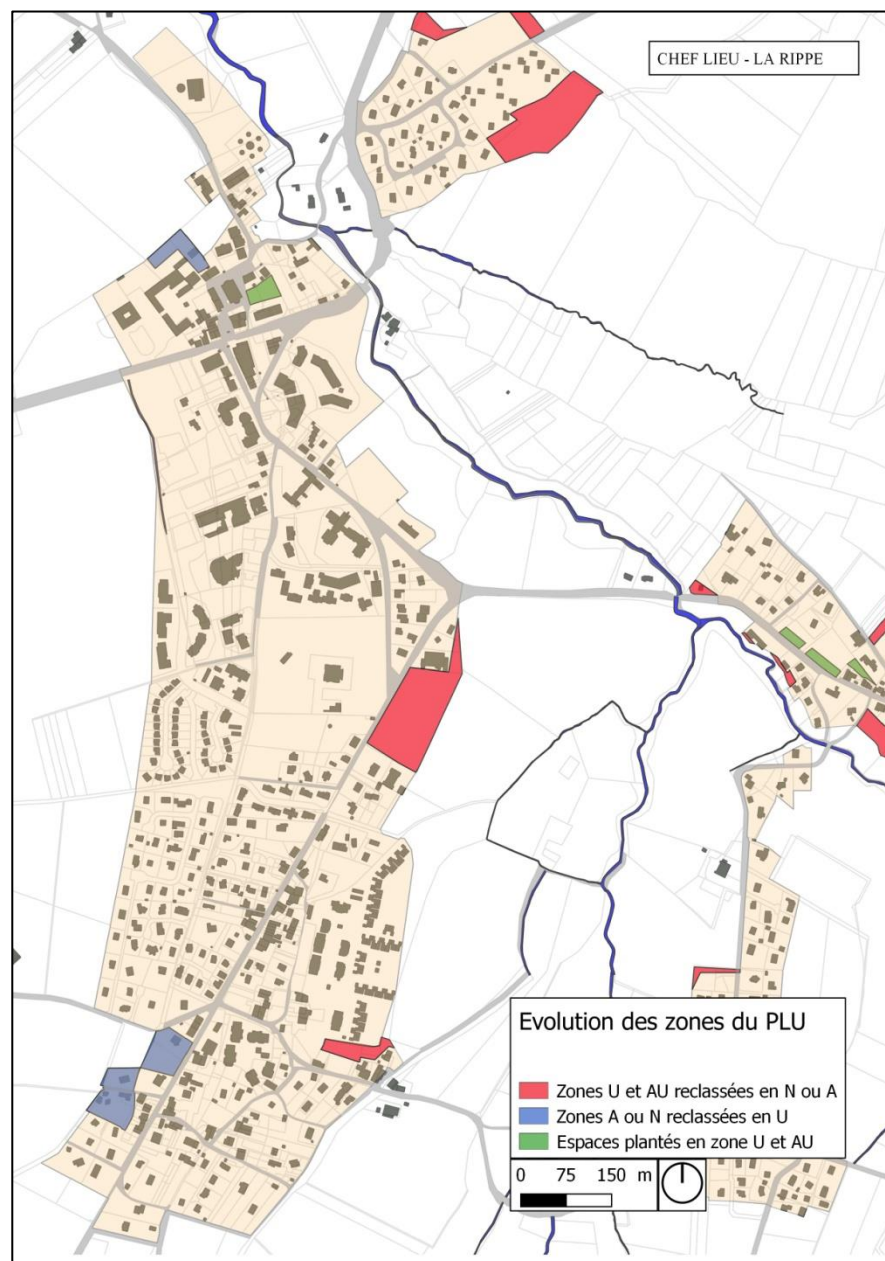
La zone 2AU de l'Eluiset a été reclassée en zone Ap.

Un petit secteur situé au sud-est du Chef-Lieu a été reclassé en zone agricole en raison de sa situation en zone d'alea de niveau 3 de risques naturels.

Un espace de jardin attenant à l'Eglise a été identifié au titre des « espaces plantés à conserver ou à créer ».

La commune souhaite y réaliser à plus long terme un parc public.

A la Rippe, un secteur initialement classé en zone 2AU a été reclassé en zone naturelle en raison de la qualité du site majoritairement boisé.



Afin de respecter les dispositions du SCOT interdisant toute extension de l'urbanisation dans les hameaux, certains secteurs non bâtis ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.

Dans le hameau d'Essertet, d'autres éléments ont conduit la commune à reclasser certains secteurs en zone A ou N.

Ce hameau est traversé par la RD 1206, classée infrastructure bruyante et route à grande circulation. En conséquence le développement de l'urbanisation, notamment en habitation, sera limité aux abords de cet axe afin de ne pas exposer les nouvelles populations aux nuisances.

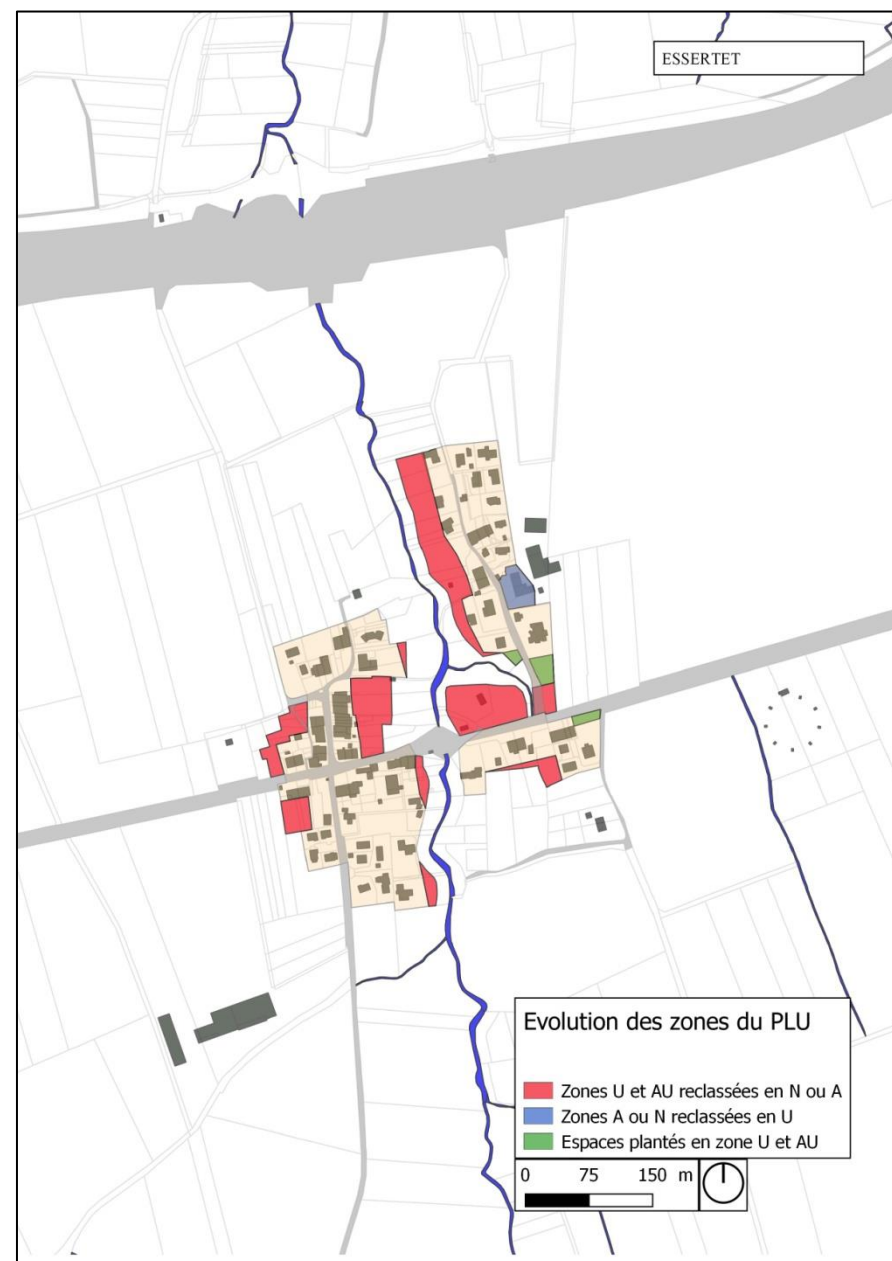
Le hameau d'Essertet est également concerné par les dispositions relatives aux risques naturels. En effet, des espaces situés le long du ruisseau des Coppets sont identifiés au titre des zones d'aléa de niveau 2 et 3.

Un corridor écologique de niveau régional inscrit au schéma régional de cohérence écologique de la région Rhône-Alpes traverse le hameau dans le sens Nord Sud.

Les espaces de jardins situés à l'arrière des constructions chemin du lavoir ont été identifiés au titre des « espaces plantés à conserver ou à créer ». Y sont autorisées des occupations du sol permettant de conserver ces espaces de jardins.

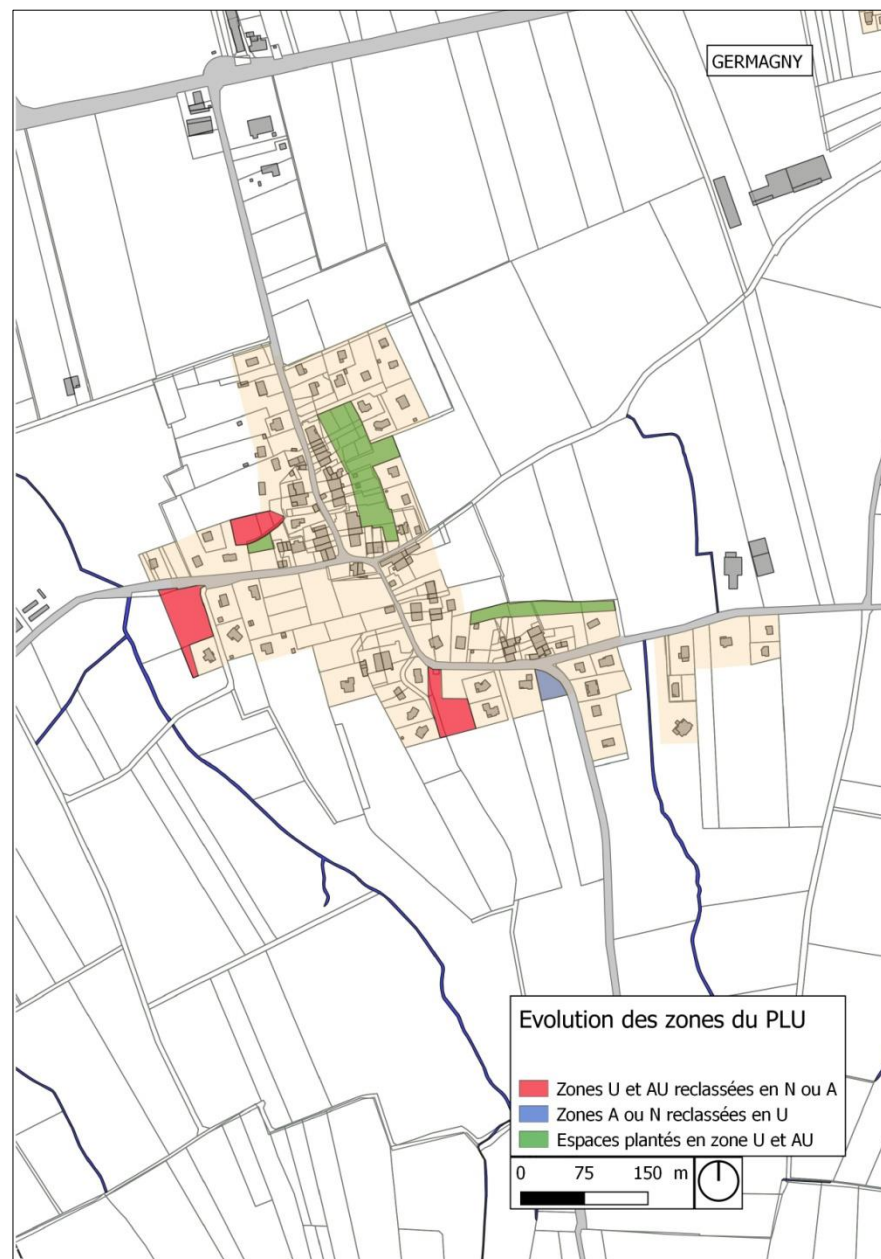
Tous ces éléments ont conduit à réduire le périmètre des zones U.

Un secteur bâti, classé initialement en zone agricole, situé dans l'enveloppe urbaine a été reclassé en zone U suite à la cessation de l'activité agricole.



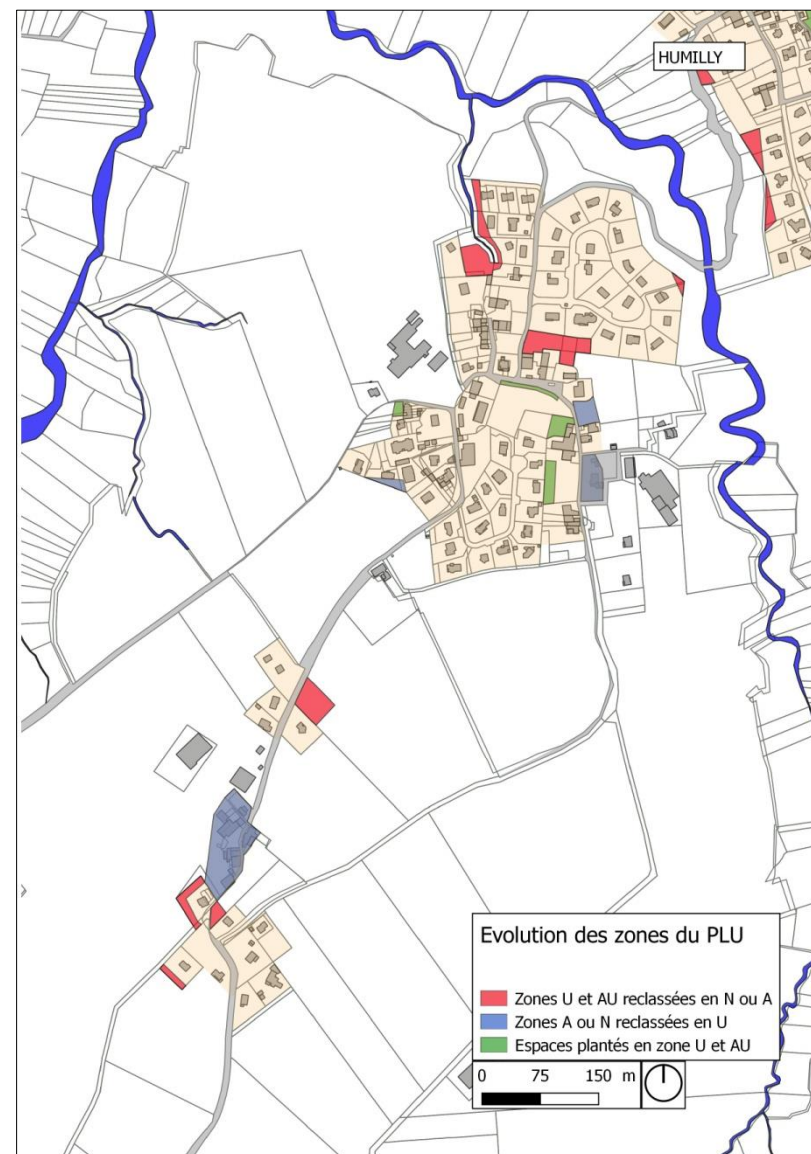
Afin de respecter les dispositions du SCOT interdisant toute extension de l'urbanisation dans les hameaux, certains secteurs non bâtis en frange de l'urbanisation ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.

Les espaces de jardins situés à l'arrière des constructions Route de Germagny ont été identifiés au titre des « espaces plantés à conserver ou à créer ». Y sont autorisées des occupations du sol permettant de conserver ces espaces de jardins.



Afin de respecter les dispositions du SCOT interdisant toute extension de l'urbanisation dans les hameaux, certains secteurs non bâtis en frange de l'urbanisation ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.

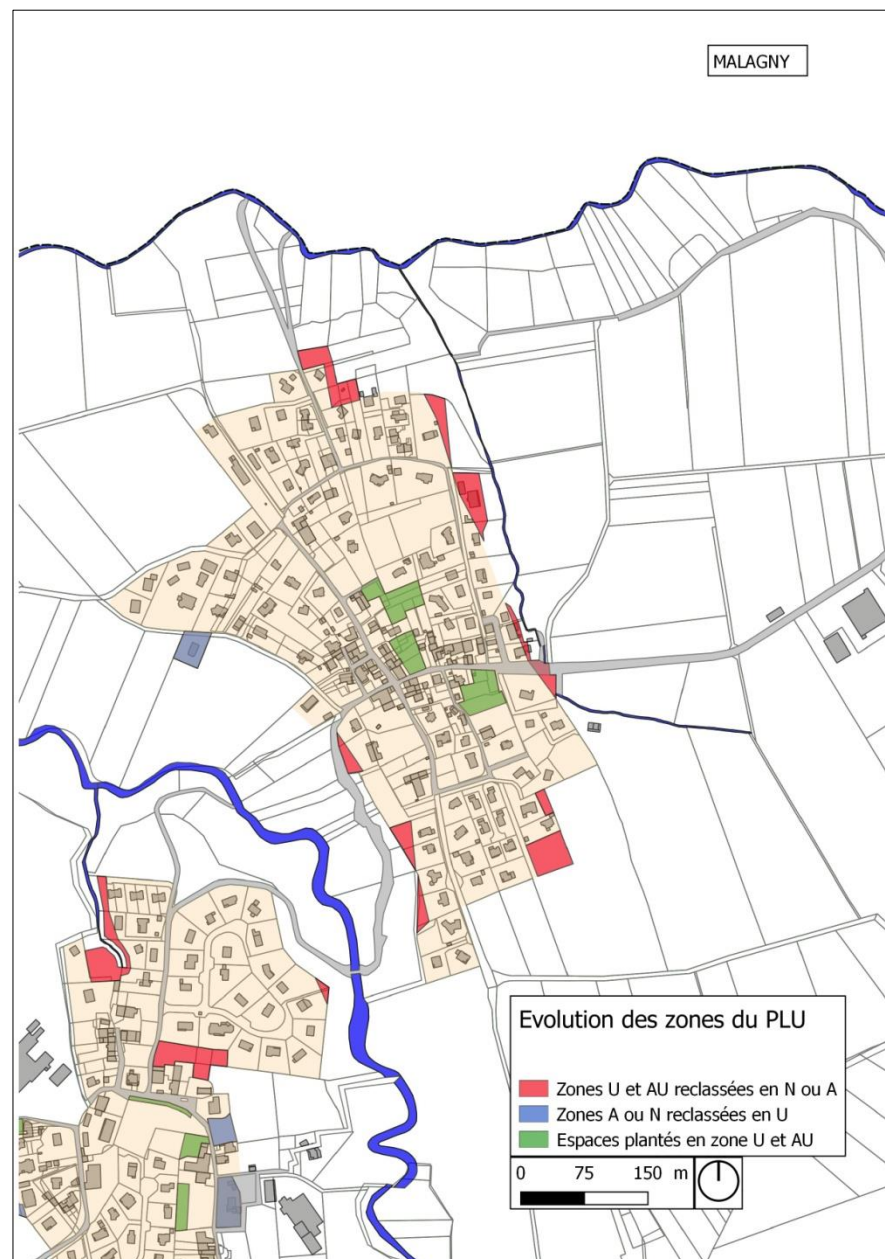
Des secteurs bâtis, classés initialement en zone agricole, situés en continuité des espaces urbanisés ont été reclassés en zone U suite à la cessation de l'activité agricole.



Afin de respecter les dispositions du SCOT interdisant toute extension de l'urbanisation dans les hameaux, certains secteurs non bâtis en frange de l'urbanisation ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.

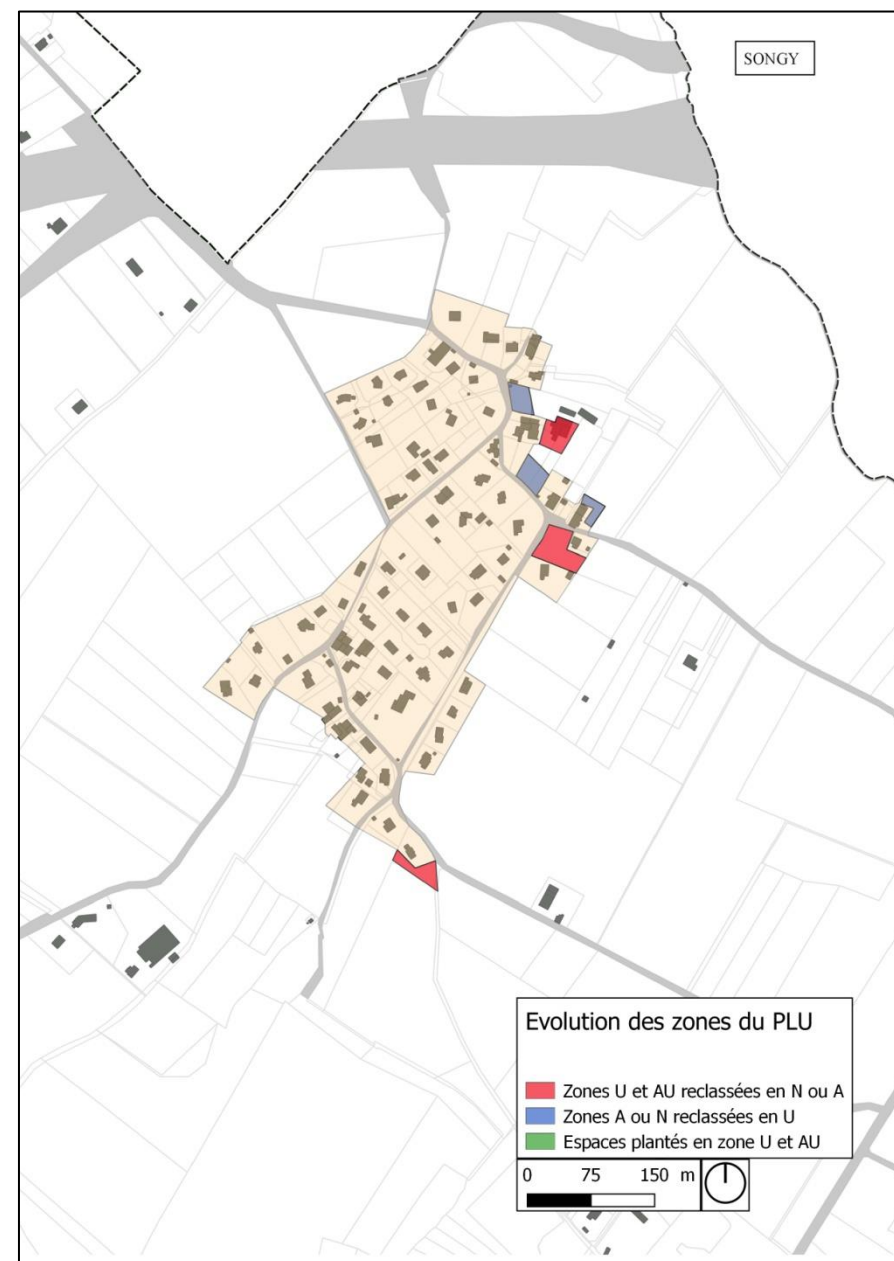
Des espaces de jardins situés à l'arrière des constructions au centre du village ont été identifiés au titre des « espaces plantés à conserver ou à créer ». Y sont autorisées des occupations du sol permettant de conserver ces espaces de jardins.

Une construction existante non agricole classée initialement en zone agricole jouxtant des espaces urbanisés a été reclassée en zone U.



Afin de respecter les dispositions du SCOT interdisant toute extension de l'urbanisation dans les hameaux, certains secteurs non bâtis en frange de l'urbanisation ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.

Des secteurs, classés initialement en zone agricole, situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine le long de voies publiques desservies par les réseaux ont été reclassés en zone U.



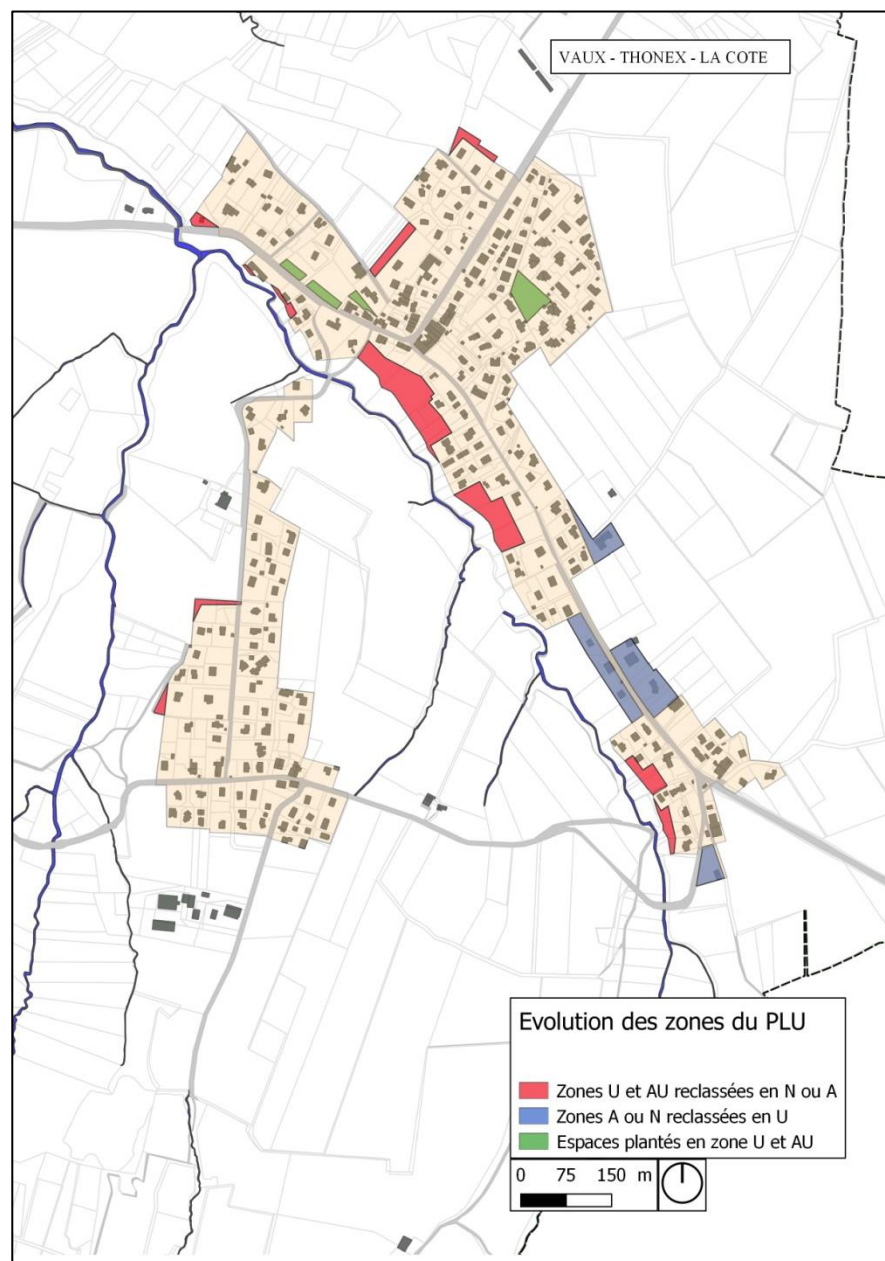
Afin de respecter les dispositions du SCOT interdisant toute extension de l'urbanisation dans les hameaux, certains secteurs non bâtis en frange de l'urbanisation ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.

Seuls les espaces non bâtis en dents creuses le long des voies publiques existantes desservies par les réseaux et ce sur une profondeur constructible limitée à partir de la voie publique, ont été maintenus en zone U ou AU en compatibilité avec les dispositions du SCOT.

Des secteurs, classés initialement en zone agricole, situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine le long de voies publiques desservies par les réseaux ont été reclassés en zone U en raison de la cessation de l'activité agricole.

Des espaces de jardins ont été identifiés au titre des « espaces plantés à conserver ou à créer » dans deux secteurs :

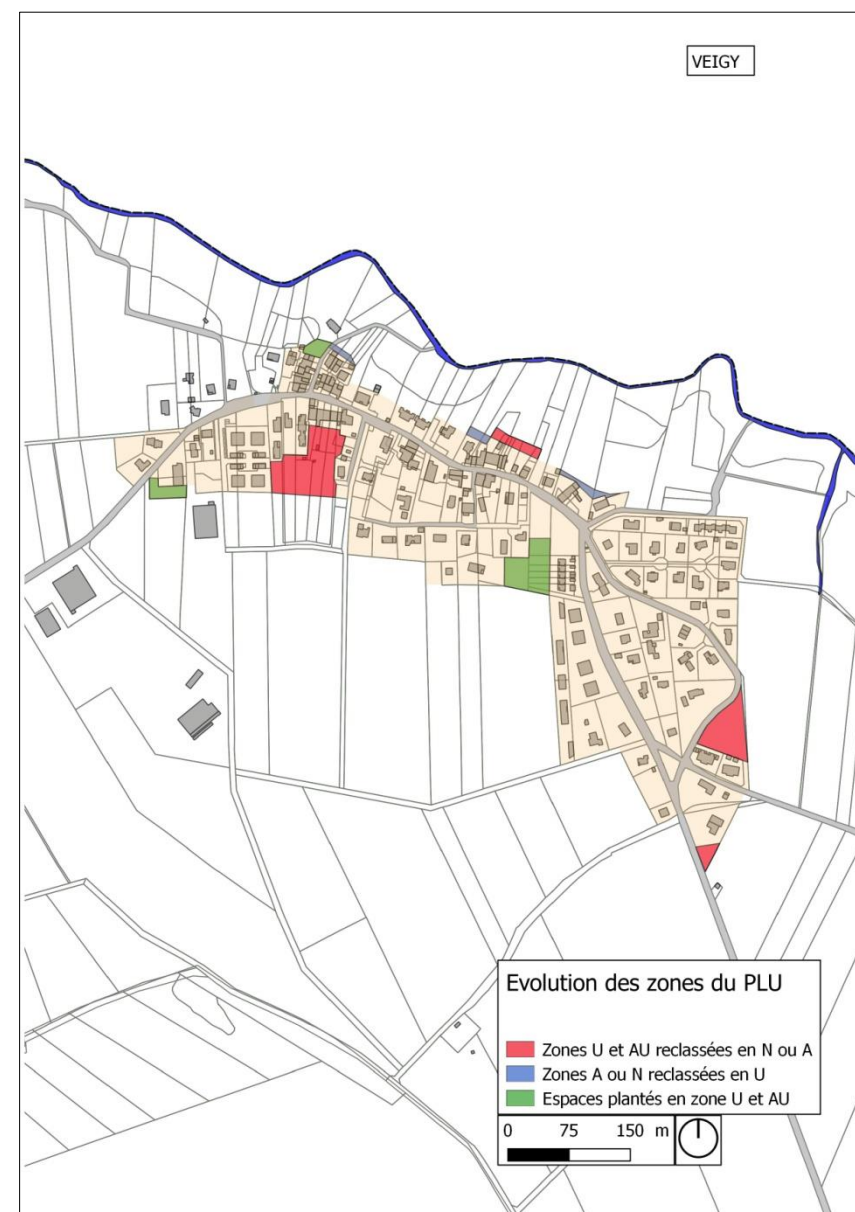
- le long de la route de la Cote afin de garantir la conservation du cordon boisé,
- dans le quartier d'habitation situé au sud de la Route de la Cote afin de pérenniser cet espace vert inscrit au PLU de 2005 qui constitue un espace vert de proximité pour les habitants.



Afin de respecter les dispositions du SCOT interdisant toute extension de l'urbanisation dans les hameaux, certains secteurs non bâtis en frange de l'urbanisation ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.

Des espaces de jardins ont été identifiés au titre des « espaces plantés à conserver ou à créer ». Y sont autorisées des occupations du sol permettant de conserver ces espaces de jardins.

Au Sud-est, l'espace identifié au titre des « espaces plantés à conserver ou à créer » touche plusieurs unités foncières. A l'heure actuelle, seule une partie est traitée en jardins. Cet espace a vocation à constituer un îlot vert à l'arrière des constructions existantes ou à réaliser.



Plan local d'urbanisme de 2005		
Zones	Superficies en ha	% du territoire
U	131,0	5,0%
Ui	17,0	0,7%
Ub	11,4	0,4%
Ubi	1,8	0,1%
Up	3,5	0,1%
UEf	15,8	0,6%
UEr	55,3	2,1%
UX	25,9	1,0%
Total Zones U	261,7	10,0%

1AU	11,7	0,4%
1AUb	9,8	0,4%
2AU	18,2	0,7%
Total Zones AU	39,7	1,5%

A	1435,1	54,9%
Total Zones A	1435,1	54,9%

N	843,3	32,3%
Nd	9,7	0,4%
Ngv	1,7	0,1%
Nh	13,5	0,5%
Ns	5,2	0,2%
Nx	2,4	0,1%
Total Zones N	875,8	33,5%

Superficie totale	2612,2	
-------------------	--------	--

Plan local d'urbanisme de 2020		
Zones	Superficies en ha	% du territoire
UAa, UAb et UAp	65,3	2,5%
UB et UBz	16,8	0,6%
UC	93,1	3,6%
UE	9,1	0,3%
UEf	11,3	0,4%
UEr	55,1	2,1%
UX	33,1	1,3%
Total Zones U	283,8	10,9%

1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUz	7,8	0,3%
2AUx	4,8	0,2%
2AU	0,9	0,0%
Total Zones AU	13,4	0,5%

A et Ap	1406,9	53,9%
Ar et As	4,1	0,5%
Total Zones A	1410,9	54,1%

Nb	27,9	1,1%
Ne et Nep	6,7	0,3%
Ngv	1,8	0,1%
NI	1,6	0,1%
Nn	548,0	21,0%
Np	4,9	0,2%
Nr	307,4	11,8%
Nx	2,3	0,1%
Total Zones N	900,6	34,5%

Superficie totale	2608,7	
-------------------	--------	--

LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU REGLEMENT ECRIT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

- **Des dispositions permettant de mieux maîtriser l'urbanisation au travers des orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations d'aménagement de programmation permettent de mieux maîtriser l'urbanisation, dans les îlots libres plus particulièrement dans les hameaux, afin que les nouvelles opérations s'inscrivent le mieux possible dans l'environnement bâti notamment en terme de densité et de formes urbaines.

Ainsi, même sur de petits secteurs, la commune a fait le choix de fixer des orientations d'aménagement et exiger la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

- **Une meilleure gestion des eaux pluviales**

Les nouveaux modes de gestion des eaux pluviales visent à la préservation de la qualité de l'eau et de l'environnement. Le PLU exige le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables afin de permettre l'infiltration et la rétention à la parcelle et ainsi de limiter les volumes générés par l'urbanisation. L'article 13 exige le maintien d'une proportion d'espaces libres perméables.

- **Des dispositions en faveur de la mixité sociale**

En zone U et AU toute opération de logements d'une certaine importance devra prévoir un pourcentage de logements sociaux.

- **Des règles d'implantation et de hauteur adaptées**

Les principales dispositions du règlement en vigueur ont été maintenues notamment en ce qui concerne les gabarits.

Suite à la suppression du COS, des règles relatives à l'emprise au sol ont été mises en place.

- **Un maintien des dispositions actuelles en zone UX**

Globalement, les dispositions réglementaires sont sensiblement identiques à celles du PLU de 2005. Seules les règles de reculs par rapport à l'alignement et en limite séparative sont légèrement assouplies. Ceci permettra l'évolution vers une meilleure optimisation des terrains.

PARTIE 6: LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Le présent chapitre vise à décrire l'articulation du PLU avec les documents de planification ou de programmation avec lesquels il doit être compatible.

En effet l'article L 131-4 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme et les documents tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

Les schémas de cohérence territoriale,

Les schémas de mise en valeur de la mer,

Les plans de déplacements urbains,

Les programmes locaux de l'habitat,

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodrômes.

L'article L 131-5 du code de l'urbanisme indique que « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu, prennent en compte le plan climat énergie territorial. »

En conséquence le plan local d'urbanisme de Viry doit être compatible avec les orientations définies par :

- Le schéma de cohérence territoriale du Genevois approuvé le 16 décembre 2013
- Le programme local de l'habitat du Genevois approuvé le 30 septembre 2013

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GENEVOIS

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.

Ce schéma a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2013. Les orientations du document d'orientations et d'objectifs s'appliquent au plan local d'urbanisme de Viry.

Les principales orientations s'appliquant à la commune se déclinent ainsi :

Organiser une consommation foncière raisonnée

- en privilégiant pour l'urbanisation liée au développement résidentiel le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain existant.
- autoriser pour les 10 prochaines années, **7 hectares** maximum d'extensions urbaines pour le développement résidentiel.

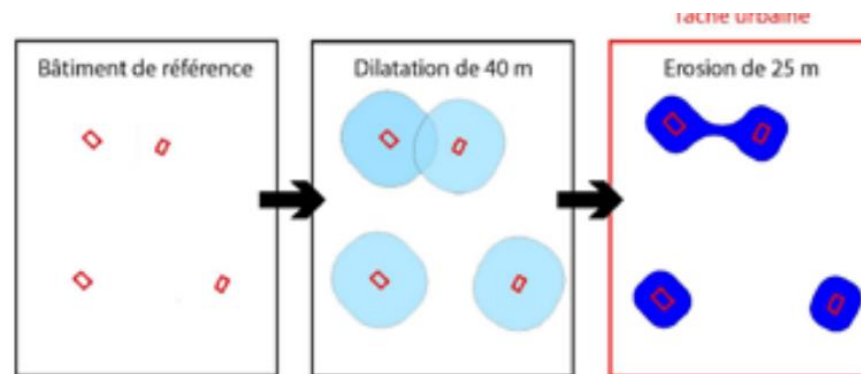
La doctrine adoptée par la Communauté de Communes du Genevois en matière d'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCOT est basée sur différentes notions notamment la tache urbaine, les dents creuses périphériques et les extensions urbaines.

- La tache urbaine

La tache urbaine est définie par les services de l'Etat à partir de la base de bâtiments de référence.

Elle s'effectue en deux phases (dilatation-érosion) :

- Lors de la première, dite de dilatation, création d'un tampon de 40 m autour de chaque bâtiment retenu. Tous les tampons sont assemblés entre eux.
- Dans la deuxième, dite phase d'érosion, à partir de l'assemblage obtenu, réduction de 25 m de l'enveloppe.



Cette méthode permet de regrouper les bâtiments entre eux et de remplir les «vides» dans l'emprise urbaine.

- Les extensions urbaines

Sont considérées comme des extensions urbaines tous les secteurs qui ne sont pas considérés comme des dents creuses :

- les dents creuses urbaines, définies comme des surfaces non-bâties situées à l'intérieur du tissu urbain et dont la superficie est inférieure à 5000 m²,
- les dents creuses périphériques, définies comme les tenements dont au moins la moitié du périmètre est située à l'intérieur du tissu urbain et dont plusieurs côtés sont limitrophes avec le tissu urbain, sans pour autant qu'elles représentent dans leur globalité plus de 5 % de la superficie d'ensemble du secteur urbain touché à l'approbation à la date d'approbation de SCOT.

Dans le cadre des analyses chiffrées réalisées selon les critères fixés par le SCOT et réalisées par les services de la Communauté de Communes du Genevois, la commune de Viry a inscrit **environ 7 hectares** en extensions urbaines.

Sont compris dans ces superficies, les opérations en extension réalisées après approbation du SCOT.

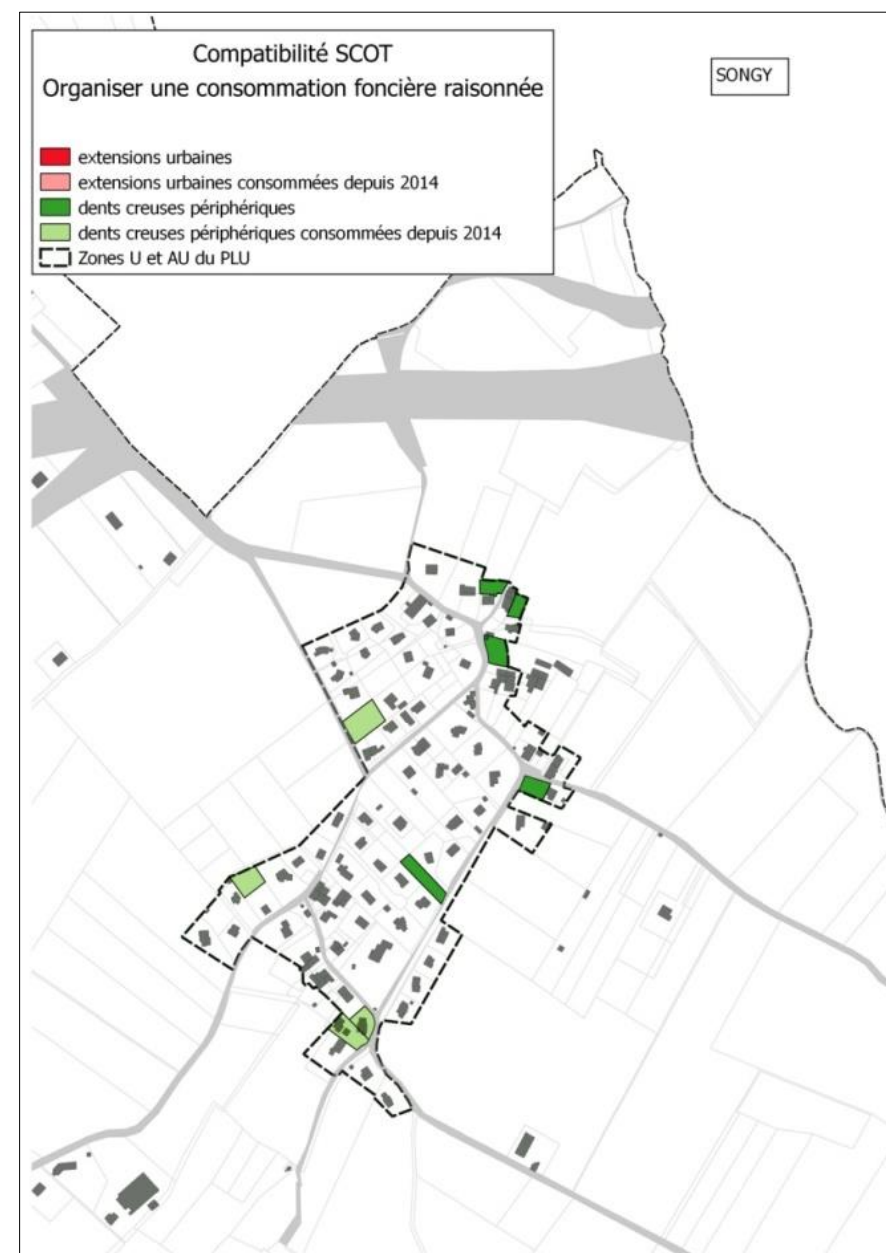
A noter que cette analyse chiffrée conduisant à un total de 7 hectares intègre environ 1,8 hectare de terrains situés dans la ZAC Centre en cours d'achèvement. Or certains de ces terrains étaient déjà artificialisés étant donné que la ZAC initiée en 2008 s'étendait sur des terrains en partie construits.

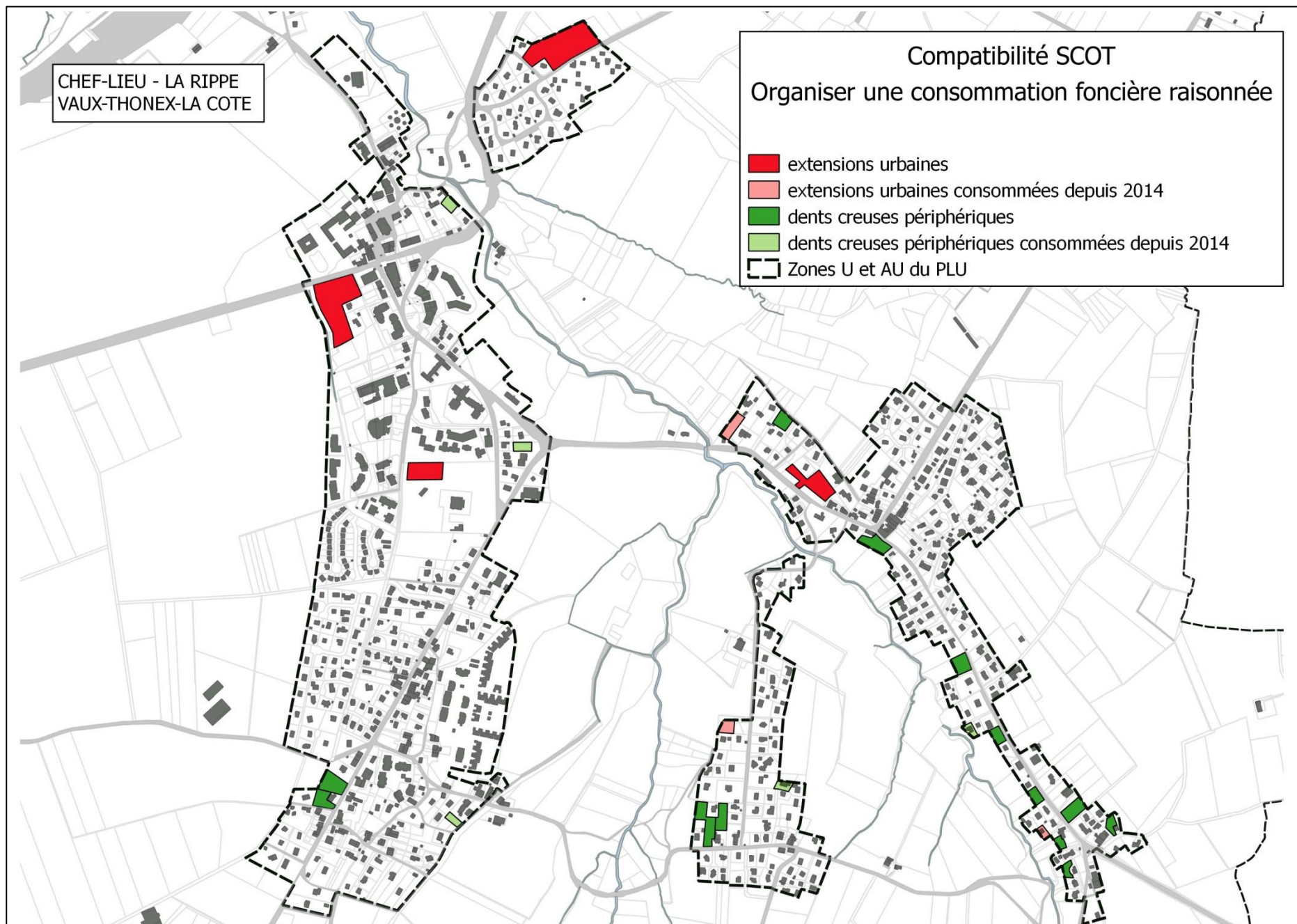
Ainsi, une partie du développement de la ZAC a été réalisée en renouvellement urbain.

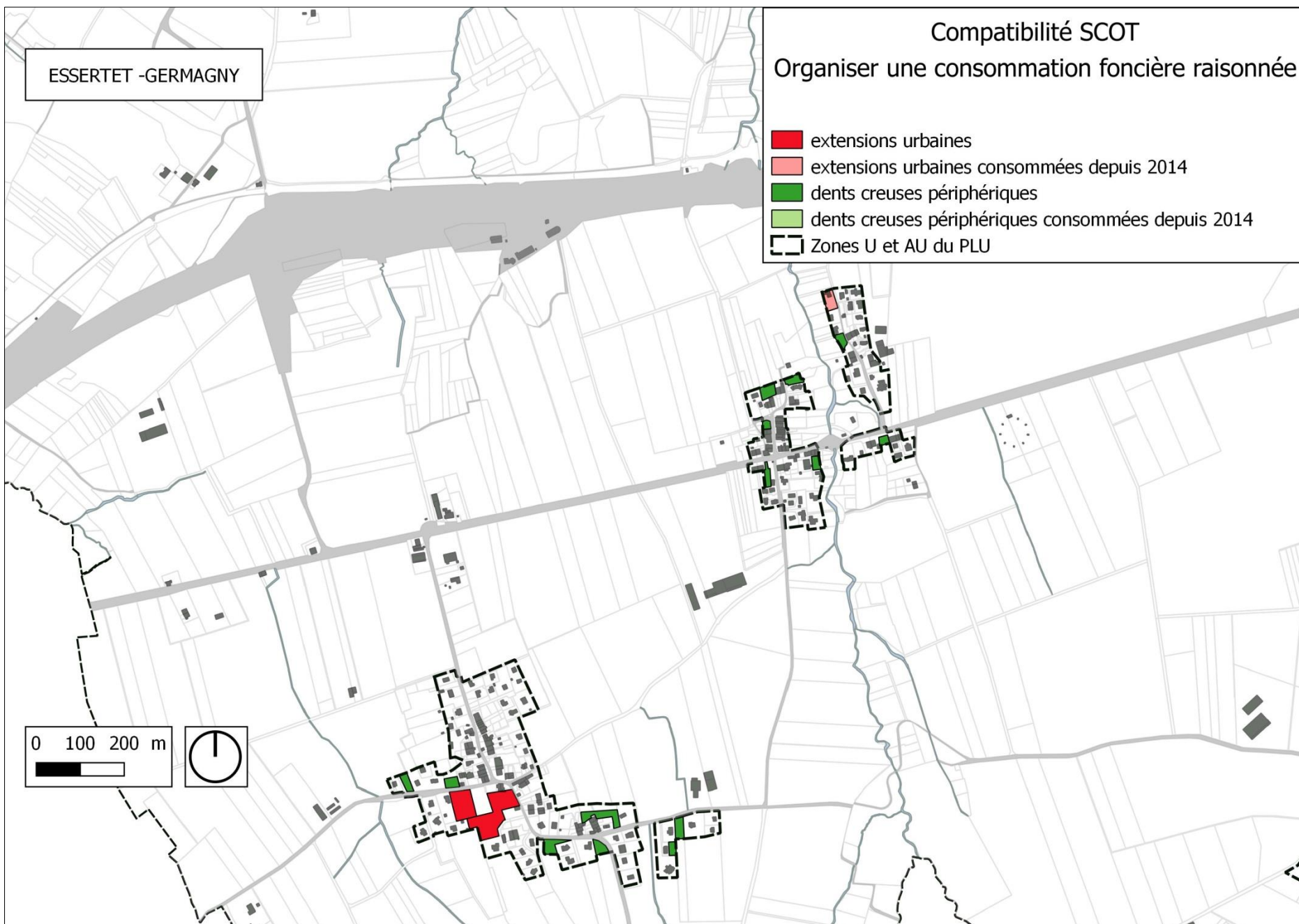
De plus les superficies inconstructibles identifiées au titre des « espaces plantés à conserver ou à créer » ont été comptabilisées dans le total des 7 hectares.

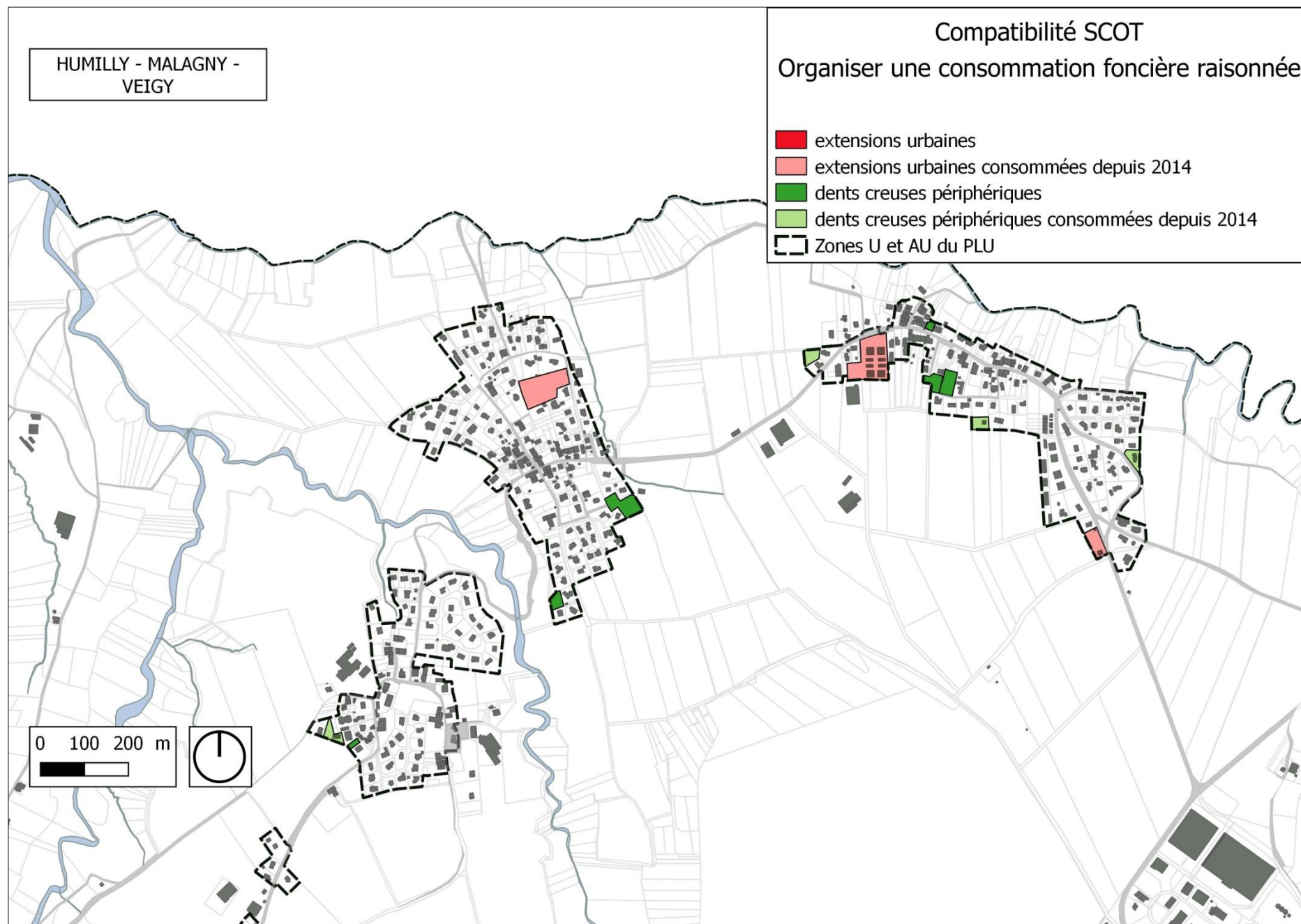
Au de ces différents éléments, on peut en conclure que le PLU est compatible avec le SCOT en matière de consommation foncière puisqu'il autorise environ 7 hectares en extension.

Les cartes ci-après permettent de visualiser les résultats de ces analyses chiffrées.









Conditionner l'urbanisation à la desserte par les transports en commun

Orientation du SCOT :

- Viser une densité minimale de 50 logements/hectare dans les secteurs situés dans un rayon de 500 mètres autour des haltes de transports en commun/futurs points de mobilité

Les nouvelles implantations réalisées dans le cadre de la ZAC du Centre respectent largement ces dispositions. Les densités observées sont proches de 100 logements à l'hectare.

Les dispositions réglementaires du PLU permettent d'atteindre cet objectif pour les nouvelles opérations envisagées à proximité du pôle d'équipements publics.

Préserver la biodiversité et les milieux naturels

Orientation du SCOT : délimiter les espaces naturels selon trois classes :

Classe 1 : les milieux demandant une protection très importante comprenant :

Les zones réglementaires et inventaires,

Les tourbières et les zones humides,

Les rivières et leurs ripisylves définies par un périmètre de 10 mètres de part et d'autre des berges des rivières hors zones urbaines denses.

Classe 2 : les milieux naturels ayant une richesse avérée,

Classe 3 : la nature ordinaire.

Le PLU inscrit en secteur Nr les espaces le long des cours d'eau ou fossés sur une largeur d'environ 10 mètres de part et d'autre même dans les secteurs déjà urbanisés, les zones à risques naturels et les boisements aux abords des cours d'eau.

Le PLU inscrit en zone Nb les zones de biotope.

Les grandes entités boisées sont intégrées dans la zone Nn.

Les secteurs Nr et Nb sont considérés comme des espaces naturels de classe 1. Ils sont préservés de toute urbanisation, construction et aménagement.

Garantir le maintien de l'agriculture

Orientation du SCOT : délimiter les zones agricoles à préserver en compatibilité avec la qualification définie sur la carte «préserver les terres agricoles ».

A Viry, la quasi-totalité des espaces agricoles sont désignées de qualité « très importantes ».

Ces espaces sont classés en secteurs A ou Ap au PLU.

Maitriser la gestion des ressources

Orientation du SCOT : préserver les zones humides et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

Il s'agit de préserver le long des cours d'eau :

- hors zones urbanisées, un espace de bon fonctionnement de 5 à 30 mètres de part et d'autre du sommet des berges.
- dans les futures extensions, un recul permettant de préserver un espace de bon fonctionnement du cours d'eau.

Le PLU inscrit en secteur Nr les espaces le long des cours d'eau ou fossés sur une largeur d'environ 10 mètres de part et d'autre même dans la plupart des secteurs déjà urbanisés ainsi que les zones humides.

Orientation du SCOT : améliorer la gestion des eaux pluviales

La commune de Viry a réalisé conjointement à la révision de son PLU, une étude sur l'assainissement des eaux pluviales pour appréhender les dysfonctionnements passés et proposer des solutions pérennes aboutissant à la définition d'un zonage d'assainissement pluvial.

Afin limiter l'imperméabilisation et favoriser la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales des dispositions réglementaires sont inscrites dans les OAP.

De plus, dans toutes les zones ou secteurs de zones U et AU, un pourcentage des espaces libres doit être aménagé en espaces perméables aux eaux pluviales.

Orientation du SCOT : garantir un assainissement de qualité

- conditionner les extensions urbaines à la conformité avec le plan de zonage assainissement,
- projets de densification conditionnés à la capacité du milieu,
- permettre des évolutions raisonnées dans les zones d'assainissement individuel

Le PLU n'autorise pas de nouvelles constructions ailleurs que dans l'enveloppe urbaine ou en frange de l'urbanisation, sur des secteurs raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif.

Cette limitation participera ainsi à la limitation des rejets dans le milieu naturel.

D'autre part, le document exige le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif.

Améliorer la gestion des déchets

Orientations du SCOT :

- installer un point de tri sélectif par tranche de 300 habitants,
- prévoir des espaces pour les unités de compostage, le tri sélectif et d'ordures ménagères dans les opérations d'urbanisme d'importance : opérations de plus de 15 logements dans les villages

Des emplacements réservés ont été inscrits en vue de la réalisation d'aires de regroupement.

Prévenir les risques naturels et technologiques

Orientations du SCOT :

- dans les zones où un aléa est identifié, veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux,
- en zone d'aléa fort et moyen : interdire l'urbanisation, autoriser les évolutions des constructions existantes à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque
- en zone d'aléa faible : interdire l'urbanisation uniquement en zone non encore urbanisée
- assurer la protection des éléments de paysage qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention du risque d'inondation.

Le PLU inscrit en secteur Nr les espaces le long des cours d'eau ou fossés sur une largeur d'environ 10 mètres de part et d'autre même dans les secteurs déjà urbanisés, les zones à risques naturels et les boisements aux abords des cours d'eau.

Le secteur Nr intègre les zones d'aléa aux abords des cours d'eau où toute nouvelle construction est interdite. Afin de ne pas aggraver les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, les affouillements et exhaussements y sont également interdits.

Réduire les nuisances sonores et améliorer la qualité de l'air

Orientations du SCOT :

- Dans les zones d'activités économiques, privilégier l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat et de privilégier la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat dans les espaces urbains mixtes,
- Dans les communes traversées par la RD ils ont-ils 1206, interdire l'urbanisation du bâti dans une bande de 75 mètres ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques en fonction des spécificités locales et compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme des paysages.

Le règlement écrit des zones U et AU à dominante habitat permet l'installation d'activités compatibles avec l'habitat.

A Essertet, des secteurs non bâtis situés aux abords de la RD 1206 classée à grande circulation sont pour partie reclassés en zone A afin de prendre en compte les dispositions de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

La commune ne souhaite pas permettre de nouvelles implantations d'habitation sur ces secteurs afin de ne pas exposer des populations supplémentaires aux nuisances de cette infrastructure classée bruyante.

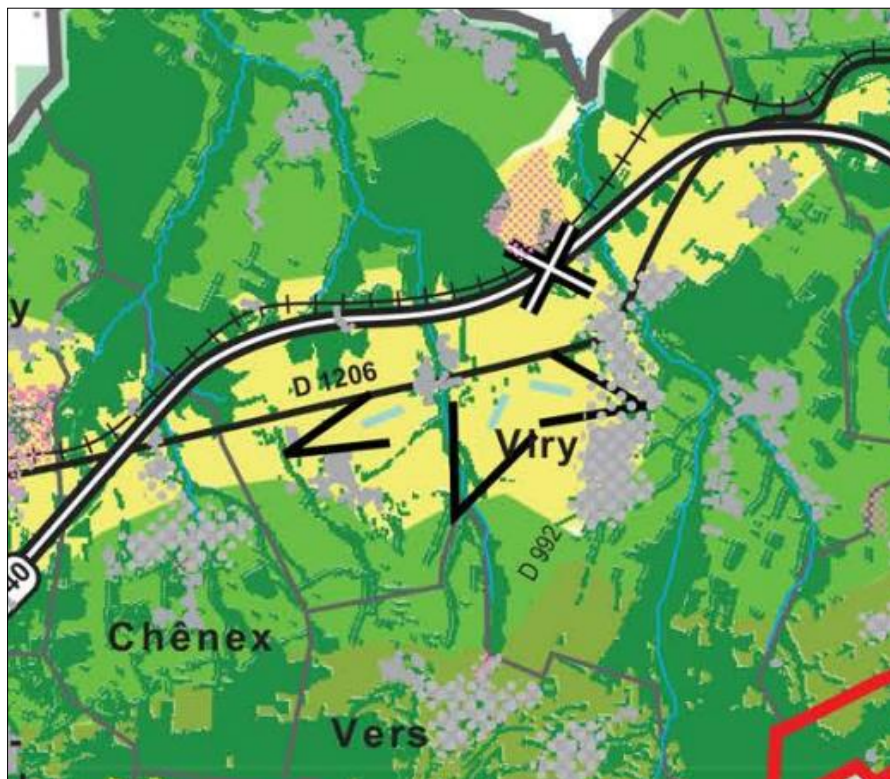
Révéler et gérer le paysage de grande nature

Orientations du SCOT :

Prescriptions relatives au paysage à grande échelle:

- Réaliser, dans le cadre des PLU, des études de type approche paysagère pour déterminer l'ensemble des points de vue à préserver ou à créer, dans le respect de la carte « révéler le paysage de grande nature »
- Intégrer dans les PLU les dispositions propres à organiser des vues en direction du grand paysage (les montagnes, Genève, le lac et les lointains), dans le respect de la carte « révéler le paysage de grande nature »
- Limitation des hauteurs par un plénum avec référence d'altitude là où la vue devra être dégagée (plutôt qu'en fixant une hauteur maximum des constructions depuis le terrain naturel)
- Définition et création de cônes de vues.

Le PLU affiche la volonté forte de la commune de protéger le grand paysage. Aucune zone d'urbanisation future n'est inscrite dans les espaces concernés par les vues à préserver ou à créer. Des OAP thématiques « Environnement et Paysages » sont élaborées.



Extrait de la carte « Révéler le paysage de grande nature »



Réinventer l'alliance entre campagne et espace urbain

Orientations du SCOT :

Prescriptions relatives au paysage de campagne patrimoniale :

- délimiter au PLU les secteurs de campagne et de nature patrimoniale
- protéger par des EBC les boisements, arbres, et haies qui structurent le paysage
- préciser les règlements de zones par des spécifications alliant prescriptions paysagères et pratiques agricoles (pourcentage minimum d'emprise en bois ou haies ou prescriptions semblables)

Le PLU affiche la volonté forte de la commune de protéger les haies. Cette protection, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme a pour objet la protection de ces éléments végétaux. Les haies assurent différentes fonctions notamment paysagère, de préservation de la faune et de couloir écologique.

Le règlement exige la reconstitution de ces éléments végétaux identifiés au document graphique du règlement en cas de destruction ou d'aménagements.

Valoriser le rôle paysager des jardins et parcs privés

Orientations du SCOT

Parce que les jardins privés participent au paysage en ville, le SCOT vise à renforcer leur prise en compte.

Plus précisément il s'agira de :

- les faire contribuer au paysage de certains espaces publics,
- assurer une qualité globale du cadre de vie (voisinage cœurs d'îlots, jardins collectifs privés)
- Contribuer aux objectifs environnementaux (perméabilité des sols, climat local et global, micro-agriculture urbaine continuité des espaces pour faune et flore) et en articulation avec le réseau agro environnemental

Les PLU détailleront dans leurs règlements des secteurs concernés les prescriptions propres à assurer le couvert végétal de terrains privés, sa qualité et sa continuité et le cas échéant sa localisation préférentielle.

La trame des « espaces plantés à conserver ou à créer » utilisée pour identifier des espaces végétalisés ponctuels, des espaces verts urbains et des cœurs d'îlots et fonds de parcelles constitués principalement d'espaces non bâtis et de jardins, répond parfaitement à cette orientation du SCOT.

Ces derniers ont été identifiés car ils participent au maintien et au renforcement de la nature en ville sous toutes ses formes et au maillage écologique qui concerne l'échelle fine.

Traduire l'armature du territoire par une diversité de typologies urbaines

Orientations du SCOT :

Dans les bourgs

Dans le cadre de la révision des PLU et en vue d'une augmentation de la densité des trames bâties existantes :

- Repérer les dents creuses,
- Rechercher les possibles divisions parcellaires,
- Identifier les mutations typologiques possibles,

Fixer un objectif de densité moyenne pour les nouvelles opérations de construction d'au moins 50 logements à l'hectare, Augmenter la densité des trames bâties de manière contrastée est diversifiée selon la vocation des quartiers :

- Forte dans le centre, le long des espaces publics majeurs ou la proximité des transports en commun.
- Moyenne à forte dans les secteurs à moins de 200 mètres du centre ou des transports en commun.
- Diversifiée selon les objectifs de formes urbaines et paysagères dans les autres quartiers.

Dans le cadre de l'étude du PLU, l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis a été réalisée et répond aux nouvelles dispositions de la loi ALUR.

Les dispositions réglementaires du projet de PLU répondent à cette orientation. Elles permettent d'atteindre des densités différenciées au Chef-Lieu et dans les hameaux.

La mise en place d'orientations d'aménagement notamment sur de petites entités contribue à respecter cette orientation.

Favoriser la création d'emplois par une offre hiérarchisée de zones d'activités économiques

Orientations du SCOT :

Prescriptions relatives aux zones d'activité des bourgs et de la ville élargie hors Porte Sud :

- Réserver 19 hectares pour le développement des zones d'activités sur les bourgs et assurer une offre permanente de six hectares disponibles commercialisables à six mois.

La communauté de communes du Genevois compétente en matière de développement économique assure le suivi des disponibilités et la commercialisation des zones d'activités.

La zone d'activité des Grands Champs Sud doit permettre le développement des zones d'activité sur les bourgs en cohérence avec les prescriptions du SCOT.

Produire une offre en logements suffisante, accessible et répartie sur le territoire

Orientations du SCOT dans les bourgs:

- Permettre une mixité sociale dans la production d'une part de logements sociaux sur l'ensemble des logements nouvellement créés sur la période 2014 2023 afin de stabiliser et augmenter progressivement le parc de logements sociaux avec une part de logements sociaux à hauteur de 20 % de l'ensemble des logements nouvellement créés.
- Favoriser toute la gamme de production de logements locatifs sociaux en respectant :
 - un seuil maximum de 17 % de logements financés en PLS,
 - un seuil minimum de 27 % de logements financés en PLAI,
 - un seuil minimum de 5 % de logements en accession sociale.

Ainsi, la part des logements sociaux à réaliser à l'échéance du PLU est de :

- 175 logements locatifs sociaux, répartis ainsi : minimum 30 logements en PLAI, environ 122 logements en PLUS et maximum 23 logements en PLS,
- 44 logements en accession sociale.

La réalisation de la ZAC Centre a permis à la commune d'augmenter très rapidement son parc de logements sociaux qui représentera après achèvement des opérations en cours environ 19 % du parc total de logements.

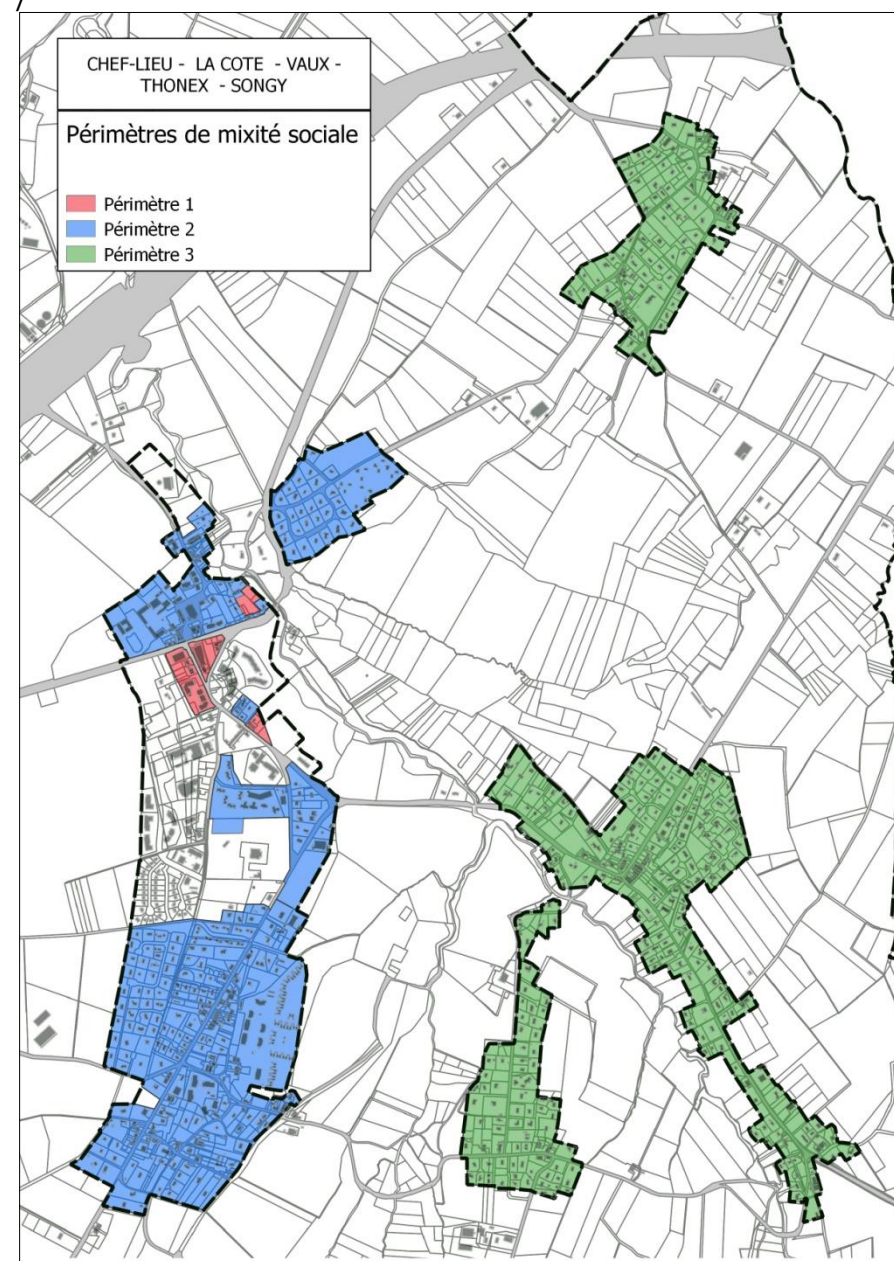
Depuis 2014, 257 logements ont été réalisés ou sont en cours de réalisation dont 121 logements locatifs sociaux et 18 logements en accession sociale.

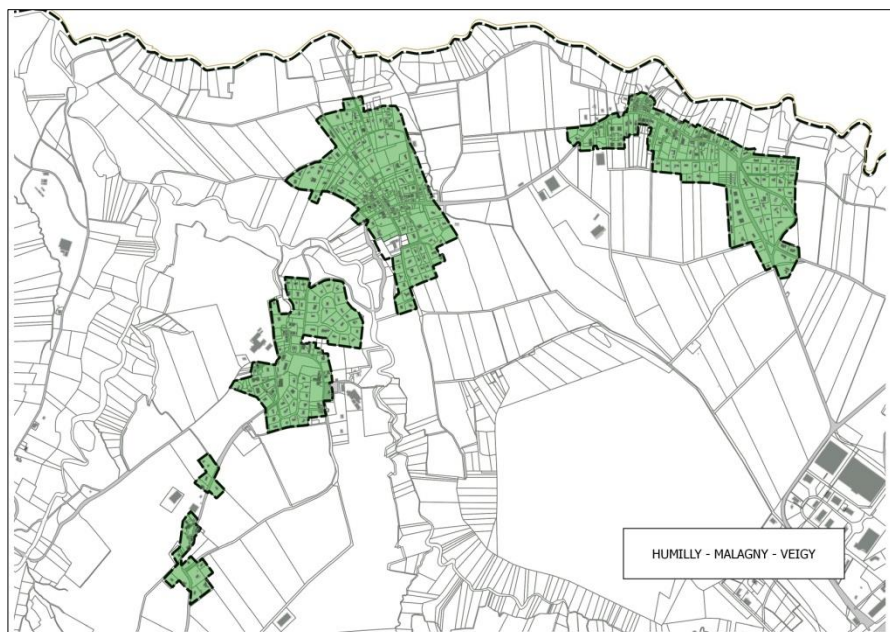
Les objectifs chiffrés en matière de logements sociaux énoncés dans le cadre du dossier de la réalisation de la ZAC ont été largement atteints.

Afin de respecter l'équilibre financier de la ZAC, il n'est pas envisageable d'intégrer une part de logements sociaux dans la dernière opération de construction à réaliser qui accueillera majoritairement des surfaces destinées aux commerces et services.

Afin de stabiliser son parc de logements aux environs de 20% de logements sociaux, la commune met en place des périmètres de mixité sociale en zone U et AU et fixe la part de logements sociaux à réaliser:

- **périmètre 1** : il couvre plusieurs ilots situés au chef-lieu à proximité du pôle d'équipements publics et des transports en commun. Dans ce périmètre, pour toute opération créant plus de 600 m² de surface de plancher à usage d'habitation ou plus de 9 logements, un minimum de 35% de la surface de plancher du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements sociaux. Ces ilots correspondent à des secteurs que les élus ont identifié et qui pourraient pour certains muter à court terme dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.
- **périmètre 2** : il couvre la totalité des zones UA, UB et UC, du Chef-lieu et de la Rippe à l'exclusion de la ZAC et des ilots situés dans le périmètre 1. Dans ce périmètre, pour toute opération créant plus de 600 m² de surface de plancher à usage d'habitation ou plus de 9 logements, un minimum de 15% de la surface de plancher du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements sociaux.
-
- **périmètre 3** : il couvre la totalité des zones UA, UC, IAUa et IAUc des hameaux. Dans ce périmètre, pour toute opération créant plus de 600 m² de surface de plancher à usage d'habitation ou plus de 9 logements, un minimum de 15% de la surface de plancher du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements en accession sociale. La commune n'a pas souhaité créer des logements locatifs sociaux dans les hameaux en raison de leur éloignement des équipements publics. Elle a souhaité néanmoins exiger des futurs aménageurs de contribuer à l'effort de création de logements en accession sociale.





Le tableau ci-après constitue une perspective d'évolution en matière de logements dans les différents périmètres identifiés. Il permet notamment de vérifier que les dispositions réglementaires mises en place par la commune permettent d'atteindre les objectifs du SCOT en matière de logements sociaux.

Les futures opérations à réaliser dans les ilots situés dans le périmètre 1 permettront l'accueil d'environ 54 logements sociaux supplémentaires.

Dans le périmètre 2, le potentiel foncier mobilisable et les éventuelles opérations de renouvellement urbain devraient permettre la réalisation d'environ 36 logements sociaux, dont 18 dans le cadre des OAP.

Dans le périmètre 3, correspondant aux zones U et AU des hameaux, le potentiel foncier mobilisable est très limité. L'urbanisation des dents creuses devrait permettre la réalisation d'environ 14 logements en accession sociale (dont 6 dans le cadre des OAP).

Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Rippe, la commune se réserve la possibilité de réétudier le pourcentage de logements exigé dans le cadre des OAP, afin de l'adapter aux besoins de la commune. (Ouverture à l'urbanisation supprimé suite aux observations du Préfet et à la délibération DEL 2020-054 du 04/09/2020).

Cette zone située au Chef-Lieu constitue la seule zone d'extension de l'urbanisation proche du pôle d'équipements publics.

Cette analyse chiffrée basée sur les perspectives d'évolution de la commune confirme que les dispositions réglementaires adoptées permettent de dépasser les objectifs chiffrés du SCOT soit la création de 191 logements locatifs sociaux et 52 logements en accession sociale. Le tableau estimatif ci-après démontre que les dispositions réglementaires mises en place permettent à la commune de dépasser le taux de 20% de logements sociaux.

La commune mettra en place de droit de préemption urbain et saisira toutes les opportunités permettant la réalisation de logements abordables.

	PLU - à l'horizon 2024 - Nombre total des logements	Logements sociaux (locatif ou accession)
LOGEMENTS		
Production totale de logements	875	175
Logements réalisés ou en cours depuis 2014	257	121
TISSU URBAIN		
Périmètre mixité sociale 1 - Chef Lieu - 35%	154	54
Périmètre mixité sociale 2 - Chef Lieu, L'Eluiset et La Rippe - 25%	160	30
Périmètre mixité sociale 3 - Hameaux - 15%	90	10
Chef-lieu - ZAC du Centre	26	0
Potentiel logements -tissu urbain	430	94
ZONES AU ET SECTEURS OAP		
Moulinsard	38	9
Germagny	24	4
Humilly Nord	13	2
Humilly Sud	5	0
Veigy	9	0
La Cote Est	7	0
La Cote Ouest	6	0
La Cote Nord	7	0
Malagny	9	0
La Rippe	26	4
Potentiel logements en zone AU	144	19

Développer un système de transport performant, attractif et adapté aux besoins

Orientations du SCOT

- Localiser, organiser et phaser l'urbanisation nouvelle de manière à favoriser au maximum l'usage des transports collectifs et des modes doux,,
- Adapter le réseau viaire aux configurations urbaines des secteurs traversés, en définissant notamment,
- L'aménagement d'espaces de transition sécurisés en centre ville
- L'apaisement de la circulation dans les centres-villes,
- L'instauration de zones 30 dans les zones résidentielles.
- Permettre une alternative aux modes individuels motorisés.

Ces orientations ont été mises en œuvre plus particulièrement lors de la réalisation de la ZAC Centre.

Dans le cadre des différents projets réalisés au Chef-Lieu, différents aménagements ont été réalisés afin de favoriser les déplacements doux au niveau du pôle de centralité. La commune envisage de compléter les itinéraires existants de déplacements doux (piétons-cycles) afin de créer des liaisons entre les différents hameaux et vers le chef-lieu.

Le projet viaRhôna, itinéraire à vélo permettant de relier les Alpes suisses à la mer Méditerranée, traverse la commune. Cette voie cyclable à visée touristique constitue une opportunité pour la commune en matière de déplacements domicile-travail. Des liaisons sont envisagées à partir notamment de la Route de la Gare.

Des emplacements réservés sont inscrits à cet effet au PLU.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

La Communauté de Communes du Genevois a approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2013 le deuxième Programme Local de l'Habitat de la période 2013-2019.

Le PLH, définit notamment les orientations suivantes :

- Homogénéiser les politiques « habitat et urbanisme » et construire la stratégie foncière intercommunale
- Garantir la mixité de l'habitat et y apporter un soutien financier
- Encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines
- Améliorer la qualité énergétique du parc existant
- Répondre aux besoins des populations spécifiques
- Animer la politique d'habitat communautaire

Dans le cadre du programme d'actions du 2^{ème} PLH de 2013 à 2019, la commune devra réaliser au minimum 63 logements : 28 PLUS, 5 PLS et 7 PLAI en locatif et 23 logements en accession sociale.

En prenant en compte les opérations en cours, la commune a d'ores et déjà réalisé le programme d'actions du 2^{ème} PLH.

-

PARTIE 7 :L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS OU PROGRAMMES

Cette partie spécifique à l'évaluation environnementale est consacrée à la présentation et à l'articulation des plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement que le PLU devra prendre en compte. Ne sont mentionnés que les documents qui concernent la commune de Viry.

- **Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et est accompagné d'un programme de mesures. Il définit la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Certaines de ces orientations et dispositions peuvent être prises en compte et traduites dans le document d'urbanisme au travers du règlement et de ses documents graphiques.

Les orientations fondamentales de ce schéma sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

Le PLU de Viry s'inscrit pleinement dans cette démarche :

- en préservant les corridors et continuités écologiques,
- en intégrant la problématique eaux pluviales dans son PLU,
- en limitant l'imperméabilisation,
- en préservant les zones humides...

- **Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie**

Le conseil régional Rhône-Alpes a approuvé le SRCAE en sa séance du 17 avril 2014. Le Préfet de la région a approuvé le SRCAE le 24 avril 2014.

Le PLU prend en compte les enjeux visés par le schéma en veillant notamment à :

- Limiter le développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine actuelle afin de limiter les dépenses énergétiques et éviter l'étalement urbain
- Favoriser les déplacements doux avec la création de cheminements au Chef-Lieu et de liaisons cyclables vers les hameaux,
- Encourager les systèmes de production d'énergies renouvelables.

- **Le schéma régional de cohérence écologique**

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014.

Le SRCE a pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la région identifiés au SRCE Rhône-Alpes ont bien été pris en compte et affinés à l'échelle du PLU.

Les dispositions réglementaires suivantes sont inscrites au PLU :

- classement des zones de réservoir, des continuums et des corridors en zone N,
- règlement des zones N visant à protéger ces différents milieux notamment en interdisant les affouillements et exhaussements,
- protection des haies et boisements au titre des «continuités écologiques»,
- protection des boisements au titre des espaces boisés classés,

- **Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Haute-Savoie**

Le Conseil Général de la Haute-Savoie a approuvé en novembre 2014 le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui remplace le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce document énonce les 7 orientations générales pour la gestion des déchets non dangereux :

- Engager une dynamique départementale pour la prévention,
- Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective des déchets valorisables,
- Atteindre au haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et professionnels,
- Favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts tout en optimisant les installations existantes,
- Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement,
- Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation,
- Créer une filière de stockage sur le département pour les déchets non dangereux non valorisables « matière » ou énergie.

La commune s'inscrit dans ces orientations. Elle a mené une réflexion globale sur la mise en place de zones de regroupement de collectes des ordures ménagères.

C'est pourquoi plusieurs emplacements ont été inscrits en emplacement réservé afin de compléter les zones de regroupement déjà existantes et réalisées sur la commune.

- **Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)**

En Haute-Savoie, le schéma départemental a été approuvé par le Préfet et par le président du Conseil Général le 20 janvier 2012 et modifiée par avenant n°1 du 16 mai 2013.

Les obligations de la Communauté de Communes du Genevois consistent, au titre de la sédentarisation, en la réalisation de 32 places en terrain familial ou 16 habitats adaptés.

La commune dispose d'une aire de gens de voyage et a inscrit une deuxième aire qui pourra répondre aux besoins exprimés à l'échelle intercommunale.

- **Le plan départemental de gestion des déchets du BTP**

Elaboré et mis en œuvre par le Conseil Départemental de Haute-Savoie, ce document est structuré autour de 8 principaux objectifs :

- 100 % des déchets inertes dirigés vers des filières conformes à la réglementation et 100 % de destinations identifiées,
- Augmenter le réemploi et maintenir le taux de réutilisation des déchets inertes,
- Accroître le recyclage des déchets inertes,
- Favoriser le développement des filières de valorisation pour les déchets non dangereux,
- Capter l'ensemble des déchets dangereux pour assurer le traitement dans une filière conforme à la réglementation,
- Privilégier la valorisation par remblaiement (carrières...) à l'élimination en installation de stockage,
- Garantir un réseau d'installations de proximité pour limiter le transport et son impact environnemental,
- Dans le cas où le traitement de proximité n'est pas possible, encourager la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'opportunité d'un transport alternatif des déchets.

Le PLU a inscrit un secteur agricole d'une superficie de 3,21 hectares à l'ouest du hameau de Songy pour le dépôt de déchets inertes avec restitution ultérieure à l'agriculture.

- **Le schéma départemental des carrières**

« Le schéma départemental des carrières⁷ de Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2004, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

L'inventaire des contraintes environnementales fait état de la présence de nappes à valeur patrimoniale. Avec une méthode d'exploitation adaptée, cette contrainte peut être compatible avec une exploitation de carrières en dehors des espaces remarquables.

Le caractère largement déficitaire du département au regard de ses besoins en granulats nécessite des importations de matériaux principalement transportés par la route depuis les départements voisins. Ce déficit rallonge des distances de transport, ce qui accroît le coût des matériaux et augmente l'impact sur l'environnement.

Cette situation conduit à assister fortement les communes à prévoir la possibilité d'exploiter les ressources minérales présentes sur leur territoire. »

Au vu des sensibilités du territoire de la commune, il ne semble pas pertinent de prévoir la possibilité de création d'une carrière. D'autre part, le document d'orientations du SCOT précise que « La proximité de la carrière du Salève, dont l'exploitation est concédée à un horizon largement supérieur à celui du SCOT, est un atout pour limiter les coûts de transport et les émissions liées aux gaz à effet de serre »

⁷ Extrait du porter à connaissance de l'Etat

- **Les programmes situés à l'intérieur ou à proximité d'un site Natura 2000**

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite « directive Habitats Faune Flore » a instauré la création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune : le réseau "Natura 2000". Cette directive vise à «assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres» (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les Zones de Protections Spéciales (ZPS) déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire*3), et les futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC) créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- «Son aire de répartition naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable [...]. »

L'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- L'aire de répartition naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible [...]
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

Sont définis comme « d'intérêt communautaire » les habitats et les espèces dont l'aire de répartition naturelle est faible ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuivré des marais....) ou qui sont représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.).

Au total, près de 200 types d'habitat sont qualifiés d'intérêt communautaire. 200 espèces animales et 500 espèces végétales sont considérées comme en voie d'extinction.

La commune de Viry n'est pas directement concernée par les périmètres Natura 2000. Néanmoins l'analyse des incidences développée précédemment montre l'incidence positive du projet de PLU qui via un zonage et règlement adéquat évite les milieux naturels à enjeux et conserve la matrice paysagère favorable à la biodiversité.

PARTIE 8 : LES CRITERES, INDICATEURS ET LA METHODE D'EVALUATION

• Démarche

• Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

• Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

• Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

• Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat).

La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

Tableau des indicateurs

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi.

Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du P.L.U. pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des

objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme (article L.153-27 du code de l'urbanisme).

Les indicateurs suivants sont proposés :

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Mixité sociale	Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Sécurité et salubrité publique	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Agence régionale de santé
Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre	Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants Nombre de constructions en six ans en-dehors de l'enveloppe urbaine (mesure du mitage)	Ensemble du territoire communal	Variable (selon la parution des données INSEE)	Données INSEE
Paysage	Cohérence d'aspect des constructions édifiées au cours des six années avec leur environnement bâti			
Protection de la biodiversité	Cartographie de l'évolution de l'occupation du sol et de la TVB (Evolution des surfaces en herbe, des bosquets, des haies et des vergers de la commune) Modélisation de la TVB Suivi des EBC Suivi de la mise en œuvre de l'article 13 du règlement du PLU et des OAP dans les autorisations d'urbanisme	Ensemble du territoire communal Répartition en % de l'espace selon le type et surfaces par type	Bilan final	Bureau d'études

PARTIE 9 : LE RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour fonction de présenter succinctement et dans des termes simples, le projet de PLU de Viry. L'obligation de réaliser ce document est issue de la démarche d'évaluation environnementale dont il fait partie intégrante.

Cette présentation va permettre d'appréhender facilement les principaux enjeux du territoire et les principales orientations retenues dans le PADD. Le résumé non technique fait ensuite une synthèse de leur traduction dans les pièces réglementaires du PLU. Il détaille les principales incidences du plan sur l'environnement et la manière d'évaluer à terme les résultats de la mise en œuvre du PLU.

Enfin, il est conclu par une présentation de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée.

• **Les principales caractéristiques du projet de PLU**

Après un accroissement très important de sa population suite notamment à la réalisation du nouveau quartier ECOVELA, la tendance pour les prochaines années devrait aller dans le sens d'un ralentissement de cette croissance car les dernières opérations de la ZAC seront achevées vers 2020.

La commune s'est définie un objectif de développement afin de limiter l'augmentation moyenne de sa population à environ 2,5 % par an, chiffre largement inférieur à celui de la période précédente.

L'objectif de la commune est de permettre, pour les dix prochaines années, un développement progressif de l'urbanisation en cohérence avec ses capacités d'investissement et le fonctionnement urbain.

Le développement urbain souhaité vise au confortement du Chef-lieu et de la Rippe, notamment par l'achèvement de la réalisation du quartier ECOVELA.

Seul un développement modéré des hameaux est envisagé dans les espaces libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin de permettre d'une part le renouvellement de la population et d'autre part l'optimisation des investissements réalisés en matière de réseaux, en particulier dans les hameaux de Germagny, Malagny, Humilly et Veigy. L'essentiel de son développement urbain sera réalisé dans l'enveloppe urbaine existante afin de limiter la consommation d'espace.

La municipalité de Viry a mené une réflexion sur les équipements publics existants, afin de les faire évoluer en cohérence avec l'augmentation de la population.

Ainsi, il est envisagé la création d'un nouveau groupe scolaire route de la Gare ainsi que la création de plateaux sportifs en complément du terrain de football existant. Afin d'anticiper cette réalisation et de pouvoir mettre en place les outils fonciers adaptés, le secteur concerné sera classé en zone UE.

La commune envisage de compléter les itinéraires existants de déplacements doux (piétons-cycles) afin de créer des liaisons entre les différents hameaux et au niveau du chef-lieu en lien avec les futurs équipements publics notamment le futur groupe scolaire. Des emplacements réservés ont été inscrits à cet effet.

Le projet de diffuseur (horizon 2024) va modifier l'organisation viaire de la commune. Il va permettre de dévier une partie du trafic (environ 50 %) de la RD 1206.

Ainsi la commune pourra requalifier la traverse au droit du centre-bourg en privilégiant les modes de circulation doux.

Dans ce contexte, la commune a d'ores et déjà engagé une réflexion plus large sur le futur plan de circulation et

l'aménagement des voies et espaces publics impactés par ce projet.

La priorité donnée au développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante permet de préserver les espaces agricoles et naturels.

• **Résumé des enjeux issus du diagnostic et traduction dans le PADD**

• **Economie :**

Le tissu économique de la commune (hors agriculture) est composé principalement d'entreprises de commerces, services et d'artisanat avec des effectifs salariés assez réduits. L'enjeu est de conforter les commerces et services au sein du tissu bâti, plus particulièrement au niveau du Chef-Lieu. Il s'agit de permettre de nouvelles implantations lorsqu'elles sont compatibles avec le voisinage des habitations.

Les nouvelles activités incompatibles avec le voisinage des habitations pourront s'implanter dans les zones d'activités intercommunales des Grands Champs Sud et des Tattes.

Le projet d'extension de la zone d'activités intercommunale des Grands Champs Sud est différé et son ouverture à l'urbanisation fera l'objet d'une nouvelle procédure d'évolution du PLU.

Orientations retenues :

- favoriser le développement des commerces au centre-bourg,
- permettre l'évolution des activités dans les zones d'activités des « Grands champs Sud » et des « Tattes ».

• **Agriculture :**

La commune a pu maintenir, malgré la pression foncière liée à sa position frontalière, des exploitations agricoles pérennes. Le PLU a défini des secteurs A d'implantation du bâti agricole d'exploitation dans les secteurs les moins sensibles au niveau du paysage et des continuités écologiques identifiées au SCOT.

Le projet de PLU limite fortement les développements de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

Orientations retenues :

- permettre le développement des activités agricoles existantes,
- pérenniser l'espace agricole à long terme
- gérer la constructibilité de l'espace agricole
- maintenir l'accessibilité aux espaces agricoles

• **Habitat :**

Viry a connu un développement important de l'habitat collectif avec la réalisation de la ZAC Centre. Ces opérations ont permis à la commune de disposer désormais d'un nombre important de logements sociaux représentant environ 19% du parc total des logements. Parallèlement les hameaux se sont développés modérément. Sur la période des 10 dernières années, 80% des nouveaux logements ont été réalisés au Chef-Lieu.

L'objectif de la commune est de compléter son offre en logements afin de répondre aux besoins de toutes les catégories de population en proposant des logements de typologies variées.

Orientations retenues :

- permettre un parcours résidentiel varié pour couvrir les besoins de tous aux différentes étapes de la vie,
- diversifier les formes urbaines

- **Equipements et services :**

La commune dispose d'une offre d'équipements et de services qu'il convient de compléter et renforcer pour répondre aux besoins des nouvelles populations.

Orientations retenues :

- adapter l'offre d'équipements publics et de services aux besoins de la population,
- compléter les équipements de sports et de loisirs
- favoriser le développement de commerces au centre-bourg

- **Transports et déplacements :**

La commune adhère aux objectifs du projet d'agglomération franco-valdo-genevoise visant à définir la stratégie de transfert modal vers les transports en commun, à contenir la croissance des trafics automobile et à structurer les réseaux routiers en limitant les nuisances pour les populations concernées. La réalisation du parking P+R au niveau de la zone d'activités des Grands Champs Sud répond à cet objectif.

A l'échelle de la commune, le futur diffuseur de l'A40 aura des effets sur les déplacements notamment dans la traversée de Viry.

La commune envisage de compléter les itinéraires existants de déplacement doux en lien avec la Viarhônga afin de créer des liaisons entre les différents hameaux et le Chef-Lieu.

Orientations retenues :

- améliorer les transports en commun,
- sécuriser les déplacements,
- améliorer et compléter les itinéraires des déplacements piétons cyclistes

- **Résumé des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et traduction dans le PADD**

- **Paysage :**

Le territoire de Viry est marqué par une déclivité sud-nord entre la colline et la plaine de la vallée du Rhône. Une succession de ruisseaux s'écoule dans le sens nord sud dans de petites vallées encaissées boisées vers la Laire qui marque la frontière avec la Suisse. Ce paysage a été modifié et fragmenté par la voie ferrée et les axes routiers (A40 et RD 1206).

On peut constater l'importance des boisements et prairies ce qui permet de conserver un paysage et une mosaïque d'habitats agropastoraux diversifiés et intéressants pour le fonctionnement écologique du territoire.

Les haies et boisements identifiés sur le territoire sont protégés tant au titre des éléments de paysage que des continuités écologiques.

Orientation retenue : maintenir la qualité des paysages

- **Milieux naturels :**

Il existe d'importants enjeux écologiques sur la commune, essentiellement en lien avec les milieux humides, les cours d'eau et les boisements (ripisylves, zones humides) et les milieux reconnus pour leur richesse exceptionnelle avec classement en Arrêté de protection de Biotope APB : (les Teppes de la Repentance, le Crêt de Puits et la Vigne des Pères).



L'enjeu majeur consiste à permettre le développement de l'urbanisation (habitat et agricole) tout en préservant les espaces à forte valeur environnementale.

Orientation retenue : Préserver la biodiversité dans la commune, en protégeant les secteurs naturels de qualité (zones APB, zones humides, boisements, lisières, écotones, corridors écologiques, ...), notamment entre les hameaux de part et d'autre de l'A40 et de la voie ferrée en intégrant le projet d'écopont dans l'architecture de la trame verte et bleue locale.

- **Consommation foncière :**

La commune a connu une consommation foncière entre 2008 et 2017 d'environ 22,45 hectares, soit 2,25 hectares par an pour produire du logement majoritairement au Chef-Lieu. Cette consommation a permis la création de 1093 logements soit une densité moyenne d'environ 48 logements à l'hectare.

Orientation retenue : réduire la consommation foncière annuelle d'espaces à moins de 1,7 hectare par an.

- **Traduction à travers les pièces réglementaires**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les grandes orientations thématiques pour le PLU à l'horizon 2024. Ces orientations ont ensuite été traduites dans les pièces réglementaires du PLU que sont le règlement (graphique et écrit) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

- **Le règlement :**

Le règlement écrit et graphique du PLU définit l'usage et la constructibilité du sol pour les 4 grands types de zones que sont : les zones urbaines (dites zones U), les zones à urbaniser (dites zones AU), les zones agricoles (dites zones A) et les zones naturelles et forestières (dites zones N). Ces zones sont divisées en secteurs de zones en fonction de la spécificité des occupations du sol qui y sont autorisées.

Zone U :

Les zones U correspondent globalement aux espaces déjà bâtis ou au contact de l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir différents catégories de constructions.

Dans le PLU, on retrouve :

UAa : cette zone correspond aux noyaux anciens villageois. Afin de préserver le patrimoine bâti des règles spécifiques relatives à l'aspect des constructions sont édictées. Le permis de démolir est exigé.

UAb : cette zone correspond à des secteurs en prolongement des zones UAa qui pourront évoluer selon les mêmes modes d'implantation que les constructions en zone UAa.

UB : cette zone correspond aux extensions récentes denses du Chef-Lieu comportant principalement des immeubles collectifs (hors périmètre de la ZAC Centre).

UC : cette zone correspond aux extensions récentes peu denses des hameaux et d'une partie du Chef-Lieu.

UBz : cette zone correspond à la première tranche de la ZAC Centre.

UE: cette zone correspond aux secteurs comportant majoritairement des équipements publics ou d'intérêt collectif ; elle comprend la zone UEf correspondant à la voie ferrée et ses annexes et la zone UEr correspondant à l'autoroute et ses annexes.

UX : ces zone correspond aux zones d'activités situées aux lieudits « Les Tattes » et « Grands Champs Sud »

Zone AU :

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation, qui se partagent entre deux catégories. Les IAU, immédiatement urbanisables sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble et les IIAU qui nécessitent une modification ou une révision pour être urbanisées.

Dans le PLU, on retrouve :

IAU : ces zones correspondent à des secteurs à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation, à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des zones.

Les zones 1AUa, 1AUb et 1AUc sont destinées à accueillir principalement de l'habitat.

La zone 1AUz correspond à la deuxième tranche de la ZAC du Centre.

La zone 2AUx est destinée à accueillir principalement des activités.

IIAU : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur.

La zone IIAU correspond à des zones d'extension qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une modification du PLU.

Zone A :

Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs dédiés au développement des exploitations agricoles ou à la préservation des espaces cultivés.

Dans le PLU, on retrouve :

A : zone agricole où les constructions et les installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et forestières sont autorisées

Ap : zone agricole où les nouvelles constructions sont interdites

Ar : zone de stockage de déchets

Zone N :

Les zones N identifient les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages... Ils comprennent certains secteurs désignés au titre des STECAL (secteur de taille et de capacité limitée)

Dans le PLU, on retrouve :

Nr : secteurs à dominante humide, abords des cours d'eau ou soumis à des risques naturels,

Nb : secteurs de biotopes,

Nn : secteurs naturels à protéger correspondant à des zones boisées ou sans spécificité particulière,

Ngv : secteurs regroupant les aires de gens de voyage existante et à créer ; ils constituent des STECAL au sens du code de l'urbanisme,

Nl : secteur correspondant à une activité de loisirs existante ; il constitue un STECAL au sens du code de l'urbanisme,

Np : secteurs des parcs des châteaux du Viry et Moulinsard,

Nx : secteur correspondant à un ancien site d'activités

Nep : secteur d'équipements publics ou d'intérêt collectif de sports et loisirs

Ne : secteurs d'équipements publics ou d'intérêt collectif à l'intérieur des espaces agricoles ou naturels. (aires de stationnement, zone de regroupement et de collecte des ordures ménagères...)

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**

Les OAP fixent les principes à respecter, dans le cadre de l'aménagement de différents secteurs, selon un rapport de compatibilité. Elles s'inscrivent en complément des dispositions définies dans le règlement pour garantir notamment la qualité des projets mais aussi pour spatialiser les principes d'aménagement afin que les nouvelles opérations s'inscrivent le plus harmonieusement possible dans leur environnement. Elles ont été définies au niveau des zones à urbaniser.

L'évaluation environnementale a débuté en cours d'étude du PLU et a bien été menée tout au long de la procédure. Elle a permis de faire évoluer positivement le projet notamment au regard des enjeux environnementaux du territoire, soulevés tant par les études de terrain, que par l'apport des recherches

bibliographiques. Cette évolution a été continue à partir de l'élaboration des choix d'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet.

Une consommation foncière adaptée :

Le projet de développement du bourg a été élaboré en tenant compte de la position de la commune au sein de l'armature du SCoT et donc de la nécessité d'encadrer son développement. Les surfaces d'extensions ont été définies en conséquence et respectent les besoins en matière de production de logements.

Une attitude volontariste en matière de prise en compte des enjeux environnementaux :

Face aux enjeux découverts au fur et à mesure de la procédure, la commune a eu une attitude volontariste en matière de prise en compte de l'environnement. Sur la base du diagnostic et des contrôles sur le terrain, le projet de PLU a évolué pour faciliter les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux remarquables.

Les continuités écologiques identifiées par le SRCE sont protégées et les boisements et alignements d'arbres sont classés en zone naturelle et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- **Les principales incidences du plan sur l'environnement et les mesures ERC mises en place**

Ce qui suit est une présentation simplifiée des principales incidences et mesures inscrites au PLU.

- **La consommation foncière limitée**

Une attention prioritaire a été portée sur cette thématique, afin de réduire au maximum le développement du bourg en extension. Ainsi la pression sur les terres agricoles et naturelles se trouve réduite. Près de 88% du territoire communal est classé en zone agricole ou naturelle.

- **Le patrimoine naturel et paysager préservé**

Le PLU préserve les milieux naturels remarquables, par un classement en zone naturelle inconstructible.

Une attention particulière a été portée sur les zones humides, qui sont préservées. Pour prendre en compte les continuités écologiques, de nombreux outils ont été mobilisés. L'identification et la préservation des cours d'eau et de leurs abords ainsi que des boisements et haies en milieu agricole complètent le dispositif.

- **Un maintien de la qualité des ressources naturelles**

La qualité de l'eau est garantie par la préservation des cours d'eau et de leurs abords.

- **Des avancées pour s'adapter au changement climatique et engager la transition énergétique.**

La stratégie de densification des espaces urbains existants visant à réduire les déplacements des futurs habitants et la préservation des trames végétales sont autant de manières de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Le recours aux énergies renouvelables et la réalisation de plantations sont favorisées ou imposées par le PLU et notamment par le règlement.

- **Les risques naturels**

Le développement de Viry prend en compte les risques présents sur le territoire notamment les inondations et glissements de terrain.